PROCES VERBAL

CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 27 SEPTEMBRE 2022

La Teste de Buch mercredi 21 septembre 2022

CONVOCATION
à l'attention des Membres du
CONSEIL MUNICIPAL

Direction Générale des Services
Affaire suivie par M. PELIZZARDI
tél : 05.56.22.38.74
réf : SP/VG n° 2022-09-25

DGS :
Cab :
DGA :
Adjoint :
CS :

Objet : CONVOCATION CONSEIL MUNICIPAL

Chère collègue, cher collègue,

Je vous prie de bien vouloir participer à la réunion du CONSEIL MUNICIPAL qui se tiendra à l'Hôtel de Ville, 1 esplanade Edmond Doré, salle du conseil municipal, le :

MARDI 27 SEPTEMBRE 2022 à 15 H 00

Ordre du jour : ci-joint.

L'ensemble des documents joints à la présente convocation sont transmis ce jour par voie dématérialisée sécurisée sur votre adresse mail prenom.nom@latestedebuch.fr par le biais de la plateforme de convocation électronique Gironde Numérique (Mairie de La Teste de Buch - pastell@girondenumerique.info). Il vous suffit de cliquer sur le lien proposé.

Vous souhaitant bonne réception des présentes, je vous prie de bien vouloir agréer, chère collègue, cher collègue, l'expression de mes salutations distinguées.

Patrick DAVET
Maire de La Teste de Buch
Conseiller départemental de la Gironde

1

Pièces jointes :

1. Convocation et ordre du jour
2. Procès-verbal du conseil municipal du 28 juin 2022
3. Délibérations accompagnées des notes explicatives de synthèse et annexes correspondantes,
4. Budget principal 2022– Décision modificative n° 2 (document budgétaire)
5. Budget supplémentaire pôle nautique 2022 – Décision modificative n° 1 (document budgétaire)
6. Décisions du Maire prises en application de 'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales
7. Pouvoir vierge

CONSEIL MUNICIPAL du MARDI 27 SEPTEMBRE 2022
Ordre du jour

- Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 28 juin 2022

RAPPORTEURS :

ADMINISTRATION GÉNÉRALE, RELATIONS HUMAINES, FINANCES et BUDGETS, SERVICES à la POPULATION

M. DAVET	1. Acceptation des dons suite à l'incendie du 12 juillet 2022
M. BOUDIGUE	2. Budget principal exercice 2022 : décision modificative n° 2
Mme DELFAUD	3. Budget supplémentaire pôle nautique exercice 2022 : décision modificative n° 1
M. DUFAILLY	4. Révision n° 2 des Autorisations de Programme et Crédits de Paiements (AP/CP) : exercices budgétaires 2022-2026
Mme GRONDONA	5. Contrats d'apprentissage
M. SAGNES	6. Adhésion à la médiation préalable obligatoire dans certains litiges de la Fonction publique mise en œuvre par le Centre de Gestion de la Fonction publique territoriale de la Gironde
M. AMBROISE	7. Tarifs du Conservatoire de musique 2022/2023
Mme POULAIN	8. Festival « Les Scènes d'Olivier Marchal » : Mécenat

DÉVELOPPEMENT DURABLE, DÉMOCRATIE DE PROXIMITÉ, VIE COLLECTIVE ET ASSOCIATIVE

M. PASTOUREAU	9. Restauration collective de la ville et du ccas : lancement de la procédure de passation du contrat de concession de service public et constitution d'un groupement d'autorités concédantes
Mme JECKEL	10. Approbation de la Charte des collections de la bibliothèque municipale
Mme DESMOLLES	11. Approbation du Projet d'Établissement du conservatoire de musique pour la période 2022-2027

RÉNOVATION URBAINE, AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE, DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET TOURISTIQUE

M. BUSSE	12. Approbation du nouveau plan de circulation
M. SLACK	13. Création d'une commission consultative pour l'établissement d'un règlement de voirie
M. BERILLON	14. Schéma 2 roues communal
M. BOUDIGUE	15. Aménagement de l'avenue des Ostréiculteurs : Convention sur les modalités de répartition avec le Syndicat mixte des ports du Bassin d'Arcachon
M. BOUCHONNET	16. Aménagement de l'avenue des Ostréiculteurs – enfouissement des réseaux de télécommunication – Convention de délégation temporaire de maîtrise d'ouvrage avec le SDEEG
M. BUSSE	17. Aménagement de l'avenue des Ostréiculteurs – enfouissement du réseau de distribution électrique – Convention avec le SDEEG
Mme PLANTIER	18. Aménagement de l'avenue des Ostréiculteurs – enfouissement du France Télécom – Convention avec Orange
M. PINDADO	19. Aménagement du boulevard des Miquelots (2ème tranche) – Convention de maîtrise d'ouvrage déléguée relative à l'aménagement d'une piste cyclable entre la COBAS et la Ville de La Teste de Buch
M. DUFAILLY	20. Aménagement de la rue Pierre de Coubertin – convention de maîtrise d'ouvrage déléguée relative à l'aménagement d'une piste cyclable entre la COBAS et la Ville de La Teste de Buch
Mme TILLEUL	21. Nettoyage des abords des routes départementales hors agglomération - Convention avec le Département
M. BOUYROUX	22. Bail commercial au profit de la Société TEKOA Café - locaux sis 1B rue du Port Résidence du Parc
Mme SECQUES	23. Autorisation de cession de la parcelle FR 447 sise 18 av Charles de Gaulle par l'EPFNA et reste à charge dû par la Commune,
Mme DELEPINE	24. Acquisition des parcelles section CT n°503p-505p sises 1 rue des Fusillés / 2-4 allée Pierre Guilhem à Cazaux

M. VOTION

25. Echange avec le Conseil départemental de la Gironde de la parcelle FP n° 200p contre délaissé routier départemental rue des Maraîchers/ rue du Baou

M. BERNARD

26. Approbation du projet de modification des statuts de l'ASA des riverains de Pyla sur Mer

M. SAGNES

27. Modification simplifiée n° 3 du Plan Local d'Urbanisme : bilan de la concertation préalable

COMMUNICATION

- Décisions prises en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'an deux mille vingt-deux, le VINGT-SEPT SEPTEMBRE à 15 h 00, le Conseil Municipal de LA TESTE DE BUCH, régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la Loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de : Patrick DAVET, Maire

Les membres du Conseil Municipal ont été convoqués par lettre en date du 21 septembre 2022.

Monsieur le Maire :

Bonjour à tous, il est 15h précises nous allons commencer ce conseil municipal, je vais faire l'appel

Sont présents :

M. DAVET, M. SAGNES, Mme POULAIN, M. BUSSE, Mme GRONDON, Mme JECKEL M. BOUDIGUE, M.DUFAILLY, Mme TILLEUL,M. BOUYROUX, M. BERILLON, M. BERNARD, Mme DELFAUD, Mme SECQUES, M. SLACK, Mme DESMOLLES, M. AMBROISE, M. VOTION, Mme DELEPINE, M. PIND Mme COUSIN, M. BOUCHONNET, M. CHAUTEAU, Mme PETAS, M. MURET, Mme MONTEIL MACARD, Mme DELMAS, M. DUCASSE, M. MAISONNAVE,

Ont donné procuration (article L 2121-20 - 1° alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales)

Mme PLANTIER à M. SAGNES
Mme PHILIP à Mme DELMAS

Absents :

M. DEISS
Mme PAMIES

Nombre de conseillers en exercice : 35
Nombre de conseillers présents : 30
Nombre de conseillers votants : 33

Le quorum est atteint

Avec l'accord de l'assemblée je vais désigner un secrétaire de séance, conformément à l'article 2121-15 du code général des collectivités territoriales, je vous propose M BUSSE.

Monsieur le Maire :
Le procès-verbal, pas de question ?, le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

Rapporteur : M. DAVET **DEL2022-09-480**

ACCEPTATION DES DONS SUITE A L'INCENDIE DU 12 JUILLET 2022

Mes chers collègues,

Considérant que le Maire a le droit d'accepter, à titre conservatoire des dons et legs,

Vu l'article L2242-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui indique qu'une délibération du conseil municipal rend l'acceptation des dons et legs définitive a effet du jour de cette acceptation,

Considérant la mise en place d'une campagne de dons suite aux incendies du 12 juillet 2022,

En conséquence, je vous demande, mes chers collègues, après avis de la commission administration générale, relations humaines, finances et budgets, services à la population du 20 septembre 2022, de bien vouloir :

- Approuver l'acceptation définitive des dons indiqués dans le tableau ci-dessous pour un montant total de 1 190 €

NOM Prénom	Montant du don
Société des membres de la Légion d'Honneur	400€
Maritza DUBUS	100€
Jacques BOSTEL	50€
Jean Pierre CHAPUIS	100€
Emile BORS	300€
Amicale des Anciens de l'Air de la Gironde	200€
Maryse MARTIN	20€
ANONYME	20€

- Imputer ces recettes à l'article 7713 du budget principal,

- Dire que les dons reçus seront affectés aux charges consécutives à l'incendie du domaine forestier.

- Charger Monsieur le Maire de l'ensemble des formalités administratives relatives à ce dossier.

Acceptation des dons suite à l'incendie du 12 juillet 2022

Note explicative de synthèse

Le 12 juillet dernier, un incendie s'est déclaré sur la commune de La Teste de Buch.

Plus de 7 000 ha de forêts ont brulées. L'intervention des pompiers venus de toute la France ont permis de fixer ce feu au bout de 12 jours de lutte jour et nuit. Près de 20 000 personnes ont été évacuées des campings puis de trois grands quartiers de la ville, Cazaux, Miquelots et Pyla durant plus de 8 jours.

Une solidarité exceptionnelle s'est mise en place auprès des pompiers ainsi que pour les personnes évacuées.

Malheureusement plusieurs maisons ont été atteintes par les flammes mais nous n'avons pas eu de victime humaine.

Aujourd'hui, tous les habitants sont de retour à domicile. Certains d'entre eux ont été ou vont être fragilisés par cet événement inédit dans notre commune.

La Ville de La Teste de Buch s'est mobilisée dès le 12 juillet pour faciliter et optimiser et organiser avec l'ensemble des acteurs engagés, la lutte contre l'incendie tout en accompagnant au quotidien les populations sinistrées.

Les conséquences de ce drame sont écologiques, économiques et sociales.

Pour permettre de faire face à ce défi, nous avons décidé de faire un appel au don. Les contributions financeront les opérations engagées en faveur de la forêt sinistrée.

Le Maire peut recevoir des dons à titre conservatoire mais le Conseil Municipal doit délibérer pour l'acception définitive des dons.

Monsieur le Maire :
Lecture de la délibération

Monsieur DUCASSE :
Effectivement dans la note de synthèse il y a beaucoup de détails plus intéressants que ce qu'il y a dans la délibération, mais pour vous dire que nous pourrons que nous associer à cette délibération et je rappelle que notre forêt a connu un drame dont nous mettrons des années à nous en remettre, la gestion de cette crise a été sous votre contrôle permanent d'une grande efficacité, une solidarité générale des citoyens, des professionnels et des personnels et restera dans nos mémoires.
C'est un désastre écologique, pour notre rempart naturel contre les risques majeurs qui sont l'érosion et l'ensablement, un désastre pour la faune, la flore mais heureusement pas de victimes humaines.
Mais contrairement à ce que l'on peut lire dans les médias, tous les habitants n'ont pas pu retourner à leur domicile en particulier ceux qui résidaient dans la forêt usagère, or on apprend de la bouche du sous-préfet, que ces cabanes détruites ne pourront pas être relevées, ce qui est scandaleux dans la mesure où les résidents des cabanes étaient sans doute les plus sérieux dans l'entretien des accès et la vigilance incendie.
Notre PLU répond même à la question du sinistre, car il autorise la reconstruction à l'identique après sinistre des cabanes forestières existantes répertoriées, suivant les caractéristiques qui sont liées à un inventaire que la commune a fait avec l'aide de la DREAL, Préfecture, il y a quelques années.
La grande majorité de ces cabanes font partie du site classé de la dune du Pilat et de la forêt usagère et participent donc aux caractéristiques paysagères de ce massif.
Je vous demande donc M le Maire avec l'appui de l'ensemble du conseil municipal je suppose, d'agir de façon à ce que cette décision à mon avis prise à la légère respecte la loi et notre PLU. Les réserves qui vous imposeraient sans doute, seront d'améliorer la largeur des accès ainsi que le périmètre déboisé et débroussaillé autour des cabanes, mais comptez sur nous pour vous aider dans cette démarche.

Monsieur Le Maire :
Je salue l'arrivée de M Pastoureau

Monsieur MURET :
Bien sûr, je m'associe à M Ducasse pour rendre hommage au travers de cette délibération à l'ensemble des acteurs et vous M le Maire en premier chef pour la gestion de ces événements, de cette crise testerine qui nous a tous bouleversés et nous n'avons pas fini de panser les plaies.
Je ne rebondirai pas sur ce que vient de dire M Ducasse sur la décision pour le moins curieuse des autorités préfectorales de surseoir à la reconstruction des cabanes en forêt, j'en suis encore totalement indigné et si je commence à m'étendre sur le sujet je vais m'en énerver de trop.
J'en reviens à cette délibération et aux dons qui sont encore une fois remercions les généreux donateurs qui très spontanément je le suppose sont venus à faire don de cette obole.
Il y a à la fin du conseil dans les décisions la n° 396 qui correspond à la création d'une régie commune entre ODP et collecte des dons, je voulais savoir si je ne faisais pas erreur en connectant cette délibération avec cette création d'une régie municipale on va dire de champs de compétences nouveaux et si cette régie avait pu être employée pour prendre ces sous et si elle était déjà en vigueur et nous dire qu'est ce qui a présidé à cette création de régie, je n'y vois que du positif d'avoir rassemblé sous la même égide, mais ça fait peut-être qu'un seul régisseur pour beaucoup de choses , est-ce que les dons peuvent s'appliquer à d'autres mécénats ?
Questions qui anticipent sur ce que j'aurais posé lors des décisions au travers de cette délibération, à laquelle je ne vois aucun obstacle.

Monsieur le Maire :
On vous répondra sur la décision tout à l'heure.

Ce que je voulais dire avant toute chose, vous avez parlé de crise, moi je parle de désastre pour ce qui nous est arrivé, en ce 12 juillet j'étais au bureau au téléphone avec quelqu'un du SIBA, au-delà de ça l'épisode du feu vous le connaissez tous, on l'a vécu.

J'entends les remerciements que vous m'adressez mais ces remerciements-là, ayant fait un sport collectif toute ma vie, je les prends collectivement, nul ne peut traiter seul un évènement de la sorte, cela a été un véritable collectif auquel j'associe l'ensemble des élus, chacun y a participé comme il a pu, mais chacun y a participé et je tiens à vous dire toute la reconnaissance et la fierté que nous avons représentées les élus ici sur l'ensemble des testerins.
Ils étaient à ce moment-là heureux de nous avoir élus, et qu'ils pouvaient compter sur nous et ils continuent à compter sur nous car nous continuons à travailler. Nous avons mis en place une commission à laquelle j'ai souhaité associer M Ducasse, car il a les compétences en la matière, la réflexion et il y a aucune raison de se priver de cela.

Oui, ce fut un drame terrible pour notre ville, on a tous eu des moments de difficulté, on est dans la reconstruction aujourd'hui, ce matin nous étions avec les 5 campings, il vient de démarrer 3 jours de concertation avec les services de l'Etat, DDTM DREAL, pour que les campings puissent se reconstruire à l'endroit où ils sont, ce fut une bagarre, sans quoi ils auraient forcément disparu, si il n'y avait pas eu cette hypothèse-là.
Où les remettre ? On est en zone naturelle un peu partout, c'était difficile de déclasser, ce matin j'ai montré que à l'entrée de la dune où il a fallu couper sur une zone naturelle, ce n'est pas nous qui avons coupé, je leur ai dit, « ça y est le parking de la dune est tout fait, vous l'avez déjà préparé « mais quelque part on a beau être en zone naturelle quand il y a une urgence forte, il y a urgence et donc au niveau des campings il aurait pu très bien y avoir urgence, moi j'aurais fait en sorte qu'il y ait urgence, on y tient à ces campings-là, on reçoit une belle clientèle.
Aujourd'hui le camping a évolué ce sont des gens qui dépensent aux alentours de 60 à 70 euros par jour et par personne, quand ils dépensent 1€ sur les campings, ils dépensent 3 à 4€ à l'extérieur, je vous laisse imaginer si économiquement on en a besoin.
Ce sont des gens qui viennent pour l'océan donc il était évidemment hors de question de les mettre ailleurs qu'à l'océan sinon ils ne seraient pas venus et de surcroît on m'avait dit il faut les mettre de l'autre côté et trouver une zone.
L'aspect premier c'est la sécurité et faire traverser 4 fois par jour des gens qui sont à pied pour aller à la plage, cela n'était pas concevable.
On s'est battus pour que ces campings reviennent à cet endroit, ce matin c'était le discours et évidemment dans ce discours à chaque fois revenait le mot Elysée, oui quand ils ont des instructions au plus haut niveau, ce n'est pas la même musique et on sent bien qu'ils entendent des 2 oreilles.
Ce matin c'était véritablement une réunion très consensuelle où tout le monde semblait vouloir travailler sur le même angle. Nous avons à ce sujet détaché un élément du service urbanisme de chez nous, Arnaud Nicoulleau, qui va suivre ce dossier pour qu'il avance au plus vite.
Voilà, ce matin en repartant de ces campings j'ai souhaité avec la police municipale, que nous passions par la piste 214, et oui, là le mot désastre est bien pointé, je ne vous conseille pas d'y aller, les arbres dangereux y sont encore, même si ils sont en train de couper, je ne conseille à personne de s'aventurer, ne prenez pas de risques inutiles pour aller faire 3 photos.
On a vécu quelque chose de fort et cela nous a permis aussi de se resserrer de se retrouver « le peuple de Buch » dans cet événement fort, le monde du commerce, les grandes surfaces, et tout type de commerces il y a eu une solidarité hors normes. Dans un premier temps quand il a fallu alimenter une centaine de pompiers on ne pouvait pas demander aux commerces du coin d'ouvrir, il fallait des quantités fortes, un jour on a demandé 1500 sandwichs pour le lendemain,

ils ont fait, il s'est passé quelque chose de très fort entre la population, et nous avons été largement remerciés et je vous remercie encore une fois de plus ici tous, tous les gens qui ont participé à cet événement majeur.

Il n'est pas terminé, maintenant on rentre dans la deuxième phase dans laquelle nous sommes en train de travailler aussi ensemble, on doit la gagner cette deuxième phase pour l'avenir, pour notre forêt, l'avenir de nos enfants, et on gagnera.
Quant aux cabanes que vous avez évoquées M Muret, vous avez raison, ce n'est pas une décision qui me plait, mais le débat que nous avons eu vendredi, quand on me dit il faut attendre, il faut arrêter d'attendre, c'est le mal français, on attend quoi, quand vous avez mal aux dents, vous n'attendez pas, vous allez voir le dentiste, aujourd'hui notre forêt elle a mal aux dents et je l'ai vu encore aujourd'hui.
Il y a des choses à faire, oui il y a des choses où nous prendrons un petit peu plus de temps, mais il y a des priorités, et c'est de sécuriser notre forêt. Moi je ne veux pas attendre, il y a déjà les arbres concernant la D248 et la piste 214, ils commencent à couper les arbres qui sont en bord de route pour éviter qu'ils ne tombent, il faut avancer.
Pour les cabanes, oui c'est une décision qui ne me convient pas mais on va en rediscuter. Quand ce courrier m'a été remis j'ai considéré que ce n'était pas le moment pour parler de ça mais on va y venir, il y a des incohérences.

Cela me sera difficile par le métier que je pratique, j'ai un peu l'habitude de défendre des dossiers, là on va y venir, cela va être difficile de dire à quelqu'un : « tu ne peux pas reconstruire car tu vas être en danger » et celui dont la cabane n'est pas tombée il ne sera pas en danger, alors qu'il y viendra en famille, donc il faudra qu'il y ait une certaine cohérence.
Ce qui va être peut-être plus difficile c'est pour les gens qui avaient pour résidence principale la cabane, parce que l'objet de ces cabanes, je ne suis pas certain que la définition de résidence principale puisse être défendable, je n'en suis pas certain mais je vais demander que l'on revoie cette position, avec comme c'est le cas pour les campings, ils vont être remis à l'endroit mais en respectant des normes environnementales et des normes de sécurité qui ne l'étaient pas ou pas suffisamment, mais ils sont d'accord là-dessus et pour les cabanes cela sera exactement la même chose car l'objectif premier restera toujours la vie des gens.
Quand le feu a démarré, peut-être ont-ils perdu un peu de temps, leur préoccupation c'était défendre les cabanes en ayant peur qu'il y ait des gens à l'intérieur, on les a renseignés en disant attention on sait que Pierre Paul Jacques pouvaient être dans sa cabane et y habiter, mais leur préoccupation c'était ça, sur les cabanes je ne baisserai pas la tête du premier coup, j'irai donner des explications qui me semblent déterminantes pour l'avenir de ces cabanes.
Il faut apporter des éléments cohérents, concrets, factuels concernant la vie de ces cabanes dans notre forêt, et n'ayez crainte je n'abandonnerai pas ces cabanes.
Après il faudra vérifier, ces cabanes elles existent cadastralement il y a eu un inventaire qui a été réalisé nous connaissons précisément leur superficie, c'est là que cela risque de coincer, une cabane qui est référencée à 40 M² elle ne pourra pas être reconstruite à 80 ou 120 et je ne me battrai pas pour cela, je me battrai pour qu'il y ait 40 M².
Il faut que chacun l'entende, si elle fait 80 c'est qu'il n'a pas eu l'autorisation d'agrandir, mais n'ayez crainte et j'entends avec intérêt aussi, pouvoir compter sur vous.
Il y a des choses où on ne sera pas d'accord, mais ça c'est la vie démocratique et il y en a d'autres sur lesquelles il faut que l'on soit ensemble, à l'occasion de la première réunion que nous avons faite il y a 2 membres des syndics généraux propriétaires qui ont refusé de venir, ils ne viennent plus maintenant, ils ne sont plus acceptés, j'ai vu avec la préfecture, nous avons le droit au sein d'un conseil municipal de faire ce que nous voulons , il y a des suppléants aujourd'hui je parle aux suppléants. Il y a des règles, de la rigueur à mettre, du courage, de l'intransigeance à mettre là-dedans, on veut que notre forêt revienne, mais ma première préoccupation c'est l'avenir et la sécurité et là-dessus je ne changerai pas de cap, moi je ne joue pas ma vie politique,

je ne joue rien là-dessus ,ce que je joue c'est l'avenir de ma ville, personne n'a d'accroche sur moi, je ne risque rien , je veux aujourd'hui protéger l'environnement de ma commune, la forêt fait partie de mon environnement, donc j'irai au bout de ce raisonnement.
Nous passons au vote

Oppositions : pas d'opposition

Abstentions : pas d'abstention

Le dossier est adopté à l'unanimité

J'ai vu encore ce matin un spectacle de désolation, le seul point positif c'est que la Teste de Buch est reconnu partout y compris à l'étranger, mais à quel prix il aurait mieux valu que ce soit pour les fêtes du port.

Rapporteur : M. BOUDIGUE **DEL2022-09-481**

DECISION MODIFICATIVE N°2
EXERCICE 2022 - BUDGET PRINCIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1612-1 à L 1616-20 et L 2311-1 à L 2343-2 relatifs à l'adoption et l'exécution des budgets communaux ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 modifiée précisant les règles de la comptabilité publique et de présentation du budget et de ses modifications à compter du 01/01/2022 ;

Vu la délibération n°2021-12-622 du 14 décembre 2021 adoptant le budget primitif pour l'exercice 2022 pour le budget principal et ses deux budgets annexes,

Vu la délibération n°2022-02-88 du 15 février 2022 adoptant la décision modificative n°1 du budget principal,

Vu la délibération n°2022-04-207 du 12 avril 2022 adoptant le budget supplémentaire pour le budget principal et ses deux budgets annexes,

Mes chers collègues,

Considérant que le budget principal est voté au niveau du chapitre pour les sections d'investissement et de fonctionnement, avec chapitres "opérations d'équipement" et sans vote formel pour chacun des chapitres.

Considérant que la sincérité du budget nécessite d'ajuster les inscriptions budgétaires.

Considérant que la Décision Modificative n°2 du budget principal pour l'exercice 2022 s'équilibre pour les sections d'investissement et de fonctionnement en dépenses et en recettes de la façon suivante :

SECTION D'INVESTISSEMENT

Chapitre		Nature	Libellé	Dépenses	Recettes
Chapitre	024	024	Produits des cessions d'immobilisations		-1 500 000,00 €
Chapitre	10	10222	F.C.T.V.A		378 500,00 €
Chapitre	13	1328	Autres		4 952,00 €
Chapitre	20	2031	Frais d'études	100 000,00 €	
Chapitre	20	2051	Concessionset droits similaires	35 000,00 €	
Chapitre	204	204112	Bâtiments et installations	105 000,00 €	
Chapitre	204	204132	Bâtiments et installations	263 765,00 €	
Chapitre	204	20422	Bâtiments et installations	2 848,00 €	
Chapitre	21	21318	Autres bâtiments publics	41 000,00 €	
Chapitre	21	21533	Réseaux cablés	40 000,00 €	
Chapitre	21	2183	Matériel de bureau et matériel informatique	161 500,00 €	
Chapitre	23	2313	Constructions	-105 000,00 €	
Chapitre	45	458109	Opérations sous mandat	105 000,00 €	
Chapitre	45	458209	Opérations sous mandat		105 000,00 €
			Total mouvements réels	749 113,00 €	-1 011 548,00 €
Chapitre	021	021	Virement de la section de fonctionnement		1 660 661,00 €
Chapitre	040	15112	Provisions pour litiges		100 000,00 €
			Total mouvements pour ordre	0,00 €	100 000,00 €
Total Section d'Investissement				**749 113,00 €**	**749 113,00 €**

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Chapitre		Nature	Libellé	Dépenses	Recettes
Chapitre	011	6042	Achats de prestations de services	5 000,00 €	
Chapitre	011	611	Contrats de prestations de service	40 000,00 €	
Chapitre	011	6188	Autres frais divers	11 800,00 €	
Chapitre	011	6226	Honoraires	20 000,00 €	
Chapitre	011	6247	Transports collectifs	10 820,00 €	
Chapitre	011	62876	Remboursement de frais au GFP de rattachement	10 000,00 €	
Chapitre	012	64111	Rémunération principale	500 000,00 €	
Chapitre	013	6459	Remboursement sur charges de sécurité sociale et de prévoyance		55 651,40 €
Chapitre	065	6574	Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit p	-11 800,00 €	
Chapitre	65	65888	Autres	12 155,00 €	
Chapitre	70	7062	Redevances et droits des services à caractère culturel		70 000,00 €
Chapitre	73	73111	Impôts directs locaux		1 310 034,00 €
Chapitre	73	7318	Autres impôts locaux ou assimilés		30 907,00 €
Chapitre	73	7368	Taxe locale sur la publicité extérieure		148 500,00 €
Chapitre	73	7381	Taxe additionnelle aux droits de mutation ou à la taxe de publicité foncière		400 000,00 €
Chapitre	74	7411	Dotation forfaitaire		9 184,00 €
Chapitre	74	74127	Dotation nationale de péréquation		21 587,00 €
Chapitre	74	744	F.C.T.V.A		73 973,60 €
Chapitre	74	74834	Etat- compensation exonérations taxes foncières		209 614,00 €
Chapitre	77	7713	Libéralités reçues		29 185,00 €
			Total mouvements réels	597 975,00 €	2 358 636,00 €
Chapitre	023	023	Virement à la section d'investissement	1 660 661,00 €	
Chapitre	042	6875	Provisions pour litiges	100 000,00 €	
			Total mouvements pour ordre	100 000,00 €	0,00 €
Total Section De Fonctionnement				**2 358 636,00 €**	**2 358 636,00 €**

Je vous demande, mes chers collègues, après avis de la commission administration générale, ressources humaines, finances et budgets, service à la population du 20 septembre 2022 de bien vouloir :

- EXAMINER les différents chapitres qui constituent le budget principal,

- ADOPTER la décision modificative n°2 du budget principal, conformément à la répartition décrite ci-dessus,

- CHARGER Monsieur le Maire de l'ensemble des formalités administratives relatives à l'exécution de la présente délibération et actes y afférents.

DECISION MODIFICATIVE N°2
EXERCICE 2022 - BUDGET PRINCIPAL
Note explicative de synthèse

Direction des Finances

Le budget primitif 2022 du budget principal a été voté le 14 décembre 2021. Depuis cette date ce budget a été modifié le 15 février 2022 lors de la décision modificative n°1 ainsi que le 12 avril 2022 dans le cadre du budget supplémentaire.

Aujourd'hui, nous vous proposons d'ajuster les crédits ouverts au budget principal de cet exercice 2022 dans le cadre de la décision modificative n°2.

Les mouvements d'ajustements de la sincérité du budget principal impactent les sections d'investissement et de fonctionnement, en dépenses et en recettes aussi bien en réel et qu'en ordre.

Elle se décompose par section comme suivant :

I – Section d'investissement :

A) Recettes :

Les recettes d'investissement augmentent de 749 113 €.

a) Les recettes réelles d'investissement diminuent de 1 011 548 €.

Cette variation des recettes correspond :

- Décalage sur 2023 de la vente du stade de football de Cazaux pour 1 500 000 €,
- Actualisation du FCTVA d'Investissement pour un montant de 378 500 €,
- Subvention d'Orange pour l'enfouissement du réseau télécom de 4 952 €,
- Recettes de l'opération sous mandat du Littoral pour la reconstruction de la cabane tchanquée n°3 pour 105 000 €.

b) Virement de la section de fonctionnement de 1 660 661 €

La décision modificative n°2 s'équilibre par un virement de la section de fonctionnement vers la section d'investissement pour un montant de 1 660 661 €.

c) Les recettes d'ordre d'investissement augmentent de 100 000 €.

Dans le cadre de la gestion des suites juridiques de l'incendie, des provisions pour litiges sont évaluées en recettes à 100 000 €.

B) Dépenses :

Les dépenses réelles d'investissement augmentent de 749 113 €.

Les dépenses réelles d'investissement se composent :

- Expertises d'assurance suite à l'incendie estimées à 100 000 €,
- 100 licences office Windows 11 pour 35 000 €,
- Subvention d'équipement pour 105 000 € dans le cadre de la reconstruction de la cabane tchanquée n°3,
- Subventions d'équipement pour enfouissement de réseaux électrique et télécom au SDEEG de 263 765 € et 2 848 € à Orange pour l'enfouissement du réseau télécom,
- Reconstitution de crédits suite à des virements pour 41 000 €,
- Actualisation d'un surcoût et d'un ajustement de gamme de matériel pour les réseaux câblés de 40 000 €,
- Robot de sauvegarde sanctuarisée, le remplacement des backups et 100 ordinateurs pour 161 500 €,
- Annulation sur la mauvaise imputation de 105 000 € des travaux de la cabane tchanquée,
- Transfert vers le compte de dépense d'opération sous mandat pour le Littoral sur la reconstruction de la cabane tchanquée n°3 d'un montant de 105 000 €

II – Section de fonctionnement :

A) Recettes :

Les recettes réelles de fonctionnement augmentent de 2 358 636 €.

Les recettes de fonctionnement se constituent de :

- Remboursement sur charges de personnel pour 55 651 €,
- Recettes de billetterie des scènes d'Olivier Marchal pour 70 000 €,
- Actualisation de la fiscalité et des taxes pour 1 889 441€,
- Réajustement de la dotation forfaitaire de 9 184 €,
- Ajustement de la dotation nationale de péréquation pour 21 587 €,
- Actualisation du FCTVA de 73 973.60 €,
- Actualisation des exonérations des taxes foncières pour 209 614 €,
- Dons reçus pour 29 185 €.

B) Dépenses :

Les dépenses de fonctionnement augmentent de 2 358 636 €.

a) Les dépenses réelles de fonctionnement augmentent de 597 975 €.

Les dépenses réelles de fonctionnement se composent :

- Achat de prestations pour le festival Mouvements d'Art pour 5 000 €,
- Prestations de services pour la cybersécurité d'un montant de 40 000 €,

- -Reconstitution de crédits pour des équipements de protection individuelle à hauteur de 11 800 €,
- Honoraires d'avocat pour la gestion des suites juridiques de l'incendie pour 20 000 €,
- Frais supplémentaires de transports collectifs pour 10 820 €,
- Frais supplémentaires pour le médecin du travail d'un montant de 10 000 €,
- Incidences du dégel du point d'indice de + 3,5 %, l'indemnisation des heures supplémentaires lors de l'incendie et le reclassement indiciaire de catégorie B se chiffrent à un total de 500 000 €,
- la non-utilisation de la subvention à la SNSM d'un montant de – 11 800 €
- Frais de repas et goûters augmentés de 12 155 €.

b) Virement à la section d'investissement de 1 660 661 €

La décision modificative n°2 s'équilibre par un virement de la section de fonctionnement vers la section d'investissement pour un montant de 1 660 661 €.

c) Les dépenses d'ordre de fonctionnement augmentent de 100 000 €.

Dans le cadre de la gestion des suites juridiques de l'incendie, des provisions pour litiges sont évaluées en recettes à 100 000 €.

La délibération a donc pour objet de :

- EXAMINER les différents chapitres qui constituent le budget principal,
- ADOPTER la décision modificative n°2 du budget principal,

- CHARGER Monsieur le Maire de l'ensemble des formalités administratives relatives à l'exécution de la présente délibération et les actes y afférents.

Monsieur Boudigue
Lecture de la délibération,
Je fais un petit aparté, la trésorerie devient « service de gestion comptable » basé à Belin Beliet, pour vous dire que la trésorerie d'Arcachon n'existera plus en tant que telle.

Monsieur le Maire :
Merci M Boudigue,

Monsieur MURET :

Je vais laisser ma collègue Mme Delmas décortiquer l'ensemble de cette décision, je voudrais m'attarder sur des légers points de détail, nous avions été plusieurs à dénoncer lors de l'adoption du budget primitif l'évidente sous-évaluation des dépenses de carburants et de fluides et nous étions encore uniquement dans les prémices qui s'avèrent aujourd'hui une crise énergétique. N'était-il pas l'occasion à travers cette DM, nous sommes déjà au mois d'octobre, de viser un petit peu l'atterrissage de la fin d'exercice pour déjà prendre acte des dépassements qui j'en suis sûr sont très importants sur ces 2 postes-là ? Cela ne figure pas… avez-vous déjà une petite notion de ce glissement que nous avions pointé et que je ne vois toujours pas apparaître ?
Il est noté au titre des dépenses réelles d'investissement, l'expertise d'assurance suite à l'incendie, pourquoi est-ce que les expertises d'assurance sont dans un chapitre investissement ? Un petit point technique.
On voit qu'il y a d'un côté les expertises d'assurance, d'un autre coté une provision pour avocats, on en reparlera plus tard puisqu'il y a une décision encore une fois sur la défense de la ville.
Est-ce que vous avez M L'adjoint une petite estimation préconsolidée de charges nouvelles, du coût pour les finances publiques testerines de notre incendie, est-ce que c'est quelque chose que l'on peut d'ores et déjà apprécier ?

Monsieur le Maire :
Sur l'incendie je peux répondre, c'est difficile pour l'instant de l'apprécier sachant que tout ce que nous avons, par rapport aux pompiers on les a nourris pendant 12 jours et essentiellement avec des dons de la population dans son ensemble, professionnelle voire personnelle. Aujourd'hui cela va se résumer aux heures passées de notre personnel réellement, on fera un point plus précis mais cela va se résumer à cela.
C'est un coût, entre les 2 feux de Gironde le coût était aux alentours de 1 million 1,2 millions par jour pour le SDIS.
Pour la commune cela n'a pas un impact aussi important, mais dans ces moments-là on n'a pas tellement compté, on va regarder le moment venu mais on n'aura pas de mauvaise surprise financière à ce niveau-là

Monsieur BOUDIGUE :
Par rapport à l'incidence sur les coûts de transports, c'est un peu trop tôt, on y travaille dessus. Pour le budget 2023 on en tiendra compte, s'il le faut on fera une DM3.
Je n'ai pas la réponse exacte, mais des litiges peuvent être aussi bien en dépenses qu'en recettes, en fonctionnement et en investissement.

Madame DELMAS :
Rien de particulier, en dehors de ce qu'a signalé M Muret,
A la lecture de cette décision modificative n°2, nous constatons à nouveau le fort dynamisme des recettes fiscales qui permet de dégager un auto financement pour l'investissement mais aussi de couvrir l'augmentation des dépenses de personnel.

En revanche vous n'anticipez aucune augmentation des fluides.

Ces postes, électricité, chauffage urbain au BP 2022 que vous aviez d'ailleurs diminué de 70 000 € lors du BP 2022 représentent tout de même un montant de plus de 1,4 M€ sans compter le poste carburant de 280 000 €.
La prudence aurait été de prévoir une augmentation de 15 % soit un montant environ de 175 000 € à l'instar par exemple de la COBAS et selon d'ailleurs les anticipations de l'Etat en la matière, mais vous venez de dire qu'il y aura peut-être une DM3.

Monsieur le Maire :
Je ne vais pas répondre technique, mais je vais répondre un petit peu politique, aucune inquiétude nous allons finir l'année et il restera même suffisamment d'argent.
On est dans une autre philosophie de la commune, vous, vous aviez pour habitude de garder l'argent, de faire des emprunts de pas l'utiliser, de ne pas réaliser puisque nous étions à 49% de réalisations de ce qui était prévu.
Nous allons terminer aux alentours de 70% nous dépensons ce dont nous avons besoin de dépenser ce qui a été prévu, rassurez-vous là les augmentations c'est beaucoup d'argent, 200 000€ mais sur un budget de 80 millions il va nous rester suffisamment d'argent pour anticiper une hausse du coût des carburants qui s'est réalisée déjà depuis plusieurs mois, il n'y a aucune inquiétude.

Monsieur BOUDIGUE :
Nous sommes en cours d'évaluation et on fera une DM3 si nécessaire, on avait mis assez d'argent pour l'instant.

Monsieur MAISONNAVE :
Nous constatons que les dépenses de personnel sont valorisées de 500 000 €, ce qui porte le montant global de ces dépenses à 21 540 560 € pour l'exercice 2022, c'est loin d'être anodin et cela pèse dans le budget de fonctionnement de notre commune.

Pour mémoire, les dépenses de personnel de l'exercice précédent se sont élevées à 19 333 387 €, si l'on compare vos prévisions budgétaires 2022 et le réalisé 2021, nous constatons une augmentation de plus 11%, ce qui n'est pas neutre, bien évidemment, vous allez argumenter cette hausse en nous rappelant qu'elle est principalement due à la revalorisation du point d'indice, effective depuis le 1er juillet dernier, la mise en place du CIA et la refonte de certaines grilles indiciaires des catégories C et B.
Cependant, entre le réalisé 2021 et le prévisionnel 2022, force est de constater que ces dépenses progressent de 2 millions €, pour les 506 postes pourvus, cette tendance haussière nous alerte et nous conforte dans notre positionnement vis-à-vis du pilotage de cette masse salariale.

De plus, dans un contexte économique crispant et anxiogène pour nos administrés, pour mémoire, les prix à la consommation ont augmenté de 5,9% sur un an, nos dépenses à caractère général tributaires entre autres de l'énergie, qu'il s'agisse des fluides, des carburants, voire des prestations de service, vont subir les effets pervers de cette inflation, à cela, si l'on associe l'évolution croissante des dépenses de personnel, l'autofinancement brut de notre commune qui est un levier essentiel pour l'investissement, risque d'être impacté.
Il est bon de préciser que cette épargne brute est le socle de la richesse financière pour investir et garantir notre solvabilité financière, elle permet le désendettement en ayant moins recours à l'emprunt, ce qui est important vu la hausse significative les taux d'intérêts en 2022 après des années à des taux historiquement bas.

Cependant, notre commune bénéficie d'une belle éclaircie pour ses finances en profitant d'une revalorisation de 3,4% des valeurs locatives cadastrales, valeurs qui servent de base au calcul de la taxe foncière.
Nous avons tous reçu récemment la taxe foncière 2022 et nous avons pu constater que la part communale avait progressé de plus de 3% suite à la revalorisation des valeurs cadastrales comme l'a indiqué M. BOUDIGUE, à cela, si vous ajoutez les droits de mutation qui correspondent à un impôt auquel sont soumises les ventes de biens immobiliers et dieu sait que notre territoire est particulièrement attractif et lucratif, vous comprendrez facilement que notre commune bénéficie à ce jour d'un contexte fiscal extrêmement favorable.
Toutefois, la prudence étant mère de sûreté, nous devons rester attentifs et regardants face à l'évolution de nos dépenses dans un contexte économique toujours très incertain qui impacte les usagers que nous sommes mais aussi les collectivités territoriales.

Monsieur le Maire :
Vous avez raison il y a des points sur lesquels nous avons une marge d'amélioration à tenir néanmoins il faut rappeler nous avons aujourd'hui dans la collectivité ce que l'on a trouvé il y a 2 ans, 650 employés, je l'ai dit à maintes reprises nous en avons globalement 90 de trop, mais ce que nous ne faisons plus aujourd'hui, ce qui s'est pratiqué pendant des années, parce que 80% de la masse salariale ce sont des catégories C ce sont des emplois qui représentaient quelques voix, sans forcément qualification et sans forcément compétence, on les a aujourd'hui et a contrario on a besoin de recruter de la compétence et cette compétence malheureusement on ne la paie pas à la valeur qu'elle devrait être payée parce que on a une masse salariale qui est importante avec une catégorie de gens qui de surcroît sont en sureffectif, donc on va rétablir ça, on est en train de recruter aujourd'hui.
On avait prédit que j'allais licencier 90 personnes, j'en ai licencié une depuis que nous sommes arrivés et qui le méritait. Nous allons faire en sorte de ne pas renouveler des départs à la retraite ou de façon différente, on le verra dans une délibération prochainement, pas d'inquiétude, c'est une priorité que j'ai mise au service, il faut que nous diminuions la masse salariale, on va le faire dans le temps.

Nous sommes très prudents, cela fait plus de 2 ans que nous sommes aux affaires, nous avons emprunté à ce jour pas un centime, on investit l'argent que nous avons, on n'emprunte rien. Avant de partir vous aviez emprunté à peu près 8 millions dont vous ne vous êtes pas servis, ça, ce n'est pas une meilleure gestion, il faut les rembourser, il y a un coût, n'ayez crainte, la gestion fait partie de nos préoccupations, et moi maire de la Teste j'ai un petit commerce et je sais comment il faut le faire tourner, il ne perd pas d'argent donc n'ayez crainte là-dessus, si nous avions une inquiétude, on le dirait, ce n'est pas le cas, nous avançons.

Nous allons réaliser à hauteur de 70% d'investissement et tout ça sans emprunt avec de très beaux investissements dont vous avez encore pu voir la halle de Cazaux qui a vu le jour, sur Cazaux il y aura d'autres choses qui vont se réaliser, donc tout va bien.

Monsieur BOUDIGUE :
Rajouter pour M Maisonnave, je pense que l'auto financement on ne le mesure pas sur un budget prévisionnel on le mesurera au CA où là on aura vraiment une vision de cet auto financement, là on ne peut pas dire grand-chose

Monsieur le Maire :
Nous passons au vote,

Oppositions : M. DUCASSE – Mme DELMAS – M. MAISONNAVE - Mme PHILIP par procuration – Mme MONTEIL MACARD – M. MURET

Abstentions : pas d'abstention

Le dossier est adopté à la majorité.

Monsieur BOUDIGUE

Je vais vous parler de la cybersécurité, (présentation PowerPoint) on est une administration on est concernés, le contexte actuel, on a tous des risques cyber et tous concernés.
Toutes les collectivités, quelle que soit leur taille, sont concernées par ces attaques aux conséquences parfois dévastatrices. Interruption des services administratifs pour une durée indéterminée, inaccessibilité des documents financiers ou administratifs, fuites de données à caractère personnel, atteinte à la réputation, risques juridiques…

Différents types d'attaques: Les techniques d'attaque sont de plus en plus variées et ingénieuses. Les plus fréquentes sont le « Phishing » (E-mails frauduleux avec demande d'informations ou lien à cliquer) et les « Malwares » (logiciels d'espionnage ou de blocage des données pour aboutir à une demande de rançon).
Vous regardez sur le camembert vous voyez sur tous les mails que l'on a reçus entre le 1er janvier 2021 et 1er janvier 2022 on a 46% des mails qui ont été bloqués par notre système de sécurité et on a que 54% de mails légitimes.
On est concernés par ce type d'attaque, au niveau national, une hausse de 400% de cyberattaques depuis le début de la crise sanitaire, en 2020, 42% des cyberattaques visent les collectivités, 30% des collectivités ont subi une cyberattaque en 2020, 88% des virus conçus par les hackers ne sont pas détectés par l'antivirus, 94% des logiciels malveillants sont délivrés par e-mail et dans 9 cas sur 12, l'attaque est liée à la demande d'une rançon.

Chiffres spécifiques à la Mairie de La Teste de Buch: 850 : C'est en moyenne le nombre de connexions bloquées sur le réseau, par minute. Le 22/09/2022 de 11h00-11h01) 292 456 : C'est le nombre d'emails frauduleux rejetés en 2021.

Quels sont les enjeux de la Cybersécurité ? Les collectivités territoriales doivent garantir la sécurité et l'intégrité des données qu'elles traitent mais également le bon fonctionnement des systèmes d'information pour assurer la continuité du service public.
Les normes de Cybersécurité et de protection des données instaurent une logique de prévention des risques. Elles impliquent une mise en conformité permanente et dynamique ainsi qu'une supervision constante. On a passé certaines choses dans cette DM concernant la cybersécurité.

Nous travaillons en continu sur trois axes principaux:

Renforcer et améliorer les équipements de sécurité pour déjouer le maximum d'attaques

Mettre en place des solutions de secours avec des réplications de données et des sauvegardes sanctuarisées (Sauvegardes déconnectées du réseau pour éviter leur chiffrement)

Accompagner et sensibiliser les agents aux bonnes pratiques (Formations, Intervenants)

Il faut maintenir cette dynamique par le biais d'investissements et demandes de subventions (Exemple en 2022 avec le volet Cybersécurité du programme gouvernemental France Relance).

Monsieur le Maire :

Merci M Boudigue, un élément de la DM2

Rapporteur : Mme DELFAUD **DEL2022-09-482**

DECISION MODIFICATIVE N°1
EXERCICE 2022 - BUDGET ANNEXE PÔLE NAUTIQUE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1612-1 à L 1616-20 et L 2311-1 à L 2343-2 relatifs à l'adoption et l'exécution des budgets communaux ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 modifiée précisant les règles de la comptabilité publique et de présentation du budget et de ses modifications à compter du 01/01/2020 ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2021-12-622 du 14 décembre 2021 adoptant le budget primitif pour l'exercice 2022 pour le budget principal et ses deux budgets annexes,

Vu la délibération du conseil municipal n°2022-04-207 du 12 avril 2022 adoptant le budget supplémentaire pour le budget principal et ses deux budgets annexes,

Mes chers collègues,

Considérant que le budget annexe du Pôle Nautique est voté au niveau du chapitre pour les sections d'investissement et de fonctionnement, sans chapitres "opérations d'équipement" et sans vote formel pour chacun des chapitres.

Considérant qu'un remboursement d'une redevance et des recettes supplémentaires nécessitent d'ajuster les inscriptions budgétaires.

Considérant que la Décision Modificative n°1 du budget annexe Pôle Nautique pour l'exercice 2022 s'équilibre pour la section de fonctionnement en dépenses et en recettes de la façon suivante :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Chapitre	Nature	Libellé	Dépenses	Recettes
Chapitre 67	6718	Autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion	630,00 €	
Chapitre 70	7083	Locations diverses		630,00 €
		Total mouvements réels	630,00 €	630,00 €
		Total mouvements pour ordre	0,00 €	0,00 €
Total Section De Fonctionnement			**630,00 €**	**630,00 €**

Je vous demande, mes chers collègues, après avis de la commission administration générale, ressources humaines, finances et budgets, service à la population du 20 septembre 2022 de bien vouloir :

- EXAMINER les chapitres qui constituent le budget annexe Pôle Nautique,

- ADOPTER la décision modificative n° 1 du budget annexe Pôle Nautique, conformément à la répartition décrite ci-dessus,

- CHARGER Monsieur le Maire de l'ensemble des formalités administratives relatives à l'exécution de la présente délibération et actes y afférents.

DECISION MODIFICATIVE N°1
EXERCICE 2022 - BUDGET ANNEXE PÔLE NAUTIQUE
Note explicative de synthèse

Le budget primitif 2022 du budget annexe Pôle Nautique a été voté le 14 décembre 2021. Depuis cette date ce budget a été modifié le 12 avril 2022 dans le cadre du budget supplémentaire.

Aujourd'hui, nous vous proposons d'ajuster les crédits ouverts au budget annexe Pôle Nautique de cet exercice 2022 dans le cadre de la décision modificative n°1.

Les mouvements d'ajustement nécessaire au remboursement d'une redevance et des recettes supplémentaires impactent la section de fonctionnement, en dépenses et en recettes.

Elle se décompose par section comme suivant :

I – Section de fonctionnement :

C) Recettes :

Les recettes réelles de fonctionnement augmentent de 630 €.

Les locations d'emplacements sur le port de Cazaux augmentent les recettes de 630 €.

D) Dépenses :

Les dépenses de fonctionnement augmentent de 630 €.

Le remboursement d'une redevance d'un mouillage, suite à la vente d'un bateau, génère une dépense de 630 €.

La délibération a donc pour objet de :

- EXAMINER les différents chapitres qui constituent le budget annexe Pôle Nautique,
- ADOPTER la décision modificative n°1 du budget principal,

- CHARGER Monsieur le Maire de l'ensemble des formalités administratives relatives à l'exécution de la présente délibération et les actes y afférents.

Monsieur le Maire :
Merci Mme Delfaud, il s'agit de 630€ c'est quelqu'un qui a quasiment vendu son bateau le jour où il a reçu son appel à cotisation il nous a justifié la vente du bateau et nous lui avons enlevé cette charge.
Nous passons au vote

Oppositions : pas d'opposition

Abstentions : pas d'abstention

Le dossier est adopté à l'unanimité

Rapporteur : M. DUFAILLY **DEL2022-09-483**

REVISION N°2 DES AUTORISATIONS DE PROGRAMMES ET CREDITS DE PAIEMENTS (AP/CP)

Exercices budgétaires 2022-2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2311-3 et R2311-9 ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2020-12-530 du 18 décembre 2020 relative à l'adoption du règlement budgétaire et financier pour la gestion des Autorisations de Programme et Crédits de Paiement (AP/CP),

Vu la délibération du conseil municipal n°2021-12-620 du 14 décembre 2021 relative à l'adoption des Autorisations de Programme et des Crédits de Paiement (AP/CP) pour les exercices budgétaires 2022 à 2026,

Vu la délibération du conseil municipal n°2022-02-100 du 15 février 2022 relative à la convention d'occupation du site de l'Île aux oiseaux avec la Conservatoire du Littoral en vue de la réalisation de travaux pour la reconstruction de la cabane tchanquée n°3,

Vu la délibération du conseil municipal n°2022-04-210 du 12 avril 2022 relative à la révision n°1 des Autorisations de Programme et des Crédits de Paiement (AP/CP) pour les exercices budgétaires 2022 à 2026,

Mes chers collègues,

Considérant la convention d'occupation du site de l'Île aux oiseaux avec la Conservatoire du Littoral en vue de la réalisation de travaux pour la reconstruction de la cabane tchanquée n°3, Madame la Comptable Publique recommande le 15 juin 2022 l'utilisation des chapitres 4581 et 4582 : « Opérations sous mandat ». Par conséquent, les crédits inscrits initialement en AP/CP à hauteur de 1 080 000 € sont transférés sur ces chapitres et donc retirés des AP/CP.

Considérant que la modification apportée à l'Autorisation de Programmes et à ses Crédits de Paiements pour l'exercice 2022 est inscrite à la décision modificative n°2/2022 du budget principal.

Le premier programme d'AP/CP relatif aux **travaux sur les bâtiments** pour un montant global d'Autorisation de Programme réduit à 27 105 000 € est réparti en Crédits de Paiements comme suit :

Montant AP	CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026
27 105 000 €	1 752 000 €	7 640 000 €	6 060 000 €	6 100 000 €	5 553 000 €

Le deuxième programme d'AP/CP relatif aux **travaux de voirie et infrastructures** pour un montant global d'Autorisation de Programme à 30 390 000 € reste réparti en Crédits de Paiements comme suit :

Montant AP	CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026
30 390 000 €	5 045 000 €	8 665 000 €	7 490 000 €	6 250 000 €	2 940 000 €

Le troisième et dernier programme d'AP/CP relatif aux **matériels de transports et véhicules** d'un montant global d'Autorisation de Programme de 1 520 000 € reste réparti en Crédits de Paiements comme suit :

Montant AP	CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026
1 520 000 €	355 000 €	365 000 €	300 000 €	300 000 €	200 000 €

Vous trouverez en annexe de la présente délibération le programme précis des interventions des services de la ville.

Je vous propose, mes chers collègues, après avis de la commission administration générale, relation humaines, finances et budgets, services à la population du 05 avril 2022 de bien vouloir :

- ADOPTER la révision Numéro 2 de ces trois programmes d'AP/CP pour un montant total de 59 015 000 € pour les exercices budgétaires 2022 à 2026,

- INSCRIRE les crédits correspondants à la décision modificative N°2 de 2022 du budget principal de la ville,

- AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

REVISION N°2 DES AUTORISATIONS DE PROGRAMMES ET CREDITS DE PAIEMENTS (AP/CP)
Exercices budgétaires 2022-2026

Note explicative de synthèse

La délibération du conseil municipal du 14 décembre 2021 a ouvert trois Autorisations de Programmes (AP) regroupant plusieurs actions. Cette délibération a mis au vote les Crédits de Paiements (CP) prévisionnels des opérations correspondantes sur les années 2022 à 2026.

La délibération du conseil municipal du 12 avril 2022 a réalisé une révision n°1 des Autorisations de Programme et des Crédits de Paiement (AP/CP) pour les exercices budgétaires 2022 à 2026.

La modification apportée à l'Autorisation de Programmes et à ses Crédits de Paiements pour l'exercice 2022 est inscrite à la décision modificative n°2/2022 du budget principal.

Les AP/CP s'actualisent selon le détail suivant :

Le premier programme d'AP/CP relatif aux **travaux sur les bâtiments** pour un montant global d'Autorisation de Programme réduit à 27 105 000 € est réparti en Crédits de Paiements comme suit :

Montant AP	CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026
27 105 000 €	1 752 000 €	7 640 000 €	6 060 000 €	6 100 000 €	5 553 000 €

Considérant la convention d'occupation du site de l'Île aux oiseaux avec la Conservatoire du Littoral en vue de la réalisation de travaux pour la reconstruction de la cabane tchanquée n°3, Madame la Comptable Publique recommande le 15 juin 2022 l'utilisation des chapitres 4581 et 4582 : « Opérations sous mandat ». Par conséquent, les crédits inscrits initialement en AP/CP à hauteur de 1 080 000 € sont transférés sur ces chapitres et donc retirés des AP/CP

Le deuxième programme d'AP/CP relatif aux **travaux de voirie et infrastructures** pour un montant global d'Autorisation de Programme à 30 390 000 € reste réparti en Crédits de Paiements comme suit :

Montant AP	CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026
30 390 000 €	5 045 000 €	8 665 000 €	7 490 000 €	6 250 000 €	2 940 000 €

Le troisième et dernier programme d'AP/CP relatif aux **matériels de transports et véhicules** d'un montant global d'Autorisation de Programme de 1 520 000 € reste réparti en Crédits de Paiements comme suit :

Montant AP	CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026
1 520 000 €	355 000 €	365 000 €	300 000 €	300 000 €	200 000 €

Le programme précis des interventions des services de la ville est annexé à la présente délibération.

La délibération a donc pour objet :

- D'ADOPTER la révision Numéro 2 de ces trois programmes d'AP/CP pour un montant total de 59 015 000 € pour les exercices 2022 à 2026,

- INSCRIRE les crédits correspondants à la décision modificative n°2 de 2022 du budget principal de la ville,

- AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

PROGRAMMATION PLURIANNUELLE INVESTISSEMENT

Révision N°2 AP / CP

ANNEXE DECISION MODIFICATIVE N°2/ 2022

				AUTORISATIONS DE PROGRAMMES (AP) ET CREDITS DE PAIEMENTS (CP)								PÉRIODE QUINQUENNALE	
				2022		2023		2024		CP 2025	CP 2026**	AP/CP	
N°AP/CP	TRAVAUX VOIRIES INFRASTRUCTURES	Article comptable	Années AP	AP	CP	AP	CP	AP	CP			TOTAL AP	TOTAL CP
2022002-1	AMGT SECTEUR MONTAIGNE / JOLIOT CURIE / LA PÉROUSE - LTDB		2023			860 000	860 000					860 000	860 000
2022002-2	SECTEUR BRAOUET L'OUSTALET	2151	2022	1 520 000	1 225 000		295 000					1 520 000	1 520 000
2022002-3	AMENAGEMENT RUE PIERRE DE COUBERTIN	2151	2022	1 200 000	1 200 000							1 200 000	1 200 000
2022002-4	AMENAGEMENT RUE DU CAPITAINE		2024					580 000	100 000	480 000		580 000	580 000
2022002-5	RUE DU PORT		2022	1 400 000	400 000		1 000 000					1 400 000	1 400 000
2022002-6	PLACE JEAN HAMEAU - RÉAMÉNAGEMENT		2023			200 000	200 000					200 000	200 000
2022002-7	BOULEVARD CHARLES DE GAULLE (RD217)		2023			800 000	100 000		700 000			800 000	800 000
2022002-8	RUE CHANZY / PLACE JEAN JAURÈS / RUE CAMILLE PELLETAN		2023			400 000	400 000					400 000	400 000
2022002-9	AMÉNAGEMENT RUE DES FACTEURS		2023			1 400 000	600 000		800 000			1 400 000	1 400 000
2022002-10	ÉCLAIRAGE BOULEVARD MIQUELOTSE(HORS ZONE AMÉNAGEMENT NEUF)		2023			800 000	800 000					800 000	800 000
2022002-11	RUE EDMOND DORÉ		2023			600 000	80 000		520 000			600 000	600 000
2022002-12	RUE GUYNEMER		2023			780 000	350 000		430 000			780 000	780 000
2022002-13	AVENUE DE VERDUN		2024					400 000		200 000	200 000	400 000	400 000
2022002-14	AMÉNAGEMENT PLACE BLOCH - PYLA		2024					400 000	200 000	200 000		400 000	400 000
2022002-15	CHEMIN DE BRAOUT (FIN)		2023			480 000	200 000		280 000			480 000	480 000
2022002-16	AMÉNAGEMENT RUE DU PRÉSIDENT CARNOT (RD112)		2023			1 150 000	100 000		400 000	650 000		1 150 000	1 150 000
2022002-17	RUE DES POILUS		2024					850 000	100 000	450 000	300 000	850 000	850 000
2022002-18	RUE HENRI DHEURLE		2023			1 300 000	500 000		400 000	400 000		1 300 000	1 300 000
2022002-19	AVENUE DU PAYS DE BUCH		2024					1 100 000	110 000	890 000	100 000	1 100 000	1 100 000
2022002-20	RUE BÉRANGER		2024					1 370 000	130 000	520 000	720 000	1 370 000	1 370 000
2022002-21	RUE DES BORDES		2023			400 000	50 000		350 000			400 000	400 000
2022002-22	COUCHES DE ROULEMENT **AP/CP 2022**	2151	2022	2 800 000	1 000 000		1 800 000					2 800 000	2 800 000
2022002-23	COUCHES DE ROULEMENT **AP/CP 2024**		2024					3 700 000	1 700 000	1 300 000	700 000	3 700 000	3 700 000
2022002-24	AMÉLIORATION CARACTÉRISTIQUE CHAUSSÉE		2023			300 000	120 000		60 000	60 000	60 000	300 000	300 000
2022002-25	ÉCLAIRAGE PUBLIC REM **AP/CP 2022**	21534	2022	600 000	600 000							600 000	600 000
2022002-26	ÉCLAIRAGE PUBLIC REM **AP/CP 2023**		2023			600 000	600 000					600 000	600 000
2022002-27	ÉCLAIRAGE PUBLIC REM **AP/CP 2024**		2024					1 500 000	600 000	600 000	300 000	1 500 000	1 500 000
2022002-28	FIBRE POUR VIDÉO PROTECTION		2023			200 000	50 000		50 000	50 000	50 000	200 000	200 000
2022002-29	TRAVAUX DIVERS VOIRIE **AP/CP 2022**	2151	2022	240 000	240 000							240 000	240 000
2022002-30	TRAVAUX DIVERS VOIRIE **AP/CP 2023**		2023			200 000	200 000					200 000	200 000
2022002-31	TRAVAUX DIVERS VOIRIE **AP/CP 2024**		2024					500 000	200 000	150 000	150 000	500 000	500 000
2022002-32	RESEAUX EAUX PLUVIALES COMMUNE **AP/CP 2022**	21531	2022	200 000	200 000							200 000	200 000
2022002-33	RESEAUX EAUX PLUVIALES COMMUNE **AP/CP 2023**		2023			200 000	200 000					200 000	200 000
2022002-34	RESEAUX EAUX PLUVIALES COMMUNE **AP/CP 2024**		2024					540 000	200 000	140 000	200 000	540 000	540 000
2022002-35	SIGNALISATION HORIZONTALE CRÉATION	2152	2022	200 000	40 000		40 000		40 000	40 000	40 000	200 000	200 000
2022002-36	TRAVAUX DIVERS PERRÉS / DESCENTE PLAGE **AP/CP 2022**	21538	2022	200 000	100 000		100 000					200 000	200 000
2022002-37	TRAVAUX DIVERS PERRÉS / DESCENTE PLAGE **AP/CP 2024**		2024					300 000	100 000	100 000	100 000	300 000	300 000
2022002-38	ÉTUDES VOIRIE	2031	2022	120 000	40 000		20 000		20 000	20 000	20 000	120 000	120 000
Sous-total 430 TRAVAUX VOIRIES INFRASTRUCTURES				***8 480 000***	***5 045 000***	***10 670 000***	***8 665 000***	***11 240 000***	***7 490 000***	***6 250 000***	***2 940 000***	***30 390 000***	***30 390 000***

		TOTAL AP	CP 2022		CP 2023		CP 2024	CP 2025	CP 2026
AP/CP	2022	8 480 000	5 045 000		3 255 000		60 000	60 000	60 000
AP/CP	2023	10 670 000			5 410 000		3 990 000	1 160 000	***110 000***
AP/CP	2024	11 240 000					3 440 000	5 030 000	2 770 000
	TOTAUX	30 390 000	5 045 000		8 665 000		7 490 000	6 250 000	2 940 000

PROGRAMMATION PLURIANNUELLE INVESTISSEMENT

Révision N°2 AP / CP

ANNEXE DECISION MODIFICATIVE N°2/ 2022

N°AP/CP	MATERIELS DE TRANSPORTS ET VEHICULES	Article comptable	Années AP	AUTORISATIONS DE PROGRAMMES (AP) ET CRÉDITS DE PAIEMENTS (CP)								PÉRIODE QUINQUENNALE	
				2022		2023		2024		CP 2025	CP 2026	AP/CP	
				AP	CP	AP	CP	AP	CP			TOTAL AP	TOTAL CP
2022003-01	MATÉRIELS ET VÉHICULES TECHNIQUES	2182	2022	550 000	30 000		125 000		125 000	150 000	50 000	480 000	480 000
2022003-02	VÉHICULES LÉGERS	2182	2022	815 000	245 000		190 000		150 000	150 000	150 000	885 000	885 000
2022003-03	VÉHICULES MMS	2182	2022	50 000	50 000							50 000	50 000
2022003-04	VÉHICULES POLICE MUNICIPALE	2182	2022	105 000	30 000		50 000		25 000			105 000	105 000
Sous-total 411 - MATERIELS DE TRANSPORTS ET VEHICULES				*1 520 000*	*355 000*		*365 000*	*0*	*300 000*	*300 000*	*200 000*	*1 520 000*	*1 520 000*

		TOTAL AP	CP 2022		CP 2023		CP 2024	CP 2025	CP 2026
AP/CP	2022	1 520 000	355 000		365 000		300 000	300 000	200 000

N°AP/CP	TRAVAUX BATIMENTS	Article comptable	Années AP	AUTORISATIONS DE PROGRAMMES (AP) ET CRÉDITS DE PAIEMENTS (CP)								PÉRIODE QUINQUENNALE	
				2022		2023		2024		CP 2025	CP2026	AP/CP	
				AP	CP	AP	CP	AP	CP			TOTAL AP	TOTAL CP
2022001-01	CONSTRUCTION D'UN HOTEL DE POLICE MUNICIPALE	2313	2022	2 350 000	350 000		1 850 000		150 000			2 350 000	2 350 000
2022001-02	AMENAGEMENT CONSERVATOIRE DE MUSIQUE	2313	2022	7 750 000	225 000		1 390 000		3 850 000	2 285 000		7 750 000	7 750 000
2022001-03	MAISON DE QUARTIER DES COQS ROUGES (BRAMELOUP)	2313	2022	2 550 000	300 000		2 150 000		100 000			2 550 000	2 550 000
2022001-04	CRÉATION VESTIAIRE / TRIBUNE ET DIVERS FOOT CAZAUX CLAVIER	2313	2022	1 505 000	195 000		750 000		175 000		385 000	1 505 000	1 505 000
2022001-05	ALSH BONNEVAL ET ABORDS (VOIRIE+OA)		2022	2 000 000	222 000				150 000	400 000	1 228 000	2 000 000	2 000 000
2022001-06	TRAVAUX COURANTS ET EXTENSION CTM 2024 : EXTENSION HANGAR / STOCKAGE 2025 : BUREAUX		2024					600 000	100 000	350 000	150 000	600 000	600 000
2022001-07	BATIMENTS ARCHIVES		2022	2 000 000	50 000		350 000			300 000	1 300 000	2 000 000	2 000 000
2022001-10	SCHÉMA DIRECTEUR IMMOBILIER (TRAVAUX BATIMENTS CLASSES 4 ET 5 : LES + DÉGRADÉS)	21318	2022	4 550 000	410 000		1 150 000		1 000 000	1 000 000	990 000	4 550 000	4 550 000
2022001-11	SCHÉMA DIRECTEUR IMMOBILIER (TRAVAUX BATIMENTS CLASSES 1, 2 ET 3 : LES - DÉGRADÉS)		2024					3 500 000	500 000	1 500 000	1 500 000	3 500 000	3 500 000
2022001-08	RÉNOVATION SPOT POINT GLISSE		2024					300 000	35 000	265 000		300 000	300 000
Sous-total 450 - TRAVAUX BATIMENTS				*22 705 000*	*1 752 000*	*0*	*7 640 000*	*4 400 000*	*6 060 000*	*6 100 000*	*5 553 000*	*27 105 000*	*27 105 000*

		TOTAL AP	CP 2022		CP 2023		CP 2024	CP 2025	CP 2026
AP/CP	2022	22 705 000	1 752 000		7 640 000		5 425 000	3 985 000	3 903 000
AP/CP	2023								
AP/CP	2024	4 400 000					635 000	2 115 000	1 650 000
	TOTAUX	27 105 000	1 752 000		7 640 000		6 060 000	6 100 000	5 553 000

RÉCAPITULATIF GÉNÉRAL

			2022		2023		2024		2025	2026		
			AP	CP CUMULES	AP	CP CUMULES	AP	CP CUMULES	CP CUMULES	CP CUMULES		
TOTAL GÉNÉRAL			*32 705 000*	*7 152 000*	*10 670 000*	*16 670 000*	*15 640 000*	*13 850 000*	*12 650 000*	*8 693 000*	*59 015 000*	*59 015 000*
TOTAL CP 2022	32 705 000			7 152 000		11 260 000		5 785 000	4 345 000	4 163 000		
TOTAL CP 2023	10 670 000					5 410 000		3 990 000	1 160 000	0	AP/CP initiale	59 255 000,00
TOTAL CP 2024	15 640 000							4 075 000	7 145 000	4 420 000	Variation de la révision N°1	840 000,00
	59 015 000	TOTAUX		7 152 000		16 670 000		13 850 000	12 650 000	8 583 000	Variation de la révision N°2	- 1 080 000,00

Monsieur le Maire :
Merci M Dufailly,

Monsieur MURET :
Vous savez ce que je pense de façon constante des APCP, j'ai l'impression que mes craintes se vérifient et qu'effectivement cela reste un système trop lourd, trop complexe, trop technique qui rajoute aux lourdeurs des circuits administratifs et qui n'est pas adapté ni aux volumes de nos investissements ni à la dimension de notre collectivité et je constate avec cette délibération qui n'a pas trop d'intérêt, qu'effectivement nous allons en plus à force d'avoir des DM1, DM2, DM3, nous allons avoir au cours de chaque année des modifications APCP1, APCP2 …. Et ça rajoute de façon inutile et encore une fois ça alourdit le système.
Mais je voterai pour.

Monsieur le Maire :
Le système il est fait, il vous semble alourdi, moi je ne le pense pas, c'est un outil pratique qui permet d'avoir une vision, mais on est toujours dans la critique.
Quand on voit les soucis que nous avons avec l'hôtel de ville avec un cheminement de PPP ça c'est de la lourdeur administrative, on est en procédure, quelque chose qui va nous coûter très cher aux alentours de 40 millions et qui est surdimensionné par rapport à la ville, ça ce sont des lourdeurs, les APCP c'est fait pour faciliter justement les investissements et surtout c'est pluriannuel il y a une meilleure clarté.

Monsieur BOUDIGUE :
M Muret vous avez remarqué que cette modification des APCP concerne uniquement 105 000€ de la cabane tchanquée à la demande de la trésorerie, je ne vois pas où vous voyez beaucoup de lourdeur au niveau des APCP.

Monsieur le Maire :
Je salue l'arrivée de Mme Pamies, nous passons au vote,

Oppositions : pas d'opposition

Abstentions : M. DUCASSE – Mme DELMAS – M. MAISONNAVE - Mme PHILIP par procuration – Mme MONTEIL MACARD – Mme PAMIES

Le dossier est adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

Rapporteur : Mme GRONDONA **DEL2022-09-484**

CONTRATS D'APPRENTISSAGE

Vu *le code général des collectivités territoriale ;*
Vu *le Code du travail ;*
Vu *le Code Général de la Fonction Publique Territoriale et son article L424-1 ;*
Vu *la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail ;*
Vu *la loi n°2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;*
Vu *la loi n°2016-1088 du 08 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;*
Vu *la loi n°2018-771 du 05 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;*
Vu *la loi n°2019-828 du 06 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment les articles 62, 63 et 91 ;*
Vu *le décret n°2019-32 du 18 janvier 2019 relatif aux compétences professionnelles exigées des maîtres d'apprentissage et au service chargé de la médiation en matière d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;*
Vu *le décret n°2020-478 du 24 avril 2020 relatif à l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;*
Vu *le décret n°2020-373 du 30 mars 2020 relatif à la rémunération des apprentis ;*
Vu *le décret n°2020-372 du 30 mars 2020 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage ;*
Vu *le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;*
Vu *le décret n° 2021-340 du 29 mars 2021 modifiant le décret n° 2020-1622 du 18 décembre 2020 relatif aux modalités de versement de l'aide financière exceptionnelle pour le recrutement d'apprentis par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant,*
Vu *les Lignes Directrices de Gestion (LDG) présentées lors du Conseil municipal du 13 avril 2021, visant à formaliser la stratégie et les orientations de la politique RH du mandat, de communiquer et d'anticiper les impacts potentiels et prévisibles des mesures envisagées,*
Vu *l'avis favorable du Comité Technique en date du 18 juin 2021 ;*
Vu *la délibération n°DEL2021-06-255 du 29 juin 2021 portant sur la mise en place des contrats d'apprentissage,*

Mes chers collègues,

Considérant le plan d'actions n°4 des LDG, applicable à compter du 1er mai 2021,

Considérant les futurs départs en retraite au sein de différents services et la volonté de la collectivité d'assurer une Gestion Prévisionnelle des Emplois, des Effectifs et des Compétences (GPEEC),

Considérant la nécessité pour la collectivité de conserver et développer ses compétences afin de maintenir le niveau de service public rendu,

Considérant la possibilité, via l'apprentissage, de valoriser, partager et transférer les compétences des agents, et de permettre aux apprentis de suivre leurs études souhaitées,

Considérant que l'apprentissage dans les collectivités représente environ 14 000 jeunes qui apprennent chaque année un métier de la fonction publique territoriale et constitue donc un axe fort de la politique d'insertion sociale et professionnelle des jeunes.

Considérant que le recours à l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 ans au minimum et de 29 ans révolus au maximum d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration.

Considérant que la mise en place des contrats d'apprentissage en 2021 a été un succès, et a permis que 5 jeunes soient diplômés, (les 5 autres n'ayant pas terminés leur cursus),

Considérant les demandes d'apprentissage formulées auprès de la collectivité,

Considérant la volonté de la Ville de permettre à ses jeunes de se former et de travailler sur son territoire,

Je vous propose, mes chers collègues, après avis de la commission administration générale, ressources humaines, finances et budgets, service à la population du 20 septembre 2022 de bien vouloir :

- ACCEPTER de poursuivre au sein des services de la Ville le recours au contrat d'apprentissage ;

- INSCRIRE les dépenses correspondantes, notamment les salaires et les frais de formation, au budget et prévoir les crédits correspondants ;

- AUTORISER Monsieur le Maire et le Directeur Général des Services par délégation du Maire, à signer tout document relatif à ce dispositif

- AUTORISER Monsieur le Maire à solliciter les services de l'Etat, de la Région Nouvelle Aquitaine, du FIPHFP et du CNFPT pour les éventuelles aides financières susceptibles d'être versées dans le cadre de ces contrats d'apprentissage.

MISE EN PLACE DES CONTRATS D'APPRENTISSAGE
Note explicative de synthèse

Notre collectivité comptera une centaine de départs à la retraite d'ici la fin du mandat en 2026.
Pour pallier ces départs, la collectivité a souhaité, depuis l'an dernier, faire appel à des étudiants par le biais de contrats d'apprentissage afin de valoriser, conserver et transmettre les compétences de ses agents.

Le cadre juridique dans lequel s'inscrivent les contrats d'apprentissage sera détaillé dans une première partie, puis une seconde partie présentera les aides auxquelles la collectivité pourra prétendre.

1) Cadre juridique :

Le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise ou administration et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage (article L 6221-1 du code du travail). L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat et à suivre cette formation.

L'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 ans au minimum et de 29 ans révolus au maximum d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration.

Ce dispositif peut être ouvert, sous condition, à des mineurs de 15 ans ou des majeurs de plus de 30 ans (personnes reconnue handicapée ou qui envisage de créer ou de reprendre une entreprise supposant l'obtention d'un diplôme).
Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

L'apprentissage présente de nombreux avantages pour les collectivités employeurs.
Tout d'abord, il va permettre d'assurer la gestion prévisionnelle des emplois, des effectifs et des compétences pour anticiper les départs à la retraite.

C'est également un mode de recrutement facilitant l'intégration dans la fonction publique territoriale après une période test pour l'employeur comme pour l'apprenti.
Le recours aux contrats d'apprentissage permet de créer des opportunités d'échanges de compétences et de connaissances entre apprentis et agents de la collectivité : ainsi, les agents, maîtres d'apprentissages, se retrouvent valorisés et motivés dans leur métier en partageant leurs savoirs et savoirs faires.

L'apprentissage ne se limite pas aux métiers manuels mais concerne l'ensemble des secteurs professionnels : administration, animation, bâtiments et travaux publics, informatique, espaces verts...

La collectivité se trouve ainsi par le biais de l'apprentissage au cœur de la participation à l'insertion professionnelle des jeunes en les formant à de nombreux diplômes, du CAP au Master en passant par le diplôme d'ingénieur.

L'apprentissage est un outil de formation intéressant également pour les collectivités en termes de prise en charge des salaires et du coût de la formation.

L'apprentissage repose sur une relation tripartite entre :
- Un apprenti
- Un maître d'apprentissage au sein de la collectivité employeur
- Un formateur référent au sein d'un Centre de Formation des Apprentis.

L'objectif commun de ces trois parties est l'obtention du diplôme et la professionnalisation de l'apprenti.

L'accompagnement tutorial de l'apprenti est assuré plus largement par différents acteurs :
- Au sein de la collectivité : le maître d'apprentissage, les agents du service, le responsable du service, le référent apprentissage de la collectivité…
- En dehors de la collectivité : le CFA, la Région…

Une fois signé, le contrat d'apprentissage, assorti de la convention de formation, est transmis à l'unité territoriale de la DREETS pour validation et enregistrement.
Réglementairement, c'est la collectivité employeur qui adresse à l'unité territoriale de la DREETS.

Il n'y a cependant pas de convention tripartite entre la collectivité territoriale, le CFA et le CNFPT.
En tant que collectivité, la relation contractuelle avec le CFA reste identique à la pratique actuelle :
• La collectivité territoriale signe le contrat d'apprentissage avec le CFA et l'apprenti.
• La collectivité signe avec le CFA une convention de formation. Cette convention définit notamment le coût annuel de la formation.
• Pour les contrats signés avant le 1er janvier 2022, le CFA facture au CNFPT 50 % du coût annuel, dans la limite du montant maximal défini par le barème, et facture le reste à charge à la collectivité territoriale,
• Pour les contrats signés après le 1er janvier 2022, le CFA facture au CNFPT 100 % du coût annuel, dans la limite du montant maximal défini par le barème, et facture le reste à charge, s'il y a lieu, à la collectivité territoriale.

2) Coûts et subventions :

La rémunération des apprentis est versée en tenant compte de leurs âges et de leurs progressions dans le ou les cycles de formation qu'ils poursuivent.

En effet, l'Etat prend en charge :
- La totalité des cotisations patronales d'assurances sociales et d'allocations familiales,
- Les cotisations salariales d'origine légale ou conventionnelle dues au titre des salaires versés aux apprentis.

De plus, depuis le 1er janvier 2022, la loi de transformation de la fonction publique fixe à 50 % la contribution financière du CNFPT aux CFA pour le financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et ce, pour toutes conventions signées entre le 1er juillet 2020 et le 31 décembre 2021, et 100% pour toutes conventions signées après le 1er janvier 2022.

Il reste alors à la charge de l'employeur :

- le salaire de l'apprenti. Depuis la loi de transformation de la fonction publique, les apprentis du public perçoivent le même salaire que ceux du privé. La rémunération est la suivante, en fonction de l'âge de l'apprenti et de l'année d'exécution du contrat d'apprentissage (en % du SMIC) :

Age de l'apprenti	1ère année du contrat	2ème année du contrat	3ème année du contrat
- de 18 ans	27%	39%	55%
18-20 ans	43%	51%	67%
21-25 ans	53%	61%	78%
26 ans et +	100%	100%	100%

- le reste à charge des frais de la formation non pris en charge par le CNFPT,
- la cotisation au titre du Fonds national d'aide au logement,
- la contribution de solidarité autonomie,
- la cotisation retraite complémentaire versée à l'IRCANTEC,
- la cotisation accident du travail et maladie professionnelle.

Notre collectivité se laisse la possibilité de recruter pour cette rentrée les apprentis suivants :

Service d'accueil de l'apprenti	**Nombre de postes**	**Diplôme ou titre préparer par l'apprenti**	**Durée de la formation**
Service Espaces verts	2	Bac Pro aménagements paysagers BTS aménagement paysagers	2 ans Reste 1 an 2 ans Reste 1 an
Atelier Plomberie	1	CAP monteur en installations sanitaires	2 ans
Atelier Menuiserie	1	CAP Menuisier fabricant	2 ans
Atelier Peinture	1	BP Peinture	19 mois
Service conduite opérations bâtiments neufs	1	Master génie civil – ingénierie de projet	2 ans
Direction de l'information Numérique et des Systèmes d'Information	1	Licence puis Mastère 2 informatique	3 ans Reste 2 ans
Direction de l'Action Educative de la Vie des Quartiers et des Sports	1	CAP SAPVER	2 ans
Direction des affaires Juridiques et de la Commande Publique	1	Master I ou II Droit Public	1 an
Service Petite Enfance	2	Diplôme d'auxiliaire de puériculture	19 mois

Direction de l'Aménagement et de l'Urbanisme	1	Master AGEST (Aménagement Gestion des Equipements Sites et Territoires Touristiques)	2 ans

La délibération a donc pour objet de :

- ACCEPTER de recourir au sein des services de la Ville au contrat d'apprentissage ;

- INSCRIRE les dépenses correspondantes, notamment les salaires et les frais de formation, au budget et prévoir les crédits correspondants ;

- AUTORISER Monsieur le Maire et le Directeur Général des Services par délégation, à signer tout document relatif à ce dispositif

- AUTORISER Monsieur le Maire à solliciter les services de l'Etat, de la Région Nouvelle Aquitaine, du FIPHFP et du CNFPT pour les éventuelles aides financières susceptibles d'être versées dans le cadre de ces contrats d'apprentissage.

Le contrat d'apprentissage est un contrat de travail écrit à durée limitée (CDL) ou à durée indéterminée (CDI) entre un salarié et un employeur. Il permet à l'apprenti de suivre une formation en alternance en entreprise sous la responsabilité d'un maître d'apprentissage et en centre de formation des apprentis (CFA) pendant 6 mois à 3 ans.

Monsieur le Maire :
Merci Mme Grondona, voilà une belle délibération, on est en train de construire l'avenir de la ville, aujourd'hui on prend des jeunes, on les forme avec pour objectif évidemment de les garder et d'amener un niveau de compétence dont nous avons besoin.

Madame GRONDONA :
En effet pour pallier les départs en retraite sur l'ensemble du mandat la ville souhaite mener une politique volontariste en matière d'apprentissage afin de valoriser les compétences en interne pour une transmission des savoirs des plus expérimentés vers les jeunes apprentis issus de notre territoire du bassin.
Le dispositif prévu par les LDG 2021-2026 monte en puissance car nous vous proposons désormais d'accueillir 12 apprentis du CAP au Master au sein des d'effectifs de la ville.
Les apprentis sont répartis dans 10 services avec des contrats d'une durée moyenne de 2 ans dont vous trouvez le détail dans la note de synthèse.
Chaque apprenti est tutoré par un maitre d'apprentissage, des mécanismes d'aide financière accompagnent la ville dans ce dispositif.
Il permet également en interne de valoriser l'engagement des maitres d'apprentissage par l'octroi de rémunération supplémentaire. Comme l'année dernière notre maire souhaite mettre à l'honneur cette nouvelle campagne de recrutement en formalisant un accueil dédié apprentis -maitres d'apprentissage le vendredi 28 octobre prochain.

Monsieur MAISONNAVE :
Je ne peux être que satisfait par les contrats d'apprentissage, je suis à fond derrière, c'est un côté positif pour les agents qui vont les former de bénéficier d'une NBI.

Monsieur le Maire :
Nous passons au vote,

Oppositions : pas d'opposition

Abstentions : pas d'abstention

Le dossier est adopté à l'unanimité

Rapporteur : M. SAGNES **DEL2022-09-485**

ADHÉSION A LA MÉDIATION PRÉALABLE OBLIGATOIRE DANS CERTAINS LITIGES DE LA FONCTION PUBLIQUE MISE EN ŒUVRE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA GIRONDE (CDG 33)

Vu le code de justice administrative,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle,
Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion,
Vu le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux,
Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale, et notamment en ce qu'il désigne la Gironde comme circonscription départementale pour ladite expérimentation,
Vu la délibération n° DE-0030-2018 en date du 31 mai 2018 du Centre de Gestion de la Gironde portant mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire,
Vu la charte des médiateurs des centres de gestion élaborée par la Fédération Nationale des Centres de Gestion,
Vu la convention d'adhésion à la mission expérimentale de médiation préalable obligatoire figurant en annexe proposée par le Centre de Gestion de la Gironde,
Considérant l'avis favorable à l'unanimité du Comité technique du 6 septembre 2018,

Mes chers collègues,

La loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle prévoit que les recours contentieux formés par les agents publics à l'encontre de certains actes administratifs relatifs à leur situation personnelle peuvent faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire (MPO), dans le cadre d'une expérimentation jusqu'au 18 novembre 2020.

Comme 42 autres centres de gestion, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde s'est porté volontaire pour participer à l'expérimentation de la médiation et proposer aux collectivités non affiliées de son ressort ce mode alternatif de règlement des litiges avec leurs agents. La MPO était proposée au titre des missions facultatives d'assistance et de conseil juridique du Centre de Gestion (article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée).

La Ville de La Teste de Buch avait souhaité, en 2018, entrer dans le champ de l'expérimentation de la MPO et avait donc conventionné avec le Centre de Gestion de la Gironde, positionné ainsi en tant que « tiers de confiance » auprès des élus et des agents de la Ville.

Suite à un bilan positif de l'expérimentation législative de la médiation préalable obligatoire (MPO), le dispositif devient pérenne et la Ville de la Teste de Buch souhaite poursuivre sa collaboration avec le CDG 33 et ainsi signer une nouvelle convention.

Je vous propose, mes chers collègues, après avis de la commission administration générale, ressources humaines, finances et budgets, services à la population du 20 septembre 2022, de bien vouloir :

- ADHÉRER à la mission de médiation préalable obligatoire proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde ;

- INSCRIRE les dépenses correspondantes au budget et prévoir les crédits correspondants ;

- AUTORISER Monsieur le Maire et le Directeur Général des Services par délégation du Maire, à signer la convention ci-jointe et tout document relatif à ce dispositif.

Adhésion à la médiation préalable obligatoire (MPO) près du Centre de Gestion de la Gironde

Note explicative de synthèse

1- Cadre juridique

La loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle prévoit que les recours contentieux formés par les agents publics à l'encontre de certains actes administratifs relatifs à leur situation personnelle peuvent faire l'objet, avant tout recours au juge administratif, d'une médiation préalable obligatoire (MPO).

Comme 42 autres centres de gestion, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde s'est porté volontaire pour participer à l'expérimentation de la médiation et proposer aux collectivités non affiliées de son ressort ce mode alternatif de règlement des litiges avec leurs agents. La MPO était proposée au titre des missions facultatives d'assistance et de conseil juridique du Centre de Gestion (article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée).

Un dispositif expérimental avait donc été proposé aux collectivités territoriales par le CDG 33.
Les modalités de mise en œuvre de cette expérimentation de la médiation préalable obligatoire étaient définies par les dispositions du décret n° 2018-101 du 16 février 2018 qui en confiaient l'exercice aux centres de gestion de la fonction publique territoriale volontaires désignés par l'arrêté du 2 mars 2018.

La Ville de La Teste de Buch avait souhaité, en 2018, entrer dans le champ de l'expérimentation de la MPO et avait donc conventionné avec le Centre de Gestion de la Gironde, positionné ainsi en tant que « tiers de confiance » auprès des élus et des agents de la Ville.

Suite à un bilan positif de l'expérimentation législative de la médiation préalable obligatoire (MPO), à laquelle le Centre de Gestion de la Gironde avait participé au bénéfice des collectivités territoriales et des établissements publics de son ressort, le dispositif est maintenant pérennisé au sein des articles L. 213-11 à 14 et R. 213-3-1 du code de justice administrative.

2- Définition : Qu'est-ce que la médiation préalable obligatoire ?

En cas de différend entre un employeur et l'un de ses agents, la médiation permet l'intervention d'une tierce personne neutre et impartiale, le médiateur, afin de faciliter la compréhension des besoins et points de vue de chaque partie par l'autre.

Par une écoute bienveillante, dans un esprit de neutralité et de confidentialité, le médiateur accompagne les parties vers un renouement du dialogue et la construction par elles-mêmes d'une solution durable et souvent plus efficace qu'à l'issue d'une procédure contentieuse.

La médiation préalable obligatoire désigne un dispositif novateur, codifié au sein des articles L. 213-11 à 14 et R. 213-3-1 du code de justice administrative, et permet aux employeurs publics territoriaux de rendre obligatoire dans leurs services le recours à la médiation, pour certains litiges, avant toute saisine du juge administratif.

Elle présente de nombreux avantages (moindre coût, rapidité, souplesse) par rapport à l'engagement d'une procédure contentieuse devant un tribunal administratif en privilégiant notamment la volonté de trouver un accord entre les parties et en leur offrant le cadre d'un véritable dialogue.

3- La MPO : Qui, quoi, comment ?

- **Qui sont les médiateurs ?**

Les médiateurs sont désignés par le Centre de la Gestion de la Gironde.

Ils sont indépendants et justifient d'une expérience professionnelle dans les domaines du litige ainsi que d'une qualification dans les techniques de médiation.

Ils exercent leur mission de manière loyale, neutre, impartiale, avec diligence et en toute confidentialité.

- **Quels litiges de la fonction publique territoriale ?**

L'article 2 du décret n° 2022-433 du 25 mars 2022, relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux, liste les domaines de la médiation préalable obligatoire.

Sont concernés :

- Les décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
- Les refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, les refus de congés non rémunérés prévus aux articles 15,17, 18 et 35-2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- Les décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au point précédent ;
- Les décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;

- Les décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- Les décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
- Les décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 modifié, relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

- **Qui met en œuvre la mission ?**

Dans la fonction publique territoriale, la médiation préalable obligatoire est assurée par les centres de gestion de la fonction publique territoriale pour les collectivités territoriales et les établissements publics de leur ressort géographique.

Il s'agit d'une mission obligatoire à laquelle les employeurs territoriaux sont libres d'adhérer à tout moment.

- **Comment adhérer à la médiation préalable obligatoire ?**

Pour bénéficier et faire bénéficier les agents de la MPO, les employeurs territoriaux intéressés doivent délibérer puis signer une convention d'adhésion.

A cette fin, des modèles vous sont proposés ci-dessous.

L'adhésion n'occasionnera aucun frais, seule la saisine du médiateur à l'occasion d'un litige entre un agent et son employeur donnera lieu à contribution financière.

La médiation préalable obligatoire s'appliquera pour les décisions individuelles prises à compter du 1er jour du mois suivant la signature de la convention d'adhésion avec le Centre de Gestion**.**

- **Comment saisir le médiateur ?**

Dans le cadre de la médiation préalable obligatoire, seuls les agents dont l'employeur a adhéré à la MPO peuvent saisir le médiateur s'ils souhaitent contester une décision individuelle leur étant défavorable et entrant dans l'un des 7 champs énoncés plus haut.

La demande doit être déposée dans les délais de recours contentieux de droit commun, soit deux mois à compter de la notification de la décision portant grief.

Elle doit être accompagnée de la décision contestée ou, lorsque celle-ci est implicite, d'une copie de la demande et de l'accusé de réception ayant fait naître cette décision.

4- <u>Coût de la médiation :</u>

Le tarif applicable au 1er avril 2022 pour les collectivités non affiliées a été voté par délibération n°DE-0017-2022 du 29 mars 2022 du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Gironde.
Chaque litige soumis au médiateur dans le cadre de la convention donnera lieu de la part de la collectivité non affiliée au versement d'une participation financière établie de la façon suivante :

- Forfait de 250 € pour la prise en compte et l'examen du dossier soumis au médiateur (incluant 2 heures au maximum d'intervention avec les parties).

- Une participation financière de 50 € par heure de médiation supplémentaire sera facturée.

La Ville de La Teste de Buch souhaite poursuivre sa collaboration avec le CDG 33 et ainsi signer une nouvelle convention (jointe en annexe).

Convention d'adhésion à la médiation préalable obligatoire - Notice

Les employeurs territoriaux souhaitant adhérer au dispositif de médiation préalable obligatoire, proposé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde, devront transmettre à celui-ci deux exemplaires signés de la convention d'adhésion **accompagnés impérativement de la délibération autorisant cette adhésion (avec visa du contrôle de légalité).**

Cet envoi pourra se faire de manière dématérialisée (mediation@cdg33.fr) ou par courrier à l'adresse suivante :

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde
Service de médiation préalable obligatoire
Immeuble HORIOPOLIS
25 rue du Cardinal Richaud - CS 10019
33049 BORDEAUX Cedex

Comme exigé par la règlementation, ces documents seront communiqués au tribunal administratif de Bordeaux.

Convention

Convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde

PREAMBULE

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire reconnait les centres de gestion comme tiers de confiance pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Elle insère un nouvel article 25-2 au sein de la loi statutaire n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée qui oblige les centres de gestion à proposer, par convention, aux collectivités et établissements publics qui le choisissent, la mission de médiation préalable obligatoire telle que prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative.

La loi prévoit également que des conventions puissent être conclues entre plusieurs centres de gestion pour l'exercice de cette mission à un niveau régional ou interrégional.

Le Conseil d'Etat a dressé un bilan positif de la médiation préalable obligatoire dans le contentieux de la fonction publique. Celle-ci procède en effet d'une bonne administration en favorisant une résolution plus rapide et moins conflictuelle des litiges.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique de Gironde propose aux collectivités et établissements publics locaux de son ressort d'exercer, pour ce qui les concerne, cette mission de médiation préalable obligatoire dans les litiges concernés qu'ils peuvent avoir avec leurs personnels.

En adhérant à cette proposition, la collectivité ou l'établissement signataire de la présente convention choisit que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret, et qui concernent la situation de ses agents, sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation.

ENTRE

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde,
Sis 25 rue du Cardinal Richaud – Immeuble Horiopolis – CS 10019 – 33049 Bordeaux Cedex,

Représenté par son Président, agissant en vertu des délibérations du Conseil d'administration
n° DE-0017-2022 en date du 29 mars 2022 et n° DE-0035-2022 en date du 31 mai 2022 ;

Ci-après désigné le Centre de Gestion

ET

La collectivité ou l'établissement …..,
Sis / sise ….,
Ci-après désigné(e) la Collectivité

Représenté(e) par M. ou Mme …., Maire ou Président(e),
dûment habilité(e) par délibération en date du …
Ci-après désigné(e) l'autorité territoriale

- Vu le code de justice administrative, et notamment ses articles L. 213-1 et suivants et
  R. 213-1 et suivants ;

- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 25-2 ;

- Vu la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire ;

- Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion ;

- Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

- Vu la délibération n° DE-0017-2022 en date du 29 mars 2022 du Centre de Gestion de la Gironde portant mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire ;

- Vu la délibération n° DE-0035-2022 en date du 31 mai 2022 du Centre de Gestion de la Gironde relative à la coopération régionale des centres de gestion de la Nouvelle-Aquitaine dans l'exercice de la médiation préalable obligatoire ;

- Vu la délibération n° … du … autorisant l'autorité territoriale à signer la présente convention ;

- Vu la charte des médiateurs des centres de gestion élaborée par la Fédération Nationale des Centres de Gestion ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 **- Objet de la convention**

La médiation régie par la présente convention s'entend comme un processus structuré, par lequel les parties à un litige tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide du Centre de Gestion comme médiateur.

L'accord auquel parviennent les parties ne peut cependant porter atteinte à des droits dont elles n'ont pas la libre disposition.

Le Centre de Gestion de la Gironde propose la mission de médiation préalable obligatoire telle que prévue par l'article L. 213-11 du code de justice administrative conformément aux dispositions de l'article 25-2 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée.

La présente convention a pour objet, d'une part, de définir les conditions générales d'adhésion de la collectivité à cette mission proposée par le Centre de Gestion et, d'autre part, les conditions de réalisation des médiations.

ARTICLE 2 **- Le principe du recours à la médiation préalable obligatoire**

Conformément à l'article L. 213-1 du code de justice administrative, toute contestation par un agent de la collectivité d'une décision administrative défavorable entrant dans le champ de la présente convention doit faire l'objet d'une demande de médiation préalable obligatoire (MPO) auprès du Centre de Gestion avant tout recours contentieux.

ARTICLE 3 **- Désignation du (ou des) médiateurs**

Les médiateurs sont des collaborateurs du Centre de Gestion.

Les personnes physiques désignées par le Centre de Gestion pour assurer des médiations doivent posséder, par l'exercice présent ou passé d'une activité, les capacités requises eu égard à la nature du litige. Elles doivent, en outre, justifier d'une formation ou d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation.

Elles s'engagent à se conformer à la charte éthique des médiateurs des centres de gestion établie sous l'égide de la Fédération Nationale des Centres De Gestion en collaboration avec le Conseil d'Etat (*annexe n° 1 à la présente convention*), et notamment à accomplir leur mission avec impartialité, compétence et diligence.

Un dispositif de substitution, convenu entre les douze centres de gestion de la région Nouvelle Aquitaine, permet au Centre de Gestion de confier une médiation à un autre centre de gestion de la région lorsqu'il se trouve dans l'impossibilité de désigner lui-même en son sein un médiateur *(notamment en cas de situation de risque de conflit d'intérêts ou d'empêchement).*

ARTICLE 4 **- Aspects de confidentialité**

Sauf accord contraire des parties, la médiation est soumise au principe de confidentialité. Les constatations du médiateur et les déclarations recueillies au cours de la médiation ne peuvent être divulguées aux tiers ni invoquées ou produites dans le cadre d'une instance juridictionnelle sans l'accord des parties.

Il est toutefois fait exception à ces principes dans les cas suivants :

1. En présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à la protection de

l'intégrité physique ou psychologique d'une personne ;

2. Lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est nécessaire pour sa mise en œuvre.

ARTICLE 5 **- Rôle et compétence du médiateur**

Le médiateur organise la médiation *(lieux, modalités, dates et heures)* dans des conditions favorisant un dialogue et la recherche d'un accord. Sont privilégiées à ce titre des rencontres au siège du Centre de Gestion pour favoriser la neutralité des échanges.
Son rôle consiste à accompagner les parties dans leurs échanges et la recherche d'une solution.

Le cas échéant, il peut conseiller, à leur demande, les parties pour la rédaction formelle d'un accord.
Le médiateur se conforme à la charte des médiateurs des centres de gestion annexée à la présente convention.

ARTICLE 6 **- Domaine d'application de la médiation**

La procédure de médiation préalable obligatoire prévue par l'article L. 213-11 du code de justice administrative est applicable aux recours formés par les agents publics de la collectivité à l'encontre des décisions administratives mentionnées dans le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux.

A la date de conclusion de la présente convention, la liste des décisions concernées est indiquée en annexe n° 3.

Tout complément à cette liste sera pris en compte pour l'exécution de la présente convention dès l'entrée en vigueur des dispositions législatives ou réglementaires correspondantes.

ARTICLE 7 **- Conditions d'exercice de la médiation**

La médiation préalable obligatoire, pour les contentieux qu'elle recouvre, suppose un déclenchement automatique du processus de médiation.

Les décisions administratives potentiellement concernées doivent comporter expressément la mention de la médiation préalable obligatoire dans l'indication des délais et voies de recours (*voir le modèle figurant en annexe n° 2*). À défaut, le délai de recours contentieux ne court pas à l'encontre de la décision litigieuse.

La saisine du médiateur interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescription, qui recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur déclarent, de façon non équivoque et par tout moyen permettant d'en attester la connaissance par l'ensemble des parties, que la médiation est terminée.

Lorsque qu'un agent entend contester une décision explicite entrant dans le champ de la

MPO, il saisit, dans le délai de droit commun de deux mois du recours contentieux, le Centre de Gestion *(articles R. 213-10 et R. 421-1 du code de justice administrative).*

Lorsqu'intervient une décision explicite de rejet d'une demande de retrait ou de réformation d'une décision administrative, celle-ci mentionne l'obligation de saisir par écrit le médiateur. Dans le cas contraire, le délai de recours contentieux ne court pas. La saisine du médiateur est accompagnée d'une copie de la demande ayant fait naître la décision contestée.

Lorsqu'intervient une décision implicite de rejet d'une demande de retrait ou de réformation d'une décision administrative, l'agent peut saisir le médiateur dans le délai de recours contentieux en accompagnant sa lettre de saisine d'une copie de la demande ayant fait naître la décision.

L'autorité territoriale s'engage à faire mention de la médiation préalable obligatoire au sein de ses accusés de réception aux demandes de ses agents portant sur un domaine concerné par le dispositif de médiation préalable obligatoire.

Si le tribunal administratif est saisi dans le délai de recours d'une requête dirigée contre une décision entrant dans le champ de la médiation préalable obligatoire qui n'a pas été précédée d'un recours préalable à la médiation, le président de la formation de jugement rejette la requête par ordonnance et transmet le dossier au médiateur compétent.

La médiation préalable obligatoire étant une condition de recevabilité de la saisine du juge, indépendamment de l'interruption des délais de recours, il reviendra aux parties de justifier devant le juge administratif saisi d'un recours, du respect de la procédure préalable obligatoire à peine d'irrecevabilité.

Lorsque la médiation prend fin à l'initiative de l'une des parties ou du médiateur, ce dernier notifie aux parties un acte de fin de médiation, ne constituant pas pour autant une décision administrative, et sans qu'il soit de nouveau besoin d'indiquer les voies et délais de recours.

ARTICLE 8 **- Durée et fin du processus de médiation**

La durée indicative d'une mission de médiation est de 3 mois. Cette durée peut se trouver réduite ou prolongée.

Il peut être mis fin à la médiation à tout moment, à la demande de l'une ou l'autre des parties ou du médiateur.

En toute hypothèse, le médiateur établit un procès-verbal de fin de médiation et en transmet un exemplaire aux médiés ainsi qu'au tribunal administratif compétent.

ARTICLE 9 **- tarification et modalités de facturation du recours à la médiation**

La prestation de médiation préalable obligatoire apportée par le Centre de Gestion de la Gironde entre dans le cadre des dispositions prévues par l'article 25-2 de la loi statutaire n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et l'article L. 452-30 du code général de la fonction publique.

A ce titre, chaque litige soumis au médiateur dans le cadre de la présente convention

donnera lieu de la part de la collectivité au versement d'une participation financière.

Un état de prise en charge financière est établi par le médiateur à la fin de chaque médiation.

Le paiement par la collectivité est effectué à réception du titre de recettes établi par le Centre de Gestion après réalisation de la mission de médiation.

La grille tarifaire arrêtée par délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Gironde est annexée à la présente convention (*annexe n° 4*).

Les heures d'intervention s'entendent comme le temps passé par le médiateur à l'étude du dossier ainsi qu'en entretien auprès de l'une, de l'autre ou des deux parties.

Le cas échéant, une participation financière complémentaire déterminée sur la base des règles d'indemnisation des frais de déplacement dans la fonction publique sera demandée en cas de déplacement du médiateur effectué dans le cadre de sa mission, avec l'accord de la collectivité, hors du siège du Centre de Gestion.

Afin de couvrir l'évolution des charges de fonctionnement de cette mission, les montants indiqués au sein de la grille tarifaire pourront être réévalués par le Conseil d'administration du Centre de Gestion.

Toute modification de tarif est portée par le Centre de Gestion à la connaissance de la collectivité. Dans un délai de 2 mois à compter de cette notification, la collectivité peut résilier la présente convention sans préjudice de la poursuite de l'exécution des médiations en cours.

ARTICLE 10 **- Durée de la convention**

La présente convention prend effet pour les décisions prises par la collectivité ou l'établissement à compter du premier jour du mois suivant sa conclusion.

D'une durée de validité de trois ans, elle est tacitement reconduite par périodes de trois ans.

ARTICLE 11 **- Résiliation de la convention**

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties.

La résiliation s'effectuera par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve du respect d'un préavis de deux mois qui court à compter de la réception dudit courrier.

La résiliation engendrera de fait la fin de l'application de la médiation préalable obligatoire dans la collectivité ou l'établissement signataire, sans préjudice pour les médiations en cours ou qui surviendraient pendant le préavis de la résiliation.

ARTICLE 12 **- Information des juridictions administratives**

Le Centre de Gestion informe le tribunal administratif de Bordeaux de la signature de la présente convention par l'autorité territoriale.

Il en fera de même en cas de résiliation de la présente convention.

ARTICLE 13 **- Protection des données personnelles**

Le Centre de Gestion ainsi que la collectivité qui sont parties prenantes à la présente convention sont tenus au respect de la réglementation en vigueur applicable à la gestion et à la protection des données à caractère personnel, et, en particulier :

- Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (dit « RGPD »),
- La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (dite loi « Informatique et libertés »).

Les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour s'assurer et être en mesure de démontrer que le traitement des données personnelles recueillies dans le cadre de l'exécution de la présence convention est effectué conformément à la réglementation en vigueur sont mises en œuvre par les parties. Ces mesures sont réexaminées et actualisées si nécessaire.
Les données personnelles recueillies par le Centre de Gestion et la collectivité ou l'établissement parties prenantes à la présente convention font l'objet d'un traitement papier ou informatisé destiné à assurer la mise en œuvre de la mission de médiation préalable obligatoire et son suivi.

Les données personnelles recueillies par le Centre de Gestion dans le cadre du traitement informatisé susvisé sont exclusivement destinées au service Médiation, qui en assure la confidentialité.

Le Centre de Gestion s'engage à informer toute personne concernée du recueil et du traitement de ses données personnelles, si besoin par l'intermédiaire des collectivités. Le Centre de Gestion s'engage à ne recueillir que les données personnelles strictement nécessaires à l'exercice de la mission de médiation préalable obligatoire visée dans la présente convention et à en respecter le caractère de confidentialité.

Le Centre de Gestion s'engage à stocker les données personnelles collectées de façon à en assurer la sécurité. Il s'engage à ne pas les conserver au-delà d'une durée définie en fonction des objectifs poursuivis par le traitement de données et au regard des missions visées dans la présente convention.

Le Centre de Gestion s'engage à permettre aux personnes concernées par le recueil et le traitement de leurs données personnelles d'exercer leurs droits vis-à-vis de ces données (droits d'accès, de rectification, de suppression…).

L'ensemble des informations relatives à la gestion des données personnelles par le CDG 33 dans le cadre de l'exécution de la présente convention sont précisées dans son registre des traitements, librement accessible et communicable à toute personne qui en fait la demande. Ces informations portent notamment sur les finalités du traitement, la nature des données recueillies, les services destinataires de ces données et sur leur durée de conservation.

La Politique de protection des données à caractère personnel du Centre de Gestion est librement consultable sur son site internet www.cdg33.fr, au travers des mentions légales.

ARTICLE 14 **- Règlement des litiges nés de la présente convention**

Les litiges entre le Centre de Gestion et la collectivité relatifs à l'application de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Ils devront auparavant faire l'objet d'une tentative d'accord amiable.

Annexe 1 : charte des médiateurs
Annexe 2 : formules « voies et délais de recours »
Annexe 3 : liste des décisions administratives individuelles défavorables entrant dans le champ de la MPO
Annexe 4 : grille tarifaire

Fait en 2 exemplaires

Fait à ……, le……. Pour (Nom de la collectivité), L'autorité territoriale M. / Mme Prénom NOM (cachet et signature)	Fait à Bordeaux, le…….. Pour le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde Le Président,

CHARTE DES MÉDIATEURS DES CENTRES DE GESTION

FNCDG
Fédération Nationale
des Centres de Gestion
de la Fonction Publique Territoriale

Préambule

Les articles L 213-1 et suivants du code de justice administrative issus de l'article 5 de la loi n°2016 1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle et les articles R 213-1 et suivants issus du décret n°2017-566 du 18 avril 2017 introduisent la possibilité en matière administrative de recourir à la médiation soit à l'initiative des parties soit à celle du juge.

Aux termes de l'article L 213-1 du code de justice administrative, la médiation s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou désigné, avec leur accord, par la juridiction.

Le médiateur accompagne les parties afin qu'elles puissent parvenir à un accord. Le médiateur, sans pouvoir décisionnel, favorise, par des entretiens confidentiels, l'établissement de liens ou d'échanges, la prévention et le règlement des conflits.

Il formule également des recommandations de portée générale en vue d'encourager les bonnes pratiques dans les relations avec les agents et prévenir la survenance de nouveaux litiges.

En qualité de tiers de confiance, les centres de gestion de la fonction publique territoriale peuvent intervenir comme médiateurs dans les litiges opposant des fonctionnaires territoriaux à leur employeur.

La loi du 18 novembre 2016, le décret n°2018-101 du 16 février 2018 et l'arrêté du 2 mars 2018 organisent la mise en œuvre et fixent les territoires expérimentaux d'une médiation préalable obligatoire. L'expérimentation débute le 1er avril 2018 pour une durée de trois ans courant jusqu'au 18 novembre 2020. Elle fera l'objet d'un rapport d'activité annuel aux ministres intéressés et au Vice-Président du Conseil d'Etat transmis avant le 1er juin de chaque année et d'un rapport d'évaluation au plus tard 6 mois avant son terme.

La présente charte fixe les principes essentiels garantissant la qualité du processus de médiation engagé dans ce cadre.

Cette Charte constitue le socle de référence éthique de la médiation pratiquée par les Centres de Gestion.

Nomination du médiateur

L'article R 213-2 du code de justice administrative prévoit que la médiation peut être confiée à une personne physique ou à une personne morale. Si le médiateur désigné est une personne morale, son représentant légal désigne la ou les personnes physiques qui assureront, au sein de celle-ci et en son nom, l'exécution de la mission.

Le médiateur est un agent du Centre de Gestion, tiers indépendant des parties, non impliqué dans le différend. Son éthique repose sur les valeurs portées par la présente charte. Il dispose d'une compétence sur les sujets qui lui sont confiés et doit avoir suivi une formation spécifique ou disposer d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation.

Il actualise et peut perfectionner ses connaissances théoriques et pratiques de la médiation :

- en s'informant régulièrement sur l'actualité juridique de son domaine de compétence ainsi que sur l'actualité des méthodes de négociation et les évolutions en matière de règlement alternatif des litiges
- en participant à des événements autour des modes de règlement alternatif des litiges (colloques, ateliers, débats, ...) ou à des formations sur ces thèmes.

Champ de compétences de la médiation préalable obligatoire

Afin de respecter le principe de libre administration des collectivités territoriales, n'entrent dans le champ de l'expérimentation que les collectivités qui l'ont accepté en confiant une mission de médiation préalable au centre de gestion territorialement compétent, au titre des missions d'assistance et de conseils juridiques (article 25 de la loi du 26 janvier 1984).

Sont soumis, à titre expérimental, à une médiation préalable obligatoire, les litiges concernant les décisions administratives individuelles défavorables dans les domaines suivants : certains éléments de rémunération, refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congé sans traitement des contractuels, réintégrations à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité, d'un congé sans traitement ou d'un congé parental, classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion

interne, décision relative à la formation professionnelle tout au long de la vie, mesures appropriées à l'égard des travailleurs handicapés, aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions.

Le médiateur doit orienter l'agent ou la collectivité si la demande ne relève pas du champ de la médiation.

Déontologie et valeurs du médiateur

Ces valeurs garantissent l'indépendance, la neutralité et l'impartialité du médiateur.

La probité et l'honorabilité

La personne physique qui assure l'exécution de la mission de médiation doit satisfaire aux conditions suivantes :

a) Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation, d'une incapacité ou d'une déchéance mentionnées sur le bulletin n° 2 du casier judiciaire

b) Ne pas avoir été l'auteur de faits contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation.

Dans le cas où des poursuites ou des procédures judiciaires ont été menées à son encontre et seraient susceptibles de mettre en cause son indépendance et son impartialité, le médiateur doit en informer sa hiérarchie avant toute désignation. Dans l'hypothèse où de telles poursuites ou procédures survenues postérieurement à sa désignation pourraient compromettre l'impartialité de sa mission, le médiateur doit aussi en informer sa hiérarchie ainsi que les parties à la médiation. Le supérieur hiérarchique du médiateur, les parties ou le médiateur lui-même peuvent alors, s'ils le souhaitent, mettre fin à la médiation.

L'indépendance

Le médiateur est indépendant vis-à-vis de toute influence extérieure.
Il ne reçoit aucune directive de quiconque dans le cadre de sa mission.
Son indépendance est garantie par les moyens dont il dispose, sa désignation et les conditions d'exercice pendant la durée de sa mission.
Il s'engage à refuser, suspendre ou interrompre la médiation si les conditions de cette indépendance ne lui paraissent pas ou plus réunies.

La neutralité

Le médiateur est neutre : il n'est ni influencé ni orienté par des considérations externes aux demandes des parties. Il accompagne la médiation sans avoir lui-même d'intention pour ou à la place de la collectivité et de l'agent concernés par le litige.

L'impartialité

Le médiateur est impartial par rapport aux parties pendant toute la durée de la médiation. Il s'interdit toute situation de conflit d'intérêts et n'accepte pas de mission de médiation avec des personnes avec lesquelles il a des liens d'ordre privé, professionnel, économique, de conseil...dans le cadre de l'affaire concernée.

La loyauté

Le médiateur s'interdit de remplir des fonctions de représentant ou de conseil de l'une ou l'autre des parties à la médiation.

L'écoute

Le médiateur s'attache au respect des personnes et à leur écoute attentive afin que les parties puissent dépasser leur différend pour aboutir à une solution.

La diligence

Le médiateur, saisi, prend rapidement contact avec les parties et veille à obtenir des réponses rapides de leur part quant à l'organisation des rencontres.

Il peut solliciter de la part des parties certains documents utiles pour une meilleure compréhension du litige et un meilleur dialogue autour de la recherche de solutions.
Le médiateur peut, en cas de refus de transmission des documents, refuser de poursuivre la médiation.
Le médiateur s'engage à respecter un délai de 3 mois, renouvelable éventuellement une fois en fonction de la complexité de l'affaire, pour traiter les litiges dont il est saisi, sous réserve de la diligence des parties elles-mêmes ou du respect des délais qu'il s'est fixé en accord avec les parties pour mener à bien sa mission de médiation.
Il veille aux conditions formelles d'un dialogue loyal, courtois, efficace et équilibré.

Le désintérêt

Le médiateur ne concourt à la recherche d'un accord que dans le seul intérêt des parties.

Il ne peut percevoir aucune rémunération liée au résultat de la médiation qu'il a menée.

Principes applicables au processus de médiation

Le médiateur agit dans le cadre de la loi et du respect des personnes. Il doit maintenir sa position de tiers neutre, indépendant et impartial.

Le médiateur s'engage à conduire la médiation en respectant les principes suivants :

La transparence

Le médiateur garantit la transparence de son activité et, notamment, il informe :

- sur son champ de compétences de façon large et accessible, notamment sur le site Internet du Centre de gestion
- les publics de manière claire et complète sur les valeurs et les principes de la médiation ainsi que sur les conditions de déroulement ou d'interruption du processus
- sur les effets de la médiation, notamment sur la suspension des délais de recours applicables et sur les conditions dans lesquelles les demandeurs conservent leur droit de saisir le tribunal administratif.

Le médiateur délivre à la collectivité et à l'agent, préalablement à l'engagement de la médiation, une information présentant la démarche et ses modalités de façon complète, claire et précise. Pour la collectivité, l'information est constituée de la convention de recours à la médiation qui reprend les éléments suivants :

- objet de la convention et de l'expérimentation
- domaine d'application
- désignation du médiateur
- conditions d'exercice de la médiation
- obligations respectives des parties
- rôle et compétences du médiateur
- confidentialité

- tarification et modalités de facturation du recours à la médiation
- durée et renouvellement de la convention
- règlement des litiges nés de la convention.

Le médiateur informe les parties de la possibilité de prendre conseil ou d'être accompagnées par différents professionnels.

Le médiateur rend public, chaque année, un rapport détaillé dans lequel il indique le nombre de saisines ayant abouti à une résolution totale ou partielle du litige et le nombre de médiations infructueuses, expose les éventuelles difficultés rencontrées et fait part de son appréciation sur l'expérimentation en cours.

Un rapport d'activité annuel est transmis aux ministres intéressés, au Vice-Président du Conseil d'Etat et au représentant légal du Centre avant le 1er juin de chaque année. Un rapport d'évaluation est également transmis au plus tard 6 mois avant le terme de l'expérimentation.

Le secret et la discrétion professionnels

Le médiateur est tenu au secret et à la discrétion professionnels. Les constatations du médiateur et les déclarations recueillies dans le cadre de sa mission ne peuvent être divulguées aux tiers et ne peuvent être invoquées ou produites dans le cadre d'une instance juridictionnelle sans l'accord exprès des parties. Il est fait exception à ce principe seulement en présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à la protection de l'intégrité physique ou psychologique d'une personne.

La confidentialité

La médiation est soumise au principe de confidentialité.
Le médiateur s'engage à observer la plus stricte confidentialité quant aux informations et données auxquelles il a accès : liste et contenu des demandes, éléments communiqués par les agents et les collectivités, entretiens avec les parties...
Le médiateur s'assure, avant le début de la médiation, que les parties ont accepté les principes d'un processus contradictoire ainsi que les obligations de confidentialité qui leur incombent.

L'efficacité

Le médiateur s'engage à répondre avec diligence à toutes les demandes, à conduire à son terme la médiation et à en garantir la qualité.

Le respect de l'ordre public

Le médiateur agit dans le respect des lois et rappelle aux parties que toute proposition ne respectant pas l'ordre public ou l'intérêt des tiers concernés provoque l'arrêt immédiat de la médiation.

Processus de médiation

Instruction

La médiation préalable doit être exercée dans le délai de recours contentieux de deux mois prévu à l'article R 421-1 du code de justice administrative, auprès du médiateur.
Si le cas échéant, le juge administratif est directement saisi, il rejettera la demande par ordonnance et la transmettra au médiateur.
La saisine du médiateur interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescription, qui recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur déclarent, de façon non équivoque et par tout moyen permettant d'en attester la connaissance par l'ensemble des parties, que la médiation est terminée.

La demande de médiation doit être adressée par écrit (courrier ou courriel) directement à l'attention du médiateur et être accompagnée d'une copie de la décision contestée. Celui-ci dispose de boites de réception individualisées (postale et/ou électronique) dont les adresses sont communiquées aux collectivités adhérentes au dispositif, lesquelles informent obligatoirement leurs agents.

Le Médiateur analyse et confronte les arguments des parties. Le médiateur peut entendre chaque partie séparément ou ensemble.
Les parties peuvent saisir le Médiateur sans devoir faire appel à un avocat. Toutefois, elles peuvent se faire représenter ou assister par un tiers de leur choix à tous les stades du processus de médiation.

Accord des parties

A l'issue du processus, le médiateur favorise la conclusion d'un accord transactionnel comportant une clause de renonciation à recours, soumis à la signature des parties sur le fondement des articles 2044 et suivants du Code civil. Le médiateur s'assure que cet accord est respectueux des règles d'ordre public.

La procédure de médiation prend fin par la conclusion de cet accord ou par le désistement ou le renoncement de l'une des parties. Sans déclaration de l'une ou l'autre des parties, la saisine du Tribunal manifeste l'intention des deux parties de mettre fin à la médiation.

Un procès-verbal actant la fin de la médiation est signé par chacune des parties et par le médiateur.

À défaut de signature du procès-verbal par l'une ou l'autre des parties, le médiateur notifie à celles-ci cet acte de fin de médiation.

L'acte de fin de médiation, qui ne constitue pas une décision administrative au sens de l'article R421-5 du Code de justice administrative, précise si la décision de l'administration a été ou non modifiée.

Le médiateur peut mettre fin d'office à la médiation lorsqu'il existe manifestement :

- un rapport de force pouvant conduire à un accord anormalement déséquilibré
- une ignorance juridique grave d'une partie, sciemment utilisée par une autre
- une violation de règles sanctionnées pénalement
- des éléments apportés en cours de médiation empêchant le médiateur de garantir son impartialité ou sa neutralité
- un manque de diligence de la part de l'une ou l'autre des deux parties.

Responsabilité du médiateur

Le médiateur n'a pas d'obligation de résultat mais est le garant du déroulement apaisé du processus.

En cas de manquement à cette charte par le médiateur, et sans préjudice d'éventuelles poursuites civiles et pénales, le représentant légal du centre de gestion peut mettre fin à la mission de médiation et décider de ne plus lui confier de mission.

ANNEXE 2

Modèles de notification de la médiation préalable obligatoire

1) Décision administrative individuelle défavorable sous forme d'arrêté

Le Maire,

Le Président,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde, avant tout recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

2) Décision administrative individuelle défavorable sous forme de courrier

Si vous désirez contester cette décision, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, et avant de saisir le tribunal administratif, vous devez obligatoirement saisir le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde pour qu'il engage une médiation, selon les modalités suivantes :

- Soit par message électronique à l'adresse suivante : mediation@cdg33.fr (indiquant dans l'objet « MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE ») ;
- Soit via le formulaire de saisine disponible sur le site www.cdg33.fr ;
- Soit par courrier à l'adresse suivante et en indiquant la mention « confidentiel » sur l'enveloppe :

« M. / Mme le Médiateur du Centre de Gestion de la Gironde
Immeuble Horiopolis
25 rue du Cardinal Richaud
CS 10019 - 33049 BORDEAUX Cedex ».

Vous devez joindre une copie de la décision contestée à votre demande.

Si cette médiation ne permet pas de parvenir à un accord, vous pourrez contester la présente décision devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la fin de la médiation :

- Par l'application Télérecours citoyen (https://citoyens.telerecours.fr/) ;
- Ou par courrier à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Bordeaux
9 Rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux Cedex
Téléphone : 05.56.99.38.00
Télécopie : 05.56.24.39.03
Courriel : greffe.ta-bordeaux@juradm.fr

Vous devrez joindre à votre recours une copie de la décision ainsi qu'un document attestant de la fin de la médiation préalable obligatoire.

ANNEXE 3

Champ d'application de la médiation préalable obligatoire

Article 2 du décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux

En vigueur depuis le 1er avril 2022

La procédure de médiation préalable obligatoire prévue par l'article L. 213-11 du code de justice administrative est applicable aux recours formés par les agents publics territoriaux à l'encontre des décisions administratives suivantes :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;

2. Décisions de refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, les refus de congés non rémunérés prévus aux articles 15,17, 18 et 35-2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au point précédent ;

4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;

5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;

7. Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 modifié, relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

ANNEXE 4

Grille tarifaire applicable au 1er avril 2022

Délibération n° DE-0017-2022 du 29 mars 2022 du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Gironde

Chaque litige soumis au médiateur dans le cadre de la présente convention donnera lieu de la part de la collectivité au versement d'une participation financière établie de la façon suivante :

TARIFS DES MISSIONS DE MEDIATION	
Collectivités affiliées	**Collectivités non affiliées**
Forfait de 150 € pour la prise en compte et l'examen du dossier soumis au médiateur (incluant 2 heures au maximum d'intervention avec les parties)	Forfait de 250 € pour la prise en compte et l'examen du dossier soumis au médiateur (incluant 2 heures au maximum d'intervention avec les parties)
Participation financière de 50 € par heure de médiation supplémentaire	

Monsieur le Maire :
Merci M Sagnes,

Monsieur SAGNES :

La loi du 18/11/2016 prévoit que les recours contentieux formés par les agents publics à l'encontre d'actes administratifs relatifs à leur situation personnelle peuvent faire l'objet, avant le recours au juge administratif, d'une médiation préalable obligatoire (MPO).

Pour mémoire, un dispositif expérimental avait été mis en place par la ville depuis 2018. Désormais, le décret du 29 mars 2022 en fait une mission obligatoire des Centres de gestion ; la ville va poursuivre le dispositif par un conventionnement avec le CDG 33, objet de la présente convention soumise au vote.
En cas de différend entre l'employeur, la ville aujourd'hui et un de ses agents, la médiation permet une intervention d'une tierce personne neutre et impartiale, le médiateur, afin de faciliter la compréhension des besoins et des points de vue de chaque partie vis-à-vis de l'autre

Compte tenu de notre politique sociale volontariste, de nos lignes directrices de gestion que vous avez approuvées en 2021 pour définir la stratégie RH pour l'ensemble du mandat, nous avons à cœur de poursuivre l'écoute et la médiation auprès de nos agents dans un climat social apaisé.

Monsieur le Maire :
Nous passons au vote,

Oppositions : pas d'opposition

Abstentions : pas d'abstention

Le dossier est adopté à l'unanimité

Rapporteur : M. AMBROISE **DEL2022-09-486**

TARIFS DES CONSERVATOIRES ET ECOLES DE MUSIQUE DE LA COBAS

Tarifs du Conservatoire de Musique de La Teste de Buch 2022-2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,
Vu la délibération du conseil municipal n° DEL2021-06-253 du 29 juin 2021 relative à l'harmonisation des tarifs des établissements d'enseignement musical de la Cobas,
Vu le tableau récapitulatif des tarifs ci-joint.

Mes chers collègues,

Considérant que par délibération en date du 29 juin 2022, le conseil municipal a approuvé l'harmonisation des tarifs des 4 établissements municipaux d'enseignement musical de la Cobas (La Teste de Buch, Arcachon, Gujan-Mestras, et le Teich),

Considérant que les élèves des écoles de musique de la Cobas inscrits dans une école ont la possibilité de participer à des cours de pratiques collectives, dans l'une des 4 écoles, sans payer de frais d'adhésion supplémentaire,

Considérant le courrier de la Cobas en date du 1er juillet 2022 sollicitant la commune pour formaliser par écrit cette pratique aux tarifs existants et toujours en vigueur,

En conséquence, je vous propose, mes chers collègues, après avis de la commission administration générale, relations humaines, finances et budgets, service à la population du 20 septembre 2022 de bien vouloir :

- ACCEPTER la proposition de la Cobas,

- APPROUVER le tableau récapitulatif des tarifs pour l'année scolaire 2022-2023 et les conditions d'application de ces tarifs.

TARIFS DES ECOLES DE MUSIQUE DE LA COBAS 2022/2023

	Résidents Cobas	Résidents HORS COBAS
Tarifs enfants et étudiants (-26 ans)		
Eveil musical seul	50 €	100 €
CURSUS GLOBAL * - Formation musicale - Pratique instrumentale - Pratique collective	100 € 1 enfant inscrit 180 € 2 enfants inscrits 240 € 3 enfants inscrits 280 € 4 enfants et + inscrits	250 € 1 enfant inscrit 450 € 2 enfants inscrits 600 € 3 enfants inscrits 700 € 4 enfants et + inscrits
Deuxième instrument et pour chaque instrument supplémentaire pratiqué **	0 €	0 €
Formation musicale seule	50 €	100 €
Pratique collective seule	50 €	100 €
Cours pour adultes * **		
Cours individuel de pratique instrumentale	130 €	300 €
Cours individuel de pratique instrumentale pour les membres de l'Orchestre d'Harmonie, du Big Band, de l'ensemble Instrumental du Pays de Buch	90 €	90 €
Cours collectifs et ensembles instrumentaux	50 €	130 €
Atelier vocal	50 €	100 €
Big Band ou ensemble instrumental du Pays de Buch	50 €	100 €

* Les élèves peuvent participer à des cours de formation musicale et de pratiques collectives dans les autres établissements d'enseignement musical de la COBAS sans payer de frais supplémentaires sous réserve des autorisations des directeurs d'établissements.

** L'accés au cours pour un deuxième instrument est subordonné à d'excellents résultats dans le premier instrument.

*** Les adultes ne sont pas prioritaires : leur inscription est validée en fonction des places disponibles, elle est réétudiée au début de chaque année scolaire.

TARIFS DES CONSERVATOIRES
ET ECOLES DE MUSIQUE DE LA COBAS
Tarifs du Conservatoire de Musique de La Teste de Buch 2022-2023

Note explicative de synthèse

La Communauté d'agglomération du bassin d'Arcachon sud compte sur son territoire quatre établissements municipaux d'enseignement musical : deux conservatoires de musique à La Teste de Buch et Gujan-Mestras et deux écoles de musique à Arcachon et Le Teich.

Depuis plusieurs années, l'élaboration d'actions communautaires et la mutualisation d'une partie des compétences culturelles, a permis la mise en place de projets musicaux pédagogiques et d'envergure.

En septembre 2020, une première étape est franchie avec le transfert du personnel enseignant des quatre établissements musicaux à la Cobas.

La deuxième étape a été, par délibération du conseil municipal du 29 juin 2021, la mise en place de l'harmonisation des tarifs des conservatoires et écoles de musique pour la rentrée 2021.

Actuellement, les élèves des écoles de musique de la Cobas inscrits dans une école ont la possibilité de participer à des cours de pratiques collectives, tels que la formation musicale, les orchestres et les ensembles instrumentaux, dans l'une des 4 autres écoles sans payer de frais d'adhésion supplémentaire. Ceci permet d'enrichir les groupes et de répondre aux besoins des élèves et des écoles. Toute demande d'élève est étudiée avec intérêt, sous réserve des places disponibles et après avis des directeurs d'établissement.

Par courrier en date du 1er juillet 2022, la cobas a demandé à la commune de prendre en compte cette pratique qui n'était pas formalisée par écrit.

La délibération a donc pour objet d'approuver le tableau récapitulatif des tarifs pour l'année scolaire 2022/2023, complété des informations relatives aux tarifs d'inscription des quatre établissements municipaux d'enseignement musical de la Cobas.

Monsieur le Maire :
Merci M Ambroise, des interventions ?

Monsieur le Maire :
Nous passons au vote,

Oppositions : pas d'opposition

Abstentions : pas d'abstention

Le dossier est adopté à l'unanimité

Nous confirmons qu'il n'y a pas d'augmentation de tarifs

Rapporteur : Mme POULAIN **DEL2022-09-487**

FESTIVAL DE THEATRE « LES SCENES D'OLIVIER MARCHAL »

MECENAT

Mes chers Collègues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29,

Vu la loi n°2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et fondations,

Vu le Code général des impôts et notamment les articles 238 bis et 200,

Vu l'instruction fiscale 4-C 5 04 n°112 du 13 juillet 2004,

Considérant qu'en raison des contraintes budgétaires qui pèsent sur la commune, la Ville de La Teste doit diversifier ses sources de financement pour conduire ses missions d'intérêt général,

Considérant que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent recevoir des dons au titre du mécénat et peuvent mettre en place des partenariats avec les acteurs économiques dans le respect des règles des marchés publics,

Considérant la nécessité d'officialiser, de contractualiser et de détailler chacun des partenariats,

Considérant que le festival de théâtre « les scènes d'Olivier Marchal » se déroulera du 10 au 20 novembre 2022 au Théâtre Cravey rue Gilbert Sore à la Teste de Buch.

Considérant que les entreprises et particuliers ont été invités à participer à ce projet à travers l'acte de don,

Considérant que dans le cadre de leurs politiques de mécénat et leurs actions de valorisation du patrimoine artistique et de diffusion de la culture, les sociétés CF COMPAGNIE FIDUCIAIRE, LAGRUA (INTERMARCHE LA TESTE DE BUCH), NANNI INDUSTRIES S.A.S, VERMILION REP SAS et BANQUE POPULAIRE AQUITAINE CENTRE ATLANTIQUE, ont, à ce jour, souhaité apporter leur soutien au projet de festival de théâtre précité par le biais d'un mécénat financier.

Considérant qu'il est nécessaire à cet effet, de rédiger une convention pour chacun de ces partenariats, précisant pour chacune de ces actions les modalités propres de ce mécénat,

En conséquence, je vous demande, mes chers collègues, après avis de la commission administration générale, relations humaines, finances et budget, services à la population du 20 septembre 2022 de bien vouloir :

- VALIDER l'organisation globale de la démarche de mécénat dans le cadre du festival de théâtre « Les scènes d'Olivier Marchal »,

- ACCEPTER les dons financiers effectués dans le cadre de cette opération de mécénat,

- AUTORISER Monsieur le Maire à signer les conventions prévues ci-dessus, ainsi que l'ensemble des documents relatifs à cette affaire.

FESTIVAL « LES SCENES D'OLIVIER MARCHAL » - MECENAT –
Note explicative de synthèse

Dans le cadre de sa politique de mécénat et considérant que la recherche de soutien auprès d'entreprises, de fondations et de particuliers constitue une ressource destinée à participer au financement des missions d'intérêt général assumées par la collectivité, la Ville de La Teste de Buch souhaite fédérer un maximum d'acteurs privés autour de son projet de festival de théâtre « Les scènes d'Olivier Marchal ».

I. Rappel du cadre légal du mécénat

Une première loi sur le développement du mécénat a été promulguée le 23 Juillet 1987 et constitue, encore aujourd'hui, le cadre général du mécénat. Elle est complétée par la loi du 4 Juillet 1990 portant sur la création des fondations d'entreprises.
L'instruction fiscale du 26 avril 2000 précise la distinction entre mécénat et parrainage.
Enfin la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations, dite loi Aillagon/ améliore le régime fiscal du mécénat.

2. Définition du mécénat

Le mécénat est un « soutien matériel apporté, sans contrepartie directe de ta part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général, à la différence du sponsoring qui constitue un échange marchand assorti à des contreparties publicitaires et/ou commerciales directes, comme défini par l'article 39-17 du Code général des impôts (CGI).

Le mécénat peut prendre trois formes :

- Mécénat financier : don en numéraire,
- Mécénat en nature : don de biens, produits, marchandises/prestations. Il recouvre notamment la remise d'un objet d'art ou de tout autre objet de collection présentant un intérêt artistique, historique ou patrimonial,
- Mécénat en compétence : mise à disposition des moyens humains et/ou matériels de l'entreprise sur son temps d'activité.

Le mécène s'engage à valoriser les dons en nature ou en compétence conformément à la réglementation fiscale en vigueur (art. 238 bis du CGI).

3. Avantage fiscal

Les dons effectués au profit du projet de festival de théâtre « Les scènes d'Olivier Marchal » de la Ville de La Teste de Buch ouvrent droit à un crédit d'impôts prévu par le CGI :

a. Pour les entreprises (art. 238 bis du CGI)

Une réduction d'impôts à hauteur de 60% du montant du don effectué/ et ce, dans la limite de 0,5% du chiffre d'affaires HT, avec la possibilité, en cas de dépassement de ce plafond, de reporter l'excédent au titre des cinq exercices suivants.
Pour les entreprises et fondations ne disposant pas d'un établissement en France, les éventuels avantages fiscaux relèvent du droit du pays d'origine, sous réserve d'accords fiscaux bilatéraux.

b. Pour les particuliers (art. 200 et 200 bis du CGI)

Une réduction d'impôts à hauteur de 66% du montant du don effectué, et ce, dans la limite de 20% du revenu imposable, avec la possibilité en cas de dépassement de ce plafond, de reporter l'excédent au titre des cinq exercices suivants.

c. Reçu fiscal

A la réception du don, la Ville de La Teste de Buch établit et envoie un reçu fiscal au mécène, suivant le modèle Cerfa 11580*03 « reçu pour don aux œuvres » de l'administration fiscale.

4. Le festival Olivier Marchal

Le festival de théâtre « les scènes d'Olivier Marchal » se déroulera du 10 au 20 novembre 2022 au Théâtre Cravey rue Gilbert Sore à la Teste de Buch. Il comportera une conférence de lancement et 7 spectacles :

- En ouverture le jeudi 10 novembre : à la conférence de lancement suivie de la conférence de presse et du spectacle « Par le bout du nez » avec François Berléand et Antoine Duléry,
- Le vendredi 11 novembre : « One man de FX Demaison DI(x)VIN(s),
- Le samedi 12 novembre : « l'Avare »de Molière avec Michel Boujenah,
- Le dimanche 13 novembre : « Est-ce que j'ai une gueule d'Arletty » avec Elodie Menant,
- Le vendredi 18 novembre : « Un conseil d'ami » avec Christian Vadim et Marie Fugain,
- Le samedi 19 novembre : « One man » d'Arnaud Ducret That's life,
- Le dimanche 20 novembre : « Molière » par Francis Huster,

Les entreprises et les particuliers ont été invités à participer à ce projet à travers l'acte de don.

Dans le cadre de leurs politiques de mécénat et leurs actions de valorisation du patrimoine artistique et de diffusion de la culture, les sociétés CF COMPAGNIE FIDUCIAIRE, LAGRUA (INTERMARCHE LA TESTE DE BUCH), NANNI INDUSTRIES S.A.S, VERMILION REP S.A.S et BANQUE POPULAIRE AQUITAINE CENTRE ATLANTIQUE, ont, à ce jour, souhaité apporter leur soutien au projet de festival de théâtre précité par le biais d'un mécénat financier.

Ces soutiens prennent la forme d'un soutien financier comme suit :

1) la société CF COMPAGNIE FIDUCIAIRE domiciliée 68 quai de la Paludate 33800 Bordeaux pour un montant de 10 000 €,
2) la société LAGRUA (dénommée commercialement INTERMARCHE), domiciliée Chemin Lagrua 33260 La Teste de Buch pour un montant de 5 000 €,
3) la société NANNI INDUSTRIES SAS domiciliée 11, avenue Mariotte 33260 La Teste de Buch pour un montant de 5 000 €,
4) la société VERMILION REP SAS domiciliée 1762 Route du Pontex, 40160 Parentis en Born pour un montant de 5 000 €,
5) la société anonyme coopérative de Banque Populaire domiciliée 10 quai de Queyries 33 072 Bordeaux Cedex pour un montant de 3 000 €,

A cet effet, une convention a été rédigée pour chacun de ces partenariats, précisant pour chacune de ces actions les modalités propres de ce mécénat.

La délibération correspondante a donc pour objet de :

- VALIDER l'organisation globale de la démarche de mécénat dans le cadre du festival de

théâtre « Les scènes d'Olivier Marchal »,

- ACCEPTER les dons financiers effectués dans le cadre de cette opération de mécénat,
- AUTORISER Monsieur le Maire à signer les conventions prévues ci-dessus, ainsi que l'ensemble des documents relatifs à cette affaire.

Convention de mécénat financier

Festival de théâtre les scènes d'Olivier Marchal

Entre d'une part,

Le Ville de La Teste de Buch, représentée par Patrick DAVET agissant en vertu de la délibération 2022-09-XXX du 27 septembre 2022, validée en préfecture le XX/10/2022,

ci-après dénommée « la Ville **»**,

Et d'autre part,

La société CF *Compagnie Fiduciaire*, domiciliée 68 quai de la Paludate 33800 Bordeaux, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro B320 153 984, représentée par Monsieur ROMERO Jean Philippe en sa qualité de *Président Directeur Général* dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après « le Mécène».

Préambule

Le mécénat permet de dégager des ressources nouvelles au bénéfice des projets d'intérêt général portés par la ville de La Teste de Buch.

En contrepartie, la Ville de La Teste de Buch est habilitée à fournir des reçus de dons, conformément aux dispositions de la loi n°2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations.

Le festival de théâtre « les scènes d'Olivier Marchal » se déroulera du 10 au 20 novembre 2022 au Théâtre Cravey rue Gilbert Sore à la Teste de Buch.

Il comportera une ouverture avec un point presse + une conférence, ainsi que 7 spectacles :

- **En ouverture le jeudi 10 novembre :**
  à 17h30 ; point presse et VIP du lancement du festival suivi à 18h30 de la Conférence de lancement présentant "Olivier Marchal, l'homme de Théâtre" ;

- **Les 7 spectacles :**
  - Le jeudi 10 novembre : « Par le bout du nez » avec François Berléand et Antoine Duléry,
  - Le vendredi 11 novembre : « One man de FX Demaison DI(x)VIN(s),
  - Le samedi 12 novembre : « l'Avare »de Molière avec Michel Boujenah,
  - Le dimanche 13 novembre : « Est-ce que j'ai une gueule d'Arletty » avec Elodie Menant,
  - Le vendredi 18 novembre : « Un conseil d'ami » avec Christian Vadim et Marie Fugain,
  - Le samedi 19 novembre : « One man » d'Arnaud Ducret That's life,
  - Le dimanche 20 novembre : « Molière » par Francis Huster,

Les entreprises et les particuliers sont invités à participer à ce projet à travers l'acte de don.

Dans le cadre de sa politique de mécénat et son action de valorisation du patrimoine artistique et de diffusion de la culture, la société CF Compagnie Fiduciaire souhaite apporter son soutien au projet de festival de théâtre précité.

Ce soutien prend la forme d'un soutien financier.

Ceci étant précisé, il est convenu entre les parties ce qui suit :

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités du mécénat établies entre le Mécène et la Ville.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la loi Aillagon d'août 2003 sur le mécénat, encadrée par l'article 238 bis du Code général des impôts.

Elle vise à préciser et à délimiter les engagements de chacune des parties.

Article 2 – Engagements du Mécène

2.1 Afin d'apporter son soutien au Projet, le Mécène s'engage à verser à la ville, la somme de 10 000 € (dix mille euros) nets de taxes.

La somme devra être versée sur le compte de la ville par virement (RIB communiqué en annexe de la présente convention) ou par chèque à l'ordre du Trésor Public (avec indication au dos de la mention « mécénat du festival de théâtre scènes Olivier Marchal ») avant le 31 décembre 2022.

2.2 La Ville gère le Projet bénéficiant de financement privé via le mécénat en toute indépendance et autonomie. Le Mécène s'engage à ne pas tenter d'influer sur le Projet tant dans son contenu (intellectuel, artistique, scientifique, technique) qu'auprès des acteurs que le Projet pourrait mobiliser.

Article 3 – Engagements de la Ville

3.1 Affectation du don

La Ville s'engage à utiliser le don effectué dans le cadre de la présente convention et à la seule fin définie dans la présente convention.

Dans le cas de l'annulation du Projet, les parties feront leurs meilleurs efforts pour s'accorder sur un nouveau Projet permettant de réaffecter les dons versés. Si toutefois aucun accord ne pouvait être trouvé, la Ville s'engage à rembourser les dons versés dans un délai de deux ans à compter du constat de désaccord, sauf contexte particulier.

3.2 Reçu fiscal

La Ville établira et enverra au Mécène le « *reçu au titre des dons à certains organismes d'intérêt général* » (Cerfa n°11580*03).

3.3 Principe de non-exclusivité du mécène

Sauf accord des parties, aucune exclusivité ne peut être réservée au Mécène.

3.4 Mention du nom du mécène :

Pour assurer à l'action le rayonnement qu'il convient, la ville développe une communication à laquelle, dans une certaine mesure, le Mécène est associé.

La Ville s'engage à faire apparaitre le logo de l'entreprise mécène sur :

- l'affiche générique du festival
- les 7 affiches des spectacles

Article 4 – Suivi du don

La Ville s'attachera à faire un retour d'informations régulier au mécène s'agissant du Projet.

Article 5 – Remerciements

Les Mécènes peuvent recevoir des « contreparties » en guise de remerciements[1].

Lorsque le mécène en fera la demande à la Ville, celle-ci lui fera parvenir un état des remerciements.

Les remerciements qui suivent pourront être consentis au Mécène pendant la durée du festival.

Le Mécène bénéficiera de :

- 4 places pour la conférence de lancement et la conférence de presse du 10 novembre 2022,
- 40 places sur l'ensemble des spectacles du festival avec une possibilité de 20 places maximum pour un seul et même spectacle,

5.1 Diffusion de l'image du Mécène sur les supports de communication relatifs au Projet

La Ville s'engage à faire figurer le nom du Mécène et son logotype, à l'exception de tout message publicitaire, sur les supports d'information du Projet tel que défini à l'article 3.4 de la présente convention.

Le Mécène autorise la Ville à reproduire son logotype et sa dénomination dans leur intégralité et en respectant la charte graphique fournie en annexe. Notamment, la Ville s'engage à ne faire aucune modification, ajout ou suppression dans le logotype ou la dénomination.

L'autorisation d'utiliser la dénomination et le logotype est limitée aux supports de la communication relative au Projet objet du don (sur le territoire autorisé) et pour la durée du festival. Toute utilisation du logotype sur un autre support est interdite.

L'autorisation d'utiliser la dénomination et le logotype du Mécène est strictement personnelle à la Ville. Elle ne peut en aucun cas être cédée ou transmise à un tiers, par quelque moyen que ce soit.

Article 6 – Communication sur le don

La Ville autorise le mécène à évoquer son mécénat dans sa communication institutionnelle.

[1] dès lors qu'il existe « *une disproportion marquée entre les sommes données et la valorisation de la « prestation » rendue* »

Logo et dénomination

Le Mécène doit soumettre à la Ville, pour validation expresse et préalable, toute forme et tout support de communication concernant le don que le logotype ou la dénomination de la Ville soit reproduit ou non, 30 jours avant la date de diffusion.

La Ville autorise le Mécène à reproduire son logotype et sa dénomination dans leur intégralité et en respectant la charte graphique fournie en annexe. Notamment, le Mécène s'engage à ne faire aucune modification, ajout ou suppression dans le logotype ou la dénomination.

L'autorisation d'utiliser la dénomination et le logotype de la Ville est limitée aux supports de la communication institutionnelle du Mécène relative au Projet objet du don (sur le territoire autorisé) et pour la durée du festival. Toute utilisation du logotype sur un autre support est interdite.

L'autorisation d'utiliser la dénomination et le logotype de la Ville est strictement personnelle au Mécène. Elle ne peut en aucun cas être cédée ou transmise à un tiers, par quelque moyen que ce soit.

Article 7 – Durée

La présente convention est conclue pour la durée du Festival à compter de sa signature par les parties.

Article 8 – Résiliation

La résiliation de la présente convention sera de plein droit en cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations contractuelles, après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet dans le délai de 30 jours.

En cas de résiliation, les effets sont identiques au cas d'annulation du Projet tel que défini à l'article 3.1 de la présente convention.

Article 9 – Loi de la convention

La loi régissant la présente convention est la loi française.

Article 10 – Litiges

En cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent d'une phase préliminaire de conciliation pendant une période de trente jours.

À défaut d'accord amiable dans les trente jours, les parties conviennent de soumettre tout litige concernant l'interprétation ou l'exécution de la convention au tribunal compétent français.

Article 11 – Élection de domicile

Les parties élisent domicile en leurs sièges respectifs.

Fait à La Teste de Buch, le

Remis en deux exemplaires originaux

Pour la Ville de La Teste de Buch

Patrick DAVET

Maire de La Teste de Buch

Pour le Mécène

Jean – Philippe ROMERO

P.D.G de la Société CF *Compagnie Fiduciaire*

Convention de mécénat financier

Festival de théâtre les scènes d'Olivier Marchal

Entre d'une part,

Le Ville de La Teste de Buch, représentée par Patrick DAVET agissant en vertu de la délibération 2022-09-XXX du 27 septembre 2022, validée en préfecture le

ci-après dénommée « la Ville **»**,

Et d'autre part,

La société SAS LAGRUA, domiciliée Chemin Lagrua 33260 LA Teste de Buch, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro Bordeaux B751 468 612, représentée par Monsieur Eric GIANDUZZO en sa qualité de *Président de la société,* dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après « le Mécène».

Préambule

Le mécénat permet de dégager des ressources nouvelles au bénéfice des projets d'intérêt général portés par la ville de La Teste de Buch.

En contrepartie, la Ville de La Teste de Buch est habilitée à fournir des reçus de dons, conformément aux dispositions de la loi n°2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations.

Le festival de théâtre « les scènes d'Olivier Marchal » se déroulera du 10 au 20 novembre 2022 au Théâtre Cravey rue Gilbert Sore à la Teste de Buch.

Il comportera une ouverture avec un point presse + une conférence, ainsi que 7 spectacles :

- **En ouverture le jeudi 10 novembre :**
  à 17h30 ; point presse et VIP du lancement du festival suivi à 18h30 de la Conférence de lancement présentant "Olivier Marchal, l'homme de Théâtre" ;

- **Les 7 spectacles :**
  - Le jeudi 10 novembre : « Par le bout du nez » avec François Berléand et Antoine Duléry,
  - Le vendredi 11 novembre : « One man de FX Demaison DI(x)VIN(s),
  - Le samedi 12 novembre : « l'Avare »de Molière avec Michel Boujenah,
  - Le dimanche 13 novembre : « Est-ce que j'ai une gueule d'Arletty » avec Elodie Menant,
  - Le vendredi 18 novembre : « Un conseil d'ami » avec Christian Vadim et Marie Fugain,
  - Le samedi 19 novembre : « One man » d'Arnaud Ducret That's life,
  - Le dimanche 20 novembre : « Molière » par Francis Huster,

Les entreprises et les particuliers sont invités à participer à ce projet à travers l'acte de don.

Dans le cadre de sa politique de mécénat et son action de valorisation du patrimoine artistique et de diffusion de la culture, la société SAS Lagrua souhaite apporter son soutien au projet de festival de théâtre précité.

Ce soutien prend la forme d'un soutien financier.

Ceci étant précisé, il est convenu entre les parties ce qui suit :

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités du mécénat établies entre le Mécène et la Ville.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la loi Aillagon d'août 2003 sur le mécénat, encadrée par l'article 238 bis du Code général des impôts.

Elle vise à préciser et à délimiter les engagements de chacune des parties.

Article 2 – Engagements du Mécène

2.1 Afin d'apporter son soutien au Projet, le Mécène s'engage à verser à la ville, la somme de 5 000 € (cinq mille euros) nets de taxes.

La somme devra être versée sur le compte de la ville par virement (RIB communiqué en annexe de la présente convention) ou par chèque à l'ordre du Trésor Public (avec indication au dos de la mention « mécénat du festival de théâtre scènes Olivier Marchal ») avant le 31 décembre 2022.

2.2 La Ville gère le Projet bénéficiant de financement privé via le mécénat en toute indépendance et autonomie. Le Mécène s'engage à ne pas tenter d'influer sur le Projet tant dans son contenu (intellectuel, artistique, scientifique, technique) qu'auprès des acteurs que le Projet pourrait mobiliser.

Article 3 – Engagements de la Ville

3.1 Affectation du don

La Ville s'engage à utiliser le don effectué dans le cadre de la présente convention et à la seule fin définie dans la présente convention.

Dans le cas de l'annulation du Projet, les parties feront leurs meilleurs efforts pour s'accorder sur un nouveau Projet permettant de réaffecter les dons versés. Si toutefois aucun accord ne pouvait être trouvé, la Ville s'engage à rembourser les dons versés dans un délai de deux ans à compter du constat de désaccord, sauf contexte particulier.

3.2 Reçu fiscal

La Ville établira et enverra au Mécène le « *reçu au titre des dons à certains organismes d'intérêt général* » (Cerfa n°11580*03).

3.3 Principe de non-exclusivité du mécène

Sauf accord des parties, aucune exclusivité ne peut être réservée au Mécène.

3.4 Mention du nom du mécène :

Pour assurer à l'action le rayonnement qu'il convient, la ville développe une communication à laquelle, dans une certaine mesure, le Mécène est associé.

La Ville s'engage à faire apparaitre le logo de l'entreprise mécène sur :

- l'affiche générique du festival
- les 7 affiches des spectacles

Article 4 – Suivi du don

La Ville s'attachera à faire un retour d'informations régulier au mécène s'agissant du Projet.

Article 5 – Remerciements

Les Mécènes peuvent recevoir des « contreparties » en guise de remerciements[2].

Lorsque le mécène en fera la demande à la Ville, celle-ci lui fera parvenir un état des remerciements.

Les remerciements qui suivent pourront être consentis au Mécène pendant la durée du festival.

Le Mécène bénéficiera de :

- 2 places pour la conférence de lancement et la conférence de presse du 10 novembre 2022,
- 20 places sur l'ensemble des spectacles du festival avec une possibilité de 20 places maximum pour un seul et même spectacle,

5.1 Diffusion de l'image du Mécène sur les supports de communication relatifs au Projet

La Ville s'engage à faire figurer le nom du Mécène et son logotype, à l'exception de tout message publicitaire, sur les supports d'information du Projet tel que défini à l'article 3.4 de la présente convention.

Le Mécène autorise la Ville à reproduire son logotype et sa dénomination dans leur intégralité et en respectant la charte graphique fournie en annexe. Notamment, la Ville s'engage à ne faire aucune modification, ajout ou suppression dans le logotype ou la dénomination.

L'autorisation d'utiliser la dénomination et le logotype est limitée aux supports de la communication relative au Projet objet du don (sur le territoire autorisé) et pour la durée du festival. Toute utilisation du logotype sur un autre support est interdite.

L'autorisation d'utiliser la dénomination et le logotype du Mécène est strictement personnelle à la Ville. Elle ne peut en aucun cas être cédée ou transmise à un tiers, par quelque moyen que ce soit.

Article 6 – Communication sur le don

La Ville autorise le mécène à évoquer son mécénat dans sa communication institutionnelle.

[2] dès lors qu'il existe « *une disproportion marquée entre les sommes données et la valorisation de la « prestation » rendue »*

Logo et dénomination

Le Mécène doit soumettre à la Ville, pour validation expresse et préalable, toute forme et tout support de communication concernant le don que le logotype ou la dénomination de la Ville soit reproduit ou non, 30 jours avant la date de diffusion.

La Ville autorise le Mécène à reproduire son logotype et sa dénomination dans leur intégralité et en respectant la charte graphique fournie en annexe. Notamment, le Mécène s'engage à ne faire aucune modification, ajout ou suppression dans le logotype ou la dénomination.

L'autorisation d'utiliser la dénomination et le logotype de la Ville est limitée aux supports de la communication institutionnelle du Mécène relative au Projet objet du don (sur le territoire autorisé) et pour la durée du festival. Toute utilisation du logotype sur un autre support est interdite.

L'autorisation d'utiliser la dénomination et le logotype de la Ville est strictement personnelle au Mécène. Elle ne peut en aucun cas être cédée ou transmise à un tiers, par quelque moyen que ce soit.

Article 7 – Durée

La présente convention est conclue pour la durée du Festival à compter de sa signature par les parties.

Article 8 – Résiliation

La résiliation de la présente convention sera de plein droit en cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations contractuelles, après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet dans le délai de 30 jours.

En cas de résiliation, les effets sont identiques au cas d'annulation du Projet tel que défini à l'article 3.1 de la présente convention.

Article 9 – Loi de la convention

La loi régissant la présente convention est la loi française.

Article 10 – Litiges

En cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent d'une phase préliminaire de conciliation pendant une période de trente jours.

À défaut d'accord amiable dans les trente jours, les parties conviennent de soumettre tout litige concernant l'interprétation ou l'exécution de la convention au tribunal compétent français.

Article 11 – Élection de domicile

Les parties élisent domicile en leurs sièges respectifs.

Fait à La Teste de Buch, le

Remis en deux exemplaires originaux

Pour la Ville de La Teste de Buch

Patrick DAVET

Maire de La Teste de Buch

Pour le Mécène

Eric GIANDUZZO

Société SAS LAGRUA

Convention de mécénat financier

Festival de théâtre les scènes d'Olivier Marchal

Entre d'une part,

Le Ville de La Teste de Buch, représentée par Patrick DAVET agissant en vertu de la délibération 2022-09-XXX du 27 septembre 2022, validée en préfecture le XX/10/2022,

ci-après dénommée « la Ville **»**,

Et d'autre part,

La **société SAS NANNI INDUSTRIES**, domiciliée Avenue Mariotte Zone Industrielle 33260 La Teste de Buch, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le 380 707 638 Bordeaux, représentée par Madame Amalia FESTA en sa qualité de *Présidente de la société,* dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après « le Mécène».

Préambule

Le mécénat permet de dégager des ressources nouvelles au bénéfice des projets d'intérêt général portés par la ville de La Teste de Buch.

En contrepartie, la Ville de La Teste de Buch est habilitée à fournir des reçus de dons, conformément aux dispositions de la loi n°2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations.

Le festival de théâtre « les scènes d'Olivier Marchal » se déroulera du 10 au 20 novembre 2022 au Théâtre Cravey rue Gilbert Sore à la Teste de Buch.

Il comportera une ouverture avec un point presse + une conférence, ainsi que 7 spectacles :

- **En ouverture le jeudi 10 novembre :**
  à 17h30 ; point presse et VIP du lancement du festival suivi à 18h30 de la Conférence de lancement présentant "Olivier Marchal, l'homme de Théâtre" ;

- **Les 7 spectacles :**
  - Le jeudi 10 novembre : « Par le bout du nez » avec François Berléand et Antoine Duléry,
  - Le vendredi 11 novembre : « One man de FX Demaison DI(x)VIN(s),
  - Le samedi 12 novembre : « l'Avare »de Molière avec Michel Boujenah,
  - Le dimanche 13 novembre : « Est-ce que j'ai une gueule d'Arletty » avec Elodie Menant,
  - Le vendredi 18 novembre : « Un conseil d'ami » avec Christian Vadim et Marie Fugain,
  - Le samedi 19 novembre : « One man » d'Arnaud Ducret That's life,
  - Le dimanche 20 novembre : « Molière » par Francis Huster,

Les entreprises et les particuliers sont invités à participer à ce projet à travers l'acte de don.

Dans le cadre de sa politique de mécénat et son action de valorisation du patrimoine artistique et de diffusion de la culture, la société SAS NANNI INDUSTRIES souhaite apporter son soutien au projet de festival de théâtre précité.

Ce soutien prend la forme d'un soutien financier.

Ceci étant précisé, il est convenu entre les parties ce qui suit :

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités du mécénat établies entre le Mécène et la Ville.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la loi Aillagon d'août 2003 sur le mécénat, encadrée par l'article 238 bis du Code général des impôts.

Elle vise à préciser et à délimiter les engagements de chacune des parties.

Article 2 – Engagements du Mécène

2.1 Afin d'apporter son soutien au Projet, le Mécène s'engage à verser à la ville, la somme de 5 000 € (cinq mille euros) nets de taxes.

La somme devra être versée sur le compte de la ville par virement (RIB communiqué en annexe de la présente convention) ou par chèque à l'ordre du Trésor Public (avec indication au dos de la mention « mécénat du festival de théâtre scènes Olivier Marchal ») avant le 31 décembre 2022.

2.2 La Ville gère le Projet bénéficiant de financement privé via le mécénat en toute indépendance et autonomie. Le Mécène s'engage à ne pas tenter d'influer sur le Projet tant dans son contenu (intellectuel, artistique, scientifique, technique) qu'auprès des acteurs que le Projet pourrait mobiliser.

Article 3 – Engagements de la Ville

3.1 Affectation du don

La Ville s'engage à utiliser le don effectué dans le cadre de la présente convention et à la seule fin définie dans la présente convention.

Dans le cas de l'annulation du Projet, les parties feront leurs meilleurs efforts pour s'accorder sur un nouveau Projet permettant de réaffecter les dons versés. Si toutefois aucun accord ne pouvait être trouvé, la Ville s'engage à rembourser les dons versés dans un délai de deux ans à compter du constat de désaccord, sauf contexte particulier.

3.2 Reçu fiscal

La Ville établira et enverra au Mécène le « *reçu au titre des dons à certains organismes d'intérêt général* » (Cerfa n°11580*03).

3.3 Principe de non-exclusivité du mécène

Sauf accord des parties, aucune exclusivité ne peut être réservée au Mécène.

3.4 Mention du nom du mécène :

Pour assurer à l'action le rayonnement qu'il convient, la ville développe une communication à laquelle, dans une certaine mesure, le Mécène est associé.

La Ville s'engage à faire apparaitre le logo de l'entreprise mécène sur :

- l'affiche générique du festival
- les 7 affiches des spectacles

Article 4 – Suivi du don

La Ville s'attachera à faire un retour d'informations régulier au mécène s'agissant du Projet.

Article 5 – Remerciements

Les Mécènes peuvent recevoir des « contreparties » en guise de remerciements[3].

Lorsque le mécène en fera la demande à la Ville, celle-ci lui fera parvenir un état des remerciements.

Les remerciements qui suivent pourront être consentis au Mécène pendant la durée du festival.

Le Mécène bénéficiera de :

- 2 places pour la conférence de lancement et la conférence de presse du 10 novembre 2022,
- 20 places sur l'ensemble des spectacles du festival avec une possibilité de 20 places maximum pour un seul et même spectacle,

5.1 Diffusion de l'image du Mécène sur les supports de communication relatifs au Projet

La Ville s'engage à faire figurer le nom du Mécène et son logotype, à l'exception de tout message publicitaire, sur les supports d'information du Projet tel que défini à l'article 3.4 de la présente convention.

Le Mécène autorise la Ville à reproduire son logotype et sa dénomination dans leur intégralité et en respectant la charte graphique fournie en annexe. Notamment, la Ville s'engage à ne faire aucune modification, ajout ou suppression dans le logotype ou la dénomination.

L'autorisation d'utiliser la dénomination et le logotype est limitée aux supports de la communication relative au Projet objet du don (sur le territoire autorisé) et pour la durée du festival. Toute utilisation du logotype sur un autre support est interdite.

L'autorisation d'utiliser la dénomination et le logotype du Mécène est strictement personnelle à la Ville. Elle ne peut en aucun cas être cédée ou transmise à un tiers, par quelque moyen que ce soit.

Article 6 – Communication sur le don

[3] dès lors qu'il existe « *une disproportion marquée entre les sommes données et la valorisation de la « prestation » rendue »*

La Ville autorise le mécène à évoquer son mécénat dans sa communication institutionnelle.

Logo et dénomination

Le Mécène doit soumettre à la Ville, pour validation expresse et préalable, toute forme et tout support de communication concernant le don que le logotype ou la dénomination de la Ville soit reproduit ou non, 30 jours avant la date de diffusion.

La Ville autorise le Mécène à reproduire son logotype et sa dénomination dans leur intégralité et en respectant la charte graphique fournie en annexe. Notamment, le Mécène s'engage à ne faire aucune modification, ajout ou suppression dans le logotype ou la dénomination.

L'autorisation d'utiliser la dénomination et le logotype de la Ville est limitée aux supports de la communication institutionnelle du Mécène relative au Projet objet du don (sur le territoire autorisé) et pour la durée du festival. Toute utilisation du logotype sur un autre support est interdite.

L'autorisation d'utiliser la dénomination et le logotype de la Ville est strictement personnelle au Mécène. Elle ne peut en aucun cas être cédée ou transmise à un tiers, par quelque moyen que ce soit.

Article 7 – Durée

La présente convention est conclue pour la durée du Festival à compter de sa signature par les parties.

Article 8 – Résiliation

La résiliation de la présente convention sera de plein droit en cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations contractuelles, après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet dans le délai de 30 jours.

En cas de résiliation, les effets sont identiques au cas d'annulation du Projet tel que défini à l'article 3.1 de la présente convention.

Article 9 – Loi de la convention

La loi régissant la présente convention est la loi française.

Article 10 – Litiges

En cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent d'une phase préliminaire de conciliation pendant une période de trente jours.

À défaut d'accord amiable dans les trente jours, les parties conviennent de soumettre tout litige concernant l'interprétation ou l'exécution de la convention au tribunal compétent français.

Article 11 – Élection de domicile

Les parties élisent domicile en leurs sièges respectifs.

Fait à La Teste de Buch, le

Remis en deux exemplaires originaux

Pour la Ville de La Teste de Buch

Patrick DAVET

Maire de La Teste de Buch

Pour le Mécène

Amalia FESTA

Société SAS NANNI INDUSTRIES

Convention de mécénat financier

Festival de théâtre les scènes d'Olivier Marchal

Entre d'une part,

Le Ville de La Teste de Buch, représentée par Patrick DAVET agissant en vertu de la délibération 2022-09-XXX du 27 septembre 2022, validée en préfecture le XX/10/2022,

ci-après dénommée « la Ville **»**,

Et d'autre part,

La société VERMILION REP SAS, domiciliée 1762 route de Pontex 40160 Parentis en Born, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Mont de Marsan sous le numéro 410 964 837, représentée par Monsieur Bill LIUTKUS en sa qualité de *Directeur Général,* dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après « le Mécène».

Préambule

Le mécénat permet de dégager des ressources nouvelles au bénéfice des projets d'intérêt général portés par la ville de La Teste de Buch.

En contrepartie, la Ville de La Teste de Buch est habilitée à fournir des reçus de dons, conformément aux dispositions de la loi n°2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations.

Le festival de théâtre « les scènes d'Olivier Marchal » se déroulera du 10 au 20 novembre 2022 au Théâtre Cravey rue Gilbert Sore à la Teste de Buch.

Il comportera une ouverture avec un point presse + une conférence, ainsi que 7 spectacles :

- **En ouverture le jeudi 10 novembre :**
  à 17h30 ; point presse et VIP du lancement du festival
  suivi à 18h30 de la Conférence de lancement présentant "Olivier Marchal, l'homme de Théâtre" ;

- **Les 7 spectacles :**
  - Le jeudi 10 novembre : « Par le bout du nez » avec François Berléand et Antoine Duléry,
  - Le vendredi 11 novembre : « One man de FX Demaison DI(x)VIN(s),
  - Le samedi 12 novembre : « l'Avare »de Molière avec Michel Boujenah,
  - Le dimanche 13 novembre : « Est-ce que j'ai une gueule d'Arletty » avec Elodie Menant,
  - Le vendredi 18 novembre : « Un conseil d'ami » avec Christian Vadim et Marie Fugain,
  - Le samedi 19 novembre : « One man » d'Arnaud Ducret That's life,
  - Le dimanche 20 novembre : « Molière » par Francis Huster,

Les entreprises et les particuliers sont invités à participer à ce projet à travers l'acte de don.

Dans le cadre de sa politique de mécénat et son action de valorisation du patrimoine artistique et de diffusion de la culture, la société VERMILION REP SAS souhaite apporter son soutien au projet de festival de théâtre précité.

Ce soutien prend la forme d'un soutien financier.

Ceci étant précisé, il est convenu entre les parties ce qui suit :

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités du mécénat établies entre le Mécène et la Ville.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la loi Aillagon d'août 2003 sur le mécénat, encadrée par l'article 238 bis du Code général des impôts.

Elle vise à préciser et à délimiter les engagements de chacune des parties.

Article 2 – Engagements du Mécène

2.1 Afin d'apporter son soutien au Projet, le Mécène s'engage à verser à la ville, la somme de 5 000 € (cinq mille euros) nets de taxes.

La somme devra être versée sur le compte de la ville par virement (RIB communiqué en annexe de la présente convention) ou par chèque à l'ordre du Trésor Public (avec indication au dos de la mention « mécénat du festival de théâtre scènes Olivier Marchal ») avant le 31 décembre 2022.

2.2 La Ville gère le Projet bénéficiant de financement privé via le mécénat en toute indépendance et autonomie. Le Mécène s'engage à ne pas tenter d'influer sur le Projet tant dans son contenu (intellectuel, artistique, scientifique, technique) qu'auprès des acteurs que le Projet pourrait mobiliser.

Article 3 – Engagements de la Ville

3.1 Affectation du don

La Ville s'engage à utiliser le don effectué dans le cadre de la présente convention et à la seule fin définie dans la présente convention.

Dans le cas de l'annulation du Projet, les parties feront leurs meilleurs efforts pour s'accorder sur un nouveau Projet permettant de réaffecter les dons versés. Si toutefois aucun accord ne pouvait être trouvé, la Ville s'engage à rembourser les dons versés dans un délai de deux ans à compter du constat de désaccord, sauf contexte particulier.

3.2 Reçu fiscal

La Ville établira et enverra au Mécène le « *reçu au titre des dons à certains organismes d'intérêt général* » (Cerfa n°11580*03).

3.3 Principe de non-exclusivité du mécène

Sauf accord des parties, aucune exclusivité ne peut être réservée au Mécène.

3.4 Mention du nom du mécène :

Pour assurer à l'action le rayonnement qu'il convient, la ville développe une communication à laquelle, dans une certaine mesure, le Mécène est associé.

La Ville s'engage à faire apparaitre le logo de l'entreprise mécène sur :

- l'affiche générique du festival
- les 7 affiches des spectacles

Article 4 – Suivi du don

La Ville s'attachera à faire un retour d'informations régulier au mécène s'agissant du Projet.

Article 5 – Remerciements

Les Mécènes peuvent recevoir des « contreparties » en guise de remerciements[4].

Lorsque le mécène en fera la demande à la Ville, celle-ci lui fera parvenir un état des remerciements.

Les remerciements qui suivent pourront être consentis au Mécène pendant la durée du festival.

Le Mécène bénéficiera de :

- 2 places pour la conférence de lancement et la conférence de presse du 10 novembre 2022,
- 20 places sur l'ensemble des spectacles du festival avec une possibilité de 20 places maximum pour un seul et même spectacle,

5.1 Diffusion de l'image du Mécène sur les supports de communication relatifs au Projet

La Ville s'engage à faire figurer le nom du Mécène et son logotype, à l'exception de tout message publicitaire, sur les supports d'information du Projet tel que défini à l'article 3.4 de la présente convention.

Le Mécène autorise la Ville à reproduire son logotype et sa dénomination dans leur intégralité et en respectant la charte graphique fournie en annexe. Notamment, la Ville s'engage à ne faire aucune modification, ajout ou suppression dans le logotype ou la dénomination.

L'autorisation d'utiliser la dénomination et le logotype est limitée aux supports de la communication relative au Projet objet du don (sur le territoire autorisé) et pour la durée du festival. Toute utilisation du logotype sur un autre support est interdite.

L'autorisation d'utiliser la dénomination et le logotype du Mécène est strictement personnelle à la Ville. Elle ne peut en aucun cas être cédée ou transmise à un tiers, par quelque moyen que ce soit.

Article 6 – Communication sur le don

[4] dès lors qu'il existe « *une disproportion marquée entre les sommes données et la valorisation de la « prestation » rendue »*

La Ville autorise le mécène à évoquer son mécénat dans sa communication institutionnelle.

Logo et dénomination

Le Mécène doit soumettre à la Ville, pour validation expresse et préalable, toute forme et tout support de communication concernant le don que le logotype ou la dénomination de la Ville soit reproduit ou non, 30 jours avant la date de diffusion.

La Ville autorise le Mécène à reproduire son logotype et sa dénomination dans leur intégralité et en respectant la charte graphique fournie en annexe. Notamment, le Mécène s'engage à ne faire aucune modification, ajout ou suppression dans le logotype ou la dénomination.

L'autorisation d'utiliser la dénomination et le logotype de la Ville est limitée aux supports de la communication institutionnelle du Mécène relative au Projet objet du don (sur le territoire autorisé) et pour la durée du festival. Toute utilisation du logotype sur un autre support est interdite.

L'autorisation d'utiliser la dénomination et le logotype de la Ville est strictement personnelle au Mécène. Elle ne peut en aucun cas être cédée ou transmise à un tiers, par quelque moyen que ce soit.

Article 7 – Durée

La présente convention est conclue pour la durée du Festival à compter de sa signature par les parties.

Article 8 – Résiliation

La résiliation de la présente convention sera de plein droit en cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations contractuelles, après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet dans le délai de 30 jours.

En cas de résiliation, les effets sont identiques au cas d'annulation du Projet tel que défini à l'article 3.1 de la présente convention.

Article 9 – Loi de la convention

La loi régissant la présente convention est la loi française.

Article 10 – Litiges

En cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent d'une phase préliminaire de conciliation pendant une période de trente jours.

À défaut d'accord amiable dans les trente jours, les parties conviennent de soumettre tout litige concernant l'interprétation ou l'exécution de la convention au tribunal compétent français.

Article 11 – Élection de domicile

Les parties élisent domicile en leurs sièges respectifs.

Fait à La Teste de Buch, le

Remis en deux exemplaires originaux

Pour la Ville de La Teste de Buch

Patrick DAVET

Maire de La Teste de Buch

Pour le Mécène

Bill LIUTKUS

Directeur Général

de la Société VERMILION REP SAS

Convention de mécénat financier

Festival de théâtre les scènes d'Olivier Marchal

Entre d'une part,

Le Ville de La Teste de Buch, représentée par Patrick DAVET agissant en vertu de la délibération 2022-09-XXX du 27 septembre 2022, validée en préfecture le XX/10/2022,

ci-après dénommée « la Ville **»**,

Et d'autre part,

La Société anonyme coopérative de Banque Populaire, à capital variable, domiciliée 10 quai des Queyries 33072 Bordeaux Cedex, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 755 501 590 représentée par Monsieur PILLIEZ Denis agissant en qualité de Directeur de secteur du Bassin d'Arcachon, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après « le Mécène».

Préambule

Le mécénat permet de dégager des ressources nouvelles au bénéfice des projets d'intérêt général portés par la ville de La Teste de Buch.

En contrepartie, la Ville de La Teste de Buch est habilitée à fournir des reçus de dons, conformément aux dispositions de la loi n°2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations.

Le festival de théâtre « les scènes d'Olivier Marchal » se déroulera du 10 au 20 novembre 2022 au Théâtre Cravey rue Gilbert Sore à la Teste de Buch.

Il comportera une ouverture avec un point presse + une conférence, ainsi que 7 spectacles :

- **En ouverture le jeudi 10 novembre :**
  à 17h30 ; point presse et VIP du lancement du festival suivi à 18h30 de la Conférence de lancement présentant "Olivier Marchal, l'homme de Théâtre" ;

- **Les 7 spectacles :**
  - Le jeudi 10 novembre : « Par le bout du nez » avec François Berléand et Antoine Duléry,
  - Le vendredi 11 novembre : « One man de FX Demaison DI(x)VIN(s),
  - Le samedi 12 novembre : « l'Avare »de Molière avec Michel Boujenah,
  - Le dimanche 13 novembre : « Est-ce que j'ai une gueule d'Arletty » avec Elodie Menant,
  - Le vendredi 18 novembre : « Un conseil d'ami » avec Christian Vadim et Marie Fugain,
  - Le samedi 19 novembre : « One man » d'Arnaud Ducret That's life,
  - Le dimanche 20 novembre : « Molière » par Francis Huster,

Les entreprises et les particuliers sont invités à participer à ce projet à travers l'acte de don.

Dans le cadre de sa politique de mécénat et son action de valorisation du patrimoine artistique et de diffusion de la culture, la société anonyme coopérative de La Banque Populaire souhaite apporter son soutien au projet de festival de théâtre précité.

Ce soutien prend la forme d'un soutien financier.

Ceci étant précisé, il est convenu entre les parties ce qui suit :

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités du mécénat établies entre le Mécène et la Ville.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la loi Aillagon d'août 2003 sur le mécénat, encadrée par l'article 238 bis du Code général des impôts.

Elle vise à préciser et à délimiter les engagements de chacune des parties.

Article 2 – Engagements du Mécène

2.1 Afin d'apporter son soutien au Projet, le Mécène s'engage à verser à la ville, la somme de 3 000 € (trois mille euros) nets de taxes.

La somme devra être versée sur le compte de la ville par virement (RIB communiqué en annexe de la présente convention) ou par chèque à l'ordre du Trésor Public (avec indication au dos de la mention « mécénat du festival de théâtre scènes Olivier Marchal ») avant le 31 décembre 2022.

2.2 La Ville gère le Projet bénéficiant de financement privé via le mécénat en toute indépendance et autonomie. Le Mécène s'engage à ne pas tenter d'influer sur le Projet tant dans son contenu (intellectuel, artistique, scientifique, technique) qu'auprès des acteurs que le Projet pourrait mobiliser.

Article 3 – Engagements de la Ville

3.1 Affectation du don

La Ville s'engage à utiliser le don effectué dans le cadre de la présente convention et à la seule fin définie dans la présente convention.

Dans le cas de l'annulation du Projet, les parties feront leurs meilleurs efforts pour s'accorder sur un nouveau Projet permettant de réaffecter les dons versés. Si toutefois aucun accord ne pouvait être trouvé, la Ville s'engage à rembourser les dons versés dans un délai de deux ans à compter du constat de désaccord, sauf contexte particulier.

3.2 Reçu fiscal

La Ville établira et enverra au Mécène le « *reçu au titre des dons à certains organismes d'intérêt général* » (Cerfa n°11580*03).

3.3 Principe de non-exclusivité du mécène

Sauf accord des parties, aucune exclusivité ne peut être réservée au Mécène.

3.4 Mention du nom du mécène :

Pour assurer à l'action le rayonnement qu'il convient, la ville développe une communication à laquelle, dans une certaine mesure, le Mécène est associé.

La Ville s'engage à faire apparaitre le logo de l'entreprise mécène sur :

- l'affiche pour la conférence -débat du 10 novembre 2022 en ouverture du festival

Article 4 – Suivi du don

La Ville s'attachera à faire un retour d'informations régulier au mécène s'agissant du Projet.

Article 5 – Remerciements

Les Mécènes peuvent recevoir des « contreparties » en guise de remerciements[5].

Lorsque le mécène en fera la demande à la Ville, celle-ci lui fera parvenir un état des remerciements.

Les remerciements qui suivent pourront être consentis au Mécène pendant la durée du festival.

Le Mécène bénéficiera de :

- 20 places pour la conférence de lancement et la conférence de presse du 10 novembre 2022,
- 4 places sur l'ensemble des spectacles du festival avec une possibilité de 20 places maximum pour un seul et même spectacle,

5.1 Diffusion de l'image du Mécène sur les supports de communication relatifs au Projet

La Ville s'engage à faire figurer le nom du Mécène et son logotype, à l'exception de tout message publicitaire, sur les supports d'information du Projet tel que défini à l'article 3.4 de la présente convention.

Le Mécène autorise la Ville à reproduire son logotype et sa dénomination dans leur intégralité et en respectant la charte graphique fournie en annexe. Notamment, la Ville s'engage à ne faire aucune modification, ajout ou suppression dans le logotype ou la dénomination.

L'autorisation d'utiliser la dénomination et le logotype est limitée aux supports de la communication relative au Projet objet du don (sur le territoire autorisé) et pour la durée du festival. Toute utilisation du logotype sur un autre support est interdite.

L'autorisation d'utiliser la dénomination et le logotype du Mécène est strictement personnelle à la Ville. Elle ne peut en aucun cas être cédée ou transmise à un tiers, par quelque moyen que ce soit.

Article 6 – Communication sur le don

La Ville autorise le mécène à évoquer son mécénat dans sa communication institutionnelle.

[5] dès lors qu'il existe « *une disproportion marquée entre les sommes données et la valorisation de la « prestation » rendue »*

Logo et dénomination

Le Mécène doit soumettre à la Ville, pour validation expresse et préalable, toute forme et tout support de communication concernant le don que le logotype ou la dénomination de la Ville soit reproduit ou non, 30 jours avant la date de diffusion.

La Ville autorise le Mécène à reproduire son logotype et sa dénomination dans leur intégralité et en respectant la charte graphique fournie en annexe. Notamment, le Mécène s'engage à ne faire aucune modification, ajout ou suppression dans le logotype ou la dénomination.

L'autorisation d'utiliser la dénomination et le logotype de la Ville est limitée aux supports de la communication institutionnelle du Mécène relative au Projet objet du don (sur le territoire autorisé) et pour la durée du festival Toute utilisation du logotype sur un autre support est interdite.

L'autorisation d'utiliser la dénomination et le logotype de la Ville est strictement personnelle au Mécène. Elle ne peut en aucun cas être cédée ou transmise à un tiers, par quelque moyen que ce soit.

Article 7 – Durée

La présente convention est conclue pour la durée du festival à compter de sa signature par les parties.

Article 8 – Résiliation

La résiliation de la présente convention sera de plein droit en cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations contractuelles, après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet dans le délai de 30 jours.

En cas de résiliation, les effets sont identiques au cas d'annulation du Projet tel que défini à l'article 3.1 de la présente convention.

Article 9 – Loi de la convention

La loi régissant la présente convention est la loi française.

Article 10 – Litiges

En cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent d'une phase préliminaire de conciliation pendant une période de trente jours.

À défaut d'accord amiable dans les trente jours, les parties conviennent de soumettre tout litige concernant l'interprétation ou l'exécution de la convention au tribunal compétent français.

Article 11 – Élection de domicile

Les parties élisent domicile en leurs sièges respectifs.

Fait à La Teste de Buch, le

Remis en deux exemplaires originaux

Pour la Ville de La Teste de Buch

Patrick DAVET

Maire de La Teste de Buch

Pour le Mécène

Denis PILLIEZ

Directeur de secteur du Bassin d'Arcachon

De la Banque Populaire

Monsieur le Maire :
Merci Mme Poulain
Pour être précis, Lagrua c'est l'Intermarché rue Lagrua,
Cette délibération M Muret, c'est l'autorisation d'accepter les dons, la décision c'est la mise en place de la régie, c'est 2 choses différentes.

Monsieur MURET :
Effectivement le mécénat en matière culturelle est à encourager, c'est une bonne initiative, vu la dimension que prend ce festival, c'était une bonne idée de commencer sans doute par lui, on arrive à 8 ou 10% d'investissement de la charge du festival, qui est couverte par ces mécénats privés ?

Monsieur BOUDIGUE
Hors micro

Monsieur MURET :
Le festival ne coûte pas 60 000€ M l'adjoint au maire, c'était une plaisanterie ? D'accord effectivement oui c'est déjà bien et merci à ceux qui abondent pour accompagner ce festival.
Mais combien coûte ce festival ?

Madame POULAIN :
Au total nous avons une poche budgétaire de 200 000€, pour le moment nous en sommes à 70 000€ de mécénat, donc c'est beaucoup plus que 8 à 10%.

Monsieur le Maire :
Soyons précis, dans les 70 000 il y a billetterie et le mécénat.

Madame POULAIN :
En effet, 70 000€ ce sont les recettes que nous allons avoir de la billetterie et le mécénat est à hauteur de 28 000€ en effet.

Monsieur MURET :
Tout ça pour dire que c'est une bonne chose, il est à encourager là sur un plan de l'investissement que l'édification de la nouvelle cabane tchanquée ait ce volet aussi de mécénat comme cela avait été le cas sur la première, jusque-là notre conseil n'a jamais délibéré en ce sens ni même quand on avait vu la décision de quête de subventions, petit rappel, avec ou sans la fondation du Patrimoine mais ça serait une bonne chose effectivement que d'aligner des mécènes sur la construction de cette 2ème cabane tchanquée.

Monsieur le Maire :
Vous avez remarqué M Muret que nous y avons pensé, on a avancé.
Aujourd'hui outre le festival d'Olivier Marchal qui est une excellente chose, nous avons souhaité aussi au niveau mécénat le limiter à certains participants de façon à pouvoir les mettre en valeur, ce qui va être le cas.
A la suite de cela j'ai été sollicité, c'est assez impressionnant de voir des gens qui ont envie de nous aider à replanter, concernant la forêt, il y a un élan de générosité assez fort que pour l'instant nous n'avons pas encore relancé.
Je tiens à signaler concernant le festival Olivier Marchal il y a le monde du vin Bordelais qui va gracieusement fournir pour tout le réceptif, le vin.

Nous passons au vote, oui la billetterie marche bien c'est dans un peu plus d'un mois et demi.

Oppositions : pas d'opposition

Abstentions : pas d'abstention

Le dossier est adopté à l'unanimité

Madame POULAIN :
Plusieurs spectacles sont déjà complets.

Rapporteur : M. PASTOUREAU **DEL2022-09-488**

RESTAURATION COLLECTIVE VILLE ET CCAS

LANCEMENT DE LA PROCEDURE DE PASSATION DU CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC ET CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT D'AUTORITES CONCEDANTES

Vu le code de la commande publique notamment sa troisième partie relative aux contrats de concession ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1411-1 et suivants ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité Technique réuni le 24 juin 2022 ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission Consultative des Services Publics Locaux, réunie le 19 septembre 2022 ;

Vu le rapport présenté et annexé à la présente délibération présentant le principe de la concession et les caractéristiques des prestations que devra assurer le futur concessionnaire ;

Vu le projet annexé de Convention Constitutive d'un Groupement d'autorités concédantes entre la Ville de La Teste de Buch et le CCAS de La Teste de Buch, pour la concession de service public de la restauration collective de la ville et du CCAS conformément aux dispositions des articles L3112-1, L3112-2, L3112-4 du code de la commande publique. Aux termes de la convention constitutive du groupement, le CCAS donne mandat à la Ville pour conduire la procédure de concession de service public et conclure ce contrat.

Mes chers collègues,

Considérant que le service public de restauration scolaire de la Ville de LA TESTE DE BUCH fait l'objet d'une concession de service public avec la société SOGERES,

Considérant que cette concession de service public, d'une durée de 5 ans, qui a débuté le 1er septembre 2018, arrive à échéance le 24 août 2023,

Considérant que la ville souhaite mettre un terme à l'exploitation de la cuisine centrale municipale ainsi qu'au self municipal, tous deux nécessitant notamment de lourds investissements de mise en conformité,

Considérant que la collectivité ne souhaite pas pour autant reprendre ce service en régie, mais procéder au lancement d'un nouveau contrat de concession de service public afin d'assurer la restauration scolaire et municipale,

Considérant que la Ville souhaite former un groupement d'autorités concédantes avec le CCAS de La Teste de Buch, sur le fondement des dispositions des articles L3112-1, L3112-2, L3112-4 du code de la commande publique relatifs aux contrats de concession, afin de mutualiser leur processus d'achat,

Je vous propose, mes chers collègues, après avis de la commission développement durable, démocratie de proximité, vie collective et associative du 20 septembre 2022 de bien vouloir :

- ADOPTER le principe de la gestion et de l'exploitation du service de restauration collective de la ville et du CCAS dans le cadre d'un contrat de concession de service public,

- APPROUVER le contenu des caractéristiques des prestations que doit assurer le concessionnaire, telles qu'elles sont définies dans le rapport sur le choix du mode de gestion, étant entendu qu'il appartiendra ultérieurement à Monsieur le Maire d'en négocier les conditions précises conformément aux dispositions de l'article L 1411-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- APPROUVER la constitution d'un groupement d'autorités concédantes entre la Ville et le CCAS de La Teste de Buch pour la concession de service public de la restauration collective de la ville et du CCAS conformément aux articles L. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, à prendre les actes nécessaires dans le cadre de cette procédure et à signer tout document relatif à cette affaire,

- AUTORISER Monsieur le Maire, à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de passation de la concession de service public,

- DONNER pouvoir à Monsieur de Maire de signer la convention constitutive d'un groupement d'autorités concédantes pour la concession de service public de la restauration collective scolaire et municipale.

RESTAURATION COLLECTIVE VILLE ET CCAS

LANCEMENT DE LA PROCEDURE DE PASSATION DU CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC ET CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT D'AUTORITES CONCEDANTES

Note explicative de synthèse

Le service public de restauration scolaire de la Ville de LA TESTE DE BUCH fait l'objet d'une concession de service public avec la société SOGERES. Cette concession de service public d'une durée de 5 ans, qui a débuté le 1er septembre 2018 arrive à échéance le 24 août 2023.

La ville souhaite mettre un terme à l'exploitation de la cuisine centrale municipale ainsi qu'au self municipal, tous deux nécessitant de lourds investissements de mise en conformité.

La collectivité ne souhaite pas pour autant reprendre ce service en régie, mais procéder au lancement d'un nouveau contrat de concession de service public afin d'assurer la restauration scolaire et municipale.

La Ville souhaite préparer les conditions de passation du nouveau contrat à conclure à compter du 25 août 2023. Outre l'optimisation et la rationalisation des coûts du service, la convention de concession de service public a également pour objectif le développement, d'une part, de la qualité des repas au travers notamment des objectifs fixés par les lois dites «Egalim» et «Climat et résilience» en ce qui concerne les achats durables et le recours à des solutions alternatives pour les conditionnements en plastique et d'autre part, des modalités de contrôle du concessionnaire.

La Ville souhaite également former un groupement d'autorités concédantes avec le CCAS de La Teste de Buch, sur le fondement des dispositions des articles L3112-1, L3112-2, L3112-4 du code de la commande publique relatifs aux contrats de concession, afin de mutualiser leur processus d'achat.

La nouvelle convention de concession de service public sera ainsi conclue entre le groupement d'autorités concédantes constituées entre la Ville et le CCAS avec un prestataire extérieur sélectionné au terme d'une procédure de publicité et de mise en concurrence conformes aux dispositions du code de la commande publique.

La durée du contrat sera de six ans maximum.

Le Concessionnaire sera responsable de la gestion et du fonctionnement du service et l'exploite à ses risques et périls et aura notamment pour mission d'assurer :

- ✓ la fabrication des repas dans une cuisine centrale lui appartenant ou dont il dispose au travers d'un autre contrat ;
- ✓ la livraison sur les sites de restauration,

- ✓ la livraison au domicile des bénéficiaires du portage à domicile (y compris une mission de veille sociale),
- ✓ la maintenance, la réparation et le renouvellement des matériels et des équipements des sites de restauration,
- ✓ l'encaissement et le risque financier total avec les usagers du scolaire et du portage à domicile,
- ✓ la formation de l'ensemble des personnels affectés aux services de restauration,
- ✓ la mise en place des plans de maîtrise sanitaires sur l'ensemble des sites de restauration,
- ✓ les animations et repas à thèmes pour l'ensemble des convives,
- ✓ les actions pédagogiques pour les enfants du scolaire ainsi que les seniors du CCAS, après validation par la collectivité,
- ✓ la relation avec les usagers :
    - o il assure la facturation et l'encaissement du prix du repas auprès des usagers de la restauration scolaire et du portage à domicile, en fonction des tarifications sociales fixées par la Ville et le CCAS et en assume le risque total sur les impayés,
    - o pour les autres prestations, le Concessionnaire refacture la Ville ou le CCAS.

Suite aux avis favorables du Comité Technique réuni le 24 juin 2022, et de la Commission Consultative des Services Publics Locaux, réunie le 19 septembre 2022,

La présente délibération a pour objet :

- **D'adopter** le principe de la gestion et de l'exploitation du service de restauration collective de la ville et du ccas dans le cadre d'un contrat de concession de service public
- **D'approuver** le contenu des caractéristiques des prestations que doit assurer le concessionnaire, telles qu'elles sont définies dans le rapport sur le choix du mode de gestion, étant entendu qu'il appartiendra ultérieurement à Monsieur le Maire d'en négocier les conditions précises conformément aux dispositions de l'article L 1411-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- **D'approuver** la constitution d'un groupement d'autorités concédantes entre la Ville et le CCAS de La Teste de Buch pour la concession de service public de la restauration collective de la ville et du ccas conformément aux articles L. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, à prendre les actes nécessaires dans le cadre de cette procédure et à signer tout document relatif à cette affaire.
- **D'autoriser** Monsieur le Maire, à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de passation de la concession de service public

- **De donner** pouvoir à Monsieur de Maire de signer la convention constitutive d'un groupement d'autorités concédantes pour la concession de service public de la restauration collective scolaire et municipale.

PJ :
- Rapport exposant les caractéristiques et modalités des prestations qui seront concédées dans le cadre d'un contrat de service public de la restauration scolaire et municipale,
- Convention constitutive d'un groupement d'autorités concédantes.

VILLE DE LA TESTE DE BUCH

RAPPORT EXPOSANT LES CARACTERISTIQUES ET MODALITES DES PRESTATIONS QUI SERONT CONCEDEES DANS LE CADRE D'UN CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC DE LA RESTAURATION SCOLAIRE ET MUNICIPALE

Le présent rapport est destiné à permettre à la Commission Consultative des Services Publics Locaux, de se prononcer sur la passation d'un contrat de concession de service public de la restauration scolaire et municipale de la Ville de La Teste-de-Buch, en application de l'article L 1413-1 4§ 1° du Code Général des Collectivités Territoriales.

SOMMAIRE

I – CONTEXTE ET ENJEUX 115

1) Contexte actuel 115

2) Enjeux 115

II- MODE DE GESTION 116

III – PERIMETRE DE LA CONCESSION DE SERVICE PUBLIC ET BIENS MIS A DISPOSITION 117

1) Périmètre 117

2) Biens mis à disposition 118

IV – IMPACT SUR LE PERSONNEL 118

V – DUREE DE LA DELEGATION 118

VI– OBLIGATIONS A LA CHARGE DU DELEGATAIRE 118

VII – QUALITE DE LA PRESTATION 119

VIII – DEVELOPPEMENT DURABLE 120

IX – DISPOSITIONS FINANCIERES 121

X - CONTROLE DE LA VILLE SUR LE FONCTIONNEMENT DU SERVICE 105

I – CONTEXTE ET ENJEUX

1) Contexte actuel

La Ville de La Teste-de-Buch a confié à la société SOGERES la mission de gérer son service public de restauration dans le cadre d'une Concession de service public (anciennement Délégation de Service Public (DSP) de type affermage).

La Ville, dans le cadre d'un groupement d'autorités concédantes avec le CCAS, propose une offre de restauration collective à destination :

- Des enfants des écoles maternelles ;
- Des enfants des écoles élémentaires ;
- Des enfants des accueils de loisirs sans hébergement ;
- Des enfants des structures de la Petite Enfance ;
- Des usagers de la résidence « Lou Saubona », des clubs des Aînés et de l'Amitié ;
- Des usagers du portage à domicile du CCAS ;
- Des usagers du self municipal ;
- Du personnel de service assurant la continuité du service de restauration collective.

Ce contrat a été établi compte tenu des besoins recensés par la Commune chiffrés à 303550 repas par exercice annuel.

Le contrat de Concession a été établi pour une durée de 5 ans à compter du 1er septembre 2018 pour prendre fin 7 jours calendaires avant le début de l'année scolaire 2023-2024.

L'exploitation du service de la restauration municipale comprend la confection et la livraison des repas à partir de la cuisine centrale de la Ville.

La Ville autorise la production de repas à destination d'une clientèle extérieure. En contrepartie, Sogeres reverse à la Ville :

- Une redevance forfaitaire de 26 000 € HT pour la production de repas
- Une redevance variable de 5% du chiffre d'affaires réalisé sur les autres prestations.

Sogeres produit ainsi des repas pour les communes de Gujan et Arcachon ainsi que pour la Communauté d'Agglomération Arcachon Sud (COBAS).

Par ailleurs, Sogeres reverse également une redevance d'affermage de 50 000 € HT.

2) Enjeux

L'actuelle cuisine centrale, sise rue Vulcain est aujourd'hui vieillissante et dégradée et nécessiterait de lourds investissements de mise en conformité.

Aussi, a-t-il été décidé de mettre un terme à l'exploitation de cette cuisine centrale.

De plus, considérant la faible fréquentation du self municipal par les agents de la Ville et du C.C.A.S. (moyenne de 20 par jour), la Ville souhaite fermer le self municipal, qui nécessiterait lui aussi des travaux de rénovation importants, et dans le cadre de ses actions d'amélioration de la qualité de vie au travail, propose de mettre en œuvre des tickets restaurant en faveur de tous les agents de la Ville et du C.C.A.S.

Il est à noter que les agents disposent également d'espaces au sein de l'Hôtel de Ville et des Services Techniques leur permettant d'y prendre leur déjeuner.

La Ville envisage d'optimiser l'économie générale des différents services de restauration collective tout en améliorant la qualité de service rendue aux différents usagers de la restauration collective ainsi que le contrôle des engagements contractuels.

Aussi, la Ville souhaite maintenir différents services de restauration collective dans un seul et même contrat et préparer les conditions de passation d'un nouveau contrat qui entrera en vigueur 7 jours avant la rentrée scolaire 2023-2024.

À cette fin, la Ville et le CCAS envisagent de former un groupement d'autorités concédantes conformément aux dispositions des articles L3112-1, L3112-2, L3112-4 du code de la Commande publique. Aux termes de cette convention, le CCAS donnera mandat à la Ville pour conduire la procédure de concession de service public et conclure ce contrat.

Outre l'optimisation et la rationalisation des coûts du service, cette convention a également pour objectif le développement, d'une part, de la qualité des repas au travers notamment des objectifs fixés par les lois dites « Egalim », « Agec » et « Climat et résilience » en ce qui concerne les achats durables et la recherche de solutions alternatives pour les conditionnements en plastique et d'autre part, des modalités de contrôle du concessionnaire.

Avant de soumettre au conseil municipal le principe d'un contrat de concession de la restauration collective, Monsieur le Maire sollicite l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux en application de l'article L 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

II- MODE DE GESTION

Il existe deux modes de gestion : la gestion directe du service public et la gestion déléguée. La Collectivité peut opter librement pour l'un ou l'autre mode de gestion.

C'est à l'organe délibérant de la collectivité locale de déterminer le mode de gestion du service public. C'est pour cette raison que le Conseil municipal est amené à délibérer le 27 septembre 2022.

Compte-tenu de l'arrêt programmé de la cuisine centrale communale, la production des repas sera faite par une cuisine centrale extérieure. Ce service ne pourra ainsi être repris en gestion directe.

Dès lors la Ville doit poursuivre la gestion de son service de restauration sous forme concédée.

Dans le secteur de la restauration collective, la gestion concédée peut prendre deux formes :

- Soit une concession de service public
  - Le concessionnaire assure l'intégralité des risques d'exploitation et notamment financiers,
  - Il a un lien direct avec les usagers,
  - Il peut prendre en charge des investissements et en assume les risques.
- Soit un marché public
  - Les risques financiers supportés par le titulaire sont limités (facturation sur la base des repas commandés),
  - Il n'a pas de lien avec les usagers (la commande de repas est faite par la collectivité, les factures sont adressées à la collectivité),
  - Généralement, le titulaire ne prend pas en charge les investissements (mais cela reste envisageable mais sans aucune prise de risque),
  - Le code de commande publique impose une obligation d'allotissement.

Choix entre une concession et un marché public

S'agissant du choix entre la concession et le marché public, l'obligation de l'allotissement dans le cadre des marchés publics risque de minimiser les opportunités de gains attendus grâce à la mutualisation des différents services de restauration.

De même, la gestion des encaissements et du risque sur les impayés par un prestataire privé n'est pas possible dans le cadre d'un marché public.

Enfin, l'éventualité de faire supporter une partie des investissements pour le fonctionnement du service serait compliquée à faire dans le cadre d'un simple marché public de restauration.

Au regard de ces différents éléments, le choix de la concession de service public semble être le plus pertinent.

III – PERIMETRE DE LA CONCESSION DE SERVICE PUBLIC ET BIENS MIS A DISPOSITION

1) Périmètre

Le Concessionnaire, responsable de la gestion et du fonctionnement du service, l'exploite à ses risques et périls. Le périmètre de la Concession comprend la fourniture des prestations de service public de restauration à destination :

- Des enfants des écoles maternelles ;
- Des enfants des écoles élémentaires ;
- Des enfants des accueils de loisirs sans hébergement ;
- Des enfants des structures de la Petite Enfance ;
- Des usagers de la résidence « Lou Saubona » ;
- Des usagers du portage à domicile du CCAS ;
- Du personnel de service assurant la continuité du service de restauration collective.

2) Biens mis à disposition

Suite à la fermeture de la cuisine centrale communale, il n'y a plus lieu de mettre à disposition du Concessionnaire de biens communaux.

IV – IMPACT SUR LE PERSONNEL

Personnel Sogeres :

D'un point de vue réglementaire, l'avenant 3 de la convention collective de la restauration collective, prévoit en cas de fermeture d'une cuisine centrale que le personnel de statut « cuisinant » est conservé au sein de l'entreprise d'origine, et que le personnel « non cuisinant » est repris par la collectivité ou le futur prestataire.
Dans le dernier rapport d'activité 2020-2021, Sogeres fait état de 22 agents affectés à la cuisine centrale de La Teste-de-Buch. Pour ces 22 agents l'affectation théorique en lien avec la fermeture programmée de la cuisine est la suivante :

- 5 agents « cuisinant » maintenus dans l'entreprise d'origine
- 3 responsables (agent de maîtrise et cadre) maintenus dans l'entreprise d'origine
- 5 agents affectés aux repas tiers maintenus aussi dans l'entreprise d'origine (clause contractuelle s'appuyant aussi sur la convention collective)
- 9 agents « non cuisinant » qui pourraient être repris soit par la collectivité soit par le futur concessionnaire

La Ville ne souhaite pas reprendre de personnel supplémentaire, ce personnel serait alors transféré au sein de la structure du futur concessionnaire.
Le conditionnel est ici utilisé, car la société Sogeres a indiqué dans les premiers échanges avec la Ville en lien avec la fin du contrat de concession actuel, reclasser l'ensemble de son personnel au sein de son entreprise.

Agents titulaires de la collectivité :

Actuellement deux agents titulaires de la collectivité sont mis à disposition du concessionnaire.
Au terme de l'actuel contrat de concession de service public, ces deux agents réintègreront les services de la Ville.

V – DUREE DE LA DELEGATION

La durée du contrat sera comprise entre 4 et 6 ans, à compter du 25 août 2023.

VI– OBLIGATIONS A LA CHARGE DU DELEGATAIRE

1) Le Concessionnaire aura notamment pour mission d'assurer :

- la fabrication des repas dans une cuisine centrale lui appartenant ou dont il dispose au travers d'un autre contrat ;
- la livraison sur les sites de restauration,
- la livraison au domicile des bénéficiaires du portage à domicile (y compris une mission de veille sociale),
- la maintenance, la réparation et le renouvellement des matériels et des équipements des sites de restauration,

- l'encaissement et le risque financier total avec les usagers du scolaire et du portage à domicile,
- la formation de l'ensemble des personnels affectés aux services de restauration,
- la mise en place des plans de maîtrise sanitaires sur l'ensemble des sites de restauration,
- les animations et repas à thèmes pour l'ensemble des convives,
- les actions pédagogiques pour les enfants du scolaire et des seniors, après validation par la collectivité,
- la relation avec les usagers :
  - il assure la facturation et l'encaissement du prix du repas auprès des usagers de la restauration scolaire et du portage à domicile, en fonction des tarifications sociales fixées par la Ville et le CCAS et en assume le risque total sur les impayé,
  - pour les autres prestations, le Concessionnaire refacture la Ville ou le CCAS.

2) Il devra réaliser les prestations suivantes :

✓ Prestations régulières :
- Repas des usagers du scolaire et des accueils de loisirs
- Goûters des usagers des accueils de loisirs et du périscolaire
- Repas et goûters des usagers de la Petite Enfance
- Repas des usagers de la résidence « Lou Saubona » et du portage à domicile
- Repas des personnes autorisées

✓ Prestations occasionnelles :
- Repas ou prestations améliorés de type "traiteur".

3) Charges devant être assumées par le Concessionnaire :

- Maintenance et renouvellement des équipements et matériels des offices,
- Formation de l'ensemble des personnels affectés au service de restauration collective,
- Animations et repas à thèmes pour l'ensemble des convives,
- Actions pédagogiques pour les enfants du scolaire et des accueils de loisirs,
- Risque sur la facturation et les impayés sur la restauration scolaire et le portage à domicile.

VII – QUALITE DE LA PRESTATION

La Ville de La Teste-de-Buch émet des exigences particulières sur les modes de production qui seront mis en œuvre et notamment :

- la production des repas au plus près du jour de consommation,
- les préparations et les cuissons en cuisine centrale,
- les approvisionnements en denrées alimentaires de qualité (bio, labels, produits locaux),
- la limitation de l'utilisation de produits déjà élaborés au profit des produits frais et de saison,
- la traçabilité des produits,
- le respect du GEMRCN (Groupement Etudes Marchés Restauration Collective et Nutrition) en lien avec la lutte contre le gaspillage alimentaire.

Il est mis très fortement l'accent sur la qualité et la sécurité des produits utilisés pour la fabrication des repas, ainsi que sur l'utilisation, la plus large possible, de produits de terroir et locaux.

Le Concessionnaire devra utiliser dans l'ordre de priorité :

1. les produits frais de saison (y compris produits épluchés et éboutés),
2. les surgelés,
3. la quatrième et cinquième gamme,
4. les conserves.

VIII – DEVELOPPEMENT DURABLE

Consciente des enjeux environnementaux, économiques et sociaux de notre temps, la Ville de La Teste-de-Buch développe une politique en phase avec les principes du Développement Durable.

Soucieuse de jouer un rôle exemplaire, en tant qu'éco-acteur, elle entend notamment inscrire ses achats dans une consommation responsable.

Le futur contrat de Concession de service public doit, sur le long terme, aider à favoriser une offre de produits et de services respectueux de la Nature et d'un développement en phase avec les valeurs humanistes du développement durable et par là même favoriser l'émergence de processus de production plus « propres » et plus « durables ».

Le service de restauration doit s'inscrire dans cette démarche.

Il est exigé notamment des actions sur les points suivants :

Approvisionnements « durables »

Le Concessionnaire favorise en priorité les approvisionnements « durables » (produits locaux, bio, labels), tout en respectant la saisonnalité. Il participe activement à la structuration et au développement des filières agricoles locales.
Dès la première année, il est exigé un minimum de 50% d'achats durables (en valeur euros) dont 20% d'achats en produits issus de l'agriculture biologique (cf. Loi Egalim).

Limitation des contenants en plastique

Pour les sites de restauration, il est demandé de maintenir un conditionnement en contenants réemployables avec des bacs inox.
Pour le portage à domicile, le Concessionnaire proposera des conditionnements réemployables.[6]
Il veillera par ailleurs, à supprimer :

- **Les sacs plastiques à usage unique,**
- **La vaisselle jetable en plastique,**
- **Les bouteilles d'eau en plastique.**

Lutte contre le gaspillage alimentaire

Le Concessionnaire favorise la lutte contre le gaspillage alimentaire :

- Sur la cuisine centrale (denrées non utilisées, surproduction de repas...)

[6] LOI n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire

- Sur les offices (tri sélectif, lutte contre le gaspillage...).

Le Concessionnaire réalisera, dès le démarrage du contrat un diagnostic annuel sur le gaspillage alimentaire pour la restauration scolaire. Il pourra notamment être demandé au Concessionnaire une baisse de grammages sur les produits les moins consommés.

Nettoyage des locaux

Le Concessionnaire utilisera des produits les plus respectueux de l'environnement et de la santé du personnel à la cuisine centrale et dans les sites de restauration.
Il est exigé, de la part du Concessionnaire, l'utilisation prioritaire de produits lessiviels et d'entretien « écolabellisés ».

Tri et valorisation des déchets

Le Concessionnaire s'engage à développer le tri et à mener des réflexions sur le recyclage tant sur la cuisine centrale que sur les sites de restauration.
Il pourra être envisagé la prise en charge du traitement des biodéchets sur les offices par le Concessionnaire.

Les déplacements

Le Concessionnaire met en place des véhicules de livraison respectant au mieux l'environnement (GNV, électriques).

Les consommations énergétiques

Le Concessionnaire met en place des actions qui visent à limiter les consommations énergétiques sur la cuisine centrale.

Insertion des personnes en difficulté (personnes handicapées et/ou éloignées de l'emploi)

Le Concessionnaire met en œuvre les moyens et les actions pour l'insertion des personnes en difficulté.

IX – DISPOSITIONS FINANCIERES

1) Redevance

Le Concessionnaire devra verser une redevance fixe pour couvrir une quote-part des frais de gestion et de contrôle supportés par la Ville dans le cadre de l'exécution de la convention.

2) Facturation

Repas scolaire et portage à domicile

Le Concessionnaire encaisse directement les prix de repas auprès des familles/usagers sur la base de la tarification sociale décidée par la Ville ou le CCAS.

Au titre de la compensation des tarifs sociaux, la Ville et le CCAS règlent au Concessionnaire le différentiel entre les prix prévus au contrat et les tarifs sociaux pratiqués.

Autres prestations

Pour toutes les autres prestations prévues au contrat, la facturation directe est faite à la Ville ou au CCAS en fonction des quantités commandées.

3) Provisions

Provision pour maintenance, réparation, renouvellement

Le Concessionnaire constitue une provision annuelle pour la maintenance, les réparations et le renouvellement des équipements et matériels nécessaires à l'exécution de sa mission de service public.

Il devra rendre compte annuellement de l'utilisation de la provision qu'il constitue dans ses comptes.

A l'échéance du contrat, la part des provisions constituées par le Concessionnaire, qui n'est pas utilisée sera restituée à la Ville.

Ce versement interviendra dans le délai de 3 mois à compter de la fin du contrat.

En cas d'insuffisance de cette provision au regard des dépenses supportées par le Concessionnaire au titre de ses obligations, l'écart restera à la charge du Concessionnaire.

Provision pour impayés

Le Concessionnaire constitue, une provision annuelle pour le risque sur les impayés.

Si le montant des impayés enregistré sur l'exercice, sur la base de certificats d'irrécouvrabilité et/ou de déclarations de pertes sur créances irrécouvrables, est inférieur au montant annuel de la provision constituée par le Concessionnaire, le boni est reversé à la Ville.

4) Formule de révision des prix

Chaque année, et pour la première fois le 1er septembre 2024, les prix de repas définis dans les bordereaux des prix seront révisés par application de la formule de révision définie ci-après.
La formule de révision se présente comme suit :

- P = Po x [(0,4 x A / Ao) + (0,6 x S / So)]
- P = nouveau prix
- Po = prix lors de la dernière révision.
- A = moyenne des 12 derniers mois publiés de l'Indice des prix à la consommation - Base 2015 - Ensemble des ménages - France métropolitaine - Nomenclature Coicop : 01.1 - Produits alimentaires -- Identifiant : 001763868
- Ao = valeur du même indice lors de la dernière révision des prix. Pour la première révision des prix, l'indice retenu sera la moyenne des 12 mois précédant ceux retenus pour A.
- S = moyenne des 12 derniers mois publiés de l'Indice « Salaire mensuel de base hébergement et restauration - Indice trimestriel », identifiant n°0010562705.
- So = valeur du même indice lors de la dernière révision des prix. Pour la première révision des prix, l'indice retenu sera la moyenne des 12 mois précédant ceux retenus pour S.

En cas de décalage dans la publication des indices, les valeurs utilisées pour calculer l'indexation des prix devront toujours correspondre au même mois de référence pour assurer une indexation annuelle.

Le concessionnaire propose les nouveaux bordereaux des prix. La Ville dispose d'une période d'un mois pour accepter ces nouveaux prix. Sans réponse de la part de la Ville dans ce délai, la revalorisation des prix est réputée acceptée.

En cas de disparition de l'indice utilisé dans la formule, les parties se rapprochent pour définir le choix d'un nouvel identifiant Insee.

Compte-tenu du contexte inflationniste actuel, la formule et / ou la fréquence de la révision des prix pourront être revues lors des négociations.

X - CONTROLE DE LA VILLE SUR LE FONCTIONNEMENT DU SERVICE PUBLIC

Pour permettre la vérification et le contrôle du fonctionnement des conditions techniques et financières, le contrat intégrera les éléments suivants :

1) Le suivi d'activité mensuel

Le Concessionnaire devra produire tous les mois un rapport permettant de suivre l'activité de la DSP et le respect des engagements contractuels.

2) Les projets de menus

Les projets de menus élaborés par le Concessionnaire sont analysés et validés par des commissions techniques avant présentation en commissions restauration.

3) Le rapport annuel technique et financier

Le Concessionnaire transmet chaque année, le rapport technique et financier annuel portant sur la période du 1er septembre au 31 août.

Le Concessionnaire se conformera aux dispositions des articles L3131-5, R3131-2, R 3131-3 et R3131-4 du code de la commande publique relatifs aux contrats de concession.

Le Concessionnaire produira les comptes de l'exploitation du service concédé afférents à chacun des exercices écoulés ainsi que leur évolution par rapport à l'exercice précédent.

Des comités techniques de suivi seront mis en place.

Telles sont les caractéristiques du futur contrat de Concession de service public dont le projet est porté à votre avis.

****

Convention constitutive
d'un GROUPEMENT D'AUTORITES CONCEDANTES
pour la Concession de Service Public de la Restauration Collective Scolaire et Municipale

Entre :

La Commune de La Teste-de-Buch, représentée par son Maire, Monsieur Patrick Davet, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal n° ……en date du 27 septembre 2022

ET

Le Centre Communal d'Action Sociale de la Commune de La Teste-de-Buch, établissement public communal, représenté par sa Vice-Présidente, Madame Brigitte GRONDONA dûment habilitée par délibération du Conseil d'Administration n° ……en date du 11 octobre 2022

Etant préalablement exposé :

Le service public de la restauration collective scolaire et municipale a fait l'objet d'une concession de service public.

L'actuel contrat de concession de service public arrivant à son terme le 24 août 2023, la Commune et le CCAS de la Ville de La Teste-de-Buch ont décidé de former un groupement d'autorités concédantes afin de préparer les conditions de passation du nouveau contrat à conclure à compter du 25 août 2023 et conclure ce contrat.

ARTICLE 1 : OBJET DU GROUPEMENT D'AUTORITES CONCEDANTES

1) OBJECTIF DU GROUPEMENT

La présente convention a pour objet de constituer un groupement d'autorités concédantes, en application des dispositions des articles L3112-1, L3112-2 et L3112-4 du code de la commande publique relatives aux contrats de concession, pour la passation et l'exécution d'un contrat de concession portant sur les services de restauration collective et municipale dont ils ont la responsabilité.

Outre l'optimisation et la rationalisation des coûts du service, la convention de concession de service public a également pour objectif le développement, d'une part, de la qualité des repas au travers notamment des objectifs fixés par les lois dites « Egalim » et « Climat et résilience » en

ce qui concerne les achats durables et le recours à des solutions alternatives pour les conditionnements en plastique et d'autre part, des modalités de contrôle du concessionnaire.

2) DEFINITION DU BESOIN

La Concession de service public de restauration collective et municipale comprend la fourniture des prestations de service public de restauration à destination :

- Des enfants des écoles maternelles ;
- Des enfants des écoles élémentaires ;
- Des enfants des accueils de loisirs sans hébergement ;
- Des enfants des structures de la Petite Enfance ;
- Des usagers de la résidence « Lou Saubona » ;
- Des usagers du portage à domicile du CCAS ;
- Du personnel de service assurant la continuité du service de restauration collective.

ARTICLE 2 : COORDONNATEUR

1) DESIGNATION DU COORDONNATEUR

La Commune de La Teste-de-Buch est désignée, par la présente convention, coordonnateur du groupement.

2) MISSIONS DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur est chargé de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de la procédure de passation de la Concession de Service Public dans le respect des dispositions prévues aux articles L 1411 -1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

A cet effet, il lui incombera de :

- Recenser les besoins (organiser, au préalable, les réunions de travail utiles entre les Membres, recueillir leurs exigences techniques, présenter le projet),
- Rédiger et transmettre le dossier de consultation des entreprises pour validation,
- Préparer et rédiger les avis de concession,
- Gérer le profil acheteur et la plateforme www.e-marchespublics.com permettant la dématérialisation des offres,
- Assurer la transmission des dossiers de consultation aux sociétés intéressées,
- Rédiger et envoyer les éventuelles demandes de précisions aux candidats,
- Analyser les offres et préparer les rapports d'analyse,

- Convoquer et conduire les réunions de la Commission de Concession de Service Public prévue à l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Organiser et conduire les négociations avec les candidats (Les séances de négociation se tiendront avec un représentant de chacun des Membres du groupement sauf accord du ou des représentants indisponibles, urgence ou force majeure),
- Informer les candidats du sort de leurs candidatures et offres,
- Rédiger le rapport de présentation prévu à l'article L. 1411-5 précité,
- Choisir l'attributaire de la concession, dans les conditions prévues aux articles L.1411-5 et L.1411-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Mettre au point et notifier la concession au candidat retenu,
- Communiquer le contrat et toutes les pièces requises au contrôle de légalité,
- Procéder à la publication des avis d'attribution,
- Adresser une copie du contrat notifié à chaque membre du groupement afin d'en permettre le suivi et le contrôle,
- Suivre l'exécution du contrat de concession de service public,
- Etablir et signer les avenants qui pourraient intervenir pendant la vie du contrat de concession de service public.

Le coordonnateur reste compétent en cas d'infructuosité de la procédure pour mener à bien une nouvelle procédure de publicité et de mise en concurrence, le cas échéant.

De manière générale, le coordonnateur sera l'interlocuteur unique du concessionnaire de service public retenu par les Membres pendant la durée de la procédure de passation du contrat de concession de service public.

D'une manière générale également, toutes les dispositions prévues ci-dessus feront l'objet d'une validation par le Président ou le Vice-Président du CCAS, membre du groupement.

Il est convenu que le coordonnateur ne saurait prendre, sans l'accord de l'autre membre du groupement, toute décision pouvant entrainer le non-respect du programme.

3) RESPONSABILITE DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il est donc responsable de tous les risques découlant de son activité. Il répondra seul de tout dommage de quelque nature que ce soit découlant de sa mission vis-à-vis des tiers.

ARTICLE 3 : COMMISSION DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC

La Commission de concession de service public compétente au titre de l'article, sera celle du coordonnateur.

Le cas échéant, le Président de la commission peut inviter des personnalités appartenant aux différents membres du groupement à participer aux réunions, avec voix consultative, conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 : MEMBRES DU GROUPEMENT

1) DESIGNATION DES MEMBRES

Le groupement d'autorités concédantes est constitué par la Commune de La Teste-de-Buch et le Centre Communal d'Action Sociale de la Commune de La Teste-de-Buch, dénommés « membres » du groupement d'autorités concédantes, signataires de la présente convention.

2) ADHESION

Chaque membre adhère au groupement par délibération de son assemblée ou toute autre instance habilitée approuvant la présente convention.

Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement.

Toute adhésion devra être réalisée avant le lancement de l'avis de concession par le coordonnateur.

3) OBLIGATIONS DES MEMBRES

Le CCAS, membre du groupement s'engage à :

- Transmettre un état de ses besoins dans les délais fixés par le coordonnateur ;
- Informer le coordonnateur toute difficulté d'exécution du contrat de concession de service public, notamment pouvant avoir une incidence sur les conditions de son exécution.

4) RESPONSABILITE DES MEMBRES

Chaque membre du groupement s'engage, pour ce qui le concerne, à contrôler l'exécution du contrat de concession, dans les conditions prévues dans les documents contractuels, et à défaut, assure la responsabilité des difficultés d'exécution et des litiges qu'il pourrait générer.

Suite à la notification de la concession, chaque membre du groupement s'assurera de sa bonne exécution en ce qui le concerne.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES APPLICABLES A LA CONVENTION DE GROUPEMENT

La mission de la Commune de La Teste-de-Buch en qualité de coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération.

Les frais liés à la procédure de désignation du cocontractant ainsi que les frais de publicité liés à la passation du contrat de concession de service public sont supportés par le coordonnateur du groupement.

ARTICLE 6 : DUREE

1) DUREE DU GROUPEMENT

Le groupement est constitué pour une durée courant à compter de la notification par la Commune de La Teste-de-Buch au Centre Communal d'Action Sociale de la présente

convention signée et transmise aux services du contrôle de légalité et, qui prendra fin à la fin normale ou anticipée du contrat de concession de service public.

En cas de contentieux administratif ou civil, elle s'achève à la fin du premier mois qui suivra le jugement définitif du dernier recours contentieux engagé.

ARTICLE 7 : MODIFICATIONS DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par les Membres du groupement et donne lieu à la passation d'un avenant.

Les délibérations des assemblées délibérantes des Membres sont notifiées au coordonnateur.

ARTICLE 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être résiliée pour motif d'intérêt général, à l'unanimité des Membres du groupement, par délibérations concordantes.

ARTICLE 9 : CAPACITE A ESTER EN JUSTICE

Le coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge pendant la procédure de passation du contrat concession. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

En cas de contentieux, si le coordonnateur venait à être condamné au paiement de frais à verser à la partie requérante, le paiement éventuel incombera au membre du groupement directement concerné.

ARTICLE 10 - LITIGES RELATIFS A LA PRESENTE CONVENTION

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux.

A La Teste-de-Buch, le ……

LE MAIRE DE LA COMMUNE de La Teste-de-Buch,
Patrick Davet

LA VICE-PRESIDENTE DU CCAS de La Teste-de-Buch,
Brigitte GRONDONA

Monsieur le Maire :
Merci M Pastoureau. Des interventions ?

Madame PAMIES :
Quant à changer de prestataire, on aurait pu pour aller un petit peu plus loin sur le cahier des charges ; en termes de cantine bio, ce n'est pas suffisant , il y a des communes qui font beaucoup mieux, et quitte à changer, autant changer et faire un grand bond, je regrette un petit peu ça.
Des choses auraient pu également être améliorées, le tri des déchets, les déplacements, aller un peu plus loin là-dessus, c'est un peu dommage, moi je m'abstiendrai sur cette délibération.

Monsieur le Maire :
Je vais poser une question, si on amène les éléments de réponse vous vous abstenez toujours ?

Monsieur Pastoureau :
Le cahier des charges reste à élaborer, pour l'instant on se conforme à la Loi, et on verra si on peut aller plus loin que ce que la loi nous demande, mais on est quand même pas mal en terme de bio, local, après on va regarder ce que l'on peut faire en fonction du coût évidemment de chacun des éléments.

Madame PAMIES :
Il faut aller au-delà de la loi imposée c'est le minima, est-ce que l'on m'associerait à ce cahier des charges ?

Monsieur le Maire :
Sur le principe oui

Monsieur le MURET :
Moi je vais m'abstenir, nous ne sommes pas encore aux détails de cette future DSP, en revanche 2 orientations sont clairement annoncées par votre municipalité, c'est la suppression du self pour les agents municipaux qui est aujourd'hui à la plaine Bonneval, on a vu dans la presse il y a pas longtemps où vous avez lancé un appel d'offre d'AMO pour un équipement rénové , salle de réceptions et voire même maison des associations, je n'ai pas tous les contours de ce sujet, mais le coup est lancé de votre côté.
Le premier volet, la suppression du self municipal, pourquoi pas, je peux soutenir cette logique ; que vont avoir comme prestation les agents de la collectivité à présent pour le déjeuner, des tickets restaurant, où que sais-je ?
Le deuxième point qui me semble lui bien plus défavorable à l'intérêt général de notre commune c'est de supprimer purement et simplement l'aspect cuisine centrale , il faut savoir que depuis des années que l'équipement existe à la Teste, sont confectionnés de la part du délégataire des repas pour tout un ensemble de communes et sur l'ouest du département il y a peu d'équipements de la sorte… ce qui faisait que à la Teste chaque fois qu'une assiette était préparée, pour Marcheprime, Ares, … la ville touchait un subside et il y avait une redevance d'utilisation de notre cuisine centrale mise à disposition de notre délégataire, et c'était quelque chose qui était un vrai bonus et qui se chiffrait en plusieurs millions d'euros sur l'exercice d'un contrat. Se priver de cette manne me semble défavorable, j'imagine bien devant un investissement lourd que vous aurez soin de bien vouloir nous préciser, vous avez souhaité de ne pas le faire, et abandonner cette prestation, pour moi c'était un atout d'attractivité du contrat de concession de la teste, effectivement beaucoup des opérateurs avaient besoin, d'obtenir ce contrat-là, quitte à faire un petit peu d'appel commercial pour le gagner, afin de pouvoir rayonner et distribuer autour.

Si on supprime cette cuisine centrale, les repas des testerins y compris vont être préparés bien plus loin qu'ils ne le sont aujourd'hui, je pense qu'il y a une perte en termes de chaîne, ça sera toujours de la liaison froide mais elle sera plus longue, j'espère que les repas n'arriveront pas du Lot et Garonne, ou plus loin en tout cas ce sera un moins bon bilan carbone pour l'ensemble de la prestation et pourquoi pas mettre le bilan carbone dans vos critères.
On est aujourd'hui suffisamment sûrs aujourd'hui pour rajouter le bilan carbone sur les critères de sélection du délégataire retenu.
Tout ça pour dire que je pense que l'on va manger moins bien et qu'en plus les finances de la ville s'en sortiront moins du fait de supprimer cet équipement cuisine centrale.
C'est la raison pour laquelle je m'abstiendrai

Monsieur le Maire :
Vous avez le droit de vous abstenir, mais ce ne sont pas de bonnes raisons, les millions dont vous parlez, cela représente 26 000€.

Monsieur le MURET :
Je parle de millions et j'ai un souvenir très clair, ce n'est pas Sogeres c'était le précédent qui effectivement avait oublié de comptabiliser beaucoup de choses et sur lesquelles on avait récupéré beaucoup de sommes. Sur la durée d'un contrat ça fait plus que 26 000€.

Monsieur le Maire :
Vous parlez du bilan carbone, vous savez que de la cuisine centrale de chez nous les repas partaient dans différentes communes, celui-là vous ne comptabilisez pas dans ce sens, c'est juste quand le véhicule vient… pas quand il part de la Teste ?
Entre autres le bilan carbone ce sont les déplacements dont vous avez parlé et sachez que les déplacements ils partaient de la Teste, le bilan carbone c'est pour tout le monde.
Sur la plaine Bonneval, c'est le futur ALSH que nous allons faire, nous allons regrouper tous les ALSH, là aussi ça va permettre de diminuer le bilan carbone puisqu'avant ils étaient dispatchés sur plusieurs endroits. Ils seront tous regroupés sur un même lieu ils auront la piscine, les terrains de sports, la forêt à côté.

Monsieur DUCASSE :
Ce qui est regrettable mais c'est discutable d'après M Pastoureau, nous avions prévu un 100% durable comme le font certaines communes autour de chez nous, je pense qu'avec une cuisine locale sur laquelle nous avions la main c'était beaucoup plus facile de gérer cette pression, là nous allons avoir une cuisine externalisée avec des liaisons froides pour tout le monde, c'est un peu fou.
C'est une dégradation du service qu'il va falloir négocier lourdement avec le nouveau.

Monsieur le Maire :
Quelque chose qui me revient à l'esprit, c'est l'avenant que vous aviez signé avec SOGERES quelques jours avant de quitter la mairie de 49 000€ que l'on n'a pas payé, heureusement.

Monsieur PASTOUREAU :
Si on parle du self, on me signale qu'il y a 20 agents qui mangent sur 600, donc tout à l'heure vous vous êtes inquiétés des finances de la commune, on est là aussi pour faire des économies quand on peut ; est-ce que c'est bien la peine de laisser un self en activité pour 20 agents ? Nous avons répondu non tout simplement.
Ensuite la cuisine centrale fournit pour l'instant des repas à Arcachon, à Gujan et à la COBAS, 26 000€ c'est le chiffre par an.

Cette cuisine centrale il faut savoir qu'elle est en très mauvais état, on arrive en fin de vie, le bâtiment est obsolète, vétuste. Cela veut dire reconstruire une cuisine centrale, cela coûterait sûrement plus d'un million d'euros, là aussi on fait attention aux deniers de la commune.

Ensuite nous sommes une dernière commune à l'avoir ce système, je ne pense pas que les élèves d'Arcachon ou de Gujan mangent moins bien parce que le repas n'est pas fait sur place.
Je ne pense pas qu'il y ait une dégradation de la cuisine, ce n'est pas nous qui la faisons la cuisine c'est Sogeres.
La sogeres ou un autre, qu'elle fasse la cuisine là ou ailleurs ce sera la même.
Ça c'est les chiffres que nous avons aujourd'hui, on regarde les avantages et les inconvénients et à partir de ça on a des choix à faire, et les choix ils sont toujours la qualité du service et les fiances de la commune.

Monsieur SAGNES :
M Muret vous avez parlé de nos agents qui pourraient perdre des avantages, au contraire, ils vont en gagner puisqu'ils vont bénéficier de chèques repas. Ils ne perdront rien, au contraire ils seront même plus gagnants, puisqu'il y en a que 20 qui aujourd'hui participeront alors que les chèques repas seront distribués à tout le monde.

Monsieur MAISONNAVE :
Je suis satisfait que les agents bénéficient des chèques repas, à quelle hauteur et si c'était pris 50/50 où 40% agents et 60% la collectivité ?

Monsieur le Maire :
On n'y est pas encore, mais les probabilités sont que l'on parte sur 50/50 et le montant du chèque n'a pas encore été défini.

Madame PAMIES :
Moi je la connais bien la cuisine centrale, je l'ai arrêtée cette année, j'ai fait un an, voilà après vous concluez ce que vous voulez, je pense que l'on peut changer, faire mieux et si les agents ont besoin de ça pourquoi ils n'iraient pas manger dans une cantine proche de leur lieu de travail, ils pourraient bénéficier d'une cantine comme font les enseignants.
Si vraiment la cantine leur manque, mais je ne pense pas, je pense que le chèque restaurant c'est très bien.

Monsieur BERILLON :
M Muret qui s'inquiète du bilan carbone, j'ai lu la note page 103 de votre dossier, il est écrit *« Le Concessionnaire met en place des véhicules de livraison respectant au mieux l'environnement (GNV, électriques). »* donc au niveau du bilan carbone c'est déjà un effort significatif, ensuite le concessionnaire met en place des actions qui limitent les consommations énergétiques sur la cuisine , ça aussi c'est du bilan carbone, nous avons tous les éléments pour démontrer que dans cette proposition la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre est démontrée.

Monsieur le Maire :
Elle est très pertinente, il faut être sérieux aujourd'hui avec toutes les contraintes qu'il y a soit en matière d'alimentation bio, que ce soit en matière de bilan carbone, on va revenir en arrière, on pourrait accepter que l'on revienne en arrière , qui pourrait accepter que l'on revienne en arrière et accepter que l'on nous livre les repas avec un camion qui fume, pas d'inquiétude là-dessus et en plus c'est la loi.

Monsieur AMBROISE :
A propos du bilan carbone, je voudrais faire un suggestion, parce que j'ai entendu récemment dans une émission sur l'écoféminisme , quelqu'un qui expliquait qu'en matière de bilan carbone, beaucoup plus efficace que la limitation des déplacement en véhicule était la limitation de la consommation de viande. On pourrait imaginer de ne servir que des repas végétariens et le 2ème élément de réflexion, c'est que ce sont essentiellement les mâles qui mangent de la viande donc on pourrait réserver la restauration uniquement aux femmes.

Monsieur PASTOUREAU :
Une information, pour les tarifs et les prix, aujourd'hui l'inflation est forte, que les prix de l'alimentation, des fluides, des transports ont augmenté et donc tout ceci a un coût évidemment pour les repas, que vous sachiez que le repas de la maternelle est passé de 4,78€ à 4,91 et que le prix de l'élémentaire est passé de 5,02 à 5,17, cela paraît pas énorme mais si c'était reproduit sur les factures des familles évidemment il y aurait un poids important , que vous sachiez que M le Maire a décidé que tout ce supplément est pris en charge par la commune, et que les tarifs de la restauration scolaire ne seront pas augmentés et cela représente une somme de 45 000€ par an pour la commune.
Je tenais aussi à préciser, nous regardons toujours les pourcentages des impayés, des familles qui ne parviennent pas à payer, il y a un immense travail qui est fait par le service éducation, et plus un immense travail qui est fait par Mme Grondona et le CCAS, les 2 conjugués on n'est pas loin des records de la France nous avons pour l'année dernière 0,74% d'impayés, ce qui est ridiculement bas. Nous arrivons à trouver des solutions pour de nombreux enfants qui mangent à la cantine. Je l'ai dit plusieurs fois, il y a plusieurs tarifs, et cela serait bien que les parents viennent se renseigner et souvent on s'aperçoit qu'ils paient « plein pot » alors qu'ils pourraient avoir des tarifs moins chers, malheureusement les parents ne viennent pas se renseigner, c'est dommage.
J'avais quelques inquiétudes après le Covid, on verra l'année prochaine mais c'est un taux qui est ridiculement bas.

Monsieur le Maire :
Nous faisons en sorte de ne pas augmenter les tarifs, on pense aux familles qui ont des revenus plus modestes que d'autres, et nos finances nous le permettent, donc nous passons au vote,

Oppositions : pas d'opposition

Abstentions : M. DUCASSE – Mme DELMAS – M. MAISONNAVE - Mme PHILIP par procuration – Mme MONTEIL MACARD – M. MURET – Mme PAMIES

Le dossier est adopté à l'unanimité des suffrages exprimés.

Rapporteur : Mme JECKEL **DEL2022-09-489**

CHARTE DES COLLECTIONS DE LA BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2121-29 ;

Vu le projet de charte des collections ci-jointe ;

Mes chers collègues,

Considérant que la charte des collections est un outil d'administration auquel les collectivités territoriales ont recours pour formaliser les règles de gestion des collections documentaires,

Considérant que les principes généraux de la charte des collections s'appuient sur la Loi n°2021-1717 du 21 décembre 2021, dite loi Robert, relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique,

Considérant que la bibliothèque municipale :

- constitue, conserve et communique des collections de documents et d'objets, sous forme physique ou numérique ;
- conçoit et met en œuvre des services, des activités et des outils associés à ses missions ou à ses collections.

Je vous propose, mes chers collègues, après avis de la commission développement durable, démocratie de proximité, vie collective et associative du 20 septembre 2022 de bien vouloir :

- ADOPTER la charte des collections annexée ci-après,
- AUTORISER l'application de ce document dès sa validation.

CHARTE DES COLLECTIONS
DE LA BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE

Note explicative de synthèse

La charte des collections est un outil d'administration auquel les collectivités territoriales ont recours pour formaliser les règles de gestion des collections documentaires.

Afin de poser les principes généraux de sa charte documentaire, la bibliothèque municipale s'appuie sur la Loi n°2021-1717 du 21 décembre 2021, dite loi Robert, relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique.

Ainsi, selon la définition inscrite dans la loi, la bibliothèque municipale a « pour missions de garantir l'égal accès de tous à la culture, à l'information, à l'éducation, à la recherche, aux savoirs et aux loisirs ainsi que de favoriser le développement de la lecture ».

À ce titre, elle :
- Constitue, conserve et communique des collections de documents et d'objets, sous forme physique ou numérique ;
- Conçoit et met en œuvre des services, des activités et des outils associés à ses mission ou à ses collections. Elle facilite l'accès aux personnes en situation de handicap. Elle contribue à la réduction de l'illettrisme et de l'illectronisme. Et par ses actions de médiation, elle garantit la participation et la diversification des publics et l'exercice de leurs droits culturels.

Ces missions s'exercent dans le respect des principes de pluralisme des courants d'idées et d'opinions, et d'égalité d'accès au service public.

La présente charte a donc pour objet de :
- Décrire les missions de la bibliothèque municipale de La Teste de Buch ;
- Énoncer les lignes directrices pour l'acquisition, la gestion et la conservation des documents.

Ce document pourra être révisé régulièrement et au minimum tous les cinq ans, pour l'adapter aux évolutions de l'établissement, aux besoins des publics, ainsi qu'à l'offre et aux pratiques bibliothéconomiques.

Après avoir emménagé en juin 2021 dans l'hôtel de Caupos, la bibliothèque municipale justifie d'une année d'exercice, de données statistiques et d'évaluation, pour proposer une charte des collections cohérente et adaptée.

Les données statistiques, fournies par le logiciel métier Décalog, indiquent que 3813 abonnés sont inscrits à la bibliothèque municipale, dont 66% d'adultes et 33% de moins de 18 ans, auxquels s'ajoutent des inscriptions de groupes : écoles, structures petite enfance, séniors et associations.

Le volume annuel de prêts est de plus de 65 000 opérations, enregistrées en 2020 et 2021, et ceci sur plus de 15 000 ouvrages distincts. À la fin du premier semestre 2022, la bibliothèque avait déjà effectué plus de 35 000 prêts sur 13 000 ouvrages différents.

Les acquisitions effectuées sur des critères de « qualité », d'adéquation aux attentes du public ou d'équilibre des fonds agissent sans aucun doute sur cette dynamique de circulation.

Aujourd'hui, 28 000 documents environ composent le catalogue de la bibliothèque municipale, tout support : imprimés, audio et numérique. L'offre numérique porte essentiellement sur des abonnements à des magazines en ligne, des jeux vidéo dématérialisés et des applications sur tablette. La bibliothèque municipale s'interroge aujourd'hui sur la mise à disposition de livres numériques.

La bibliothèque municipale souhaite adopter une charte des collections dans le but de fournir un cadre de référence en matière de constitution et de gestion des collections. Il s'agit de porter à votre connaissance ainsi qu'à celle du public :

- Les missions des bibliothèques ;
- Les principes relatifs à la gestion des collections ;
- Les procédures de sélection, d'acquisition et de régulation des fonds.

La délibération a donc pour objet d'approuver la charte des collections annexée ci-après et d'autoriser sa diffusion au public.

CHARTE DES COLLECTIONS DE LA BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE

A / OBJET DE LA CHARTE DES COLLECTIONS

B / LA BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE DANS SON CONTEXTE

1. Public et territoire
2. Partenariats
3. Réseau COBAS
4. Tutelle administrative

C / MISSIONS DE LA BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE

1. Action culturelle
2. Action éducative
3. Action sociale

D / PRINCIPES D'ACQUISITION ET DE GESTION DES COLLECTIONS

1. Critères généraux d'acquisition
2. Gestion des collections
3. Accès aux collections
4. Médiation
5. Service de réservation

E / PROCÉDURES D'ACQUISITION

1. Procédures
2. Répartition
3. Outils de sélection
4. Suggestion et renouvellement
5. Don

ANNEXE / Chiffres clés de septembre 2021 à août 2022

A / OBJET DE LA CHARTE DES COLLECTIONS

Afin de poser les principes généraux de sa charte documentaire, la bibliothèque municipale s'appuie sur la Loi n°2021-1717 du 21 décembre 2021, dite loi Robert, relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique.

Ainsi, selon la définition inscrite dans la loi, la bibliothèque municipale a « pour missions de garantir l'égal accès de tous à la culture, à l'information, à l'éducation, à la recherche, aux savoirs et aux loisirs ainsi que de favoriser le développement de la lecture ».

À ce titre, elle :

- Constitue, conserve et communique des collections de documents et d'objets, sous forme physique ou numérique ;
- Conçoit et met en œuvre des services, des activités et des outils associés à ses missions ou à ses collections. Elle en facilite l'accès aux personnes en situation de handicap. Elle contribue à la réduction de l'illettrisme et de l'illectronisme. Par ses actions de médiation, elle garantit la participation et la diversification des publics et l'exercice de leurs droits culturels.

Ces missions s'exercent dans le respect des principes de pluralisme des courants d'idées et d'opinions, d'égalité d'accès au service public (…).

La présente charte a donc pour objet de :

- Décrire les missions de la bibliothèque municipale de La Teste de Buch ;
- Énoncer les lignes directrices pour l'acquisition, la gestion et la conservation des documents.

Ce document pourra être révisé régulièrement et au minimum tous les cinq ans, pour l'adapter aux évolutions de l'établissement, aux besoins des publics, ainsi qu'à l'offre et aux pratiques bibliothéconomiques.

B / LA BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE DANS SON CONTEXTE

1. Public et territoire

La bibliothèque municipale, installée depuis un an en cœur de ville, enregistre 3813 abonnées inscrits : 66% d'adultes et 33% de moins de 18 ans, auxquels s'ajoutent des inscriptions de groupes : écoles, structures petite enfance, seniors, associations…

À noter, 2 829 inscrits ou réabonnés depuis 2020 à la bibliothèque habitent La Teste de Buch, soit 10% de la population.

2. Partenariats

La bibliothèque municipale mène un travail de diffusion de la lecture publique sur le territoire grâce à des partenariats sociaux, culturels et éducatifs. Citons, à titre d'exemple, des propositions de portage à domicile conclues avec le CCAS (notamment après le premier confinement), les lectures régulières dans les services de la petite enfance, les accueils périscolaires, les maisons de retraite, ou enfin des sélections de livres prêtées à des classes, des Accueils de Loisirs ou des EHPAD.

D'autres partenariats sont conclus avec des associations afin qu'elles enrichissent de leur expertise ou savoir-faire, le programme des animations proposées dans la bibliothèque.

Ce travail de mise en réseau de la lecture publique constitue un axe majeur des missions de la bibliothèque municipale. Il vise à diffuser, faciliter l'accès et à promouvoir la création littéraire, les savoirs, l'information, les loisirs. Ces partenariats sont donc voués à se développer.

3. Réseau COBAS

Depuis 2015, les communes d'Arcachon, de La Teste de Buch, de Gujan-Mestras et Le Teich sont engagées dans un travail de mutualisation des bibliothèques et médiathèques municipales.

Cette coopération intercommunale, pilotée par la COBAS, a porté d'abord sur la mise en réseau informatique : partage d'un même logiciel professionnel par les bibliothèques et portail web commun donnant l'accès aux catalogues et aux animations des quatre lieux.

Aujourd'hui, les nouveaux enjeux de la mutualisation visent la circulation des usagers sur le réseau des bibliothèques, le déplacement des documents, ainsi que des projets d'action culturelle partagés.

4. La tutelle administrative

Conformément à l'article L310-1 du Code du patrimoine, la bibliothèque municipale est placée sous l'autorité des instances politiques et administratives de la Ville de La Teste de Buch. Elle relève de la Direction de la vie culturelle.

Ses activités sont soumises au contrôle technique de l'État selon les termes des articles R1422-9 et R1422-10 du Code général des collectivités territoriales. Ce contrôle technique est exercé de façon permanente par l'Inspection Générale des Bibliothèques, sous l'autorité du Ministre chargé de la Culture.

C / MISSIONS DE LA BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE

Deux textes majeurs viennent consolider les principes généraux de la politique d'acquisition et de gestion des ressources :

Le Manifeste de l'Unesco sur les bibliothèques publiques (1994)

« La bibliothèque est « ouverte à tous les membres de la communauté sans distinction de race, de couleur, de nationalité, d'âge, de sexe, de religion, de langue, de situation sociale ou de niveau d'instruction ».

La Charte des bibliothèques (Conseil Supérieur des bibliothèques, 1991)

« La bibliothèque doit assurer l'égalité d'accès à la lecture et aux sources documentaires pour permettre l'indépendance intellectuelle de chaque individu et contribuer au progrès de la société ».

Citons enfin l'article 1er de la récente loi Robert sur les bibliothèques
« Elle coopère avec les organismes culturels, éducatifs et sociaux ».

1. Action culturelle

La bibliothèque municipale assure l'accès aux différentes formes d'expression artistique et culturelle. Il s'agit aussi bien de l'accès aux œuvres, aux savoirs et à la connaissance sous tout support que de pratiques artistiques partagées.

Pour ce faire, elle accueille les acteurs de la création : écrivains, illustrateurs, comédiens... et programme des rendez-vous réguliers : lecture, éveil musical, tournoi de jeux, ateliers de création numérique...

2. Action éducative

La bibliothèque offre un accès à la formation et à la connaissance et travaille avec les acteurs de l'éducation, notamment en matière d'éducation artistique et culturelle.

C'est en moyenne chaque année, trois rendez-vous hebdomadaires programmés avec les structures de la petite enfance ou avec les écoles maternelles et élémentaires de la commune.

Objectif principal : développer le goût de la lecture.

3. Action sociale

L'action sociale de la bibliothèque suppose une attention particulière portée à l'égard de certains publics.

Elle passe par la constitution de fonds spécifiques (livres audio ou « large vision ») et le prêt de matériel adapté (lecteur Victor pour les déficients visuels), d'actions hors les murs, de partenariats.

De nouveaux fonds spécifiques commencent à faire leur apparition à l'attention des jeunes dyslexiques. Enfin, pour les publics empêchés, c'est-à-dire les personnes qui ne peuvent se rendre en bibliothèque, les actions hors les murs visent à garantir un accès aux livres et à la lecture.

D / PRINCIPES D'ACQUISITION ET DE GESTION DES COLLECTIONS

1. Critères généraux d'acquisition

« Les collections des bibliothèques des collectivités publiques doivent être représentatives, chacune à son niveau ou dans sa spécialité, de l'ensemble des connaissances, des courants d'opinion et des productions éditoriales. Elles doivent répondre aux intérêts de tous les membres de la collectivité à desservir et de tous les courants d'opinion, dans le respect de la Constitution et des lois. Elles doivent être régulièrement renouvelées et actualisées (...) ». (Charte des Bibliothèques, 1991).

Critère de pluralisme

La bibliothèque s'efforce de proposer une diversité d'opinion et de sources d'information, afin de permettre à chacun de confronter plusieurs points de vue. Les collections sont de nature encyclopédique, c'est-à-dire qu'elles couvrent tous les domaines de la connaissance, toutes les formes d'expression littéraire, tous les domaines d'activité, tout en restant variées dans leur niveau de difficulté.

Critères de niveaux

Les collections contiennent les textes de base dans toutes les disciplines. Elles doivent pouvoir satisfaire des demandes culturelles de bon niveau, mais sont détachées de toute logique universitaire : pas d'acquisition en fonction des programmes des facultés, pas d'ouvrages du niveau de la recherche.

Elles peuvent proposer des documents très pointus dans une perspective d'auto-formation.

Les niveaux d'acquisition sont variés, afin de toucher un vaste public :

• Niveau 1 : lecture facile, tout public, (information élémentaire, document de base)

• Niveau 2 : lecture moyenne, vulgarisation de bon niveau,
• Niveau 3 : lecture plus difficile, de niveau 1er cycle universitaire, public motivé
• Niveau 4 : lecture très difficile, 2e cycle universitaire, spécialiste

Critère de langue

Les collections d'imprimés sont essentiellement en langue française. Cependant, certains fonds sont proposés pour répondre à un besoin d'apprentissage et de culture générale : il s'agit d'ouvrages en langues anglaise, espagnole, italienne et allemande, d'ouvrages bilingues.

Critères d'exclusion

Sont exclus des acquisitions, les ouvrages qui font l'apologie de la discrimination ethnique, raciste (ou raciale) ou religieuse (loi du 1er juillet 1972) ou qui prônent le négationnisme (loi « Gayssot » du 12 juillet 1990).

De même les ouvrages qui émanent de sectes, ainsi que des ouvrages qui ont été interdits par la loi.

2. Gestion des collections

Actualisation

Une évaluation et une actualisation régulière des collections permettent le maintien d'une proposition documentaire pertinente et attractive. Des retraits réguliers de documents des collections sont pratiqués à cette fin.

Un renouvellement permanent des collections est régulièrement mis en œuvre à la bibliothèque municipale. Plutôt qu'un accroissement permanent, la maîtrise quantitative et qualitative globale et le respect des équilibres décidés entre les différents domaines sont recherchés.

Désherbage

Cette opération consistant à retirer des collections courantes les documents usés, abîmés, désuets, devenus redondants ou contenant des informations obsolètes, permet de maintenir une collection vivante, visible, actuelle et équilibrée.

Les documents retirés sont mis à la disposition de structures municipales qui en font la demande. Ils peuvent également être donnés à des associations loi 1901. Seuls les ouvrages endommagés sont éliminés. Le choix de retrait se fait dans l'objectif de la maîtrise des équilibres et des quantités proposées.

Mesures de conservation

La conservation préventive est l'activité par laquelle le responsable d'un document, d'un objet, d'un fonds ou d'une collection, prévient ou limite son altération, sa détérioration ou sa perte en lui assurant des conditions optimales de conservation.

La bibliothèque municipale dispose de matériel destiné à protéger les livres dès leur intégration dans les collections de la bibliothèque : c'est l'étape de l'équipement. Elle utilise également des produits d'entretien spécifiques utilisés pour le nettoyage des couvertures de livre. Elle effectue à chaque fois que nécessaire de petites réparations au moyen de colle spéciale ou d'adhésif pour charnière.

3. Accès aux collections

Trois quarts des fonds sont accessibles en rayon, le quart restant est rangé en réserve. Les collections présentes sont réparties comme suit :

- Au rez-de-chaussée : 2 secteurs

- Dans le hall Presse et magazines, histoire et géographie, guide et récits de voyages, vie pratique (cuisine, décoration, travaux pratiques, jardinage et bricolage)

- Espace Littérature Adulte Romans et romans policiers, science-fiction, terroir et gros caractères, livres audio, essais, poésie, théâtre, biographies et témoignages.

- À l'étage : 4 secteurs

- Espace image BD adulte et jeunesse, jeux vidéo, fonds art et architecture

- Mezzanine Documentaires adulte (sciences humaines et sociales, santé, informatique et numérique, sciences et techniques, sport)

- Espace connecté Romans et documentaires jeunesse, magazine jeunesse

- Espace Petite enfance Albums et « bambinothèque » (fonds spécifique 0-3 ans), parentalité, premiers documentaires.

L'agencement de ces espaces, conçu au moment du déménagement de la bibliothèque, a tenu compte de plusieurs critères : répartir les volumes existants en fonction de la surface des pièces, veiller à l'accessibilité des collections, garantir une circulation fluide des publics, offrir un équipement agréable, lumineux et convivial.

- Fonds en réserve

Les collections sont organisées en fonds courants, toutes accessibles. Une autre partie est rangée en réserve. Ces ouvrages gardent tout leur intérêt documentaire pour être conservés, mais ils laissent leur place dans les rayons à des œuvres plus récentes.

Le fonds en réserve est disponible sur le catalogue en ligne et fait régulièrement l'objet de réservations.

4. Médiation

La valorisation des collections se décline sous différentes formes :

- Sélections : conseil de lecture, coup de cœur faisant l'objet d'une signalétique apposée sur la couverture du livre, mise en avant d'une thématique, d'un genre ou d'auteurs sur un mobilier spécifique.
- Annonce des nouveautés : elles sont référencées sur le catalogue en ligne, sur un livret disponible à l'accueil et mises en avant dans chaque espace.
- Pochettes surprises : opération menée deux à trois fois par an. Une sélection placée dans une pochette kraft est choisie à l'aveugle par l'usager, tout âge.
- Animations : Les animations programmées sont souvent enrichies d'une sélection documentaire mise en avant dans les espaces.

5. Service de réservation

Le service de réservation sur le catalogue en ligne rencontre un grand succès auprès des usagers de la bibliothèque municipale.

Il est à noter enfin que la bibliothèque municipale ouvre la réservation à l'ensemble de ses fonds, que les ouvrages soient disponibles ou en prêt, qu'ils soient localisés en réserve ou sur place.

L'usager n'a plus qu'à se rendre à l'accueil de la bibliothèque pour retirer ses réservations.

E / ACQUISITIONS

1. Procédures d'acquisition

La bibliothèque municipale dispose d'une ligne budgétaire sur laquelle elle procède aux achats selon les critères définis dans cette charte.

L'article R. 2122-9 du code de la commande publique dispose que « les acheteurs mentionnés aux 1° et 2° de l'article 3 de la loi n° 81-766 du 10 août 1981, relative au prix du livre, peuvent passer, sans publicité ni mise en concurrence préalables, un marché de fournitures de livres non scolaires pour leurs besoins propres ou pour l'enrichissement des collections des bibliothèques accueillant du public et répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 90 000 euros hors taxes.

Les abonnements aux périodiques imprimés et en ligne sont gérés par le service Documentation de la Ville de La Teste de Buch.

Une convention signée avec le Département de la Gironde permet d'offrir aux usagers de la bibliothèque un accès à diverses ressources numériques sans qu'il en coûte le moindre abonnement à la bibliothèque municipale.

2. Répartition des acquisitions

La sélection des documents est un travail collectif. Chaque agent peut faire des suggestions d'acquisitions dans les domaines qu'il souhaite. Les acquisitions sont également coordonnées par la responsable de la bibliothèque municipale.

Un rythme d'achat est réparti harmonieusement au long de l'année, veillant à enrichir les collections documentaires et fictions à destination des adultes comme du jeune public. L'exhaustivité n'est pas recherchée.

Les acquisitions sont organisées en sept pôles qui intègrent tous les supports (imprimés/non imprimés), tous les publics (jeune/adulte), les niveaux de lecture les plus courants :

1- Fiction Adulte (Romans et romans policiers, biographies, témoignages, Terroir, gros caractères et livres audio, essai de littérature, poésie, théâtre, livres de poche)

2- Bande dessinée Adulte (albums et séries, romans graphiques et manga)

3- Bande dessinée Jeunesse (albums et séries, premières bd et mangas)

4- Romans et Documentaire Jeunesse

5- Petite Enfance (Albums, contes, livres-jeux, livres-objets, premières encyclopédies, premiers documentaires, parentalité et activités pédagogiques

6- Documentaire Adulte : Histoire/géographie et Vie pratique, Sciences humaines et Sociales, Informatique et Numérique, Sciences et Techniques, Santé, Formation, Orientation, Dictionnaires.

7- Jeux vidéo et applications sur tablette (supports physiques et dématérialisés)

3. Outils de sélection

Les outils de sélection de la bibliothèque municipale sont la presse spécialisée (qui propose notamment des bibliographies sélectives), les différents médias (radio, télévision), la veille documentaire sur les sites et réseaux sociaux professionnels, ainsi que les visites régulières en librairie.

Les festivals littéraires sont également un très bon vivier de nouveautés et de découvertes d'auteurs. Le festival d'Angoulême pour la Bande Dessinée, les événements nationaux organisés

autour des littératures policières, les différents Salons du livre Jeunesse, les rendez-vous de l'histoire de Blois ou encore le festival du film d'histoire de Pessac.

Enfin, les temps forts de la programmation culturelle de la Ville orientent régulièrement les choix d'acquisition. Il en va également pour les animations proposées à la bibliothèque.

4. Suggestion et renouvellement

Un cahier de suggestions est mis à disposition des lecteurs à l'accueil de la bibliothèque ainsi qu'au secteur jeunesse et dans l'espace jeux vidéo.

Les usagers peuvent émettre des propositions d'achat qui sont étudiées par les acquéreurs de la bibliothèque. Les demandes sont satisfaites, en tenant compte des contraintes budgétaires, si elles entrent dans les critères d'acquisition de l'établissement.

Les ouvrages classiques ou ceux, plus contemporains mais largement plébiscités, sont appelés à être renouvelés quand l'état de l'exemplaire le nécessite. Le renouvellement est privilégié dans l'édition de l'exemplaire retiré.

5. Don

D'une manière générale, la bibliothèque municipale a cessé d'accepter les dons : un trop grand nombre d'ouvrages abandonnés dans la boîte retour présentait un état de dégradation, d'obsolescence ou d'inadéquation avec les fonds de la bibliothèque.

———

Monsieur le Maire :
Merci Mme Jeckel, des interventions ?

Madame MONTEIL-MACARD :
Effectivement nous sommes d'accord sur le principe de la charte néanmoins vous avez transformé malheureusement au détriment des testerins 2 établissements en 1 en diminuant la qualité d'accueil du service public et en mettant des ouvrages au rebus, donc nous ne pouvons que nous abstenir.

Monsieur le Maire :
On va vous donner quelques éléments, c'est votre appréciation, ce n'est pas celle des testerins,

Madame JECKEL :
Il s'agissait là d'une délibération formaliste qui avait juste pour but de poser les différentes missions de la bibliothèque communale et d'énoncer les lignes directrices pour l'acquisition, la gestion et la conservation des documents.
Ceci me permet de faire un point comme vous me le demandez sur la Biblio qui a effectivement aménagé dans les locaux de l'hôtel de Caupos en regroupant la bibliothèque municipale et la Centrale depuis 1 an.
On ne peut que se réjouir de la fréquentation de cette biblio avec plus de 3800 inscrits, du nombre de documents qui a été mis à disposition plus de 28000 ainsi que du nombre de prêts nous sommes à plus de 65000 en 2020 et 2021 et déjà à plus de 35000 prêts au 1er semestre 2022.
La fusion de ces 2 entités qui est un véritable succès nous a permis en parallèle de créer la maison de quartier du centre-ville qui était une demande très forte des testerins.
Il s'agit là d'un lieu de rencontres, d'échanges et de partages au travers des différents ateliers proposés.
A travers ce lieu le conseil de quartier du centre-ville a d'ailleurs proposé samedi dernier sur la place Jean Hameau la manifestation centre-ville en fête, cette animation a su rassembler toutes les générations autour de jeux en bois, spectacles de cirque, concert et un goûter offert à tous les participants.

Je tenais à remercier tous nos conseils de quartier qui œuvrent pour l'animation de notre ville et c'est bien une volonté qui se concrétise, la bonne gestion de notre patrimoine immobilier et ainsi qu'une offre de service grandissante pour nos administrés.

Monsieur le Maire :
Voilà vous avez la réponse, vous avez fait une critique négative pour faire une critique, mais vous n'avez pas regardé dans les faits.

Madame MONTEIL-MACARD :
Nous sommes d'accord sur le principe de la charte mais pas par rapport à ce que vous avez fait, supprimer un établissement et ça je le rappelais.

Monsieur le Maire :
On vient de vous donner les chiffres, on a optimisé, ce que vous ne saviez pas faire.
Vous me diriez on n'était pas d'accord mais on reconnaît que ça marche, je vous dirais je comprends, ce que vous dites, je ne comprends pas c'est une critique négative pour faire une critique, c'est dommage.
Mais nous on sait que ça marche, les testerins nous le disent.
Les 65000 prêts ce ne sont pas les élus, c'est les testerins, nous passons au vote,

Oppositions : pas d'opposition

Abstentions : M. DUCASSE – Mme DELMAS – M. MAISONNAVE - Mme PHILIP par procuration – Mme MONTEIL MACARD –

Le dossier est adopté à l'unanimité des suffrages exprimés.

Rapporteur : Mme DESMOLLES **DEL2022-09-490**

CONSERVATOIRE DE MUSIQUE À RAYONNEMENT COMMUNAL
Adoption du projet d'établissement 2022-2027

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2121-29 ;

Vu le projet d'établissement 2022-2027 ci-joint ;

Mes chers collègues,

Considérant que le conservatoire est actuellement soumis au projet d'établissement 2015-2021.

Considérant que tout conservatoire doit se doter d'un projet d'établissement fixant les modalités de son fonctionnement interne et externe.

Considérant qu'il est nécessaire d'adopter aujourd'hui un nouveau texte, tant au regard :

- d'un projet communal de construction d'un nouveau conservatoire de musique,
- d'une harmonisation de l'enseignement, de fonctionnement et de l'offre pédagogique des écoles et conservatoires de musique du sud Bassin,
- de la place du conservatoire de musique de La Teste de Buch dans ce contexte d'intercommunalité.

Le projet d'établissement qui vous est présenté a été approuvé par le conseil pédagogique du conservatoire le 10 mai 2022 et par le conseil d'établissement le 17 mai 2022.

Je vous propose, mes chers collègues, après avis de la commission développement durable, démocratie de proximité, vie collective et associative du 20 septembre 2022 de bien vouloir :

- ADOPTER le projet d'établissement 2022-2027 du conservatoire de musique de notre commune ci-joint,.

- AUTORISER l'application de ce document dès sa validation.

CONSERVATOIRE DE MUSIQUE À RAYONNEMENT COMMUNAL
Adoption du projet d'établissement 2022-2027
Note explicative de synthèse

Le conservatoire municipal de musique a su s'imposer, au fil du temps, comme un établissement culturel à part entière, véritable centre ressource de l'enseignement artistique du sud Bassin.

En effet, le conservatoire dispense aujourd'hui des enseignements riches et diversifiés avec plus de vingt-cinq cours de pratique instrumentale, une quinzaine de cours de pratique collective et d'orchestre ainsi que deux ateliers vocaux de tous âges et de tous niveaux.
Il propose également sur le territoire plus d'une trentaine de manifestations par an : auditions, concerts, concerts éducatifs, master classes et récitals.

Sur le plan intercommunal le projet « Opus Bassin » engage le conservatoire sur une démarche collaborative regroupant les établissements d'enseignement musical des villes de la Communauté d'Agglomération du sud Bassin d'Arcachon (COBAS).

Depuis deux ans, une harmonisation des tarifs et une mutualisation de l'équipe enseignante des écoles et conservatoires de musique de la COBAS ont eu lieu.

Tout conservatoire devant se doter d'un projet d'établissement fixant les modalités de son fonctionnement, il appartient à chaque structure d'élaborer et d'adopter ce document déterminant une organisation qui lui est propre. Il convient donc de soumettre ce texte à l'assemblée délibérante qui définit les missions des services de la collectivité.

Le projet d'établissement permet de déterminer les missions du conservatoire ainsi que ses modalités de fonctionnement interne et externe, notamment dans le cadre de partenariats et de projets de diffusion de ses activités. Ce document fixe également les objectifs généraux pour l'équipe enseignante.

Le conservatoire est actuellement soumis au projet d'établissement 2015-2021 qui a fait l'objet d'une réflexion avec l'ensemble de l'équipe pédagogique, pour être conforme au Schéma National d'Orientation Pédagogique de l'enseignement initial de la musique de 2008 émanant de la Direction de la Musique, de la Danse, du Théâtre et des Spectacles du Ministère de la Culture.

Il est nécessaire d'adopter aujourd'hui un nouveau texte.

Le projet d'établissement 2022-2027 prévoit de nouveaux objectifs :

- Déterminer le socle commun d'enseignement et de fonctionnement aux écoles et conservatoires de musique de la COBAS ;
- Fixer les orientations et le rôle spécifique du conservatoire de musique de La Teste de Buch dans une volonté d'optimiser les complémentarités entre les établissements ;
- Définir l'offre pédagogique et artistique en lien avec l'harmonisation tarifaire en cours.

Le projet d'établissement qui vous est présenté a été approuvé par le conseil pédagogique du conservatoire le 10 mai 2022 et par le conseil d'établissement le 17 mai 2022.

La délibération a donc pour objet de :

- APPROUVER le projet d'établissement 2022-2027 du conservatoire de musique,
- AUTORISER l'application de ce document dès sa validation.

de

Conservatoire à rayonnement communal de La Teste-de-Buch

Projet d'établissement 2022-2027

Le nouveau projet d'établissement du CRC de La Teste-de-Buch a vocation à s'inscrire dans l'organisation générale du futur Conservatoire à Rayonnement Intercommunal (CRI) piloté par la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Sud (COBAS), qui souhaite respecter les aspirations de chaque collectivité en matière de diffusion culturelle, d'organisation logistique et de développement infrastructurel.

Les grandes lignes de ce projet communautaire sont les suivantes :
=> Déterminer le socle commun d'enseignement et de fonctionnement aux quatre établissements de la COBAS ;
=> Fixer les orientations et le rôle spécifique du CRC de La Teste-de-Buch dans une volonté d'optimiser les complémentarités entre les établissements ;
=> Définir l'offre pédagogique et artistique en lien avec l'harmonisation tarifaire en cours.

Sommaire

La Teste-de-Buch, présentation succincte ..... p 2

La petite histoire du conservatoire de musique ..... p 3

Le conservatoire aujourd'hui p6

Le diagnostic ..... p 9

L'état des lieux ..... p 12

Bilan des grands axes du précédent projet d'établissement ..... p 14

Le projet 2022-2027 ..... p 20

La Teste-de-Buch

Géographie

La Teste-de-Buch est une commune située au sud du bassin d'Arcachon, dans le département de la Gironde, en région Nouvelle-Aquitaine. Elle fait partie de la région historique de la Gascogne. C'est une des plus grandes communes de France en superficie.

Elle comporte trois secteurs urbains séparés par une immense forêt domaniale : La Teste-Centre, de loin le plus peuplé, Cazaux et Pyla-sur-Mer.

Elle est limitrophe du département des Landes.

Son patrimoine naturel est remarquable avec notamment : l'île aux Oiseaux et ses cabanes tchanquées au centre du bassin d'Arcachon, la Dune du Pilat, le lac de Cazaux, la forêt usagère, le banc d'Arguin, les prés-salés, le port ostréicole et 18 kms de plages océanes.

Économie

Deuxième bassin d'emploi du Département de la Gironde, La Teste-de-Buch est riche d'activités économiques variées, dont le tourisme, l'ostréiculture et la construction navale. La part des emplois publics y est d'autre part très forte, comme celles des commerces.

La population compte deux tiers d'actifs, pour un taux de chômeurs légèrement inférieur à 11%. La part des retraités est de 8%, comme celle des élèves et étudiants.

S'agissant des catégories socio-professionnelles, la commune compte 35% d'employés, 25% de professions intermédiaires, 16% d'ouvriers, 13% de cadres supérieurs, 10% de commerçants, artisans, chefs d'entreprise et 7% d'agriculteurs.

Le revenu moyen de la population est supérieur de 11,5% à la moyenne nationale.

Démographie

En 2018, la commune de La Teste-de-Buch, avec plus de 26.000 habitants, est la plus grande ville du Bassin d'Arcachon. Du fait de son activité touristique, elle est surclassée dans la state 40.000-80.000 habitants). La commune occupe le 343e rang au niveau national, et le 8e au niveau départemental.

La population de la commune est relativement âgée. La part des plus de 60 ans (36,5 % en 2018) est en effet supérieure de 10 points au taux national. Les moins de 30 ans représentent un grand quart des testerins et les plus jeunes (moins de 15 ans) cible privilégiée des activités d'enseignement proposées par le Conservatoire, représentent 13% des habitants.

La petite histoire du Conservatoire de Musique

La première « école de musique », vivier de l'harmonie municipale, est créée en 1882.

Il s'agit en réalité d'une société musicale, dont les statuts prévoient sa participation aux fêtes et cérémonies officielles. Les premiers cours de musique sont dispensés dans les écoles de la commune. À partir de 1921, Abel Canlorbe, ostréiculteur musicien, en a la charge et organise aussi les fêtes scolaires et municipales.

C'est réellement en 1928 que nait une véritable école de musique. Les cours débutent le 1er février sous la direction de Léon Daycard, ancien chef de musique dans les équipages de la Flotte à Toulon. L'objectif est alors d'alimenter l'harmonie en musiciens. Traditionnellement, le directeur de l'école est aussi celui de l'harmonie. Parallèlement, Monsieur Daycard dirige l'enseignement musical au sein de l'école des garçons, tandis que Mademoiselle Dumusseau assure, avec moins d'autorité, les cours pour l'école des filles.

Le fonctionnement de l'école est mis en sommeil durant la Seconde Guerre mondiale. Puis Pierre Monteil, ancien élève de Léon Daycard, la relance dès 1945. Les cours de solfège et de théorie ont lieu le jeudi après-midi et les répétitions le lundi soir. Chaque année, l'ensemble des élèves est présenté aux examens régionaux organisés par la Confédération Musicale de France.

En 1977, l'école de musique est municipalisée. L'année suivante, Jean Dupin succède à Pierre Monteil comme directeur.

Dès 1982, devant l'augmentation du nombre d'élèves, la municipalité décide de transférer l'école dans des locaux plus spacieux, rue du Chemin des Dames. En octobre 1984, l'école quitte donc l'ancienne Justice de Paix pour s'installer dans la salle des Jeunes du Captalat.

En 1989, l'école devient la première agréée du département, ce qui lui permet de délivrer un certificat d'études musicales reconnu par le ministère de la Culture. Cet agrément récompense officiellement l'excellence de son enseignement.

Le 21 juin 1992, l'école de musique prend le nom de Pierre Monteil. Plus tard, elle devient Conservatoire municipal de musique, puis Conservatoire à Rayonnement Communal (CRC).

En juin 2002, Jean Dupin prend sa retraite. Pour lui succéder, la Ville recrute Pierre Ballue, alors conseiller aux études au conservatoire de Bordeaux (CRR). Depuis cette date, l'intéressé développe l'enseignement des pratiques collectives, du département jazz et des musiques actuelles. L'école s'agrandit en conséquence rapidement avec la rénovation et l'aménagement de l'ancien grenier du bâtiment en 4 salles de cours.

En 2018, une partie des cours est désormais dispensée dans l'ancienne école Victor Hugo à la suite de l'augmentation considérable des effectifs (de 250 en 2002 à plus de 500 en 2015) et du besoin d'espace pour les cours de pratiques collectives.

En septembre 2020, les enseignants du Conservatoire sont transférés à la COBAS. La gestion administrative et financière reste de la compétence de la Ville. En 2021, la nouvelle municipalité, lance le projet de construction d'un nouveau bâtiment, sur le site de l'ancienne école Victor Hugo.

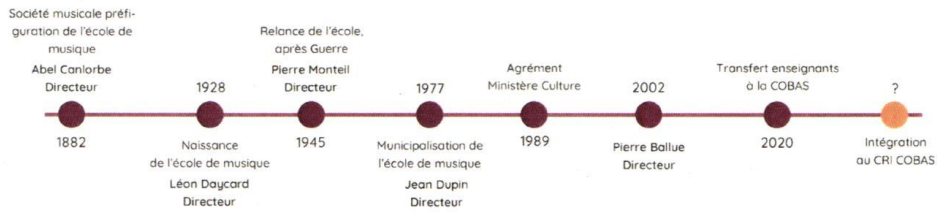

L'évolution des effectifs

De 1928 à 1964, l'école ne comprend qu'un professeur. Puis en 1964, Mireille Nicet devient le deuxième professeur de l'école et assure les cours de solfège, avant de créer la classe de piano en 1971.

En 1975, l'école compte 4 professeurs pour une centaine d'élèves : Pierre Monteil, directeur, Franck Pradère, professeur de violon, Nicole Gallois, professeur de piano et Jean Dupin, nouvellement arrivé, professeur de trompette et ancien élève de Pierre Monteil.

Les élèves sont plus nombreux d'année en année : une dizaine en 1945, une centaine en 1975 puis 250 en 2000. Aujourd'hui, le conservatoire accueille plus de 500 élèves de tous âges.

Face à cette augmentation d'apprentis musiciens, les effectifs enseignants se renforcent progressivement. Ce sont aujourd'hui plus de 20 professeurs qui enseignent une gamme de plus en plus large d'instruments.

La qualité de l'enseignement dispensé se manifeste notamment par la réussite de ses meilleurs élèves qui poursuivront une carrière musicale qui vaudra à certains une renommée internationale.

Citons ceux qui sont devenus professionnels de la musique, avec, pour certains, un passage par le cursus complet des CNSM de Paris ou de Lyon :

- ✓ Gilbert Aloir, tubiste à la musique de la sûreté Nationale
- ✓ Isabelle Amondarain, professeur de flûte et formation musicale
- ✓ Michael Ballue, tromboniste et contrebassiste de jazz (CNSM Paris)
- ✓ Claude Barrière, bassoniste à l'orchestre de Montpellier (CNSM de Paris)
- ✓ David Busawon, trompettiste (CNSM Paris)
- ✓ Corinne Capus, professeur de clarinette et formation musicale
- ✓ Christian Castéra, corniste à la musique principale de l'armée de l'air
- ✓ Frédéric Couderc, saxophoniste et multi-instrumentiste de jazz (CNSM Paris)
- ✓ Marianne Dumas, violoncelliste
- ✓ Frédéric Dupin, trompettiste et tubiste de jazz
- ✓ Jean Dupin, directeur du conservatoire de musique de La Teste-de-Buch de 1975 à 2002
- ✓ Gilles Durot, percussionniste à l'ensemble inter contemporain et professeur au CNSMPD Paris
- ✓ Jérôme Etcheberry, trompettiste de jazz
- ✓ Alban Fourquet, trompettiste de jazz
- ✓ Jacques Fourquet, tromboniste à l'orchestre National de France. (CNSM Paris)
- ✓ Jean-Michel Fourquet, tromboniste à l'orchestre National de Bordeaux Aquitaine
- ✓ Christian Fourquet, tromboniste dans divers orchestres de variétés
- ✓ Jérôme Gatius, saxophoniste et clarinettiste de jazz
- ✓ Denis Girault, clarinettiste de jazz
- ✓ Jean-Philippe Ichard, compositeur
- ✓ Stéphane Iparraguirre, professeur de clarinette
- ✓ Carine Leloup, professeur de piano et formation musicale
- ✓ Isabelle Lesté-Lasserre, professeur de clarinette et formation musicale
- ✓ Marina Moureau, professeur de saxophone
- ✓ Jean-Pierre Monteil, clarinettiste à la musique de la sûreté Nationale
- ✓ Guillaume Nouaux, batteur de jazz
- ✓ Laurence Perry, clarinettiste à l'orchestre du Capitole de Toulouse (CNSM Lyon)
- ✓ Thierry Trégan, chanteur lyrique et tromboniste
- ✓ Stéphanie Vassal, professeur de violoncelle et formation musicale
- ✓ Marc Vella, compositeur et pianiste

Le Conservatoire aujourd'hui

La politique générale de l'établissement

=> Contexte général

Les pratiques et la consommation culturelle évoluent au rythme d'une société en rapide mutation tant sur le plan de l'organisation du travail que de celui de la recherche de loisirs variés et directement accessibles.

Cette évolution oblige les établissements d'enseignement artistique à une nouvelle réflexion ayant pour objet la mise en place progressive de nouvelles formes de travail. Ainsi est-il nécessaire de redéfinir les missions et surtout de diversifier les partenariats qu'ils soient publics ou privés.

Le Conservatoire de musique à Rayonnement Communal (CRC) de La Teste-de-Buch est partie prenante de la Direction de la Vie culturelle de la commune.

Au niveau intercommunal, suite à la démarche de mutualisation des moyens avec les autres écoles de musique, encouragée par le projet Opus Bassin, d'harmonisation du fonctionnement et des tarifs ainsi que du transfert des enseignants, le conservatoire endosse le rôle d'un établissement à rayonnement intercommunal, quoiqu'encore en phase de gestation.

=> Ses missions

La première mission du Conservatoire est de donner à tous les mêmes bases et les mêmes chances.

L'organisation des cursus par cycles d'études, basée sur le respect de l'évolution individuelle des élèves permet à chacun de gérer ses ambitions, qu'elles soient professionnelles ou non.

Le CRC n'est pas un simple outil de consommation mais bien un établissement de formation, ce qui n'exclut pas la notion de plaisir et de mixité sociale et culturelle.

Par ce projet d'établissement, le CRC veut affirmer sa vocation d'établissement culturel dans toutes ses composantes : lieu d'enseignement, de diffusion, de création, de production.

Moteur du service public de l'enseignement et des pratiques artistiques, il s'attache par conséquent à :
- porter une action culturelle et une formation destinée à des publics plus larges ;
- favoriser une plus grande visibilité de ses actions ;
- construire des actions et partenariats permettant cette visibilité étendue.

=> La concrétisation opérationnelle de ces missions

Pédagogique et artistique

Dans le cadre de sa mission de sensibilisation et de formation des futurs amateurs aux pratiques artistiques et culturelles, au terme de chaque cursus, l'établissement délivre des diplômes qui témoignent des compétences, des connaissances et de l'engagement de ceux qui les ont obtenus.

Associés à un dispositif de masterclass et d'évaluation continue, les récitals de fin de cycle ne sont plus l'échéance obligatoire qui sanctionne mais plutôt la présentation au moment opportun d'un travail abouti.

Le CRC exerce sa mission pédagogique en cohérence avec les schémas d'orientation proposés par l'Etat dans le souci de favoriser la transversalité et les temps d'enseignement communs entre les disciplines. Il est aussi un lieu d'innovation pédagogique.

Il contribue enfin à la politique d'éducation artistique relevant de l'Education Nationale dans le cadre de l'enseignement général.

Il dispense des enseignements riches, diversifiés. La présence régulière d'artistes invités le place au cœur de la vie culturelle contemporaine. Une attention et une place constante sont accordées tant à la création contemporaine et aux cultures émergentes, qu'aux patrimoines artistiques, témoignant à la fois de l'histoire, de la vitalité et du renouvellement de chaque discipline.

Culturelle et territoriale

Le Conservatoire de La Teste-de-Buch rayonne sur un territoire ; il suscite et accueille les partenariats culturels nécessaires à l'exercice de ses missions ; il est un lieu de ressources pour les amateurs ; il les informe, les aide à définir et éventuellement à assurer leurs formations ; il les accueille dans ses locaux et favorise le développement d'échanges et de collaborations entre groupes amateurs.

Centre d'animation de la vie culturelle il propose au public ses activités (travaux d'élèves) ; il entretient des relations privilégiées avec les partenaires artistiques et favorise les échanges avec les structures et associations culturelles, locales ou non.

Il contribue à la réduction des inégalités sociales d'accès aux pratiques culturelles au travers d'actions de sensibilisation et d'élargissement des publics.

Sociale et familiale

Dans la limite des places disponibles, le CRC est ouvert à toute personne désireuse d'apprendre ou de perfectionner une pratique musicale, et en contrepartie de s'ouvrir à la découverte, la connaissance, au progrès et de faire preuve de régularité dans le travail quotidien, d'assiduité.

Cette démarche, qui diffère de l'enseignement général obligatoire émane d'un libre choix. Il importe donc que la motivation de l'élève soit forte, son travail personnel structuré et réfléchi aux fins de développer sa plus grande autonomie.

Parallèlement, le rôle de la famille est primordial. Dans le prolongement du cours, elle encourage, soutient, aide l'enfant à s'organiser. Observatrice privilégiée, elle peut faire remonter au directeur et aux enseignants toute information relative à la motivation, au travail et à l'épanouissement de l'enfant.

Les évolutions récentes

Le Conservatoire privilégie l'aspect ludique de l'apprentissage tout en favorisant l'émulation par une pratique collective précoce associée au plaisir de jouer régulièrement devant un public.

En plus des auditions hebdomadaires, appelées « les mercredis du conservatoire », il assure plus d'une trentaine de manifestations par an :

- un grand concert en janvier autour du jazz ;
- le concert des élèves au printemps ;
- les concerts éducatifs en mai et septembre ;
- la fête de la musique
- des concerts au Zik Zac ;
- le concert des débutants à Noël ;
- les rendez-vous du conservatoire (auditions mensuelles du samedi) ;
- des masterclass à l'auditorium du Conservatoire : évaluation des élèves, projets interco Opus Bassin, invitation de musiciens ou d'artistes pour les concerts du service culture

Dans le même esprit, le Conservatoire, à l'origine issu de l'orchestre d'harmonie, a créé à son tour divers orchestres qui permettent à chacun de s'exprimer selon son niveau et ses appétences :

- les ateliers de musiques actuelles et de jazz ;
- le big band ;
- l'ensemble instrumental du Pays de Buch (EIPB-orchestre symphonique) ;
- les Chanterelles (ensemble à cordes pour débutants) ;
- les Papillons (orchestre d'harmonie cycle 1)
- l'atelier vocal ;
- la chorale Gospel ;
- l'orchestre adultes ;
- l'harmonie junior de la Côte d'Argent (associant le conservatoire de La Teste et l'école d'Arcachon).

Les enseignements dispensés

=> Formation musicale

- Éveil musical pour 3 niveaux : moyenne section, grande section de maternelle et CP ;
- Formation Musicale, à partir de 7 ans ;
- Solfège ados-adulte,
- Formation musicale appliquée aux musiques actuelles,

=> Pratique instrumentale

- Instruments polyphoniques : Piano, Guitare, Percussions ;
- Cordes : Violon, Alto, Violoncelle, Contrebasse ;
- Cuivres : Trompette, Cor, Trombone, Tuba ;
- Bois et saxophones : Flûte traversière, Hautbois, Clarinette, Saxophones ;
- Jazz et musiques actuelles : Chant, Guitare jazz, Guitare jazz Manouche, Blues, musiques actuelles, Guitare flamenca, Guitare d'accompagnement, Guitare basse, Contrebasse jazz, Piano jazz, Batterie.

=> Pratique collective

- Les orchestres : Chanterelles (orchestre à cordes de 1er cycle), Papillons (orchestre à vent première moitié du 1er cycle), ensemble instrumental du conservatoire (petit orchestre symphonique à partir du 2nd cycle), orchestre adultes, orchestre d'harmonie junior (orchestre à vent fin de 1er cycle et début 2nd cycle), orchestre d'harmonie (orchestre à vent fin de 2nd cycle et 3e cycle), big band ou grand orchestre de jazz ;

- Les orchestres « associatifs » : certains orchestres sont déclinés en association parallèle permettant d'enrichir la pratique et de financer des sorties culturelles et éducatives : orchestre d'harmonie junior et Papillons (depuis 2012), Test'Ut Big Band (créé en 2013), orchestre d'harmonie de La Teste de Buch, pour les élèves de 2nd et 3ème cycle du Conservatoire.

- Les ateliers : jazz et musiques actuelles, musique de chambre, chant et improvisation.

L'évaluation des élèves

L'évaluation des élèves (auto-évaluation, évaluation continue, évaluation par cycles etc.) est clairement détaillée dans le cursus des études.

Notons cependant une spécificité : une évaluation de fin de cycle réalisée en partenariat avec les écoles municipales de musique d'Arcachon, de Le Teich et le conservatoire de Gujan-Mestras.

Elle se déroule en 2 temps :

- les professeurs extérieurs rencontrent les élèves dans le cadre de masterclass, les rassurent, prodiguent des conseils et fixent les objectifs à atteindre pour l'évaluation qui se déroule un mois plus tard.
- un concert public appelé « récital de fin de cycle ».

Les partenariats développés

De nombreux partenariats enrichissent la vie de l'établissement ; ils sont construits avec l'Éducation Nationale (présentation d'instruments, projets communs), les parents d'élèves (APEC), ainsi qu'avec diverses associations artistiques et culturelles locales, comme l'orchestre d'harmonie de La Teste-de-Buch, l'harmonie junior de la Côte d'Argent, les Papillons, le Test'Ut Big Band et le point artistique de Cazaux.

Des interventions en milieu scolaire consistent en des concerts de présentation d'instruments à destination des élèves de grandes sections de maternelle, de CP et de sixième (au théâtre Pierre Cravey).

Les partenariats se manifestent aussi par les interventions d'ensembles du Conservatoire dans divers établissements comme l'hôpital, les maisons de retraite, le stade nautique ou sur le marché municipal.

Les moyens de fonctionnement

Ressources Humaines

Le Conservatoire de La Teste-de-Buch emploie 24 professeurs, pour un volume de 302 heures hebdomadaires de travail et 11.000 heures annuelles.

Les enseignants artistiques étant soumis à un régime horaire particulier (16 ou 20h hebdomadaires) ces 11.000 heures travaillées, ramenées en équivalent temps plein (ETP), représentent un peu plus de 11 postes de travail.

S'y ajoute les 2 postes administratifs d'accueil et d'assistanat de direction, juridiquement rattachés à la Ville et à la Direction de la Vie culturelle.

Le Directeur dispose d'une décharge pour exercer sa mission de Direction parallèlement à ses cours.

Locaux

Le Conservatoire de Musique est aujourd'hui installé sur deux sites différents : au 6 rue du chemin aux dames et rue Chanzy (au sein de l'ancienne école Victor Hugo).

Sur le premier site, le Conservatoire dispose de :

- 1 halle d'accueil de 40 m²
- 1 secrétariat, salle des profs de 20 m²
- 11 salles de cours (dont le bureau du Directeur), pour une surface de 420 m²

Sur le second, le Conservatoire utilise une partie des salles de l'école, sur environ 340 m².

La construction du nouveau conservatoire fait bien entendu partie intégrante du projet d'établissement 2022-2027. Elle doit prendre en compte le travail déjà effectué par l'équipe pédagogique et matérialisé dans le programme du précédent projet.

Les instances de concertation

=> Au niveau de La Teste-de-Buch

- 2 conseils d'établissement ;
- 6 conseils pédagogiques ;
- des réunions pédagogiques par département pilotées par les coordinateurs et avec leurs équipes au cours de l'année scolaire copilotées avec la direction lors de la semaine de rentrée ;
- des réunions régulières de service pour l'équipe administrative et technique
- des réunions régulières du directeur pédagogique et de la responsable de l'administration avec la Direction de la Vie culturelle de la Ville.

=> Au niveau de La COBAS

- des réunions régulières des directeurs et des adjoints de direction avec la direction générale « proximité » ;
- des réunions avec le comité de pilotage rassemblant les directeurs, les élus et la direction « proximité » ;
- des réunions pédagogiques avec les collègues des autres conservatoires ;
- des réunions occasionnelles sur des thématiques RH, Finances, DMO avec les services concernés.

Les ressources financières et matérielles

Les principales ressources du conservatoire sont :

=> Un budget de Fonctionnement (budget annuel prévisionnel)
Montant : 9500 €

Utilisé pour : la réparation et l'entretien des instruments, les accords des pianos, les partitions, les petites fournitures, les vignettes SEAM, les frais de SACEM etc.

=> Un budget d'Investissement (budget annuel prévisionnel)
Montant : 8800 €
Utilisé pour : Le renouvellement et l'évolution du parc instrumental, le mobilier, les partitions, les CD

La communication

La communication aux usagers s'appuie sur le règlement intérieur et le règlement des études (voir Annexes).

La communication papier tend à disparaitre (à l'exception des fiches d'inscription, des convocations aux évaluations de fin de cycle et aux concerts importants) au profit d'une communication numérique par mail ou par sms.

La communication externe est placée sous la responsabilité du service communication de la Ville.

Bilan du projet d'établissement 2017-2021

Axe 1 - Développer le travail d'échange et de réflexion sur la mise en réseau des écoles de musique et conservatoires du Sud Bassin

Objectifs correspondants

=> Coordonner et accompagner la réflexion des élus et des fonctionnaires dans le domaine de l'enseignement artistique, dans une démarche de prospective territoriale.

=> Faciliter la concertation pédagogique et la coopération des établissements d'enseignement artistique du territoire et développer la complémentarité entre les structures, en valorisant leur ancrage historique et territorial.

=> Développer des actions musicales et culturelles d'intérêt communautaire en direction d'un large public contribuant à faire naître l'identité culturelle de l'agglomération.

Explications et moyens à mettre en œuvre

Après la réalisation de nombreux projets pédagogiques transversaux et communautaires une nouvelle étape devrait permettre d'avancer sur un règlement des études commun aux différents établissements, des tarifs d'inscriptions identiques pour tous les habitants de la communauté d'agglomération et une mutualisation de l'ensemble des moyens.

Le Conservatoire à rayonnement communal de La Teste de Buch se devait d'endosser un rôle de conseil dans ce contexte.

Résultat : Objectif atteint

De nombreux échanges avec les directeurs des écoles de musique voisines ont eu lieu, visant à la rédaction d'un règlement des études commun et à une réflexion sur un dispositif d'évaluation commun.

Cela permet maintenant d'envisager la création d'un véritable Conservatoire à Rayonnement Intercommunal.

Axe 2 - Mettre en place les parcours découvertes pour les classes d'éveil

Objectifs correspondants

=> Aller plus loin que la simple présentation d'instruments vers de véritables cours collectifs d'initiation

=> Favoriser un choix d'instrument réfléchi

Explications et moyens à mettre en œuvre

Il s'agissait de déterminer avec l'équipe pédagogique, l'organisation de ce parcours de découverte et de fixer les créneaux horaires susceptibles d'accueillir les élèves et le volume de temps consacré par les professeurs concernés.

Résultat : Objectif atteint

La mise en place des parcours « découverte » a permis aux élèves des classes d'éveil de découvrir et de pratiquer la plupart des instruments enseignés au conservatoire dans le cadre de cours individuels ou en petit groupe.

Bien que nécessitant une organisation particulière et contraignante, le résultat est tout à fait satisfaisant. Ce dispositif permet aux élèves d'orienter leur choix en matière de pratique instrumentale.

D'autre part, des instruments autrefois souvent délaissés sont parfois choisis par des élèves.

Seul léger inconvénient de ce parcours, les heures effectuées par les professeurs disponibles ne sont plus disponibles pour les cours de pratique instrumentale.

Axe 3 - Renforcer la place de l'improvisation et de la création dans les parcours pédagogiques et l'évaluation des élèves

Objectifs correspondants

=> Inciter les élèves à créer, à improviser

=> Evaluer cette capacité au cours du cycle de formation

Explications et moyens à mettre en œuvre

Il convenait de déterminer avec l'équipe pédagogique l'organisation des évaluations et la place que pouvait prendre l'improvisation et la création dans le cycle de formation. Par exemple proposer, pour le récital de fin de cycle, une improvisation libre à partir d'une formule mélodique donnée, une improvisation sur une structure harmonique donnée ou l'interprétation d'une composition instrumentale de l'élève.

Il convenait aussi de donner aux enseignants qui le souhaitaient des principes pour intégrer ces éléments à leur pédagogie, par le biais de formations continues.

Résultat : Objectif atteint

Objectif totalement réussi : des cours d'improvisation et d'aide à la création, assurés par François Xavier de Turenne, compositeur et professeur de piano jazz, ont pu être mis en place.

Ils permettent aux élèves de se préparer à la validation des unités de valeur correspondantes.

Et la démarche est encouragée par une appréciation donnée lors des évaluations de fin de cycle en pratique instrumentale ou collective (assortie d'une note de contrôle continu en Formation Musicale).

Axe 4 - Développer la classe de culture musicale

Objectifs correspondants

=> Étendre le module de culture musicale au 2e cycle de formation musicale

=> Intégrer le module dans l'évaluation du brevet de 2e cycle

Explications et moyens à mettre en œuvre

La classe de culture musicale créée en 2011 dans le prolongement de la préparation de l'option musique au bac, s'est ouverte aux adultes il y a 2 ans. Ces derniers ont participé à une présentation de concert de l'orchestre symphonique très enrichissante. Et les élèves du cycle 3 de formation musicale ont bénéficié, dès la rentrée 2015, d'un module « culture musicale » intégré à leur cours.

Résultat : Objectif partiellement atteint

Ce point n'a pas pu être réalisé comme prévu. Les cours de préparation de l'option musique au bac ne sont plus nécessaires suite aux réformes du baccalauréat.

Néanmoins, la culture musicale fait maintenant partie intégrante du cursus de formation musicale.

Des interventions par le professeur qui était chargé de cette discipline sont prévues avec le service culture, sous forme de conférences

Axe 5 - Clarifier et identifier les différents types de parcours personnalisés par cycle

Objectifs correspondants

=> Fixer précisément le nombre d'unités de valeur contenues dans les parcours de formation

=> Favoriser la personnalisation des parcours par les élèves

Explications et moyens à mettre en œuvre

Les élèves suivent généralement un parcours global intégrant FM, pratique instrumentale (et/ou vocale) en cours individuels et collectifs. Il leur est possible de choisir plusieurs options (dispenses, pratique collective vocale, orchestre, ateliers jazz ou musiques actuelles etc.).

Le nombre et les validations d'unités de valeur, notamment des pratiques collectives (orchestre ou petites formations, projet annuel ou ponctuel) nécessitent d'être mieux définies. Il faut permettre aux élèves de pouvoir mieux conduire leur parcours au sein du cycle.

Déterminer avec l'équipe pédagogique les différents types de parcours personnalisés possibles et établir un document clair pouvant être communiqué aux élèves et familles.

Résultat : Objectif en cours

Ce point est abordé dans le nouveau règlement des études commun aux quatre écoles et conservatoires de musique de la COBAS.

Le dispositif est en cours de validation.

Axe 6 - Améliorer le livret de l'élève

Objectifs correspondants

=> Créer un livret numérique de l'élève

Explications et moyens à mettre en œuvre

Il était envisagé d'évoluer vers un livret de l'élève informatisé que les parents pourraient consulter sur leurs ordinateurs avec un code, et intégrer la possibilité, pour les professeurs, de saisir des notes et des appréciations depuis leur domicile.

Une réflexion devait être menée avec le service informatique de la Ville quant au type de logiciel à utiliser et à la configuration pouvant permettre cette nouvelle fonctionnalité.

Résultat : Objectif atteint

Le livret de l'élève est maintenant disponible en version dématérialisée grâce à l'acquisition du logiciel iMuse.

Les appréciations saisies par les professeurs, depuis le poste informatique de leur choix, sont adressées aux parents par courriel chaque semestre.

Axe 7 - Conforter le développement des pratiques collectives et initier les élèves à la direction d'ensembles

Objectifs correspondants

=> Augmenter l'espace consacré aux pratiques collectives

=> Recentrer la pratique collective au cœur du cycle 1 de formation via un répertoire adapté

Explications et moyens à mettre en œuvre

La pratique collective est à l'origine de la création de l'ancienne école de musique de La Teste-de-Buch. Elle est un élément fondamental qui motive les élèves à poursuivre leurs efforts. Elle leur permet de découvrir des répertoires, les styles et aussi de vivre les éléments constitutifs de la musique : précision du rythme, justesse, recherche de la sonorité, du phrasé, des dynamiques…

Par ailleurs, pratiquer la musique ensemble, c'est aussi apprendre à vivre ensemble. La pratique collective figure dans le règlement des études au titre des Unités de Valeur obligatoires afin de la positionner clairement au centre des études et de la préoccupation des musiciens.

Le Conservatoire municipal souhaite pérenniser tous ces ensembles instrumentaux et vocaux accessibles à tous y compris hors cursus. Pour cela, il prévoit dans ses nouveaux locaux suffisamment de salles adaptées à accueillir différents types de pratiques collectives (orchestre symphonique, harmonie, musique de chambre, atelier jazz et musiques actuelles, big band…).

Dans le cadre de ces activités, il faut veiller à ce que les élèves assurent tour à tour la direction d'ensembles vocaux ou instrumentaux. Une réflexion doit être menée sur un répertoire qui permettra de placer la pratique collective comme l'articulation principale des activités du cycle 1. Ce répertoire servira de support tant pour le cours de FM que pour le cours de pratique instrumentale.

Résultat : Objectif majoritairement atteint

Cet objectif est en grande partie atteint, la pratique collective est réellement le cœur d'activité du conservatoire.

Même si le nouveau conservatoire n'est pas encore construit, la mise à disposition des locaux de l'ancienne école Victor Hugo a permis aux pratiques collectives de se développer sans contrainte.

L'axe d'amélioration concerne l'enseignement de la formation musicale, qui reste traditionnel et assuré par des professeurs qui ne sont pas toujours spécialistes de la discipline.

Le choix du répertoire commun aux classes d'orchestres et de FM n'est d'autre part pas totalement abouti.

Axe 8 - Asseoir le développement du département jazz & musiques actuelles

Objectifs correspondants

=> Créer un espace dédié aux musiques actuelles et au jazz

=> Se doter de matériels et d'une logistique technique adaptée

=> Former des professeurs à la prise de son et au mixage

Explications et moyens à mettre en œuvre

Le déploiement d'une offre enrichie relative aux musiques actuelles et au jazz passe par une réflexion sur les espaces disponibles et sur les moyens humains et techniques dont on doit disposer.

Des salles spécifiquement équipées devaient être créées et/ou aménagées afin d'accueillir les ensembles de musiques actuelles et de jazz (du trio au big band). Cela devait continuer à encourager la créativité des élèves et des professeurs (écriture, arrangements, mise en scène).

Il s'agissait aussi de mettre à la disposition des acteurs de ce département, une technique suffisante pour créer une ambiance de travail proche de la réalité professionnelle (son et lumière) des concerts pouvant se dérouler au Zik-Zac, au Théâtre Cravey, ou dans les concerts à l'extérieur comme le big band à Mios, Uzeste et Andernos.

Un effort doit être fait pour l'enregistrement des prestations des groupes et le travail du son, du mixage via l'outil informatique (achat de logiciel et formation des formateurs).

Résultat : Objectif atteint

La mise à disposition de salles de l'ancienne école Victor Hugo, pour la répétition et l'enregistrement, a permis à ce département de s'épanouir.

L'acquisition régulière de matériel destiné aux musiques amplifiées a permis de parfaire le parc instrumental et de se doter d'un matériel de qualité pour habituer les élèves à un environnement professionnel.

Une formation des professeurs in situ sur l'enregistrement et la prise de son est venue compléter le dispositif.

Axe 9 - Élargir l'offre de formation à des publics plus variés

Objectifs correspondants

=> Adapter la pédagogie des formations destinées aux adolescents

=> Développer et soutenir la pratique amateur adulte

=> Repenser la tarification pour ces publics

Explications et moyens à mettre en œuvre

L'équipe pédagogique voulait affirmer sa volonté de mettre en relation constante la pédagogie, la diffusion et la création et le soutien à la pratique amateur adulte. Des cours de groupe devaient alors permettre une approche ludique de la pratique instrumentale sans affecter le budget de fonctionnement de l'établissement.

Des cours spécifiques devaient être assurés et repensés en termes de pédagogie, au profit des adolescents et adultes, jusqu'à un niveau de fin de 1er cycle. Un nouveau chapitre du règlement des études consacrées à la pratique instrumentale adulte devait par conséquent être validé : encadrée dans un cursus de 6 ans maximum (2 cycles) la pratique instrumentale adulte serait continuée et complétée par les ateliers de pratique collective et orchestres.

Résultat : Objectif en cours

La rédaction et la validation du nouveau règlement des études, commun aux 4 établissements de la COBAS, est en cours.

Axe 10 - Maintenir la qualité de l'enseignement en encourageant la pédagogie de groupe

Objectifs correspondants

=> Privilégier la pédagogie de groupe

=> Uniformiser la durée hebdomadaire des cours entre les écoles de la COBAS

Explications et moyens à mettre en œuvre

La qualité de l'enseignement est liée à l'attention et au temps que l'on peut accorder à chaque élève dans chaque discipline qu'elle soit individuelle ou collective. Le « règlement des études » validé par les 3 conseils (pédagogique, d'établissement, et municipal) traite de la durée hebdomadaire des cours. Ce règlement pouvait être réadapté en fonction des aménagements imposés par des nécessités pédagogiques (nouvelles directives ministérielles, redéfinition des cursus...). Et toute modification devait préalablement être validée par le conseil pédagogique.

Résultat : Objectif atteint sous réserve de nouveaux aménagements liés à l'intercommunalité.

La durée des cours de pratique instrumentale est maintenant de 30 minutes pour le cycle 1, 45 minutes pour le cycle 2 et une heure pour le cycle 3.

Afin d'harmoniser les durées de cours avec les écoles de musique d'Arcachon, Le Teich et le conservatoire de Gujan-Mestras dans le cadre de la mutualisation, le règlement des études commun devra préciser les nouvelles durées de cours adoptées par les quatre établissements.

Axe 11 - Développer l'action culturelle, encourager les projets pédagogiques transversaux aboutissant à une activité de diffusion

Objectifs correspondants

=> Développer le hors les murs

=> Créer des projets transversaux à plusieurs pratiques musicales

Explications et moyens à mettre en œuvre

En partenariat avec le service culture, il s'agissait de développer les master-classes d'artistes invités dans le cadre de leur programmation, les commande d'œuvres, les résidences d'artistes.

Les projets visent aussi à permettre l'accès des ensembles du CRC aux musiciens extérieurs.

Toutes ces activités doivent être programmées en fonction de leur intérêt pédagogique (validé par le conseil pédagogique) un an au moins à l'avance, afin de s'assurer de la disponibilité des intervenants.

Résultat : Objectif atteint

Malgré une année scolaire profondément affectée par la situation sanitaire et ses contraintes, les rapports d'activités des précédentes années scolaires témoignent de la dynamique du conservatoire en matière de projets transversaux avec une programmation qui s'enrichit des projets communautaires « Opus Bassin »

Des concerts des élèves et des professeurs ont pu être organisés sur différents sites, et/ou en premières parties de spectacles.

Axe 12 - Poursuivre les partenariats engagés et en développer d'autres

Objectifs correspondants

=> Asseoir les partenariats existants

=> Créer de nouveaux partenariats

Explications et moyens à mettre en œuvre

Résultat : Objectif atteint

Continuation sereine des partenariats, sans réelles conventions mais avec une richesse d'échanges et d'actions, appréciables dans les rapports d'activités. La situation sanitaire a bien entendu quelque peu entravé toutes ces collaborations.

Poursuite des partenariats avec les associations culturelles voisines (l'orchestre d'harmonie de La Teste de Buch, l'harmonie junior de la Côte d'Argent, les Papillons, le big band, le groupe vocal du Captalat, Bassin Jazz, Jazz Hot Club du Bassin d'Arcachon, jumelage, point artistique de Cazaux, écoles de danse), les organismes susceptibles d'accueillir des prestations d'élèves, comme les maisons de retraite, le Crédit Agricole, les restaurants ou bars, le marché municipal, le stade nautique.

Partenariats aussi avec les services municipaux à vocation culturelle ou éducative de La Teste de Buch et des villes voisines, la maison de la petite enfance, les écoles maternelles, élémentaires et le collège Henry Dheurle.

Comme pour le précédent projet, il est indispensable d'avoir en mémoire les origines du Conservatoire de musique de La Teste-de-Buch, qui sont étroitement liées à l'activité initiale de l'orchestre d'harmonie, qui reste aujourd'hui une spécificité de l'établissement et en est un élément moteur et incontournable.

Aussi la pratique collective s'inscrit naturellement au cœur de notre réflexion pédagogique. Elle est, pour les orchestres, un vecteur d'ouverture et d'échange avec les autres établissements d'enseignement artistique de la COBAS ; l'orchestre à vents, à l'origine composé d'élèves de La Teste-de-Buch et d'Arcachon, s'est enrichi de jeunes Gujanais et Téchois à l'occasion de projets ponctuels ; l'orchestre symphonique et le big band accueillent également de jeunes musiciens des écoles voisines.

Les grands axes du projet 2022-2027 s'articulent par conséquent autour de cet historique et d'un contexte communautaire favorable à une harmonisation des pratiques et à un développement des synergies entre les établissements du sud bassin.

Ces synergies permettent d'envisager un classement du conservatoire de La Teste-de-Buch en Conservatoire à rayonnement départemental (CRD). Les axes suivants du projet d'établissement participent de cette volonté de constante amélioration et de consolider et valoriser la place du conservatoire dans la vie culturelle du sud-bassin :

- Articuler les offres par une complémentarité des approches.
- Diversifier les publics usagers en proposant une offre de qualité et adaptée aux attentes.
- Veiller à l'accessibilité de cette offre d'enseignement par une territorialisation adaptée.
- Maîtriser l'équilibre de l'évolution budgétaire en termes de fonctionnement (COBAS) et investissement (collectivités).

AXE 1 DIMENSIONNER LE NOUVEAU BÂTIMENT AUX OBJECTIFS À ATTEINDRE

Objectifs opérationnels

1 - Définir précisément le besoin d'espace

Veiller à ce que les plans du nouveau conservatoire prévu sur l'emplacement de l'ancienne école Victor Hugo respectent les dimensions indiquées dans le programme initial et incluent un auditorium de150 places. Il est indispensable de prendre en compte le travail déjà effectué par l'équipe pédagogique et technique, matérialisé dans le programme du précédent projet réalisé par le cabinet « Emergences Sud ».

L'auditorium communautaire de l'ancien projet Music'Pôle, sera substitué par un auditorium interne au nouveau bâtiment.

Indicateurs	Délais	Moyens
Les documents validés	1 an	Réunions de travail avec lecture attentive des documents (programmes, plans etc.)

2 - Assurer l'accès de l'établissement et des cours aux personnes en situation de handicap

Il s'agit de veiller à la bonne configuration des locaux et de proposer des solutions adaptées pour l'accueil des personnes en situation de handicap ainsi qu'un accompagnement spécifique pour les élèves.

Indicateurs	Délais	Moyens
- Cursus adapté au handicap rencontrés - Nombre de rdv parents/profs - Dispositif de coordination entre les établissements COBAS	1 an	Impliquer Marina Moureau actuelle référente handicap dans la lecture du projet

3 - Renforcer la surveillance des locaux hors jours et horaires d'ouverture		
Le Nouveau conservatoire devra évidemment être sécurisé, ne serait-ce que pour protéger les instruments de musique du vol ou d'éventuelles dégradations, mais également pour assurer la sécurité des usagers		
Indicateurs	**Délais**	**Moyens**
Sécurité du bâtiment	3 ans	Conciergerie ou agent de sécurité Digicode et vidéo surveillance

AXE 2 INTÉGRER LE CONSERVATOIRE DANS LE FONCTIONNEMENT COBAS

Objectifs opérationnels

1 - Constituer des départements pédagogiques actifs au sein du périmètre COBAS		
Dans le cadre du fonctionnement intercommunal, il est indispensable de structurer les classes puis de renforcer le travail en réseau des professeurs, de renforcer les échanges et la création de projets de façon équilibrée par famille instrumentale ou activités pédagogiques.		
Indicateurs	**Délais**	**Moyens**
Emergence de véritables départements intercommunaux, par familles et/ou par type d'instruments, par disciplines (pratiques collectives, jazz & musiques actuelles)	5 ans	Nomination de coordonnateurs de départements avec décharge horaire ou heure complémentaire de coordination. Réunions de travail animées par les coordonateurs

2 - Valider un règlement des études commun

Ce document validé par les 4 directeurs proposera la mise en place de **parcours d'études** (avec des *parcours projets* et des *parcours libres*) comprenant **quatre séquences qui correspondent aux quatre cycles d'études actuels** (éveil, 1er, 2nd et 3ème cycle déclinés en : *découverte, exploration, réalisation et approfondissement*).

Mettre en place un dispositif d'évaluation commun

Adapter et harmoniser les différents dispositifs d'évaluation.

Indicateurs	Délais	Moyens
Document validé, organisation des évaluations	En cours de rédaction	Réunions de travail entre directeurs accompagnées par la coordonnatrice COBAS

AXE 3 FAVORISER LE CLASSEMENT EN CONSERVATOIRE À RAYONNEMENT DÉPARTEMENTAL (CRD)

Objectifs opérationnels

1 - Adapter la politique de recrutement aux exigences de classement
L'Arrêté du 15 décembre 2006 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique précise : Les conservatoires à rayonnement régional et à rayonnement départemental disposent pour assurer les enseignements et, en particulier, ceux du cycle d'enseignement professionnel initial en musique, dans chaque discipline enseignée, d'au moins un enseignant appartenant au cadre d'emplois des professeurs

territoriaux d'enseignement artistique ou titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur des conservatoires classés.

Il faut favoriser une démarche de recrutements au niveau de la COBAS qui permette d'atteindre cet objectif.

Indicateurs	Délais	Moyens
- Nombre de professeurs d'Enseignement Artistique (PEA) - Nombre d'enseignants titulaires	5 ans	Formation des enseignants Préparation au concours Recrutement externe

2 – Participer à l'étude des aménagements et favoriser leur mise en place au niveau communautaire

1. Harmoniser avec les autres établissements d'enseignement artistique de la COBAS des recrutements qui permettent l'ouverture de classes, de façon à compléter l'offre : Chant Lyrique, Basson, Musique de chambre, musique baroque, musiques traditionnelles, MAO.
2. Créer des Classes à Horaires Aménagés Musique (CHAM) en primaire, collège et lycée avec des établissements privilégiés.
3. Encourager les projets d'orchestre à l'école, avec collaborations ou recrutements d'enseignants DUMI.
4. Articuler la mise en place d'un enseignement de Cycle 3 renforcé
5. Participer à l'étude qui déterminera quelle sera la seconde discipline la plus adaptée. À l'heure actuelle les textes imposent l'enseignement d'une seconde discipline comme la danse ou le théâtre pour pouvoir prétendre à l'obtention du label CRD.

- L'intégration de la danse
- L'intégration du théâtre
- Le partenariat avec des structures d'enseignement de la danse ou du théâtre existantes
- Un partenariat avec l'école du cirque
- Le rapprochement avec le monde associatif

Indicateurs	Délais	Moyens
Les réalisations effectuées	5 ans	Réunions de travail Heures d'enseignement Recrutements

AXE 4 DÉFINIR DES PARCOURS PÉDAGOGIQUES GARANTS D'UNE OUVERTURE AU PLUS GRAND NOMBRE

Objectifs opérationnels

1 – Parcours projets

Clarifier les différents types de parcours (amateurs, adultes, hors cursus, personnalisés)

Indicateurs	Délais	Moyens
Eléments mentionnés dans le nouveau règlement des études	2 ans	Concertations, réunions

AXE 5 ENRICHIR ET DÉVELOPPER LES PARTENARIATS

Objectifs opérationnels

1 - Formaliser les partenariats déjà engagés

De nombreux partenariats sont actifs avec les associations culturelles voisines (orchestre d'harmonie, harmonie junior de la Côte d'Argent, le Test'Ut big band, groupe vocal du Captalat, Jazz Hot Club du Bassin d'Arcachon, comité de jumelage, point artistique de Cazaux, écoles de danse, cinéma sans frontières), les organismes susceptibles d'accueillir des prestations d'élèves (maisons de retraite, banques, bars et restaurants, marché municipal), les services municipaux à vocation culturelle ou éducative de La Teste de Buch et des villes voisines (petite enfance, écoles maternelles et élémentaires, collège). La collaboration n'est toutefois que rarement formalisée.

Indicateurs	Délais	Moyens
- Nombre de conventions	1 an	Modèle de convention à faire valider par le pôle culture et le service juridique

2 - Développer de nouveaux partenariats

Il convient d'étendre le champ d'influence du Conservatoire au-delà du bassin, au niveau départemental et régional, dans le cadre de collaborations avec d'autres établissements sur des projets phares, des master classes, des résidences d'artistes, des stages.

Peuvent être envisagés un partenariat avec le Conservatoire Régional de Bordeaux, le Pôle supérieur (PESMD), les conservatoires départementaux (Dordogne, Landes, lot et Garonne) et d'autres établissements d'enseignement artistique départementaux et régionaux.

Indicateurs	Délais	Moyens
- Nombre de conventions	5 ans	Modèle de convention à faire valider par le pôle culture et le service juridique

AXE 6 ENCOURAGER LA CRÉATIVITÉ

Objectifs opérationnels

1 – Maintenir les U.V. (Unités de Valeur) d'improvisation et de composition

Des unités de valeurs obligatoires et des cours de préparation spécifiques donnent des résultats convaincants.
Il est difficile d'imposer aux autres établissements de la COBAS de préparer leurs élèves à valider ces unités de valeurs dans le cadre de notre organisation pédagogique commune.
Il faudra donc veiller à maintenir cette orientation au conservatoire de La Teste en proposant aux élèves de valider ces UV qui figureront sur leur diplôme de fin de cycle.
Il faut continuer de dispenser les cours de préparation à ces UV et même en augmenter le nombre si nécessaire.
L'objectif est d'encourager les usagers à développer leur curiosité, leur créativité et la consolidation de tous les éléments que favorise l'improvisation et la composition à travers une pratique ludique et enthousiasmante.

Indicateurs	Délais	Moyens
Maintien des UV improvisation & création en développant les cours de préparation	1 an	

2 – Proposer aux élèves volontaires des autres établissements de joindre le dispositif		
Accueillir dans un premier temps les élèves des conservatoires et écoles de musique de la COBAS qui souhaitent suivre cette formation. Préciser ensuite le contenu des cours préparatoires à ces unités de valeur pour proposer que ces enseignements soient également dispensés dans les autres établissements par les professeurs qui le souhaitent.		
Indicateurs	**Délais**	**Moyens**
Participation des élèves	2 ans	Cours adaptés, formation et heures d'enseignement

3 – Ouvrir le concours de composition aux élèves d'autres établissements		
Étudier la possibilité de donner une dimension intercommunale puis départementale au concours de composition organisé à la suite des passage d'UV de création, et celle de développer un système de mécénat pour attribuer des récompenses plus importantes aux lauréats.		
Indicateurs	**Délais**	**Moyens**
Participation des élèves	5 ans	Cours adaptés

4 – développer une vraie classe de MAO (musique assistée par ordinateur)		
Permettre l'acquisition du matériel nécessaire à la création d'une véritable classe de MAO		
Indicateurs	**Délais**	**Moyens**
Le matériel	5 ans	Moyens financiers à évaluer, environ 10 000€ Heures d'enseignement.

Monsieur le Maire :
Merci Mme Desmolles, si vous le permettez nous allons vous projeter une vidéo pour vous montrer ce que sera le conservatoire de musique dans l'avenir.

Monsieur BUSSE :
Présentation de la vidéo, l'auditorium avec sa scène en contrebas, la conservation des platanes dans la cour intérieure, une circulation aisée et au premier niveau une terrasse végétalisée, des salles de cours aux étages avec des terrasses, des salles de cours individuels et une vue d'ensemble qui s'intègre assez bien dans le quartier.

Monsieur le Maire :
Trois projets avaient été retenus mais une des conditions dans les projets c'est qu'ils conservent la tour qui donne sur rue Victor Hugo qui correspond à ce qui existait de cette école maternelle, sur les trois il y a qu'un seul qui a répondu à ces exigences et de surcroît nous avons trouvé que ce soit en extérieur il y avait une qualité, au niveau des terrasses qui permet d'avoir des rencontres et à la fois de la musique, la cour intérieure où on a la possibilité d'y donner aussi l'été des concerts.
Voilà le projet qui a semblé le plus à même de ce que nous souhaitions.

Monsieur MURET :
L'intégration de ce nouvel équipement dans son ensemble urbain semble satisfaisante, quel plaisir de voir un petit peu de végétalisation sur les hauteurs du bâtiment, en dépit de la rigueur de la charte architecturale, oui ça semble respecter votre ancienne école M le Maire, comme vous l'aviez souhaité, l'ensemble me semble tout de même, et la petite circulation de l'image de synthèse ne m'en dissuade pas, tout ça me semble intégré au chausse-pied quand même.
Vu l'entièreté du programme, le nombre de M² nécessaires pour satisfaire toutes les fonctionnalités de notre conservatoire, il me semble quand même que l'on est un peu ric rac et puisque je n'ai pas pu apercevoir clairement sur les images, ce sont les parkings, je ne vois pas bien où vont stationner tous ces gens qui vont venir pour voir un concert et remplir l'auditorium, ça me semble délicat et ça compromet véritablement le choix de cet emplacement pour cette fonctionnalité là, mais le coup est lancé, mais on l'avait déjà dit je ne fais que me répéter.

Monsieur le Maire :
Je ne m'attendais pas à ce que vous me posiez cette question, vous qui êtes très axé sur le bilan carbone, on vous l'a dit, nous faisons en sorte que notre ville s'utilise à pied, nous créons de plus en plus de parkings en périphérie et nous amènerons les gens avec des déplacements doux tout en utilisant les parkings, à l'heure où se feront les concerts il y aura toute une population qui travaille sur place qui ne seront plus là et qui pourront utiliser les parkings nécessaires qui sont utilisés tout au long de la journée.
Le Parking qui se trouve entre la rue Victor Hugo et la rue Chanzy, le parking au niveau de la gare, le parking à côté du marché, il y aura suffisamment de stationnement, il y en aura autant lorsque il y a une soirée du côté du théâtre Cravey.
Aujourd'hui ce n'est pas une véritable préoccupation, surtout aujourd'hui nous travaillons sur l'avenir et on veut faire en sorte que les gens utilisent moins la voiture dans le centre et utilisent davantage les déplacements doux, voire les navettes.
C'est là-dessus que nous travaillons, il ne faut pas se contredire, en disant il faut faire de plus en plus de parkings, le parking il est essentiellement nécessaire quand vous avez des commerces comme le marché, oui il faut du parking à proximité, c'est difficile de faire 1Km ou 2 avec les bras chargés, mais quand vous allez voir un spectacle à Bordeaux vous n'êtes pas garé devant le grand théâtre, vous êtes garé où vous trouvez de la place, c'est ce qui va se passer sur notre commune.

Monsieur BERNARD :
La politique de la commune et de la collectivité est de progresser en matière de mobilité douce et collective.
M Busse présentera tout à l'heure le projet des pistes cyclables à l'intérieur de la commune.
Les Bus Baia, nous avons actuellement plus de 78 véhicules communs qui traversent le cœur de ville et qui passent à proximité de ce conservatoire de musique.
Tout ceci c'est de la convergence pour que progressivement on change les habitudes.

Monsieur le Maire :
Il aurait mieux valu réfléchir à trouver des parkings par rapport à l'hôtel de ville où nous sommes ici, il y a 130 personnes qui travaillent ici et malheureusement on ne s'y gare pas. On est obligé de prendre des places de stationnement qui devraient être utilisées pour les commerçants, rien n'avait été prévu.

Madame PAMIES :
J'espère qu'un maximum d'agents peuvent venir travailler à vélo, moi je ne vois pas du tout ce qui a été conservé de l'ancienne école,

Monsieur le Maire :
L'objectif c'était de garder la carcasse extérieure, les murs extérieurs et la tour rue Victor Hugo, déjà 2 écoles qui ont été démolies, c'est toujours un crève-cœur pour les gens une école c'est quelque chose dont on est attaché.
On n'avait pas l'intention de détruire une 3ème c'était ce que l'on avait imposé dans le cahier des charges, c'est conserver le maximum de l'identité de cette école.

Madame PAMIES :
Vous prêchez une convaincue, ce n'est pas moi qui vais détruire les écoles autant en tant qu'archéologue que directrice d'école, je me demandais si tous les acteurs avaient été associés à ce projet d'établissement, et est-ce que on est sur un projet aussi ambitieux que l'eût été leur musique pôle ?

Monsieur BUSSE :
Au niveau des exigences, tout est respecté dans ce dossier-là ; au niveau de l'enveloppe financière qui était de 5 millions et on est à peu près dans l'enveloppe, au niveau des délais au niveau des exigences qu'il y a eu sur le fronton et même celui qui est retenu est allé plus loin que le fronton au niveau de l'exigence des platanes. Sachant que dans le projet précédent ce n'était pas le même périmètre, il y avait autre chose, mais vous voyez que l'on est à 25%

Monsieur le Maire :
M Muret, le précèéent projet il était hors limite par rapport à notre commune.

Madame PAMIES :
Je pense que l'on aurait pu faire quelque chose de très ambitieux, je voulais voir la différence, 25% ok, par rapport au Musique Pôle.

Monsieur le Maire :
Cinq millions ça commence à être très ambitieux pour le contribuable….

Madame PAMIES :
En terme budgétaire évidemment

Monsieur le Maire :
Avec l'argent des autres on peut tout faire, mais l'argent des nôtres ils nous ont demandé de bien le gérer.

Monsieur BUSSE :
Pour préciser, M Muret disait que ça rentrait au chausse-pied, les surfaces qui ont été demandées sont respectées, donc la réponse est bien conforme à ces exigences-là.

Monsieur DUCASSE :
Une petite intervention par ma collègue qui tenait les comptes de notre futur projet puisqu'il est venu sur la table pas de notre fait mais du fait de nos amis de l'opposition, il y a des choses à rappeler quand même nous n'étions pas du tout dans la même échelle.
Nous étions « conservatoire départemental » avec plusieurs cordes à notre arc pour être subventionable et les frais que vous annoncez étaient largement partagés.

Monsieur le Maire :
Dans tous les cas on l'a abandonné ce projet, cette opération en partenariat c'est la COBAS, mais la COBAS c'est les impôts.
Une décision a été prise, aujourd'hui vous êtes d'accord ou pas d'accord….

Madame DELMAS
Il y avait un conservatoire de théâtre, c'est intéressant quand on ambitionne un festival de théâtre, intéressant d'avoir en plus du conservatoire de musique d'avoir un conservatoire de théâtre, c'était du simple au double, c'était une autre dimension.

Monsieur le Maire :
On a fait un choix, il coûtait 20 nous on fait 5 millions.

Nous passons au vote,

Oppositions : pas d'opposition

Abstentions : M. DUCASSE – Mme DELMAS – M. MAISONNAVE - Mme PHILIP par procuration – Mme MONTEIL MACARD – M. MURET

Le dossier est adopté à l'unanimité des suffrages exprimés.

Rapporteur : M. BUSSE **DEL2022-09-491**

APPROBATION DU NOUVEAU PLAN DE CIRCULATION

Vu le code général des collectivités territoriales,

Mes chers collègues,

Considérant la volonté de la Ville de La Teste de Buch de concilier ville mobile et ville durable, ville sûre et ville partagée,

Considérant le souhait de la ville de renforcer l'attractivité de notre commune tout en développant le sentiment de fort attachement par nos concitoyens,

Considérant le souhait de la Ville de mettre en place toutes les conditions pour un réel report modal vers les mobilités alternatives aux voitures, notamment pour les 2 roues et les transports collectifs dont l'offre a été récemment renforcée par la COBAS

Considérant la volonté de la Ville de maintenir une offre de stationnement en centre-ville importante pour les commerçants et les riverains,

Considérant les termes de la délibération, votée à l'unanimité des suffrages exprimés le 14 décembre 2021, constituant la première étape de l'étude de circulation en centre-ville lancée au début 2021,

Rappelant que cette délibération avait validé les 7 principaux enjeux avec un premier niveau de réponses (annexe 1)

Rappelant qu'à cette occasion avait été validée la suite à donner comportant notamment l'établissement pour la mi 2022 d'un nouveau plan de circulation en centre-ville (et la mise en œuvre d'une concertation et d'une large information avec les testerins),

Considérant que la première partie des travaux de renouvellement et enfouissement des réseaux effectuée en mettant en sens unique la rue du Port a permis au premier semestre 2022, grandeur nature, d'expérimenter cette mesure phare du nouveau schéma des circulations du centre-ville,

Considérant la réunion d'échanges et d'information organisée le 12 juillet pour tous les testerins au théâtre Cravey ainsi que la présentation aux conseils de quartier le 23 septembre 2022,

Considérant l'établissement d'un schéma 2 roues également proposé au vote à cette présente séance

Je vous demande, mes chers collègues, après avis de la commission rénovation urbaine, aménagement de l'espace, développement économique et touristique du 20 septembre 2022, de bien vouloir :

- APPROUVER le nouveau plan de circulation du centre-ville dont les principaux aménagements sont les suivants (annexe 2) :

- Mise en sens unique (nord-sud) de la rue du Port,
- Inversion des sens uniques de l'axe Lody-Jean de Grailly (qui deviendra sud-nord) et Carnot-Captalat (qui deviendra nord-sud) afin de désengorger la place Jean Hameau,
- Modification des circulations autour de la place Gambetta,
- A moyen terme mise à double sens de la rue Cap Océan et le changement de sens des rues Desbiey, Francon et partiellement des rues des Alliés et Larrieu,
- Réhabilitation des rues Chanzy/Rostand

- APPROUVER la suite à donner pour la mise en œuvre de ce nouveau plan, constituée par :

- La poursuite des études techniques préalables et d'avant-projet pour les opérations faisant l'objet d'une programmation financière calendaire dans le cadre du plan pluriannuel des investissements (PPI) voté au BP 2022,
- La prise en compte des opérations à lancer rapidement au titre du futur budget primitif 2023 qui sera voté le 9 décembre 2022 (aménagements de la rue du Port, de l'axe Chanzy-Rostand, 1ère tranche de l'avenue Charles de Gaulle entre la place Jean Hameau et rue Lody, enfouissement et reprise des réseaux rue du Président Carnot…

- AUTORISER Monsieur le Maire à organiser la mise en œuvre de cette démarche.

APPROBATION DU NOUVEAU PLAN DE CIRCULATION

Note explicative de synthèse

I – CONTEXTE ET RAPPEL DE LA DEMARCHE

La Ville de La Teste de Buch a pour ambition de concilier ville mobile et ville durable. Réduire significativement l'impact de la mobilité sur l'environnement et l'espace, placer l'habitant au cœur du dispositif de déplacements et conforter le dynamisme économique, constituent des objectifs continus à mener.

La croissance démographique, l'accueil de nouveaux habitants par la construction de nouveaux logements, la création d'emplois, l'enjeu touristique et plus généralement l'attractivité de notre territoire génèrent et vont générer une hausse constante du nombre de déplacements

Le premier travail que la Commune a lancé à la fin du premier trimestre 2021 consiste à établir un état des lieux des mobilités notamment en centre-ville en recensant tout d'abord les pôles générateurs de déplacements actuels (en et hors saison estivale) et futurs, en analysant l'accidentalité et sa gravité.

Cette étude a été complétée par une analyse des voiries concernées en terme de caractéristiques géométriques et en terme de fonctionnalité avec un regard important porté sur le recensement des différents modes alternatifs à la voiture.

Suite à cette première phase d'études, le comité de pilotage de cette démarche a pu présenter le diagnostic des mobilités et identifier les 7 enjeux majeurs recensés ainsi que les premières réponses et orientations en terme d'aménagement constituant un premier rapport d'étape mis en délibéré et adopté (à l'unanimité des suffrages exprimés lors de la séance du Conseil Municipal du BP 2022 le 14 décembre 2021) permettant de continuer la demande.

II – LES 7 ENJEUX MAJEURS ET LES REPONSES APPORTEES

Enjeux n°1 : Conserver l'attractivité et l'accessibilité au centre-ville en réduisant les points noirs identifiés

- Retisser le lien entre les différentes centralités et notamment entre la façade maritime et le centre-ville (réaménagement majeur de la rue du Port)
- Agir sur le point de congestion moyen de la commune constitué par le nœud routier de la place Jean Hameau
- Faciliter l'usage des transports collectifs (TC) avec le passage à la mi 2022 de 3 à 7 lignes de TC desservant le centre-ville

Enjeux n°2 : Améliorer les déplacements en modes actifs en libérant de l'emprise circulée par les voitures

- Mettre en œuvre les aménagements en centre-ville visant à créer les conditions d'un report modal significatif vers les modes actuels
- Réaliser, selon les configurations des rues concernées, des aménagements cyclables permettant de mailler le centre-ville

- Libérer dès que ce sera possible les emprises pour les modes actifs (rue du Port notamment), avenue Charles de Gaulle depuis la place Jean Hameau à la rue Lody dans un premier temps
- Etablissement d'un schéma 2Roues par la même séance, dont les objectifs sont de mailler entre eux les itinéraires cyclables existants (dans le centre-ville) avec un certain nombre de boucles locales permettant la desserte des principaux pôles générateurs de déplacements (la gare, le port, le centre-ville, les secteurs commerçants et établissements scolaires, les bâtiments communaux, administratifs y compris destinés aux associations …)
- Mise en en sens unique partiel de la rue des Alliés pour assurer une continuité cycliste entre la piste Jean de Grailly et le secteur sud-ouest du centre-ville

Enjeux n°3 : Améliorer la sécurité et la lisibilité des déplacements tant pour les voitures que pour les autres

- Extension de la zone 30 du centre selon le périmètre proposé (annexe 3)
- Extension de la zone de partage à 20 km/h dans l'hyper centre-ville
- Renforcement de la signalisation verticale
- Identification du principal sens sortant depuis le centre-ville vers le Port par l'axe routier constitué des rues Chanzy/Rostand et Camille Pelletan
- Meilleure répartition des trafics (faits) sur les deux passages à niveau (rue du Port/rue Camille Pelletan)
- Réflexion à mener pour étendre également des zones 30 à Cazaux et au Pyla

Enjeux n°4 : Développer à certains endroits qui le nécessitent, l'offre de stationnement (avec une réflexion quant à la modalité de sa gestion)

- Maintien de l'offre de stationnement, voire son renforcement en centre-ville
- Renforcement de l'offre de stationnements spécifiques sur les secteurs principaux suivants : Baou, gare (PEM), ilot Franklin
- Etude/réflexion sur le mode de gestion /tarification du centre-ville
- Mise en sens unique de la rue du Port, mise en sens unique partielle de la rue des Alliés, transformation de la rue Henri Dheurle avec la réalisation d'un « chaussidou » (voie centrale non affectée) permettant de concilier trottoir/circulation douce et traditionnelle et stationnement pour les riverains

Enjeux n°5 : Créer des aménagements marquants et coercitifs afin de réduire la vitesse des véhicules et la faire respecter

- La vitesse excessive sera « combattue » soit par le renforcement des dispositifs physiques de ralentissement, soit grâce aux actions quotidiennes des Polices Nationale et Municipale. Ces aménagements seront à identifier pour chaque opération après le cas échéant concertation avec les riverains.
- Extension à terme des zones 30 et 20 dans le centre-ville

Enjeux n° 6 Réduire le trafic de transit en proposant une diffusion ou des itinéraires alternatifs en centre-ville

- Soutien pratique et technique à la COBAS qui sera la MOA des études et des travaux du réaménagement de l'axe A660/RN250/RD1250, y compris carrefour Bisserié donnant accès à la plaine des Sports Gilbert Moga, qui a accepté de réaliser, par convention de mandat, un parking relais de 150 places à cet endroit dans la même temporalité et continue d'avancer sur le projet de poursuite de mise à 2x2 voie de la RD250 et la RD1250 entre Bisserié et Camicas
- Mise en sens unique partiel (nord-sud) de la rue du Port entre les rues Lesca et Ferry
- Facilitation au cœur de ville par la rue Camille Pelletan en direction de l'Aiguillon

- Renforcer l'urbanité de l'avenue de Gaulle en insérant les différents modes de déplacements (car elle est très fréquentée mais très peu en tant qu'itinéraire de transit)

Enjeux n°7 :

- Le réaménagement de l'avenue Charles de Gaulle (RD217) est prévu en 3 phases :
    - La première phase en 2023 consistera en la réalisation d'un maillage cyclable en site propre depuis le square Jean Hameau jusqu'au carrefour avec la rue Lody (giratoire à créer marquant l'entrée dans le centre-ville et sa zone 30) tout en maintenant du stationnement latéral
    - La deuxième phase s'étalant de l'automne 2024 à mi 2025 consistera en la réalisation d'un maillage cyclable entre le carrefour de Curepipe et la rue des Coqs Rouges (dont la réhabilitation de la maison mutualisée de Brameloup sera achevée mi 2024)
    - La troisième phase qui devrait démarrer entre 2026 et se terminer en 2027 consistera à reprendre et embellir cette avenue entre ce précédent carrefour et la rue Lody

III – MISE EN SENS UNIQUE NORD-SUD DE LA RUE DU PORT ENTRE LA RUE ANDRE LESCA ET LA RUE JULES FERRY

Cette mesure constituant la colonne vertébrale du nouveau schéma de circulation du centre-ville a fait l'objet d'une attention et d'une analyse particulière.

Pour rappel, la largeur de cette rue, dont la partie la plus étroite ne mesure que 9,50 ml, ne permet pas de maintenir une circulation à double sens pour réaliser des trottoirs aux normes PMR (soit à minima1,40 ml), du stationnement latéral, la réalisation d'une liaison cyclable (par une voie verte), la création d'ilots d'espaces verts et d'un nouveau réseau d'éclairage public performant et sobre, le tout pour embellir, améliorer le cadre de vie et « réanimer » cette très importante artère reliant le centre-ville à la façade maritime.

Les travaux de remplacement des canalisations gaz et eaux usées et l'enfouissement des réseaux secs (éclairage public, télécoms, électriques, et fibre-optique) démarrés en mars puis se terminant sur l'automne 2022, réalisés dans un premier temps en sens unique sud-nord, ont fait émerger de la part d'une majorité de commerçants et de certains riverains, que le sens unique à privilégier serait plutôt le sens nord-sud.

Ce sentiment (ressenti) a été confirmé suite à l'objectivation de cette option dans le cadre d'une analyse multicritères établie selon les 3 principaux scénarios possibles de sens unique.

Cette analyse est basée sur la notation de ces 3 scénarios eu égard aux enjeux recensés concernant la rue du Port, à savoir pour rappel : l'attractivité du centre-ville (commerces et équipements publics), la facilitation des cycles pour les mobilités douces, la visibilité et la compréhension de la circulation, l'accessibilité à la gare, l'apaisement et le renforcement de la sécurisation du centre-ville et la réduction du trafic « parasite » notamment de transit.

IV – L'ETAPE SUIVANTE : LE CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE DE CES MESURES

A l'occasion du BP 2022, ont été votés le plan pluriannuel des investissements (PPI) et donc les premières réponses/orientations aux enjeux majeurs identifiés, permettent d'anticiper et d'avancer sur la mise en œuvre opérationnelle, mais progressive des principales opérations d'aménagement rendues nécessaires pour le nouveau schéma de circulation du centre-ville.

La présentation aux fins d'adoption de ce schéma mais aussi d'un schéma directeur 2Roues, documents cadres établis en parallèle en totale cohérence, permettra de réaliser à cette échéance sous réserve du vote du BP 2023, les premières opérations importantes suivantes :

- Réhabilitation complète de la rue du Port s'appuyant sur la mise en sens unique Nord-sud et création d'une liaison cyclable façade maritime-gare-centre-ville, après enfouissement et rénovation des réseaux en 2022
- Création d'une liaison cyclable avenue Charles de Gaulle entre la place Jean Hameau et le carrefour avec la rue Lody, qui va faire l'objet d'un giratoire marquant l'entrée de la zone 30 du centre-ville
- Travaux préparatoires à l'inversion des sens uniques rue Carnot/Captalat et rue Lody/Jean de Grailly, comprenant la réalisation d'un réseau primaire EP par le SIBA rue Carnot, le renouvellement de l'enfouissement des réseaux et la reprise des revêtements de ces 4 rues ainsi que la réalisation d'une piste cyclable en site propre entre Lody et Jean de Grailly
- Modification des circulations autour de la place Gambetta : piétonisation de la rue du Docteur A. Ichard au droit du futur programme immobilier (habitations/commerces), mises en double sens autour de la place des rues Général Castelnau, Clément Ramond et 14 juillet pour desservir notamment le centre-ville et l'école Gambetta
- Réhabilitation des rues Chanzy/Rostand jusqu'au carrefour de la rue Camille Pelletan
- Préparation de la transformation de la rue Henri Dheurle par un « chaussidou » permettant de maintenir le stationnement latéral
- Réalisation d'une liaison cyclable et reprise du revêtement de la rue des Facteurs

Dans un deuxième temps, plutôt entre fin 2024 et mi 2026, sous réserve de confirmation lors des prochains budgets annuels seront réalisés :

- Les modifications des circulations, réalisation d'une « boucle » de circulation rue Francon, rue Desbiey, rue des Allés
- Mise à double sens de la rue Cap Océan
- Création d'une liaison cyclable sur l'avenue Charles de Gaulle entre le carrefour de Curepipe et la rue des Coqs Rouges

Objet de la délibération :

- APPROUVER le nouveau plan de circulation du centre-ville
- APPROUVER la suite à donner pour la mise en œuvre de ce nouveau plan
- AUTORISER Monsieur le Maire à organiser la mise en œuvre de cette démarche

ANNEXE N° 1 :

NOUVEAU PLAN DE CIRCULATION DANS LA COMMUNE DE LA TESTE DE BUCH

Les 7 ENJEUX de ce nouveau Plan de Circulation et les réponses apportées

I – INTRODUCTION

Lors du Conseil Municipal du 14 décembre 2021, ont été adoptés les 7 ENJEUX MAJEURS servant de base au nouveau Plan de Circulation du Centre-Ville de la Ville de La Teste de Buch et des premières réponses

La présente annexe les rappelle et complètent les premières réponses, sachant que de nouvelles réponses pourraient être apportées durant la période de mise en œuvre située sur toute la mandature.

II – LES 7 ENJEUX MAJEURS ET LES REPONSES APPORTEES

Enjeu n°1 - Conserver l'attractivité et l'accessibilité au centre-ville en réduisant les points noirs identifiés

- Retisser le lien entre les différentes centralités et notamment entre la façade maritime et le centre-ville (réaménagement majeur de la rue du Port)
- Agir sur le point de congestion moyen de la commune constitué par le nœud routier de la place Jean Hameau
- Faciliter l'usage des transports collectifs (TC) avec le passage à la mi 2022 de 3 à 7 lignes de transports en commun desservant le centre-ville

Enjeu n°2 - Améliorer les déplacements en modes actifs en libérant de l'emprise circulée par les voitures

- Mettre en œuvre les aménagements en centre-ville visant à créer les conditions d'un report modal significatif vers les modes actuels
- Réaliser, selon les configurations des rues concernées, des aménagements cyclables permettant de mailler le centre-ville
- Libérer dès que ce sera possible les emprises pour les modes actifs (rue du Port notamment), avenue Charles de Gaulle depuis la place Jean Hameau à la rue Lody dans un premier temps
- Etablir et valider un schéma 2Roues lors de la même séance, dont les objectifs sont de mailler entre eux les itinéraires cyclables existants (dans le centre-ville) avec un certain nombre de boucles locales permettant la desserte des principaux pôles générateurs de déplacements (la gare, le port, le centre-ville, les secteurs commerçants et établissements scolaires, les bâtiments communaux, administratifs y compris destinés aux associations …)
- Mettre en sens unique partiel la rue des Alliés pour assurer une continuité cycliste entre la piste Jean de Grailly et le secteur sud-ouest du centre-ville

Enjeu n°3 - Améliorer la sécurité et la lisibilité des déplacements tant pour les voitures que pour les autres

- Extension de la zone 30 du centre selon le périmètre proposé (annexe 3)
- Extension de la zone de partage à 20 km/h dans l'hyper centre-ville
- Renforcement de la signalisation verticale
- Identification du principal sens sortant depuis le centre-ville vers le Port par l'axe routier constitué des rues Chanzy/Rostand et Camille Pelletan
- Meilleure répartition des trafics) sur les deux passages à niveau (rue du Port/rue Camille Pelletan)
- Réflexion à mener pour étendre également des zones 30 à Cazaux et au Pyla

Enjeu n°4 - Développer à certains endroits qui le nécessitent, l'offre de stationnement (avec une réflexion quant à la modalité de sa gestion)

- Maintien de l'offre de stationnement, voire son renforcement en centre-ville
- Renforcement de l'offre de stationnements spécifiques sur les secteurs principaux suivants : Baou, gare (PEM), ilot Franklin
- Etude/réflexion sur le mode de gestion /tarification du centre-ville
- Mise en sens unique de la rue du Port, mise en sens unique partielle de la rue des Alliés, transformation de la rue Henri Dheurle avec la réalisation d'un « chaussidou » (voie centrale non affectée) permettant de concilier trottoir/circulation douce et traditionnelle et stationnement pour les riverains

Enjeu n°5 - Créer des aménagements marquants et coercitifs afin de réduire la vitesse des véhicules et la faire respecter

- La vitesse excessive sera « combattue » soit par le renforcement des dispositifs physiques de ralentissement, soit grâce aux actions quotidiennes des Polices Nationale et Municipale. Ces aménagements seront à identifier pour chaque opération après le cas échéant concertation avec les riverains.
- Extension à terme des zones 30 et 20 dans le centre-ville
- Sécurisation de plusieurs intersections

Enjeu n° 6 - Réduire le trafic de transit en proposant une diffusion ou des itinéraires alternatifs en centre-ville

- Soutien pratique et technique à la COBAS qui sera la MOA des études et des travaux du réaménagement de l'axe A660/RN250/RD1250, y compris carrefour Bisserié donnant accès à la plaine des Sports Gilbert Moga, Cette dernière a accepté de réaliser, par convention de mandat, un parking relais de 150 places à cet endroit dans la même temporalité et continue d'avancer sur le projet de poursuite de mise à 2x2 voie de la RD250 et la RD1250 entre Bisserié et Camicas
- Mise en sens unique partiel (nord-sud) de la rue du Port entre les rues Lesca et Ferry
- Facilitation au cœur de ville de l'utilisation de la rue Camille Pelletan en direction de l'Aiguillon
- Renforcement de l'urbanité de l'avenue de Gaulle en insérant les différents modes de déplacements (car elle est très fréquentée mais très peu en tant qu'itinéraire de transit)
- Mise à double sens de la rue Cap-Océan

Enjeu n°7 - Le réaménagement de l'avenue Charles de Gaulle (RD217) est prévu en 3 phases :

- La première phase en 2023 consistera en la réalisation d'un maillage cyclable en site propre depuis le square Jean Hameau jusqu'au carrefour avec la rue Lody (giratoire à créer marquant l'entrée dans le centre-ville et sa zone 30) tout en maintenant du stationnement latéral
- La deuxième phase s'étalant de l'automne 2024 à mi 2025 consistera en la réalisation d'un maillage cyclable entre le carrefour de Curepipe et la rue des Coqs Rouges (dont la réhabilitation de la maison mutualisée de Brameloup sera achevée mi 2024)
- La troisième phase qui devrait démarrer entre 2026 et se terminer en 2027 consistera à reprendre et embellir cette avenue entre ce précédent carrefour et la rue Lody

ANNEXE 2

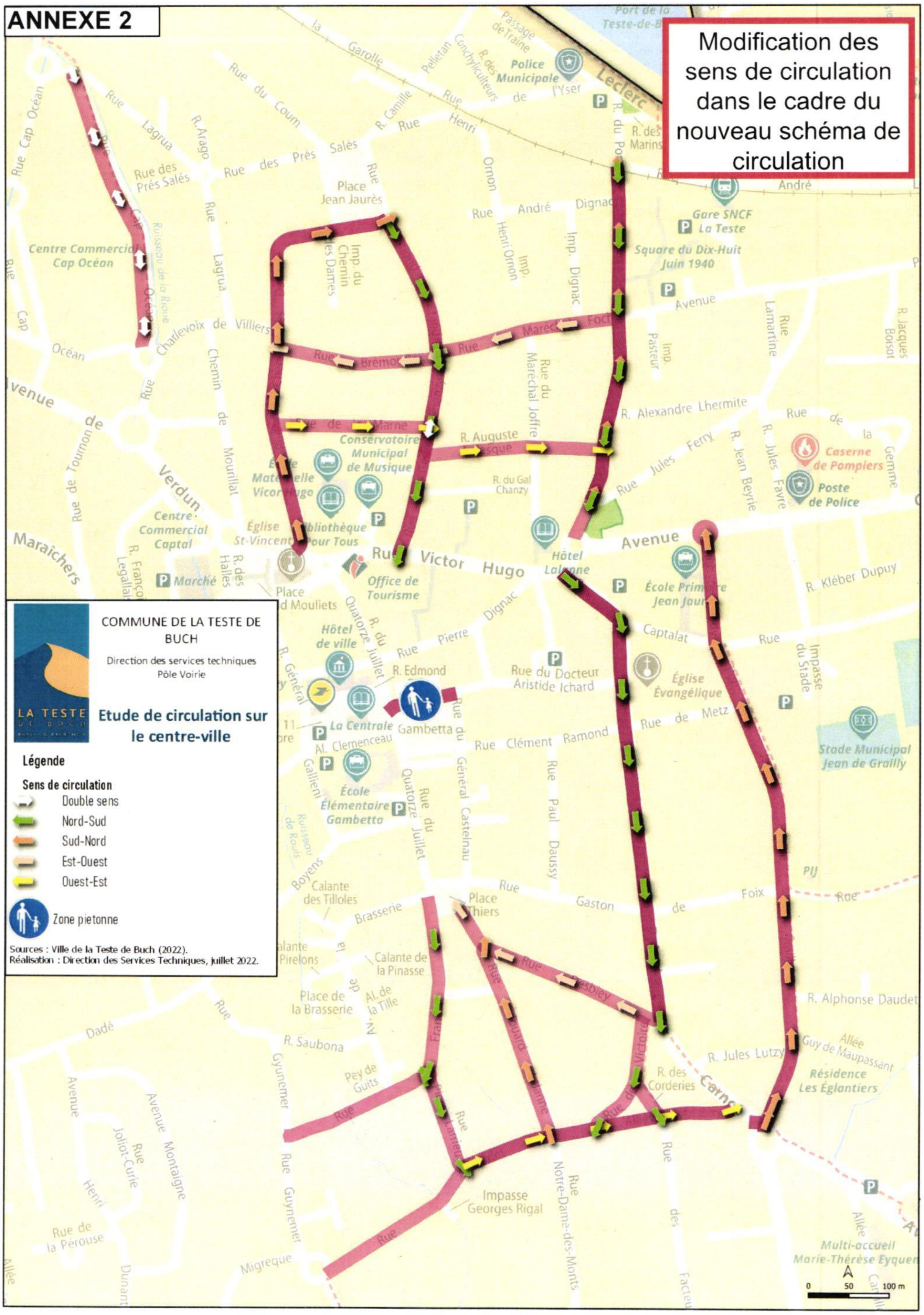
Modification des sens de circulation dans le cadre du nouveau schéma de circulation
COMMUNE DE LA TESTE DE BUCH
Direction des services techniques
Pôle Voirie
Etude de circulation sur le centre-ville
Légende
Sens de circulation
Double sens
Nord-Sud
Sud-Nord
Est-Ouest
Ouest-Est
Zone pietonne
Sources : Ville de la Teste de Buch (2022).
Réalisation : Direction des Services Techniques, juillet 2022.
Port de la Teste-de-Buch
Police Municipale
Gare SNCF La Teste
Square du Dix-Huit Juin 1940
Place Jean Jaurès
Centre Commercial Cap Océan
Conservatoire Municipal de Musique
Église St-Vincent
Bibliothèque Pour Tous
Office de Tourisme
Hôtel Lalanne
Rue Victor Hugo
Avenue de Verdun
Caserne de Pompiers
Poste de Police
École Primaire Jean Jaurès
Hôtel de ville
La Centrale
Gambetta
École Élémentaire Gambetta
Église Évangélique
Stade Municipal Jean de Grailly
Place Thiers
Rue Gaston de Foix
Impasse Georges Rigal
Résidence Les Églantiers
Multi-accueil Marie-Thérèse Eyquem
0 50 100 m

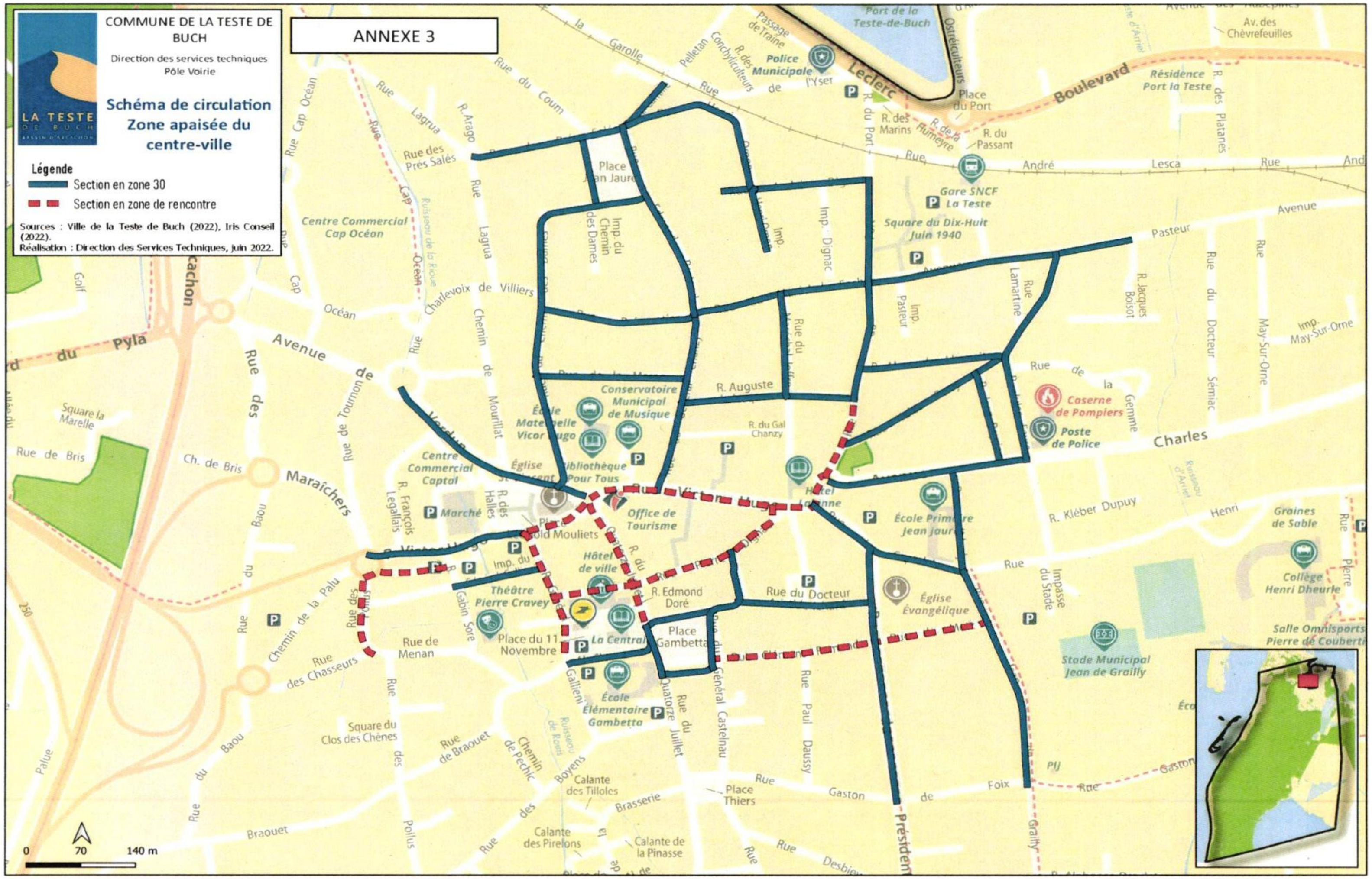

COMMUNE DE LA TESTE DE BUCH
Direction des services techniques
Pôle Voirie
LA TESTE DE BUCH
Schéma de circulation Zone apaisée du centre-ville
ANNEXE 3
Légende
Section en zone 30
Section en zone de rencontre
Sources : Ville de la Teste de Buch (2022), Iris Conseil (2022).
Réalisation : Direction des Services Techniques, juin 2022.
Port de la Teste-de-Buch
Police Municipale
Place du Port
Boulevard
Résidence Port la Teste
Gare SNCF La Teste
Square du Dix-Huit Juin 1940
Centre Commercial Cap Océan
Place Jean Jaurès
R. Auguste
Conservatoire Municipal de Musique
Caserne de Pompiers
Poste de Police
Charles
Office de Tourisme
Hôtel de ville
École Primaire Jean Jaurès
R. Kléber Dupuy
Graines de Sable
Collège Henri Dheurle
Théâtre Pierre Cravey
R. Edmond Doré
Rue du Docteur
Église Évangélique
Place Gambetta
Place du 11 Novembre
Stade Municipal Jean de Grailly
Salle Omnisports Pierre de Coubertin
École Élémentaire Gambetta
Square la Marelle
Square du Clos des Chênes
Avenue de
Maraîchers
Rue de Bris
Rue de Menan
Place Thiers
Rue Gaston de Foix
0 70 140 m

Monsieur le Maire :

Cette présentation va être couplée avec le schéma communal cyclable, on ne peut pas présenter un plan de circulation sans le schéma cyclable, il faut être cohérent.

Vous présentez avec Mme Delepine la délibération 12 et14

Monsieur BUSSE :

Pour introduire le sujet, l'équipe municipale est déterminée à faire évoluer les mobilités, nous réservons des parkings en périphérie nous avons déjà augmenté la fréquence des lignes de bus dans le centre, aujourd'hui nous allons examiner la place de la voiture, des cyclistes et des piétons dans notre ville.

Depuis décembre 2021 on vous a présenté une étape de nos réflexions sur le plan de circulation et à cette occasion nous avons voté les enjeux importants que nous poursuivons pour le plan de circulation, ainsi que nous avons acté la mise en sens unique de la rue du port.

Depuis, les services de la ville, les élus ont continué de travailler ils ont analysé, informé et échangé dans les réunions publiques, les conseils de quartiers, et le conseil des sages.

Nous allons vous présenter les constats sur lesquels on était partis, les schémas retenus des zones et nous ferons quelques zooms sur la circulation et les pistes cyclables pour illustrer ce qui est retenu.

Madame DELEPINE :

Sur cette première diapo, c'est un rappel de diagnostic voirie que nous avons fait en 2021, un support de travail conséquent, ça nous permet de voir d'où nous partions, les zones rouges sont les routes à reprendre très abimées sur le centre-ville, Cazaux et Pyla.

Surtout comment allons-nous exécuter ces travaux, notre PPI qui est un outil de travail très important, qui nous sert pour tous les projets futurs, la deuxième diapo, un exemple, la rue du port

On sait que le point de congestion pour ce centre-ville se situe entre la place Jean Hameau et la place de l'église.

Il existe actuellement de petites zones apaisées que l'on appelle les zones circulation pour vélos, piétons circulation partagée avec les voitures, c'est relativement restreint.

Les zones rouges vertes, bleues ce sont les pistes cyclables actuelles, il y a des interruptions conséquentes du Pyla sur le centre-ville de la Teste, du centre-ville nord sud, il y a des arrêts brutaux de ces pistes actuelles.

Sur Cazaux nous avons quelques pistes cyclables, mais rien n'est lié, encore beaucoup de travail à faire.

Sur le centre-ville avec des arrêts brutaux aucun maillage de fait.

Monsieur BUSSE :

Sur la diapo 17 on voit les discontinuités fortes que l'on a dans les pistes cyclables sur le centre-ville qui est à peu près le périmètre de l'étude du plan circulation.

Ce plan on repère les éléments essentiels, le port, la gare, la place Jean Hameau, le marché et le collège.

Diapo 18 c'est le schéma des pistes cyclables que le Maire a retenu à atteindre dans quelques années, en rouge les pistes existantes et en pointillé toutes celles à créer.

On remarque déjà une zone apaisée très agrandie qui permet l'utilisation d'un certain nombre de voies où on partage les usages entre la voiture, les vélos et les piétons avec les zones 20.
Autour de ça on a pallié toutes les défaillances qu'il y avait de liaisons est ouest qui n'existaient pas complétement, nord sud où on avait des trous énormes en provenant du parc d'activités et de Cazaux.
Nous comptons améliorer la situation sur notre commune entre l'Aiguillon et la Hume en valorisant encore mieux tous les éléments de sentiers piétonniers et cyclables sur cette zone-là , nous travaillerons aussi sur une amélioration de circulation dans la pinède de Conteau, nous veillerons à compléter les déplacements cyclistes dans la zone d'activités.
Des améliorations seront à apporter sur le Pyla sud et la fameuse liaison Pyla la Teste.
Pour compléter, le schéma communal cyclable il est au périmètre de la commune, dans cette zone là on a la représentation de Cazaux où vous voyez en rouge, des petits tronçons mais qui n'étaient pas reliés, il y aura un complément, nous conservons l'idée d'avoir un lien entre la façade des plages océanes, la route de Cazaux et la route de Sanguinet quand les conditions le permettront.
La piste 214 elle est représentée, en pointillé et sur la piste 214 permettant une liaison Est Ouest entre cet axe qui existe le long de la Départementale de Biscarrosse, cet axe qui existe en allant sur Cazaux et un futur axe sur la route de Sanguinet, donc on aura vraiment une liaison complète au niveau des liaisons cyclables.
Là je viens de vous présenter le schéma directeur, la cible c'est les vélos ….et nous revenons sur le plan de circulation que nous retenons, sur ce visuel plusieurs couleurs, le vert c'est une amorce de zone piétonne dans le centre-ville à proximité de la place Gambetta, il y aura un projet sur l'ilot Franklin on a la volonté de commencer, en rouge les rues qui sont inchangées et en orange ce sont les rues où nous évoluons, soit dans les sens de circulation soit dans des passages en sens unique, mais nous allons y revenir en détails.
La rue du Port on a acté le sens unique, nous avons comparé plusieurs scenarios, il est retenu une circulation Nord Sud pour la rue du port qui permettra vraiment un cheminement piéton sécurisé, un marquage de liaison cyclable visible et tracée et une desserte correcte de tous les points générateurs de trafic.
On conserve pour des facilités et parce qu'il y a des espaces aux 2 extrémités, un double sens, les rues de Chanzy et chemin des dames, le sens est inchangé.
Deuxième zone où il y a des changements, nous inversons le sens de la rue Jean de Grailly et Carnot, cela permettra à l'extrémité de la rue Lody à l'intersection avec la rue Charles de Gaulle de faire un rond-point et de pouvoir diriger les véhicules qui vont à la gare sur la rue Jules Favre de façon aisée et soulager le point de Jean Hameau.
Sur la rue Carnot actuellement il y a une voie cyclable, on n'a pas matériellement la place de garder cela en plus elle fait un doublon avec Jean de Grailly nous aurons une voie circulée, des stationnements et des trottoirs car il y a des endroits où il n'y en a pas.
Sur la boucle rue Desbiey Francon et des Alliés, ici aujourd'hui la rue Desbiey est utilisée en sortie de ville compte tenu des évolutions, nous changeons d'optique, nous rentrerons par la rue Desbiey et nous pourrons sortir par Francon et Larrieu que nous rendrons en sens unique.
Les profils existants sont dramatiques, le piéton passe à peine entre les poteaux et les trottoirs.
Il n'est plus possible de continuer comme ça nous libérons de l'emprise en passant en sens unique et qui permettra de sécuriser le déplacement des piétons et de mettre des cheminements cyclables.

Dans la rue des Alliés nous aurons une voie cyclable d'aménagée, donc un sens unique dans la rue des Alliés et les petites rues au centre changent de sens pour avoir une cohérence et qu'il n'y ait pas de boucle longue pour les habitants.
Autre secteur, le secteur du cap Océan avec cette aberration où on a un trafic dans le parking du supermarché, il y a des trafics de transit pour aller dans la zone commerciale, pour aller vers le port qui passe par cette rue-là, nous voulons en terminer avec ça, la solution , la rue qui passe derrière le supermarché elle est aujourd'hui en sens unique , nous la passerons en double sens.
Par contre là aussi il y aura un cheminement cyclable, ce cheminement sera reconstitué par la rue Lagrua et prolongé par le chemin de Mourillat jusqu'au marché, aujourd'hui ça n'existe pas.
Poursuite des maillages, à chaque endroit chaque fois que l'on peut on fait du maillage des voies cyclables, et quand on peut les marquer elles seront marquées, sinon on aura dans le centre-ville en élargissant les zones apaisées des possibilités de partager les usages.
Le plan pluriannuel à titre indicatif, le programme pour les 4 prochaines années, 2024, quartier de la boucle de la rue du Port on refait la voirie, 2025 Carnot et Jean de Grailly, 2026 autour de Gambetta et 2027 boucle Francon, Desbiey, Alliés et sur Cap Océan.

Un élément explicatif, comment on voit l'entrée de la ville coté Charles de Gaulle, nous voulons conserver l'avenue Charles de Gaulle comme une entrée de ville à valoriser il faut du stationnement, elle est commerçante, on va développer la végétation avec des arbres.
Dans ce secteur il y a le collège, aujourd'hui mal desservi en pistes cyclables, il y a moins de 15% d'élèves qui utilisent le vélo alors que dans d'autres collèges c'est plus de 50%.
Le retard que l'on a dans ce déplacement-là, la piste existe aujourd'hui à Curepipe, nous allons aménager le début par une voie partagée, une voie cyclable au début de Charles de Gaulle, ensuite nous allons passer à proximité du CCAS le long de la voie ferré et après il y aura le cheminement cyclable qui se fera par la rue Henri Dheurle par un dispositif chaussée douce et nous rejoindrons la piste existante de Jean de Grailly et ensuite nous allons boucler par l'avenue Charles de Gaulle pour rejoindre le cheminement rue du Port où là nous aurons aménagé une voie cyclable.

Monsieur le Maire
La piste cyclable rue Henri Dheurle rentre dans le plan collège, donc c'est en association avec le Département et en tant que conseiller départemental j'ai profité de ça pour demander au département qu'il mette cette piste prioritaire, ce qui va être fait.

Madame DELEPINE:
Présentation sur les aménagements cyclables en dehors du centre-ville
L'objectif est de relier la place Meller au Pyla aux pistes existantes sur la Teste, la réalisation 2023-2024 le projet est en cours de lancement, le maître d'œuvre est retenu et en partenariat avec la COBAS.
Secteur de la Corniche réalisation 2023-2024 sécuriser la zone aux 2 roues mais aussi aux stationnements.
Cazaux, réalisation entre 2023 et 2026 il n'y avait pratiquement pas de pistes cyclables, on va relier Castera, faire le tour de tous les nouveaux lotissements et on va aller jusqu'au complexe du Clavier.

Le parc d'activités de la Teste il y a déjà une piste cyclable qui a été terminée boulevard de l'industrie, et nous allons continuer, il y a encore beaucoup de pistes à faire de ce côté, avenue de l'Europe en 2023 dans le cadre d'un réaménagement global conduit également par la cobas qui a commencé et sur d'autres avenues à partir de 2024 avec une prolongation peut-être jusqu'à la Hume.
Chemin des facteurs, rue Béranger et des Alliés, nous avons retenu, recréer ce maillage, le chemin des facteurs qui longe la rue St Exupery, la rue Béranger qui va relier Est Ouest et la rue des Alliés. La façade maritime en 2026 créer à nouveau un maillage des prés salés où il manque des pistes.
La finalité agrandir cette zone apaisée en centre-ville, mobilité partagée, voitures, piétons, vélos.

Monsieur BUSSE :
La situation sur le centre-ville, on voit une zone apaisée très étendue, vers la gare et la façade maritime, c'est ce que nous voulons, cela prépare l'avenir et les futurs grands projets que l'on a dans cette zone-là, il n'y a plus de discontinuité les lignes se relient, il y aura un projet de revalorisation de tous ces circuits cyclables à imaginer mais qui se fera dans un deuxième temps, un projet avec des méthodes modernes, des QR codes, une signalisation beaucoup plus adaptée.
Les 2 schémas ciblés, ça donne les caps en matière de circulation, en matière de voies cyclables, ils traduisent notre volonté politique de bouger les lignes comme on vous l'a dit, de bouger les comportements en matière de mobilité.
Nous étirons le centre-ville vers la façade maritime et la gare, nous réduisons les transits de voitures dans le centre-ville, nous rendons les trottoirs aux piétons et aux commerces, nous permettons aux cyclistes de circuler partout de façon sécurisée et visible.
Nous profitons pour développer les espaces végétalisés nous le ferons à chaque fois que cela sera possible.

Monsieur le Maire :
Nous allons lire la délibération et passer de la 12 à la 14 puisque c'est la continuité

Belle présentation pour ce travail fait depuis plusieurs mois, le résultat d'une réflexion et de concertations, puisqu'il y a eu 2 réunions publiques avec tous les testerins et réunion avec les conseils de quartiers.

Monsieur MURET :
On n'a pas lu la 2ème délibération mais je vais donner aussi mon sentiment sur les pistes cyclables aussi,
C'est un exercice très délicat que vous nous proposez, c'est très ambitieux et encore une fois on peut saluer le travail assez considérable, il y a de l'ingénierie technique de mobilité derrière, j'ai assisté à cette réunion le 12 juillet dernier.
Cette réunion que vous présentez maintenant M Busse comme étant une réunion d'échanges et d'informations, que je pensais être une réunion de concertations, à ce que je vois ce soir, pas grand-chose des points qui nous ont été présentés et les options qui nous ont été soumises lors de la réunion du 12 juillet, pas grand-chose n' a évolué à ce jour depuis cette date et on sait bien qu' à partir du 12 l'histoire s'est écrite différemment et vous avez sans doute eu des difficultés à plancher sur de nouvelles modifications.

Je l'ai dit c'est un travail ambitieux, volontaire, volontariste quand on s'amuse à bouger le sens des rues, de façon définitive ou provisoire, dans l'histoire de notre commune on sait qu'il y a eu des tentatives plus ou moins bien réussies, là vous avez pris le parti d'un programme d'ensemble avec une réflexion globalisée, des mesures qui se sont effectuées sur plusieurs mois, vous avez bien pris le taureau par les cornes pour essayer de déboucher sur quelque chose de cohérent.

Là encore je ne peux que souscrire à votre volonté de vous inscrire dans la durée et d'adapter finalement par anticipation le schéma de circulation de notre commune à ses évolutions futures et avec ça de permettre un embellissement et un remaniement de l'ensemble des voies et voiries.
Quand on s'amuse à ça effectivement et de ce que vous nous proposez ce soir il y a des changements de rues qui sont courageux, d'autres un petit peu casse-cou et pour finir un dernier que vous mettez en exergue, que je trouve pratiquement suicidaire : celui de la rue du Port.
Je trouve l'ensemble du travail et je l'ai exprimé lors de la réunion du 12, l'essentiel de ce schéma de circulation moi me satisfait, je trouve qu'il y a plein de bonnes options, intéressantes qui vont changer le mode de vie et les habitudes des gens, mais il y a une explication cohérente, je crois que vous avez été convaincant sur la plupart de vos exposés lors de cette réunion, les petites puces qui bougent ont mérité quelques éclaircissements mais globalement je pense que c'était satisfaisant, en revanche vous n'avez pas été ni suivi ni convaincant sur la rue du Port.
Pourquoi, peut-être pas parce que vous n'avez pas suffisamment travaillé le sujet, ou parce que vous aviez un a priori défini à l'avance, je ne crois pas, je pense qu'effectivement la rue du Port, vouloir mettre la rue du port à sens unique ce n'est pas comme « 100% des gagnants ont tenté leur chance » c'est 100% des solutions ne sont pas satisfaisantes, vouloir mettre la rue du Port à sens unique, dans un sens ou dans l'autre.
J'ai essayé moi-même de me faire une idée laquelle serait la moins pénalisante pour l'économie de cette rue, pour vraiment sa fonctionnalité, je ne sais pas, je pense que Nord Sud est probablement la moins bonne des options, on vous a soumis lors de cette réunion, pourquoi pas l'idée de présenter cette question du sens de la rue du Port en référendum à la population testerine, je ne pense pas que vous souhaitiez donner une suite à cette proposition d'un ancien élu.
Cela dit ça ne va pas satisfaire grand monde et c'est compliqué, qu'est-ce qu'il y a comme options, moi j'ai envie de vous en sortir une de mon chapeau, elle vaut ce qu'elle vaut, elle permettrait de ne pas compromettre définitivement un sens unique pur et dur que je trouve violent et abrupt, ça serait de faire une circulation alternée, finalement il y en a déjà une sur cette voie sur le passage de la voie ferré. Pourquoi il y en aurait pas pour le passage qui est très étroit pour celui qui pose problème, ce seul segment qui est rétréci, qui ne permet pas d'aménagement en mode doux, est-ce que ce petit segment-là ne pourrait-il pas, aujourd'hui il y a des feux avec des capteurs qui savent exactement combien de voitures sont en attente dans une file, est-ce que l'on pourrait pas ouvrir ou fermer la circulation sur ce petit segment de façon alternée et garder la fonctionnalité encore une fois dans les 2 sens de cet axe qui est vital pour le rayonnement du centre-ville, pour la liaison Jean Hameau et le Port , si on ne fait pas ça on va scléroser quelque part, il y aura de la perte, il y aura de l'échec.
Je souscris à votre volonté de vouloir faire une belle rue du Port, l'aménager, la végétaliser mais à cause d'un goulot d'étranglement qui correspond à une minorité de la longueur de cette voirie on va compromettre définitivement avec de lourdes conséquences sur l'ensemble du quartier.

Voilà ma petite soumission du jour, j'ai l'impression que le coup est pratiquement parti mais encore une fois il va y avoir de la casse, du mécontentement, ça va être compliqué, et ni vous ni moi, personne ici ne peut dire exactement ce que cela va produire cette mise à sens unique de la rue du Port, ça m'inquiète.
Je trouve le phasage intéressant avec une acceptabilité dégradée dans le temps, c'est assez bien conçu, là encore j'ai des raisons de voir d'un bon œil ce schéma, je termine avec les pistes cyclables, le maillage que vous nous avez présenté est forcément un plus pour les usagers du vélo dans le centre-ville et on sait bien que ces usages vont se développer.
On oublie un petit peu de dire que lorsque on va mailler une rue qui aujourd'hui ne l'est pas il va y avoir des conséquences pour les riverains en termes de places de stationnement sur le domaine public, il n'y a pas grand-chose d'identifié dans votre schéma, des grandes liaisons, des connections qui se font, derrière ça il y a un nombre de places forcement supprimées, il faudra le dire.
A cause de la rue du Port et rien qu'à cause de la rue du Port je ne pourrai pas souscrire à cette délibération.

Monsieur le Maire :
J'ai entendu, il y a 2, 3 mots dans votre explication qui ne me conviennent pas on ne s'amuse pas, on prend du plaisir dans ce que nous faisons, on travaille très sérieusement, on s'amuse après le conseil.
Vous dites la rue du Port est suicidaire, ça me fait revenir quelques années en arrière, on disait il ne faut pas toucher, on mettait tout ça sous le tapis. La différence qu'il y a entre ce qui se faisait avant et nous, c'est le courage, ça c'est la grosse différence, moi aujourd'hui je suis beaucoup plus utilisateur que vous de la rue du Port, je vous dis que cette rue doit se faire en sens unique, on a fait un choix, on a réfléchi, on va amener une vie. Aujourd'hui cette rue c'est une rue de passage, vous ne l'avez pas connue quand elle était commerçante, moi je l'ai connue, aujourd'hui les commerçants ne travaillaient pas ou peu, on en a parlé avec eux. La preuve aujourd'hui on n'a aucune manifestation des commerçants devant la porte.
La rue Ste Catherine à Bordeaux personne n'en voulait de la rue piétonne, tout le monde voulait manifester, demandez-leur si ils veulent que l'on remette des véhicules sur la rue, nous nous sommes dans le progrès, vous êtes toujours dans l'ancien, l'indécis, c'est bien ce que vous faites mais pas assez, peut-être que….. Non à moment donné on y va, on assume, on prend des décisions et on va au bout.
La différence qu'il y a entre vous et nous c'est un mot, courage.

Monsieur VOTION :
Pour répondre à M Muret, j'ai été commerçant moi dans la rue du Port et effectivement pour reprendre vos termes, je ne pense que ce projet soit suicidaire, tout au contraire, complètement ambitieux, pourquoi, dans cette rue, sans parler des rétros cassés, des vélos qui roulent sur les trottoirs, de la perte de clientèle qui n'arrive pas à se garer, des inondations à répétition, je pense que aujourd'hui on va rendre les lettres de noblesse que l'on a pu connaître dans cette rue du Port.
La rendre à sens unique permettra de sécuriser tout ça, d'avoir des moyens de stationnement qui seront plus intéressants et peut-être faire revenir des commerces.

Regardez les commerçants aujourd'hui dans la rue du Port ne sont plus très nombreux et cela permettra de redynamiser tout ça et avoir un attrait économique plus important dans le centre-ville.
On va la rendre en sens unique, mais à côté de ça on va gagner beaucoup à côté de par le fait de pouvoir faire revenir les commerces et économiquement ça risque d'être intéressant dans ce sens-là.

Madame DELMAS :
On égratigne, on revient toujours sur le passé mais je vous préfère Monsieur le Maire quand vous parlez d'avenir, du présent, revenir toujours sur le passé. Vous égratignez toujours la gestion passée, nous traiter de peu courageux, ce n'est pas toujours agréable, on a fait également toujours comme nous pouvions, vous poursuivez le développement des pistes cyclables mais il y en avait déjà beaucoup et c'est très bien de les poursuivre.
C'est une continuité et ne pas toujours revenir et nous critiquer, ça nous fait du mal.

Monsieur le Maire :
J'ai connu ça pendant 12 ans le mal…

Madame DELMAS :
Justement vous ne devez pas faire la même chose, au contraire vous devez fédérer, rassembler.

Nous avons relevé des points positifs, nous reconnaissons ce gros travail notamment la poursuite du développement des pistes cyclables, c'est vraiment le devenir et peut-être plus de faciliter pour les commerces car c'est un gros problème pour les villes moyennes.
Nous soutenons la limitation de vitesse à 30 et 20 km/h en ville et centre-ville
Nous constatons que dans l'enjeu 4 relatif au développement de l'offre de parkings, les modalités de gestion des parkings sont toujours en réflexion : tarification ou pas du stationnement à la Teste ? Il faudrait mieux se prononcer sur ce point-là, c'est important pour les testerins.
En revanche nous ne pouvons valider la mise en sens unique de la rue du port Nord Sud, un changement d'une rue structurante, sans cheminement parallèle.
Nous voterons contre ce nouveau plan de circulation.

Monsieur DUCASSE :
J'ai été séduit par le show télévisé, c'était destiné à la télévision, pas à nous, on l'aurait eu en commission, cela nous aurait permis de voter avec plus de clarté.
Le conseil municipal c'est pour prendre des décisions, c'est bien aussi d'informer les conseillers municipaux qui prennent la décision, ils représentent une grosse partie de l'électorat.
C'est sympa de nous demander à nous de ne pas poser de questions ou de ne pas communiquer sur ce que nous n'avons pas dit en commissions, et vous d'arriver avec des tombereaux d'informations, que vous nous sortez comme ça sans doute pour les images sur YouTube.

Monsieur le Maire :
Le 12 juillet cela a été présenté en réunion publique, le 23 en comité de quartier, il fallait venir, ou même nous poser la question, ce n'était pas un secret puisqu'on avait déjà présenté publiquement.
Je ne comprends pas très bien les reproches mais j'entends,

Monsieur DUCASSE :
Je reconnais que dans une ville dont la population et la densification vont augmenter considérablement, il fallait faire ce travail salutaire et auquel nous nous associons à l'erreur près de cette erreur de bon sens, de vieil utilisateur de la rue du Port, je ne sais pas si les ingénieurs qui ont fait les calculs, avec les petits points qui bougent, ont regardé eux-mêmes ce qu'ils ont présenté, c'était l'inverse qu'il fallait faire.

Monsieur le Maire :
Dans quel sens il faut le faire alors ?

Monsieur DUCASSE :
Le bon sens c'est je descends vers la mer, par contre la circulation apaisée dans la rue du Port la recréation de commerces, je rejoins toutes ces bonnes intentions

Madame PAMIES :
Je vais changer un peu les discours, c'est un exercice très périlleux et effectivement je me joins à vous M Le Maire, ce sont les courageux qui s'y attellent, bravo à vous.
De là à être entièrement d'accord avec tout ce qui se fait, j'aurais bien aimé avoir ce document avant moi aussi, car quand on n'a pas pu assister aux réunions publiques c'est un peu petit sur notre ordinateur pour voir les plans.

Monsieur le Maire :
Demandez-nous, ils sont sur le site de la ville, il suffit d'aller sur le site de la ville pour le savoir…..

Madame PAMIES :
Je ne suis pas souvent sur le site de la ville si on ne sait pas, je vais y aller beaucoup plus souvent.
Mais si vous avez des documents, si vous pouviez nous les communiquer d'emblée cela serait mieux.
Sur le plan de circulation, cet exercice extrêmement compliqué, moi je le regrette un peu, j'aurais voulu encore plus ambitieux, avec une veille à 30 et pas une zone à 30, je m'interroge aussi sur le sens qui a été donné sur la rue du Port et la rue Carnot, pourquoi pas dans l'autre sens mais cette question a dû déjà être posée aux réunions où je n'ai pas pu assister.

Monsieur le Maire :
La rue Carnot ça doit faire 20 ans que les gens redemandent ce sens cohérent, car celui qui arrive rue Carnot qui veut partir rue Victor Hugo, s'il ne veut pas prendre 135 euros et prendre des points il faut qu'il aille faire le tour du rond-point, en vélo ça va, en voiture à peu près mais dès que l'on a une camionnette ça ne va plus.
Il y a une incohérence et cela fait 20 ans que les gens demandent ce sens, on l'a fait.

Madame PAMIES :
Je pense qu'il faut vraiment être utilisateur, je le suis moins, mais en termes de pistes cyclables à Cazaux je le vois plus en termes d'usage, j'espère que la population à mobilité réduite sera bien entendue sur tous ces aménagements mais c'est la loi, je salue cet exercice que je pense

nécessaire mais je regrette qu'il ne soit pas aussi ambitieux que l'on ait voulu. Moi la rue du Port je l'aurais mise en zone de rencontre, elle aurait été encore plus attractive.

Monsieur BUSSE :

Quelques réponses complémentaires, nous d'abord nous ne rétropédalons pas, je vous rappelle que la suppression du double sens de la rue du Port a été actée en décembre, il restait qu'à déterminer le sens.

La connaissance des schémas vous les avez dans les délibérations, je remarque qu'encore une fois, je n'ai eu aucune question à la commission.

Vous pouvez ne pas être d'accord et ça je le comprends, nous l'avons expliqué, les attendus ils sont connus, il y a des trafics de transit dans la ville , nous avons le courage de nous y attaquer et nous sommes convaincus , nous pensons le contraire de ce qu'a exprimé M Muret, c'est que c'est à partir de sens unique dans la rue du Port qui de toute façon ne laisse pas la place autrement aux piétons et aux cyclistes ,et nous avons la volonté de faire une liaison lisible entre le centre-ville et la façade maritime, nous n'avons aucun doute là-dessus de sens unique de la rue du Port, il faut réduire les transits nocifs de gens qui passent dans le centre-ville et qui n'ont pas à y passer, il faut changer les habitudes , il faut faire connaître des parcours qui sont tout aussi agréables et que les gens par habitude vont tous passer dans la rue du Port dans les 2 sens c'est plus facile intellectuellement de continuer comme ça. Nous nous sommes convaincus qu'il faut bouger, si on veut évoluer sur les mobilités on vous l'a dit, on essaie d'être cohérent, de ne pas être brutal non plus, ce n'est pas une révolution, on ne fait pas comme dans une ville en Espagne qui d'un seul coup supprime la circulation, non on y va progressivement en prenant des décisions qui vont inciter à circuler dans la ville d'une autre façon, à ce qu'il y ait moins de trafic, on vous a présenté les chiffres, plus de 5000 véhicules/heure dans les 2 sens dans cette rue c'est fou, et d'autres axes où on est à plus de 5000 véhicules/h, nous donnons un élan dans ce sens-là et nous croyons à tous ces bénéfices pour tout ce que je vous ai exposé.

Monsieur le Maire :

Il faut faire un choix, il y en avait que 2, Nord- Sud ou Sud-Nord on en a pris un.

Madame DELMAS :

Vous l'avez entendu dans la salle Cravey il y en avait plein qui ont dit, non pas Nord-Sud et le cabinet a répondu ça facilite pour ceux qui viennent d'Arcachon et de Gujan, non il faut le faire dans le sens des testerins.

Monsieur le Maire :

On a fait un choix, vous n'êtes pas d'accord, je l'entends, quand tout à l'heure vous parliez d'alternance, n'oubliez pas on parle d'un trafic de quasiment 10 000 voitures/jour sur la rue du Port, il ne faut quand même pas oublier qu'il y a un passage à niveau, avec l'alternance cela pourrait compliquer les choses.

Monsieur BOUYROUX :

On part de la rue du Port, mais on s'intègre aussi dans une vision globale et dans un parcours marchand qui partira du Port et au marché. On parle de la rue du Port mais il faut prendre tout

en compte et tout ce parcours marchand que l'on va créer du Port vers le marché en passant par la rue du Port.

Monsieur SAGNES :
Moi aussi je souhaitais rajouter ce que j'ai pu entendre, avec M Busse nous avons présenté ce nouveau plan de circulation au conseil de sages et contrairement à ce que pensent certains ici, le conseil des sages dans sa grosse majorité est pour ce plan de circulation et certains nous ont reproché de ne pas aller plus loin, ils nous ont dit allez-y faites de cette rue du Port un espace partagé, calme.

Monsieur BUSSE :
Cette approche est très complexe on la veut globale, je m'aperçois que vous faites peu de crédit quand même aux techniciens et aux ingénieurs qui ont travaillé sur le sujet, cela a été regardé en profondeur, il n'y a pas que la rue du Port et intuitivement on avait pensé au sens Sud-Nord mais quand on a eu fait les études et avec la réaction des commerçants qui aussi nous avaient remonté, ils étaient plus favorables au sens Nord-Sud mais ce n'est pas leur position qui nous a fait infléchir c'est le fait que l'on a fait confiance aux études et à la comparaison de scénarios.
Tout ça pour vous dire qu'il n'y a aucun doute sur ces orientations.

Monsieur le Maire :
Nous passons au vote,

Oppositions : M. DUCASSE – Mme DELMAS – M. MAISONNAVE - Mme PHILIP par procuration – Mme MONTEIL MACARD – M. MURET – Mme PAMIES

Abstentions : Pas d'abstention

Le dossier est adopté la majorité.

Rapporteur : M. SLACK **DEL2022-09-492**

CREATION D'UNE COMMISSION CONSULTATIVE POUR L'ETABLISSEMENT D'UN REGLEMENT DE VOIRIE

Vu l'article L 2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que les dépenses d'entretien des voies communales sont obligatoires,

Vu l'article L115-1 du Code de la Voirie Routière relatif à la coordination des travaux réalisés sur les voies publiques situées à l'intérieur des agglomérations,

Vu l'article L141-11 du Code de la Voirie Routière qui précise que le Conseil Municipal adopte, après concertation avec les services ou les personnes intervenant sur le domaine public, les modalités d'exécution des travaux de réfection des voies communales dans lesquelles des tranchées ont été ouvertes,

Vu l'article R141-14 du Code de la Voirie Routière qui dispose qu'un règlement de voirie fixe les modalités d'exécution des travaux de remblaiement, de réfection provisoire et de réfection définitive conformément aux normes techniques et aux règles de l'art. Ce règlement est établi par le Conseil Municipal après avis d'une commission présidée par le Maire, comprenant notamment des représentants des affectataires, permissionnaires, concessionnaires et autres occupants des voies communales,

Vu la délibération du conseil municipal du 29 juillet 2022 n° 2020-07-204 relative à la création de la commission extra-municipale de circulation et sécurité routière,

Mes chers collègues,

Considérant que la Ville de La Teste de Buch compte environ 220 kms de voies communales sur lesquelles de nombreuses entreprises interviennent pour le compte de concessionnaires, parfois des particuliers mais également de la commune,

Considérant que cette dernière organise les conditions de ces interventions à travers la délivrance de permissions de voirie propres à chaque intervention,

Considérant que les contraintes fixées par la commune ont des répercussions financières pour les concessionnaires mais garantissent également l'intégrité et la longévité des voies communales,

Considérant que le règlement de voirie communal actuel datant de juin 1987, composé de 5 articles, et ayant fait l'objet d'un additif concernant d'un côté les réfections de chaussée et de l'autre les créations de dépressions charretières au droit de chaque propriété, doit par conséquent être complété et actualisé,

Considérant que les communes de Gujan-Mestras et d'Arcachon souhaitent également modifier leurs propres règlements de voirie et la Commune du Teich en adopter un, il est ainsi apparu pertinent que soit co-construit une même trame de ce document pour toutes les communes du Sud-Bassin permettant une meilleur concertation avec les occupants de droits, affectataires, permissionnaires et concessionnaires des voies communales en agglomération et donc une meilleure appropriation de ses dispositions par tous les interlocuteurs précités.

Considérant qu'il convient de modifier l'actuel règlement de voirie dans le but d'améliorer la gestion du patrimoine de la voirie,

Considérant que l'élaboration de ce Règlement nécessite la création préalable d'une commission de voirie, il vous est aujourd'hui proposé de procéder à **la création d'une commission de voirie,** présidée par le Maire ou son représentant, M. Philippe BUSSE et dont la composition sera la suivante :

- les conseillers municipaux membres de la commission extra-municipale de circulation et sécurité routière, à savoir :

M. BUSSE
M. BERNARD
Mme MONTEIL MACARD
Mme PAMIES

- les représentants des affectataires, permissionnaires, concessionnaires et autres occupants de droit des voies communales :

    - ENEDIS et GRDF pour la distribution et le transport d'énergie
    - COBAS/ SOBASS pour la distribution de l'eau potable
    - SIBA pour la gestion des eaux pluviales et des eaux usées
    - COBAS/délégataire pour la mobilité et le transport
    - ORANGE/SFR pour les réseaux de télécommunications
    - Gironde THD pour la fibre optique
    - Syndicat Départemental d'Energie Electrique de la Gironde
    - Conseil Départemental de la Gironde

Cette commission se réunira en présence des agents des services techniques concernés.

En conséquence, je vous demande, mes chers collègues, après avis de la commission rénovation urbaine, aménagement de l'espace, développement économique et touristique du 20 septembre 2022 de bien vouloir :

- APPROUVER le principe de la création d'une commission de voirie, dans les conditions prévues par l'article R141-14 du Code de la Voirie Routière,

- AUTORISER Monsieur le Maire à solliciter l'ensemble des affectataires, permissionnaires, concessionnaires et autres occupants de droit des voies communales afin qu'ils désignent chacun leur propre représentant à la commission de voirie,

- AUTORISER Monsieur le Maire à mettre en œuvre la suite à donner en vue de soumettre à l'adoption le nouveau règlement de voirie à l'occasion d'une prochaine séance du Conseil Municipal.

CREATION D'UNE COMMISSION CONSULTATIVE POUR L'ETABLISSEMENT D'UN REGLEMENT DE VOIRIE

Note explicative de synthèse

La Ville de La Teste de Buch compte environ 220 km de linéaire de voies communales, soit un important domaine public qui concerne de nombreux affectataires, permissionnaires, concessionnaires et autres occupants de droit de ce patrimoine.

Ces derniers sont donc très fréquemment amenés à entretenir, à moderniser ou à compléter leur propre patrimoine ce qui génère de très nombreuses interventions de leur part ou de la part des entreprises chargées de leurs travaux sur notre domaine public. Par ailleurs, les riverains du domaine public ont vis-à-vis de ce dernier des droits mais également des devoirs.

La loi du 22 juillet 1983 et le décret ayant suivi en 1985 précisent bien qu'à l'intérieur des agglomérations, c'est le Maire qui doit assurer la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et leurs dépendances, rendant nécessaire l'établissement d'un règlement de voirie communale.

Le code de la voirie routière, notamment ses articles L 115-1, L141-11et R141-14, encadre avec précision la consistance et la méthodologie à retenir pour l'établissement d'un règlement de voirie communal.

La commune de La Teste de Buch dispose d'un règlement de voirie communal datant de juin 1987, composé de 5 articles ayant fait l'objet d'un additif concernant d'un côté les réfections de chaussée et de l'autre les créations de dépressions charretières au droit de chaque propriété, devant, par conséquent, être complété et actualisé comme expliqué ci-dessous :

Le règlement de voirie de 1987 précisait :

- Les conditions d'intervention sur le domaine public de grande importance (travaux sur chaussée et/ou impact sur la circulation)
- Les conditions d'intervention sur le domaine public de petite importance (travaux sur accotements, trottoirs)
- Quelques prescriptions de réfection de fouilles (légèrement complétées en 2019)
- L'ancien règlement de voirie est donc intégralement en lien avec les travaux sur le domaine public. Cependant, les conditions d'intervention sur le domaine public sont trop succinctes.

Ainsi, il est essentiel de rédiger un nouveau règlement de voirie intégrant l'ensemble des sujets concernant le domaine public tels que :

- Les sujets en lien avec l'urbanisme : alignement, patrimoine, rétrocessions
- Les droits et obligations des riverains
- Les travaux sur le domaine public (particuliers, promoteurs, concessionnaires, et autres) avec les démarches administratives et les exécutions des travaux avec les prescriptions techniques
- Les occupations diverses du domaine public (évènementiel, publicité, stationnement, déménagement, point de vente, etc).

Conformément au décret précité, il revient au Maire de constituer une commission consultative comprenant les représentants des affectataires, permissionnaires, concessionnaires et autres occupants du domaine public communal, qui sera en charge d'émettre un avis sur le projet de règlement de voirie.

Les communes de Gujan-Mestras et d'Arcachon souhaitent modifier leurs propres règlements de voirie et la Commune du Teich en adopter un, il est ainsi apparu pertinent que soit co-construit une même trame de ce document pour toutes les communes du Sud-Bassin permettant une meilleur concertation avec les occupants de droits, affectataires, permissionnaires et concessionnaires des voies communales en agglomération et donc une meilleure appropriation de ses dispositions par tous les interlocuteurs précités.

Il vous est donc proposé de procéder à la création d'une commission de voirie, présidée par le Maire ou son représentant, M.Philippe BUSSE, Adjoint au Maire chargé des travaux et dont la composition sera la suivante :

- les conseillers municipaux membres de la commission extra-municipale de circulation et sécurité routière,
- les représentants des affectataires, permissionnaires, concessionnaires et autres occupants de droit des voies communales :

o ENEDIS et GRDF pour la distribution et le transport d'énergie
o COBAS/ SOBASS pour la distribution de l'eau potable
o SIBA pour la gestion des eaux pluviales et des eaux usées
o COBAS/délégataire pour la mobilité et le transport
o ORANGE/SFR pour les réseaux de télécommunications
o Gironde THD pour la fibre optique
o Syndicat Départemental d'Energie Electrique de la Gironde
o Conseil Départemental de la Gironde

Cette commission se réunira en présence des agents des services techniques concernés.

En conséquence, la délibération a pour objet :

- d'APPROUVER le principe de la création d'une commission de voirie, dans les conditions prévues par l'article R141-14 du Code de la Voirie Routière

- d'AUTORISER Monsieur le Maire à solliciter l'ensemble des affectataires, permissionnaires, concessionnaires et autres occupants de droit des voies communales afin qu'ils désignent chacun leur propre représentant à la commission de voirie,

- d'AUTORISER Monsieur le Maire à mettre en œuvre la suite à donner en vue de soumettre à l'adoption le nouveau règlement de voirie à l'occasion d'une prochaine séance du Conseil Municipal

Monsieur le Maire :
Merci M Slack,

Monsieur MURET :
Cette création c'est sans doute une bonne chose, j'étais utilisateur pendant longtemps du règlement de Bordeaux Métropole qui est une chose extrêmement complexe parfois très contraignante pour les communes.
J'ai envie de faire comme à chaque fois mes appels à la prudence comme pour les APCP, oui, allons-y en plus on a un DGST qui connait bien les règlements de voirie Départementaux, cela peut être un outil intéressant, mais n'en mettons pas trop de grâce pour après ne pas obérer l'avenir et se retrouver avec quelque chose qui nous empêtre plus qu'il nous permet d'évoluer.
Cela peut être un outil intéressant mais encore une fois ne sur règlementons pas forcément l'usage que l'on veut faire de notre domaine public, dans le futur ça peut être gênant pour la ville.

Monsieur le Maire :
Nous passons au vote,

Oppositions : pas d'opposition

Abstentions : pas d'abstention

Le dossier est adopté à l'unanimité

Rapporteur : M. BERILLON **DEL2022-09-493**

SCHEMA 2 ROUES COMMUNAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Mes chers collègues,

Considérant que la mobilité est l'un des grands enjeux des prochaines décennies et que la marche et le vélo sont des modes de déplacement peu onéreux, rapides, bénéfiques pour la santé et l'environnement,

Considérant qu'ils constituent des outils précieux au service de la transition écologique mais que malheureusement, aujourd'hui, le vélo ne représente que 3% de nos trajets,

Considérant la volonté de la Ville de La Teste de Buch de concilier ville mobile et ville durable, ville sûre et ville partagée, et le souhait de s'inscrire dans des objectifs de transitions écologiques et énergétiques passant par le développement important des mobilités actives sur le territoire,

Considérant qu'il est nécessaire de s'inscrire dans une démarche forte avec des objectifs pour déployer des aménagements cyclables sécurisés,

Considérant les discontinuités importantes en termes d'aménagement cyclables sur le territoire Testerin,

Considérant le vote du Plan Pluriannuel d'Investissement voté lors du conseil municipal du 14 décembre 2021 et les travaux déjà entrepris sur la commune de la Teste en termes d'aménagements cyclables,

Rappelant le lien entre le nouveau schéma de circulation et la création de nouveaux aménagements cyclables,

Je vous demande, mes chers collègues, après avis de la commission rénovation urbaine, aménagement de l'espace, développement économique et touristique du 20 septembre 2022 de bien vouloir :

- APPROUVER la politique très volontariste de la Commune pour encourager un fort report modal vers les 2 roues non motorisés,
- ENTERINER le schéma 2 roues communal présenté,
- ENGAGER la suite à donner pour la mise en œuvre de ce schéma directeur,
- AUTORISER Monsieur le Maire à organiser la mise en œuvre de cette démarche,
- LANCER une réflexion sur le plan de développement de l'usage des 2 roues non motorisés sur la commune.

SCHEMA 2 ROUES COMMUNAL

Note explicative de synthèse

La mobilité est l'un des grands enjeux des prochaines décennies. La marche et le vélo sont des modes de déplacement peu onéreux, rapides, bénéfiques pour la santé et l'environnement. Ils constituent des alternatives crédibles à l'usage de la voiture pour les déplacements du quotidien en milieu urbain conformément aux objectifs de transitions écologiques et énergétiques. Malheureusement, aujourd'hui, le vélo ne représente que 3% de nos trajets, et 15% chez les collégiens testerins alors que 58 % des déplacements en Gironde font moins de 5 kms. La Ville de La Teste de Buch a ainsi pour ambition de concilier ville mobile et ville durable, en créant les conditions pour un réel report modal sur le 2 roues, en réalisant le maillage complet du réseau cyclable sur son territoire.

Construire un réseau cyclable ambitieux, interconnecté avec les autres Communes

Aujourd'hui, la Ville de La Teste de Buch compte sur son territoire 93 kms d'aménagements cyclables sur son territoire, dont :

- 52kms en agglomération
- 6kms hors agglomération (piste cyclable COBAS)
- 35kms de pistes cyclables départementales hors agglomération

Des discontinuités importantes perdurent, notamment pour relier les différents secteurs de la Ville entre eux.

Comme dans d'autres domaines, la ville se fixe un cap, se dote d'une vision à moyen terme pour investir dans l'avenir et dans la bonne direction pour l'intérêt général. Le schéma 2 roues, en pièce jointe, présente la projection des aménagements à réaliser d'ici 10 ans. L'objectif est de réaliser 46 kms d'aménagements cyclables complémentaires pour encourager les Testerins à privilégier les mobilités douces. Dans cette projection, les 2/3 soit 30 kms d'aménagements cyclables seront en agglomération, et 16kms hors agglomération en lien avec des projets départementaux et inter-agglomération.

Pour construire ce schéma communal cyclable, la Ville s'est entourée de 2 partenaires majeurs : le Département de la Gironde et la COBAS.

Le Département de la Gironde, acteur de la mobilité, s'est investi depuis plus de 20 ans dans le développement du réseau cyclable départemental. Le Plan Départemental de Déplacement à Vélo (PDDV) adopté en 2016 illustre la volonté du Département d'élargir son action en matière d'organisation du système de déplacements (infrastructures routières, transports collectifs en lien fort avec la Nouvelle Région Aquitaine et covoiturage) et de promouvoir la mobilité durable. Parmi les actions menées, on retrouve l'accompagnement technique et financier des collectivités pour la réalisation d'aménagements cyclables. Figure également le « plan vélo collèges », qui a pour objectif d'inciter à l'usage quotidien du vélo chez les collégiens. Pour le collège Henri Dheurle les études ont été menées, des échanges ont lieu entre le Département de la Gironde et la Ville de La Teste.

En matière d'aménagement de l'espace sur le Bassin Sud, la COBAS envisage les déplacements dans leur globalité sur les quatre communes, notamment dans le cadre de son plan Mobilités en cours d'établissement. La COBAS entend favoriser les mobilités actives en encourageant la pratique du vélo par la réalisation de pistes cyclables sécurisées. Véritable partenaire technique et financier, la COBAS accompagne directement la commune dans le déploiement des mobilités actives.

Notre cible à 10 ans proposée s'inscrit totalement dans les politiques générales menées par nos 2 partenaires majeurs sur un plus large territoire

La construction du schéma communal cyclable sur la Commune est aussi une démarche partagée. A ce titre, les associations cyclistes et les représentants des maisons de quartier ont été rencontrés pour échanger sur ce projet de schéma directeur.
En effet une réunion de concertation s'est déroulée en présence de nos principaux partenaires (COBAS, CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GIRONDE, Association Vélo Bassin et Insercycles, l'Office de Tourisme, l'EPIC, et la Principale du collège Henri Dheurle) le 21 septembre. S'en est suivi une réunion de présentation et un temps d'échanges avec tous les présidents des maisons de quartiers de la Ville le 23 septembre.

Desservir les principaux établissements et équipements locaux et transiter par le territoire de La Teste de Buch

Le schéma communal cyclable présenté a pour objectif de desservir au mieux les principaux pôles générateurs de trafic et d'usage (gare Sncf, aires de covoiturage et futurs parc-relais, bâtiments administratifs, communaux ou pas, secteurs commerciaux et touristiques, établissements scolaires, équipements associatifs et sportifs de la ville…), pour que chacun puisse s'y rendre, s'il le souhaite, à vélo. Ce qui implique de réaliser dans le même temps des dispositifs sécurisés de stationnement vélo. Mais il est aussi important de permettre aux cyclistes, Testerins ou non, de transiter facilement par la ville rapidement et en sécurité pour rejoindre leurs destinations. Pour cela, il faut donc avant tout aménager et sécuriser, les axes structurants de la ville tout en développant en parallèle des « boucles » locales desservant le plus possible de pôles comme indiqué plus haut.

La Ville de La Teste a identifié 3 axes structurants, qui répondent à un besoin de nombreux usagers :

- Liaison La Teste / Pyla par la route départementale 217 ~~218~~ : Amorcée par les travaux sur le boulevard Louis Lignon, en agglomération, la création d'une piste cyclable permettant de relier la place Meller à La Teste est un enjeu fort pour une échéance sur 2023/2024. Le projet permettra de créer une continuité sécurisée de 3 km de long.

- Traversée Nord / Sud de La Teste : Des discontinuités fortes entre la façade maritime et à la place Jean Hameau, entre les quartiers résidentiels plus au Sud du centre-ville sont aujourd'hui présentes. En lien avec l'étude de circulation, l'objectif est de créer un nouveau maillage avec :
    - La mise en sens unique de la rue du Port, avec la création d'un aménagement cyclable façade maritime – gare - centre-ville
    - Le réaménagement du chemin des Facteurs avec l'implantation d'un aménagement 2 roues.

- Liaison Est /Ouest depuis Gujan-Mestras jusqu'au centre-ville, en passant par le collège Henri Dheurle : L'objectif est de créer une continuité Est-Ouest au plus proche du collège. Egalement en lien avec l'étude de circulation, l'avenue Charles de Gaulle sera identifiée

comme un boulevard urbain. Pour cette raison, le maillage depuis le giratoire de Curepipe, se prolongerait sur l'avenue Charles de Gaulle, jusqu'à la rue des Coqs Rouges, pour ensuite rejoindre la rue Henri Dheurle, desservir le collège, et se raccorder sur la rue Jean de Grailly. Ce déplacement Est/Ouest sera complété par un itinéraire plus lisible vers le quartier de Cap Océan dont la desserte sera réaménagée.

En parallèle de ces 3 axes structurants, d'autres aménagements sont inscrits au schéma directeur 2 roues :

- La densification des pistes cyclables sur la zone d'activités du Pays de Buch
- La création d'un maillage cyclable par le quartier de la Pinède de Conteau
- La couverture des aménagements cyclable de Cazaux
- La création d'itinéraires cyclables sur les sites touristiques notamment sur la façade maritime de La Teste et le secteur de la Corniche au Pyla
- La résorption de discontinuités cyclables sur de nombreux secteurs dont la rue de Béranger, le secteur de Braouet/L'Oustalet, le centre-ville ou encore le chemin de la Palue.

Ces projets avaient été en grande partie pris en compte d'ores et déjà dans le cadre du BP 2022 adopté fin 2021 à l'occasion duquel a été adopté le Plan Pluriannuel des Investissements (PPI). Ils sont représentés sur le plan joint en annexe.

Sous réserve du vote du BP 2023, les premières opérations importantes sont les suivantes :

- Liaison 2 Roues rue du Port et Charles de Gaulle jusqu'au carrefour de la rue Lody
- Fin de la Liaison centre-ville à quartier Baou (rues Braouet et L'Oustalet)
- Création d'une boucle locale de desserte secteur Corniche-Dune
- Aménagement de la rue des facteurs (1ère tranche)

Faire coexister les usages

Intégrer le vélo au cœur de la politique municipale de déplacement est un exercice de longue haleine qui ne peut être engagé qu'à la seule condition qu'il soit compris par le plus grand nombre. C'est pourquoi, il est essentiel de considérer la circulation, et plus globalement la mobilité, dans son ensemble.

Ainsi, la Ville de la Teste a étudié un nouveau schéma de circulation, présenté lors de cette même séance. Les changements, les aménagements proposés doivent être cohérents autant pour le trafic routier que pour les mobilités douces, et aussi l'attractivité du territoire. Le schéma de circulation et le schéma 2 roues sont donc intimement liés. En effet, favoriser la pratique du vélo passe par la création d'un environnement adapté à celui-ci, notamment avec la création de zone apaisée, l'apaisement des flux de véhicules, ou encore la mise en sens unique de certaines rues pour libérer des emprises au profit des mobilités actives.

Encourager la mobilité durable

Des aménagements cyclables sécurisés et un réseau maillé ne seront pas les seules clés de réussite.

Il est reconnu que de nombreuses personnes sont réticentes à l'idée d'utiliser leur vélo au quotidien par peur de ne pas trouver des stationnements sécurisés pour les cycles et par peur de vol. La Ville

de La Teste, en parallèle du schéma directeur des aménagements cyclables, compte développer les offres de stationnements, à proximité des infrastructures et des commerces.

Des réflexions sont déjà en cours pour créer des poches identifiées lors du projet d'aménagement de la rue du Port par exemple, à proximité du parc Jean Hameau, des commerces, de la gare, puis de la façade maritime. Le stationnement pour vélo aura toute son importance dans le cadre des projets, autant que les stationnements pour les véhicules.

Encourager la mobilité durable passe aussi par une bonne communication pour une meilleure appréhension des trajets réalisables s'appuyant parfois sur des innovations technologiques. Pour cela, la COBAS a établi un schéma de jalonnement (panneaux directionnels) et de stationnement. Aujourd'hui, l'objectif serait de déployer des outils plus modernes tels que des QR CODE sur les pistes cyclables par exemple, ou une application mobile.

Pour inciter les Testerins à opter pour les mobilités douces, des actions vont être menées pour faire découvrir ou redécouvrir l'usage du vélo mais aussi sensibiliser aux bonnes pratiques de la route les usagers qu'ils soient cyclistes, piétons ou automobilistes. Des actions de prévention vont également être menées par la police municipale dans les écoles mais aussi dans le collège.
Une concertation avec les professionnels concernés par ce type de mobilité pourra être initiée.

Objet de la délibération :

- APPROUVER la politique très volontariste de la Commune pour encourager un fort report modal vers les 2 Roues non motorisés
- ENTERINER le schéma 2 roues communal présenté
- ENGAGER la suite à donner pour la mise en œuvre de ce schéma directeur
- AUTORISER Monsieur le Maire à organiser la mise en œuvre de cette démarche
- LANCER une réflexion sur le plan de développement de l'usage des 2 roues non motorisés sur la commune.

ANNEXE : SCHEMA 2 ROUES COMMUNAL

LES PROJETS D'AMENAGEMENTS A VENIR

La Ville de La Teste a identifié 3 axes structurants qui répondent à un besoin de nombreux usagers :

- Liaison La Teste / Pyla par la route départementale 217 : Amorcée par les travaux sur le boulevard Louis Lignon, en agglomération, la création d'une piste cyclable permettant de relier la place Meller à La Teste est un enjeu fort pour une échéance sur 2023/2024. Le projet permettra de créer une continuité sécurisée de 3 km de long,

- Traversée Nord / Sud de La Teste : Des discontinuités fortes entre la façade maritime et à la place Jean Hameau, entre les quartiers résidentiels plus au Sud du centre-ville sont aujourd'hui présentes. En lien avec l'étude de circulation, l'objectif est de créer un nouveau maillage avec :
    - La mise en sens unique de la rue du Port, avec la création d'un aménagement cyclable façade maritime – gare - centre-ville
    - Le réaménagement du chemin des Facteurs avec l'implantation d'un aménagement 2 roues

- Liaison Est /Ouest depuis Gujan-Mestras jusqu'au centre-ville, en passant par le collège Henri Dheurle : L'objectif est de créer une continuité Est-Ouest au plus proche du collège. Egalement en lien avec l'étude de circulation, l'avenue Charles de Gaulle sera identifiée comme un boulevard urbain. Pour cette raison, le maillage depuis le giratoire de Curepipe se prolongerait sur l'avenue Charles de Gaulle, jusqu'à la rue des Coqs Rouges, pour ensuite rejoindre la rue Henri Dheurle, desservir le collège, et se raccorder sur la rue Jean de Grailly. Ce déplacement Est/Ouest sera complété par un itinéraire plus lisible vers le quartier de Cap Océan dont la desserte sera réaménagée.

En parallèle de ces 3 axes structurants, d'autres aménagements sont inscrits au schéma directeur 2 roues :

- La densification des pistes cyclables sur la zone d'activités du Pays de Buch
- La création d'un maillage cyclable par le quartier de la Pinède de Conteau
- La densification des aménagements cyclable sur Cazaux
- La création d'itinéraires cyclables sur les sites touristiques notamment sur la façade maritime de La Teste et le secteur de la Corniche au Pyla

- La résorption de discontinuités cyclables sur de nombreux secteurs dont la rue de Béranger, le secteur de Braouet/L'Oustalet, le centre-ville ou encore le chemin de la Palue.

Ces projets avaient été en grande partie pris en compte d'ores et déjà dans le cadre du BP 2022 adopté fin 2021 à l'occasion duquel a été adopté le Plan Pluriannuel des Investissements (PPI). Ils sont représentés sur le plan joint en annexe.

Sous réserve du vote du BP 2023, les premières opérations importantes sont les suivantes :

- Liaison 2 Roues rue du Port et Charles de Gaulle jusqu'au carrefour de la rue Lody
- Fin de la Liaison centre-ville à quartier Baou (rues Braouet et L'Oustalet)
- Création d'une boucle locale de desserte secteur Corniche-Dune
- Aménagement de la rue des facteurs (1°tranche)

Camicas
les Prés Salés Ouest
les Prés Salés Est
le Piou
le Grand Large Bordes
le Baou
la Lisière du Golf
les Chênes Verts
Clair Bois
la Palue
la Pinède de Conteau
les Dunes
les Chapets
LA TESTE-DE-BUCH
l'Enclos d'Alis
la Séougue
Notre-Dame des Monts
Maugis
Lède de la Seuve
Ninots
Caillivole
les Portes de l'Océan
Aigue Marine
la Lande des Deux Crastes
les Miquelots
Villemarie
Aérodrome d'Arcachon-la Teste-de-Buch
Hippodrome
St. Epur
D1251
D650
D1250
D217
D217E1
D1250E1
D217E2
D112
D259
N250
COMMUNE DE LA TESTE DE BUCH
Direction des services techniques
Pôle Voirie
Pistes cyclables : Schéma directeur cyclable
Secteur la Teste Centre
Légende
Pistes cyclables
Piste
Voie verte
Zone de rencontre
Bande cyclable
Maillage cyclable projeté
Limite communale
Sources : Commune de La Teste de Buch (2022) / COBAS (2022) / Plan IGN 2021.
Réalisation : Direction des Services Techniques, juin 2022.
0 200 400 m

D218
D217E1
le Laurey
l'Ermitage
Pyla sur Mer
D217
D217E1
D217
D218
Haut Pyla
l'Éden
Super Pyla
D218
la Chapelle Forestière
Chap.
Montagnette
Lède de Pierrille
le Pilat Plage
D259
D218
D259
Plage de la Corniche
la Grave
D259
D259
Dunes de Plumious
les Baillons
Dulet
D218
le Casino
D218
lou Cabeils
0 100 200 400 m
COMMUNE DE LA TESTE DE BUCH
Direction des services techniques
Pôle Voirie
Pistes cyclables : Schéma directeur cyclable
Secteur Pyla sur Mer
Légende
Pistes cyclables
Piste
Zone de rencontre
Bande cyclable
Maillage cyclable projeté
Limite communale
Sources : Commune de La Teste de Buch (2022) / COBAS (2022) / Plan IGN 2021.
Réalisation : Direction des Services Techniques, juin 2022.

COMMUNE DE LA TESTE DE BUCH
Direction des services techniques
Pôle Voirie
Pistes cyclables : Schéma directeur cyclable Secteur de Cazaux
Légende
Pistes cyclables
Piste
Zone de rencontre
Maillage cyclable projeté
Limite communale
Sources : Commune de La Teste de Buch (2022) / COBAS (2022)
/ Plan IGN 2021.
Réalisation : Direction des Services Techniques, juin 2022.
Jaumard
Cazaux Nord
les Pins de Cazaux
Clavier
Jeantet
Castéra
Cazaux
Lanot
Baren de Goulugne
Goulugne de Haut
Plage de Cazaux-Lac
Laouga
Canal des Landes
Craste de Nezer
D112
0
200
400 m

Monsieur le Maire
Merci M Berillon. Des interventions ?

Monsieur MURET :
La piste 214 a été abordée vous avez réitéré votre volonté de la fermer en tout cas pour la période estivale, si et le je souhaite, si la piste 214 devient un gigantesque pare-feu qui sécuriserait bien, pourquoi s'obstiner à vouloir la fermer alors qu'en la fermant on va rompre avec une vraie utilité sociale de cette piste pour l'été qui justement quand il y a beaucoup de monde elle fait office de piste de délestage, d'itinéraire bis, on va engorger et encombrer inutilement et créer plus de danger que l'on va en supprimer sur le rond-point de la dune.
Je n'ai pas compris cette cohérence entre le fait de la sécuriser au niveau incendie et en permettant de l'élaguer de façon efficace et durable et le fait de vouloir toujours la fermer même si cette piste constituera pour longtemps un traumatisme , peut-être qu'il faudrait voir plutôt pour demain et encore une fois beaucoup d'usagers de la route, testerins, cazalins qui n'ont pas tous des véhicules électriques en ont besoin.

Monsieur BERNARD :
La piste 214 en l'état elle a une histoire, c'est un cheminement forestier, il a été largement dévoyé dans la durée par la multiplication des flux automobiles et par la modernité qu'apportent les propositions alternatives de circulation. On a vu ce que ça pouvait donner l'été dernier.
Cet été malheureusement on n'a pas eu la confirmation des encombrements que pouvait représenter cette piste 214 utilisée par beaucoup trop de visiteurs, l'histoire est allée beaucoup plus vite que nous.
Je ne crois pas qu'il soit question de faire un pare-feu gigantesque, il faut simplement nettoyer les accès, les abords et réguler les flux de circulation. Tout ceci s'inscrit dans un élan de mobilité qui est développé par la collectivité et qui sera avec les acteurs de proximité, l'Etat tous les acteurs qui contribuent à la valorisation du territoire, des valeurs forestières…
Il faut être prudent et ne pas dire que l'on fait n'importe quoi, il faut rendre à cette piste son usage initial dans des conditions maitrisées et éviter que ça devienne un capharnaüm en termes de pénétration, de risques, on a vu qu'un véhicule qui prend feu, c'est un accident cela aurait pu être un autre véhicule que celui-ci, on a vu la catastrophe que ça a créé pour le territoire.
Tout ceci s'inscrit dans une cohérence territoriale et une volonté d'apaiser les accès de circulation et les capharnaüms, que l'on avait connus, n'étaient pas nécessairement sur le rond-point des portes de l'Océan, il était plutôt à l'intersection de la piste 214 avec la route de Biscarrosse.

Monsieur le Maire :
Vraiment vous m'avez surpris M Muret de revenir sur cette piste 214. Il y a un an et demi quand j'avais évoqué ici le souhait de fermer, vous faisiez partie de ceux qui étaient montés au créneau en disant il faut pas, on connait la suite mais est-ce que vous réalisez aujourd'hui ce que vous venez de dire, le risque de cette piste au milieu de la forêt avec la fréquentation qu'elle avait et Dieu merci, 8 jours avant le sinistre j'avais acté avec Mme la Préfète l'interdiction de stationner ce qui fait qu'au moment du sinistre à 15h15 précisément il y avait zéro véhicule stationné sur la piste 214.
Si d'aventure il y avait quelques véhicules, on ne saura jamais et tant mieux mais le sort de ces gens-là n'aurait été peut-être pas le même qu'aujourd'hui.

Comment pouvez-vous revenir sur cette décision, on n'a jamais parlé de faire un pare-feu, la piste 214 restera une piste, elle sera utilisée différemment par des gens, notamment les véhicules prioritaires bien évidemment, les propriétaires on ne pourra pas les empêcher d'aller chez eux, on a parlé aussi des usagers sous contrôle, mais surtout l'objectif étant aussi qu'elle puisse être utilisée par des piétons et des vélos, après on fera un stationnement et une navette.

Comment peut-on remettre en cause de fermer ça à la population, quand on sait qu' aujourd'hui avec des applications on a des milliers de voitures qui passent, malgré l'interdiction de stationner, qui s'y mettraient forcément ce n'est pas les 135€ qui leur ferait peur.
Des anecdotes de cet été, malgré les panneaux que nous avions mis, entre la caserne et la dune du Pilat, les gens étaient d'une incivilité, au début c'était 35€, j'ai dit on augmente les tarifs, quelqu'un a sorti un billet de 50€ et dit, gardez la monnaie….
Là on parle de risque d'incendie et vous nous dites M Muret qu'il faut laisser cette route ouverte, non elle ne sera pas ouverte, aujourd'hui cela m'étonnerait que je sois remis en cause pour l'été prochain quand je vais demander la fermeture de la piste 214.

Monsieur MAISONNAVE
Je partage votre avis sur la piste 214, je fais référence à M Berillon, des déplacements doux j'en fais assez souvent, je pratique le vélo, au niveau de la piste 214 je suis d'accord de la fermer juillet et août, mais concrètement, vous ouvrez pour les services de secours, les propriétaires, mais après pour les usagers, droit d'usage, on va trouver des gens d'Arcachon, la Teste, Gujan et Cap ferret, comment techniquement vous allez faire, par des badges, plaques d'immatriculation ?

Monsieur le Maire :
Nous sommes le 27 septembre, ça sera certainement un des sujets qui viendra sur la table quand nous serons à travailler, et un sujet qui va arriver très vite, que l'on tranchera avant le 1er trimestre 2023 pour préparer la saison.
Aujourd'hui on n'a pas encore tous les éléments de réflexion, la question des véhicules prioritaires, les forces de l'ordre, la police, les ambulances, les pompiers ….la question ne se pose pas, après on vérifiera, oui on réfléchira.

Aujourd'hui nos plages océanes et le plan-plages il a pris un coup aussi et j'ai toujours dit que l'on pourrait faire du stationnement payant pour les gens qui arrivent de l'extérieur, on a des touristes d'un jour, avec un badge pour nous, puisque on paie des impôts, un badge qui nous permettrait de stationner gratuitement au niveau des plages et pourquoi pas quand on fera ce parking de piste 214 que les locaux en soient exonérés, il faut faire payer des gens qui arrivent de l'extérieur, c'est une volonté ils doivent participer à la vie de la commune, puisqu'ils utilisent nos routes.

Monsieur BERILLON :
Etant un cazalin qui a vécu de près l'incendie, je ne comprends pas qu'il y ait encore un débat, on sait très bien que si on laisse ouvert, les applications, waze et compagnie vont orienter tout le monde vers cette piste, on repart vers l'engrenage du danger, vers des gens qui vont s'arrêter dans la forêt pourquoi pas faire de barbecues, ça suffit je crois qu'il y a une décision qui est prise et je soutiens pleinement la position de M le Maire.

Monsieur le Maire :
Je vais juste faire une parenthèse, il y a un véritable traumatisme, M Muret, et particulièrement chez les Cazalins, on nous a demandé des cellules psychologiques dans les écoles, les cazalins ont eu chaud dans tous les sens du terme, il faut raison garder par rapport à tout ça.

Madame PAMIES :
Je ne vais pas parler de ça effectivement c'est encore trop chaud, moi je voulais parler du schéma pistes cyclables, pour dire qu'il nous tardait de garer les vélos et de rouler plus à vélo dans la ville, est-ce que les pistes seront à double sens sur les voies à sens unique ?

Monsieur BUSSE :
Oui bien évidemment les pistes cyclables seront à double sens sur les sens uniques

Madame PAMIES :
Pourquoi est-ce qu'à Cazaux la rue des Fusillés on n'a pas le maillage qui se fait depuis la place, pourquoi on ne va pas à la piste cyclable depuis la rue des Fusillés, il y a une rupture ?

Madame DELEPINE :
Actuellement sur ce que l'on va faire sur le maillage, mais si il y a une rupture on fera, je n'ai plus le schéma en tête.

Madame PAMIES :
Elle est super dangereuse, je ne sais pas ce que l'on peut faire pour que les vélos puissent y passer de façon sécurisée, à moins de changer le pont et on ne sait pas trop par où passer quand on veut aller à la pharmacie et rejoindre la poste pour aller à l'hippodrome, et là je vois une grosse rupture

Madame DELEPINE :
Pour sortir du village et pour rejoindre la grande piste, là il faudra l'étudier

Monsieur BUSSE :
Nous nous sommes posé la question, mais il y a une complexité pour réaliser une piste pour aller de l'entrée de Cazaux et l'amener au centre-ville directement par la voie routière, c'est pour ça que nous, nous proposons un cheminement agréable de rejoindre le centre-ville par le lotissement, par la passerelle et on arrive dans le centre-ville. C'est surtout une difficulté technique, comme nous avons une même difficulté rue Edmond Doré qui est une rue que nous allons refaire mais il n'y a pas la place pour faire une piste cyclable dans la rue Edmond Doré, elle est très fréquentée donc le cheminement on le propose par une rue parallèle de l'autre côté du canal.

Madame PAMIES :
J'ai peut-être une idée sur la rue des Fusillés en face de la pharmacie les trottoirs sont très larges et je pense que l'on peut y mettre un double usage, piétons et cyclistes, il y a que le passage du canal qui est compliqué.

Monsieur BUSSE :
On examinera.

Monsieur MAISONNAVE
Etant cazalin, je peux répondre, il y a une solution quand vous passez par le petit pont vous longez la rive du canal et après vous avez un chemin qui est entre le docteur Cameleyre, il y a un accès et vous pouvez prendre sur la droite et revenir très facilement vers la pharmacie, ce petit aménagement peut se faire très simplement.

Madame DELMAS :
Juste une question concernant le schéma 2 roues communal, pour encourager, favoriser le développement de ce mode de déplacement est-ce que vous envisagez à terme une aide pour l'acquisition des vélos ?

Monsieur le Maire :
On peut tout envisager, j'ai lu que ça va être imposé aux villes de mettre des aides concernant, l'acquisition pour les déplacements doux. On peut bien sûr l'envisager, nous passons au vote,

Oppositions : pas d'opposition

Abstentions : pas d'abstention

Le dossier est adopté à l'unanimité

Rapporteur : M. BOUDIGUE **DEL2022-09-494**

AMENAGEMENT DE L'AVENUE DES OSTREICULTEURS
Commune de La Teste de Buch

Convention sur les modalités de répartition avec le Syndicat Mixte des Ports du Bassin d'Arcachon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 1615-2 (deuxième alinéa),
VU le Code de la Voirie Routière et notamment l'article 131-2,
VU la loi n° 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la délibération n°23-2018 du 10 juillet 2018 du Syndicat Mixte des Ports du Bassin d'Arcachon relative à la mise à disposition des biens dans le cadre du transfert domanial et patrimonial des ports,
Vu la convention fixant les modalités de répartitions des travaux, avenue des Ostréiculteurs, avec le Syndicat Mixte des Ports du Bassin d'Arcachon ci-jointe,

Mes chers collègues,

Considérant que le Syndicat Mixte des Ports du Bassin d'Arcachon, afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens, est amenée à effectuer des travaux sur l'avenue des Ostréiculteurs située sur la commune de La Teste de Buch,

Considérant que la Ville souhaite enfouir les réseaux de télécommunications et électriques sur cette avenue,

Considérant que les travaux sont inscrits au budget primitif 2022,

En conséquence, je vous demande, mes chers collègues, après avis de la commission rénovation urbaine, aménagement de l'espace, développement économique et touristique du 20 septembre 2022 de bien vouloir :

- APPROUVER les modalités de répartitions précitées entre la ville et le Syndicat Mixte des Ports du Bassin d'Arcachon,

- AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention ci-jointe avec le Syndicat Mixte des Ports du Bassin d'Arcachon

Aménagement de l'avenue des Ostréiculteurs
Sur la commune de LA TESTE DE BUCH

Convention sur les modalités de répartition
avec le Syndicat Mixte des Ports du Bassin d'Arcachon

Note explicative de synthèse

Le Syndicat Mixte des Ports du Bassin d'Arcachon, via une convention relative aux modalités de transfert des ports départementaux avec le Conseil Général de la Gironde du 19 juin 2018, assure l'aménagement, l'entretien et la gestion des ports inscrit dans l'article 2 de la convention sus-citée.

La ville de LA TESTE DE BUCH, en tant que gestionnaire des réseaux publics, assure l'effacement des réseaux secs.

L'avenue des Ostréiculteurs est un des axes structurants du Port de la Teste et de sa façade maritime. Elle dessert notamment le quartier de la Petite Maline et les Prés Salés Est. Cette avenue est à ce jour soumise à plusieurs problématiques majeures telles que la gestion de la vitesse des automobilistes, la sécurité de tous les usagers, le stationnement des usagers du Port et la gestion des eaux pluviales.

Ainsi, les objectifs sont donc de gérer ces problèmes techniques et de valoriser la façade maritime.

Dans le cadre des travaux d'aménagement de cette avenue, les répartitions s'établissent comme suit :

- Le Syndicat Mixte des Ports du Bassin d'Arcachon, en tant que gestionnaire du port de la Teste Centre, assume l'aménagement de la voirie dont les travaux consistent en :
  - Travaux préparatoires
  - Terrassement
  - Chaussées
  - Assainissement (eaux pluviales)
  - Aménagement urbain
  - Signalisation
  - Espaces et plantations

Le Syndicat Mixte des Ports du Bassin d'Arcachon finance en totalité ces travaux.

- La ville de LA TESTE DE BUCH, en tant que gestionnaire des réseaux assume les travaux d'effacement des réseaux sec dont les travaux consistent en :
  - Effacement du réseau de distribution électrique
  - Effacement des réseaux de télécommunications
  - Effacement et aménagement d'un éclairage public non polluant et à faible consommation.

La ville de LA TESTE DE BUCH finance ces travaux, en partenariat avec le SDEEG et ORANGE dont les dispositions financières sont détaillées dans des délibérations du Conseil Municipal du 27 septembre 2022.

Objet de la délibération :

- APROUVER les modalités de répartitions précitées entre la ville et le Syndicat Mixte des Ports du Bassin d'Arcachon,

- AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention ci-jointe avec le Syndicat Mixte des Ports du Bassin d'Arcachon,

PORT DE LA TESTE

Commune de LA TESTE DE BUCH

Réaménagement de l'avenue des Ostréiculteurs

CONVENTION

Entre

Le Syndicat Mixte des Ports du Bassin d'Arcachon, représenté par son Président, Monsieur Jean GALAND, autorisé par délibération de la Commission Permanente n° en date du

d'une part,

et

La Commune de La Teste De Buch, représentée par Monsieur Patrick DAVET, Maire, agissant au nom et pour le compte de la Commune, en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération en date du 27 septembre 2022,

d'autre part.

Il a été décidé ce qui suit : Préambule :

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 1615-2 (deuxième alinéa),
- VU le Code de la Voirie Routière et notamment l'article 131-2,
- VU la loi n° 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la délibération n°23-2018 du 10 juillet 2018 du Syndicat Mixte des Ports du Bassin d'Arcachon,

Il est exposé ce qui suit :

- Considérant que le Syndicat Mixte des Ports du Bassin d'Arcachon, afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens, est amené à effectuer des travaux sur l'avenue des Ostréiculteurs située sur la commune de La Teste de Buch,
- Considérant que la Ville de La Teste de Buch souhaite enfouir les réseaux de télécommunication et électriques sur cette avenue.
-

Une convention doit être établie.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention a pour objet :

- de fixer les obligations particulières du Syndicat Mixte des Ports du Bassin d'Arcachon et de la commune de La Teste de Buch, en ce qui concerne les modalités d'exécution et de prise en charge des travaux et d'entretien sur l'avenue des Ostréiculteurs.

- d'autoriser la commune à réaliser les travaux décrits ci-dessous dans l'emprise de l'avenue des Ostréiculteurs qui consistent en :
    - Effacement des réseaux
    - Eclairage public

- d'autoriser le Syndicat Mixte des Ports du Bassin d'Arcachon à réaliser les travaux décrits ci-dessous dans l'emprise de l'avenue des Ostréiculteurs qui consistent en :
    - Travaux préparatoires
    - Terrassement
    - Chaussées
    - Assainissement (eaux pluviales)
    - Aménagement urbain
    - Signalisation
    - Espaces et plantations

ARTICLE 2 : PROJET

2.1. Etat initial et objectifs

L'avenue des Ostréiculteurs est un des axes structurants du Port de la Teste et de sa façade maritime. Elle dessert notamment le quartier de la Petite Maline et les Prés Salés Est. Cette avenue est à ce jour soumise à plusieurs problématiques majeures telles que la gestion de la vitesse des automobilistes, la sécurité de tous les usagers, le stationnement des usagers du Port et la gestion des eaux pluviales.

Ainsi, les objectifs sont donc de gérer ces problèmes techniques et de valoriser la façade maritime.

2.2. Projet :

Le projet consiste en le réaménagement de l'avenue des Ostréiculteurs, en y intégrant plusieurs thématiques :

- La gestion des eaux pluviales. Au vu de la configuration du site, une structure réservoir va être réalisée sous la chaussée. En raison du grand nombre de réseaux présent sous les trottoirs, celle-ci ne peut être installée que sous chaussée.
- La sécurité pour tous :
    - Création d'un trottoir de largeur réglementaire
    - Réaménagement de la chaussée, avec la création d'une zone 30 notamment
    - Création de stationnements
- La valorisation de cette avenue avec :
    - Création de poches d'espaces verts
    - Modernisation de l'éclairage public non polluant
    - L'effacement des réseaux, permettant la libération des emprises sur le domaine public.

2.3. Conclusion :

Ce projet permet de sécuriser l'ensemble des usagers (en abaissant les vitesses mais aussi en assurant des cheminements doux confortables et sécurisés) tout en aménageant des stationnements et des espaces verts, et en préservant la biodiversité nocturne (éclairage non polluant).

ARTICLE 3 : PROGRAMME ET REALISATION

La commune s'engage à réaliser à sa charge, dans l'emprise de l'avenue des Ostréiculteurs, les travaux d'enfouissement de réseaux cités ci-dessus ainsi que la modernisation de l'éclairage public.

Le Syndicat Mixte des Ports du Bassin d'Arcachon s'engage à réaliser à sa charge, dans l'emprise de l'avenue des Ostréiculteurs, les travaux d'aménagement cités ci-dessus.

Une ébauche du plan de ces travaux est fournie en annexe à la présente convention : ils seront exécutés conformément aux règles de l'art et aux prescriptions techniques.

ARTICLE 4 – DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION

Les documents annexés à la présente convention comprennent :

- le plan de situation,
- l'esquisse du plan d'aménagement, susceptible d'évoluer au cours de l'étude et au cours des travaux.

Toute modification sollicitera l'avis et l'accord de la Ville de La Teste de Buch.

ARTICLE 5 : MODE DE FINANCEMENT

Les travaux d'enfouissement des réseaux électriques et télécom, ainsi que les travaux relatifs à l'éclairage public seront réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la commune et financés en partie par la commune. Un partenariat avec le SDEEG et ORANGE relatif aux enfouissements est mis en place. Les dispositions financières sont détaillées dans des délibérations du Conseil Municipal du 27 septembre 2022.

Les travaux d'aménagement seront réalisés sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat Mixte des Ports du Bassin d'Arcachon et financés en totalité par le Syndicat Mixte des Ports du Bassin d'Arcachon.

ARTICLE 6 - POLICE DU CHANTIER

Pour permettre la réalisation des travaux, la commune de La Teste veillera à mettre en œuvre les mesures nécessaires au bon déroulement des travaux (rédaction des arrêtés de circulation pour les entreprises intervenants dans le cadre du projet).

Pendant la réalisation des travaux d'enfouissement et d'éclairage public, la commune sera entièrement responsable des dommages pouvant intervenir de ce fait.

Pendant la réalisation des travaux d'aménagement, le Syndicat Mixte des Ports du Bassin d'Arcachon sera entièrement responsable des dommages pouvant intervenir de ce fait.

ARTICLE 7 – GESTION ET ENTRETIEN DES AMENAGEMENTS

A l'issue de la réalisation des travaux, le Syndicat Mixte des Ports du Bassin d'Arcachon assurera la gestion et l'entretien des aménagements réalisés dans l'emprise de l'avenue des Ostréiculteurs, à l'exception des espaces verts, et de la signalisation. Le Syndicat Mixte des Ports du Bassin d'Arcachon assurera d'autre part l'instruction des réclamations éventuelles relatives à ces aménagements émanant des riverains et des usagers de l'avenue des Ostréiculteurs.

La commune de La Teste de Buch assurera la gestion et l'entretien des espaces verts et de la signalisation sur l'avenue des Ostréiculteurs dès la réception de chantier, et restera gestionnaire des réseaux (éclairage public, télécom, et électrique).

ARTICLE 8 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention concernant les enfouissements et l'éclairage public est établie pour la durée des travaux, jusqu'à leur réception et après levée des réserves éventuelles.

La présente convention concernant les travaux d'aménagement, avec le SMPBA est établie pour la durée de vie de l'ouvrage, avec une partie gestion et entretien qui relèvera de la compétence du SMPBA.

La présente convention concernant la gestion des espaces verts, est établie à partir de la réception des ouvrages, avec le transfert de la gestion et de l'entretien à la Ville de La Teste de Buch.

ARTICLE 9 – LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant les tribunaux compétents du lieu d'exécution de l'opération.

ARTICLE 10 - SIGNATURES

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

A La Teste, le
Pour la commune de La Teste,
Le Maire,

A Audenge, le
Pour le Syndicat Mixte des Ports du Bassin d'Arcachon,
Le Président,

Aménagement de l'avenue des Ostréiculteurs - Convention avec Le Syndicat Mixte des Ports du Bassin d'Arcachon

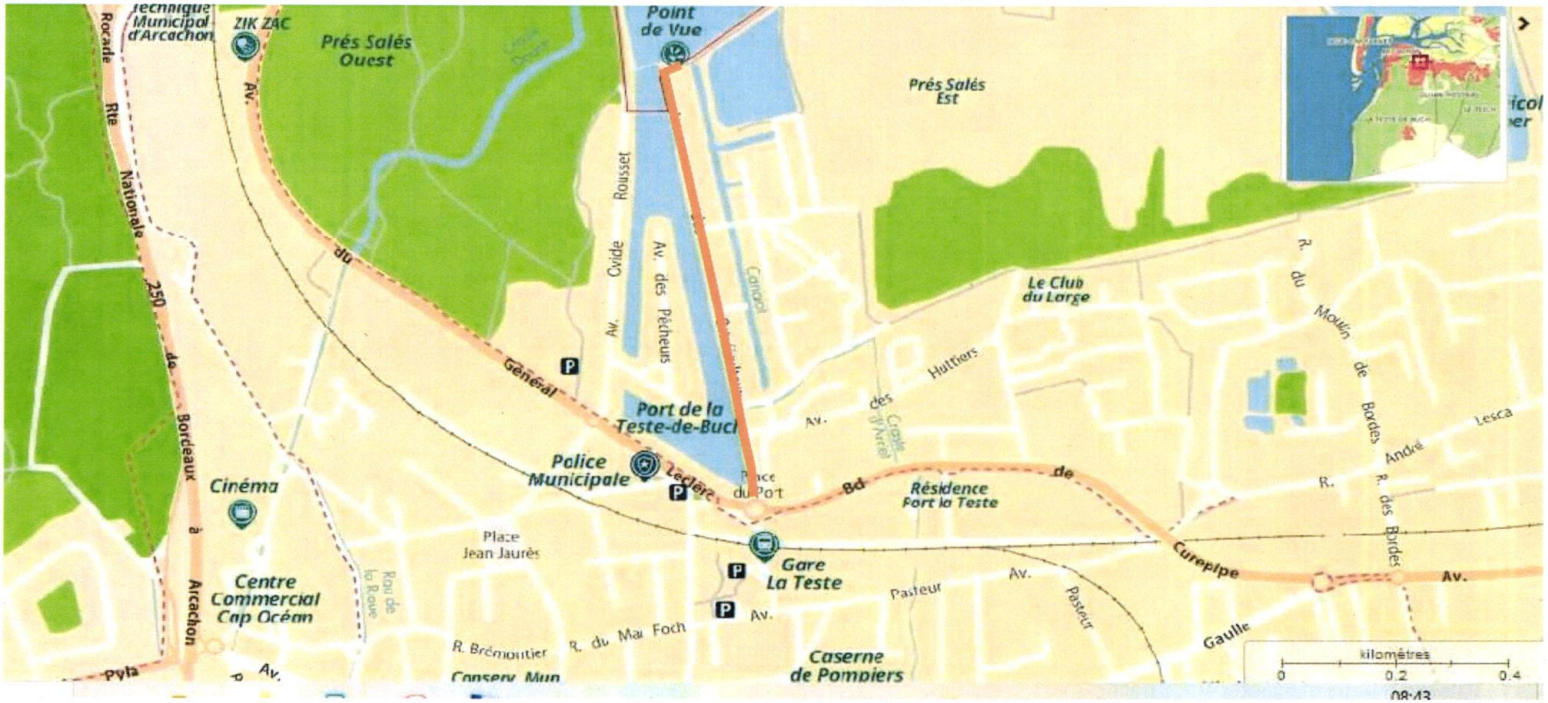

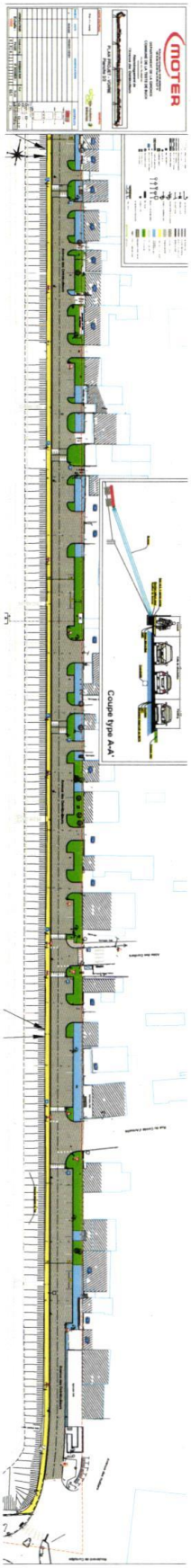
MOTER
Coupe type A-A'

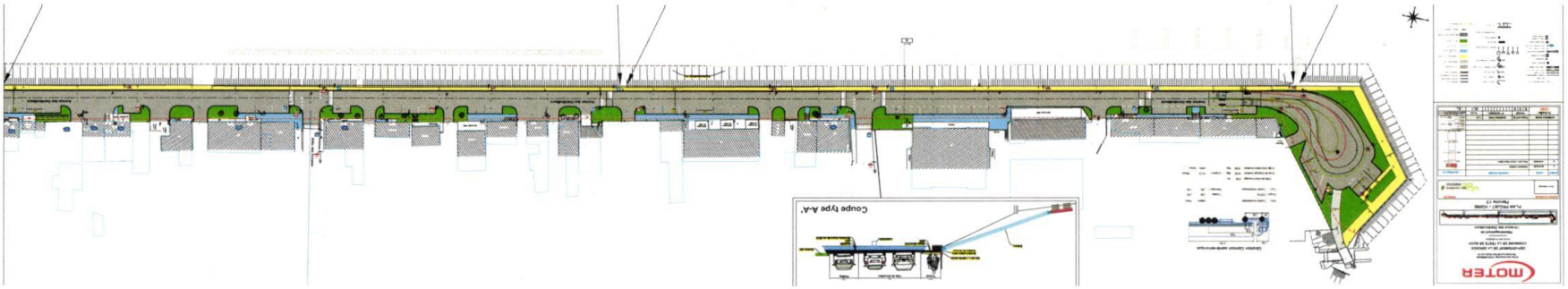
Coupe type A-A'

Monsieur BOUDIGUE :
Lecture de la délibération
Je vous précise qu'une réunion publique est prévue le mercredi 28/09 à 18h30 salle du conseil

Monsieur le Maire :
Merci M Boudigue , des interventions ? Nous passons au vote

Oppositions : pas d'opposition

Abstentions : pas d'abstention

Le dossier est adopté à l'unanimité

Rapporteur : M. BOUCHONNET **DEL2022-09-495**

AMENAGEMENT DE L'AVENUE DES OSTREICULTEURS SUR LA COMMUNE DE LA TESTE DE BUCH
Enfouissement des réseaux de télécommunications

Convention de Délégation temporaire de maîtrise d'ouvrage avec le Syndicat Départemental d'Energie Electrique de la Gironde (S.D.E.E.G)

VU le code de la Commande Publique et notamment son article L 2422-12 ;
Vu la convention de délégation temporaire de maîtrise d'ouvrage ci-jointe,

Mes chers collègues,

Considérant les travaux d'enfouissement des réseaux prévus avenue des Ostréiculteurs à La Teste de Buch,

Considérant que la réalisation de ces travaux implique la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrages, d'une part, la Ville pour l'enfouissement des réseaux de télécommunications et, d'autre part, le S.D.E.E.G pour le réseau de distribution électrique,

Considérant que dans cette hypothèse, le code de la commande publique permet la désignation, par convention, d'un maître d'ouvrage unique,

Considérant qu'il apparaît opportun de confier au S.D.E.E.G, à titre temporaire, la maîtrise d'ouvrage des travaux d'effacement des réseaux de télécommunications,

Considérant que les travaux sont inscrits au budget primitif 2022,

En conséquence, je vous demande, mes chers collègues, après avis de la commission rénovation urbaine, aménagement de l'espace, développement économique et touristique du 20 septembre 2022 de bien vouloir :

- ACCEPTER la délégation temporaire de maîtrise d'ouvrage au profit du S.D.E.E.G pour les travaux précités,

- AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention ci-jointe avec le S.D.E.E.G

Aménagement de l'avenue des Ostréiculteurs à La Teste de Buch
Génie civil des réseaux de télécommunications

Délégation temporaire de la Maîtrise d'Ouvrage avec le Syndicat départementale d'Energies et Environnement de la Gironde (S.D.E.E.G.)

Note explicative de synthèse

Dans le cadre de la rénovation de la voirie de avenue des Ostréiculteurs sur la commune de La Teste de Buch, réalisée par le Syndicat Mixte des Ports du Bassin d'Arcachon, la commune souhaite procéder à l'enfouissement des réseaux de distribution électrique et de télécommunications, de cette avenue.

Ces travaux sont répartis de la façon suivante :

- Le S.D.E.E.G. (Syndicat Départemental d'Energies et Environnement de la Gironde) est Maître d'Ouvrage pour l'enfouissement du réseau de distribution électrique.
- La commune est Maître d'Ouvrage pour l'enfouissement des réseaux de télécommunications.

L'article L2422-12 du code de la Commande publique dispose que : « Lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs Maîtres d'Ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la Maîtrise d'Ouvrage de l'opération » ayant pour objectif de faciliter la coordination du chantier.

Aussi, il parait opportun de confier au S.D.E.E.G., à titre temporaire, la maîtrise d'ouvrage des travaux d'effacements des réseaux de télécommunications. En tant que maître d'ouvrage délégué, le S.D.E.E.G. s'engage donc à procéder au chiffrage et au suivi de l'opération jusqu'à la remise de l'ouvrage à la collectivité.

La collectivité définit le programme des travaux ainsi que le choix du matériel et s'engage à rembourser le S.D.E.E.G sur la base du montant TTC des travaux réalisés.

Le S.D.E.E.G. a estimé ces travaux 68 716,80 € TTC, à cette somme il faut ajouter les frais de maîtrise d'œuvre et de gestion du dossier par le SDEEG représentant 7 % du montant H.T des travaux.

Coût de l'opération H.T :	57 264,00 €
Maîtrise d'œuvre HT + CHS (7%)	4 008,48 €
TVA	11 452,80 €
Montant total TTC	72 725,28 € **arrondi à 72 725,00 €**

Cette démarche, offrant une plus grande souplesse administrative et meilleure réactivité dans la conduite du chantier, n'occasionne aucun coût supplémentaire pour notre commune, excepté les frais de maîtrise d'œuvre habituels de 7 % du montant HT des travaux appliqués par le S.D.E.E.G.

Concernant les modalités financières, la ville s'engage à rembourser le S.D.E.E.G sur la base du montant TTC des travaux réalisés. Un certificat des travaux éligibles au Fonds de Compensation pour la T.V.A sera établi par le S.D.E.E.G. et sera transmis à la collectivité.

Objet de la délibération :

- ACCEPTER la délégation temporaire de maîtrise d'ouvrage au profit du S.D.E.E.G pour les travaux précités,
- AUTORISER Monsieur Le Maire à signer la convention,

Plan de masse avenue des Ostréiculteurs
Génie civil des réseaux de télécommunications
Délégation de la maitrise d'ouvrage SDEEG

SDEEG
NOTRE ÉNERGIE AU SERVICE DES TERRITOIRES

CONVENTION D'ORGANISATION TEMPORAIRE DE LA MAÎTRISE D'OUVRAGE

OPERATION DE GENIE CIVIL DE TELECOMMUNICATIONS

Entre, d'une part :

La commune de **LA TESTE DE BUCH**, représentée par son Maire, **Patrick DAVET**, dûment autorisé, désigné ci-après par "la Commune".

Et, d'autre part :

Le Syndicat Départemental d'Energie Electrique de la Gironde,
12 Rue du Cardinal Richaud – 33300 Bordeaux
N° SIRET : 253 303 473 00057
représenté par son Président, Xavier PINTAT, agissant en vertu de la délibération du 2 décembre 2011, désigné ci-après par "le SDEEG".

Il est exposé ce qui suit :

Préambule :

L'opération GENIE CIVIL TELECOM RUE DES OSTREICULTEURS sur la commune de **LA TESTE DE BUCH** concerne deux maîtres d'ouvrage :
- Le SDEEG pour les travaux sur le réseau d'éclairage public,
- La Commune pour les travaux d'enfouissement des réseaux de télécommunications.

L'article L2422-12 de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 stipule que : « Lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercé et en fixe le terme ». Cette disposition ouvre ainsi aux collectivités publiques intéressées par une même opération de travaux la possibilité de désigner, parmi elles, un maître d'ouvrage unique chargé d'exercer les attributions relevant de la maîtrise d'ouvrage. L'exercice de ces attributions par un seul maître d'ouvrage implique que les collectivités publiques, visées à l'article L2422-1 du Code de la Commande Publique, transfèrent de manière temporaire leur propre compétence de maître d'ouvrage.

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

Article 1-Objet de la convention

En application du Code de la Commande Publique et afin de faciliter la coordination du chantier, la collectivité désigne le SDEEG par la présente convention comme maître d'ouvrage unique des opérations de GENIE CIVIL TELECOM RUE DES OSTREICULTEURS réalisées en concomitance avec les travaux effectués sur le réseau de distribution publique d'électricité relevant de la maîtrise d'ouvrage du SDEEG.

La présente convention a pour objet de définir les modalités administratives, techniques et financières de cette opération réalisée sous mandat de maîtrise d'ouvrage unique.

Article 2-Champ d'application de la convention

L'article L.2224-35 du CGCT impose aux opérateurs de communications électroniques de procéder à l'enfouissement coordonné de leur réseau s'il est implanté sur des supports communs au réseau de distribution publique d'électricité faisant l'objet d'une mise en souterrain.
Le SDEEG ne réalisera, au titre de cette convention, que les travaux de génie civil des réseaux de télécommunications.

Article 3-Déroulement de l'opération

a) Phase projet

Missions du SDEEG :
- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les ouvrages seront étudiés et réalisés ;
- Réalisation des études d'avant-projet et proposition de matériels ;
- Transmission à la collectivité d'un avant-projet chiffré ;
- Validation par le SDEEG du dossier d'exécution des travaux comprenant toute les démarches et autorisation administratives nécessaires à l'exécution du projet
- Représentation du maître d'ouvrage vis-à-vis des tiers.

Attribution de la Commune :
- Approbation des études préliminaires et de l'avant-projet ;
- Choix du matériel.

b) Procédures préalables à la réalisation de l'opération

Mission du SDEEG :
- Le SDEEG utilise ses marchés de travaux dans lesquels sont incluses des prestations de travaux d'infrastructures de génie civil de télécommunication et d'éclairage public ;
- Pour tenir compte des contraintes de coordination, le SDEEG attribue les bons de commande des travaux à l'entreprise.

c) Phase travaux

Mission du SDEEG :
- Organisation des réunions de chantier, de la coordination sécurité et protection de la santé ;
- Contrôle de l'activité des prestataires ;

Attribution de la commune
- Participation aux réunions de chantier ;
- Validation des études d'exécution

d) Procédures de fin de travaux

Mission du SDEEG :
- Etablissement d'un procès-verbal de réception des travaux ;
- Etablissement d'un procès-verbal de remise des ouvrages. En cas de réserves, il appartiendra au SDEEG d'établir la main levée des réserves et de la signer ;

Syndicat Départemental Énergies et Environnement de la Gironde
12 Rue du Cardinal Richaud, 33300 Bordeaux
05 56 16 10 70 – contact@sdeeg33.fr
www.sdeeg33.fr

- Les ouvrages de génie civil de télécommunications réalisés pour le compte de la collectivité feront l'objet d'une remise par le SDEEG, sur la base d'un décompte général définitif qui donnera lieu aux opérations comptables et budgétaires, et notamment les opérations pour compte de tiers.

Attribution de la commune :

- Gestion des différentes garanties à compter de la réception des ouvrages ;
- Intégration des ouvrages dans le patrimoine.

Article 4-Gestion des ouvrages

Après réception, en présence de la collectivité, des ouvrages de génie civil de télécommunications, le SDEEG dresse le procès-verbal de remise des ouvrages pour signature de la collectivité. Dès lors, la commune, maître d'ouvrage, devient propriétaire des nouvelles installations et le bien est remis à sa disposition.

Article 5-Modalités financières

La prestation de service sera réalisée sans contrepartie financière pour la prestation intellectuelle et l'assistance technique apportée à la maîtrise d'ouvrage. Toutefois le SDEEG percevra de la maitrise d'œuvre (suivi administratif et financier de l'opération sur le montant HT des travaux).

La commune s'engage à rembourser le SDEEG conformément aux dispositions de la présente convention et de son annexe financière dans les conditions suivantes :

a) Estimation de l'opération :

Le SDEEG transmet un chiffrage sommaire soumis à l'approbation de la collectivité. L'opération est estimée à un montant TTC de **72 725.28** Euros.

b) Chiffrage sommaire :

Le chiffrage sommaire est arrêté sur les bases définies en annexe 1.
Les éventuelles subventions qui pourraient être accordées au titre des travaux d'éclairage public feront l'objet d'une demande par dossier qui sera traitée séparément.
Le SDEEG inscrit les crédits nécessaires à la réalisation de cette opération sur son budget au chapitre 45 en dépenses et en recettes.
La commune s'engage à inscrire à son budget le montant de l'opération en dépenses.

c) Règlement et paiement :

Le SDEEG règle les décomptes définitifs aux entreprises.

d) Participation de la commune :

Le montant des travaux de génie civil des réseaux de télécommunications est déterminé avec exactitude à la réception du décompte définitif de l'entreprise. Le montant de dépense engagée par la collectivité correspond au montant TTC des travaux réalisés.
Un certificat des travaux éligibles au FCTVA sera établit par le SDEEG et transmis à la commune.

Syndicat Départemental Énergies et Environnement de la Gironde
12 Rue du Cardinal Richaud, 33300 Bordeaux
05 56 16 10 70 – contact@sdeeg33.fr
www.sdeeg33.fr

SDEEG
NOTRE ÉNERGIE AU SERVICE DES TERRITOIRES

Article 6-Durée de la convention

Cette convention prend effet le jour de la signature par les cosignataires et prend fin à la date de signature du procès-verbal de remise des ouvrages publics.

Article 7-Règlement des différents

La commune donne pouvoir au SDEEG afin d'agir en justice au titre de l'ouvrage objet de la présente convention, pour les éventuels litiges nés pendant la durée de celle-ci. En cas de litiges, le tribunal administratif de Bordeaux sera compétent.

à
Le

Le Maire de la commune de LA TESTE DE BUCH	Le Président du S.D.E.E.G.
Patrick DAVET	**Xavier PINTAT**

Syndicat Départemental Énergies et Environnement de la Gironde
12 Rue du Cardinal Richaud, 33300 Bordeaux
05 56 16 10 70 – contact@sdeeg33.fr
www.sdeeg33.fr

SDEEG
NOTRE ÉNERGIE AU SERVICE DES TERRITOIRES

ANNEXE I

TRAVAUX RESEAUX TELECOMMUNICATIONS

Maitrise d'œuvre

SUR LE DETAIL PREVISIONNEL DE L'OPERATION

Commune de **LA TESTE DE BUCH**

Affaire GENIE CIVIL TELECOM RUE DES OSTREICULTEURS

- Travaux hors taxe	**57 264.00** Euros
- TVA	**11 452.80** Euros
- Maitrise d'œuvre 6 % du HT	**3 435.84** Euros
- CHS 1 % du HT	**572.64** Euros
- Travaux TTC	72 725.28 Euros
Arrondi à la somme de	72 725.00 Euros

Syndicat Départemental Énergies et Environnement de la Gironde
12 Rue du Cardinal Richaud, 33300 Bordeaux
05 56 16 10 70 – contact@sdeeg33.fr
www.sdeeg33.fr
territoire d'énergie GIRONDE

Monsieur le Maire :
Merci M Bouchonnet, des interventions ? Nous passons au vote

Oppositions : pas d'opposition

Abstentions : pas d'abstention

Le dossier est adopté à l'unanimité

Rapporteur : Mme COUSIN **DEL2022-09-496**

AMENAGEMENT DE L'AVENUE DES OSTREICULTEURS

Enfouissement du réseau de distribution électrique
Convention avec le Syndicat Départemental Energies et Environnement de la Gironde
(S.D.E.E.G)

Vu la convention de concession signée avec E.N.E.D.I.S le 16 juin 1997 concernant la distribution publique d'énergie,

Vu la délibération n°2008-04-52 du 29 avril 2008 transférant au S.D.E.E.G la compétence dans le domaine de la distribution publique d'énergie,

Mes chers collègues,

Considérant que l'aménagement de l'avenue des Ostréiculteurs, réalisé par le Syndicat Mixte des Ports du Bassin d'Arcachon, nécessite l'enfouissement du réseau de distribution électrique.

Considérant que Le S.D.E.E.G, dans le cadre de ses compétences de maître d'ouvrage et maître d'œuvre, a estimé ces travaux à 398 000,00 € H.T, financés selon la clé de répartition suivante :

- S.D.E.E.G : 60% des travaux H.T soit 238 800,00 €
- Commune :
    - 40% des travaux H.T (159 200,00€) ainsi que les frais de gestion du dossier de 8 % du montant HT des travaux (31 840,00 €) soit un total de 191 040,00 €.

Considérant que les travaux sont inscrits au budget primitif 2022,

En conséquence, je vous demande, mes chers collègues, après avis de la commission rénovation urbaine, aménagement de l'espace, développement économique et touristique du 20 septembre 2022, de bien vouloir :

- ACCEPTER le plan de financement de l'opération,
- AUTORISER Monsieur le Maire à signer la demande d'aide financière ci-jointe

Aménagement de l'avenue des Ostréiculteurs
Travaux d'enfouissement du réseau de distribution électrique.

Convention avec le Syndicat Départemental Energies et Environnement de la Gironde (S.D.E.E.G).

Note explicative de synthèse

Dans le cadre de la rénovation de la voirie, avenue des Ostréiculteurs sur la commune de La Teste de Buch, réalisée par le Syndicat Mixte des Ports du Bassin d'Arcachon, la commune souhaite procéder à l'enfouissement du réseau de distribution électrique de cette avenue.

La gestion de ces réseaux est régie par une convention de concession avec E.N.E.DI.S pour une durée de 30 ans signée en juin 1997. Cette convention dans son article 8 (intégration des ouvrages dans l'environnement) prévoit que le concessionnaire participe à l'enfouissement des réseaux existants et en assure la maîtrise d'ouvrage.

Par délibération du 29 avril 2008 la Commune de La Teste de Buch a transféré au S.D.E.E.G (Syndicat Départemental d'Energie et Environnement de la Gironde) sa compétence dans le domaine de la distribution publique d'énergie électrique.

Une des clauses de cette délégation de compétence permet de mettre en œuvre les travaux d'enfouissement de réseaux dans les conditions financières suivantes :

- participation S.D.E.E.G : 60 %
- participation communale : 40 % du montant HT des travaux + frais de gestion du dossier par le S.D.E.E.G : 8 % du montant HT des travaux

La mise en œuvre de ces travaux se fait donc sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat à travers des conventions d'aide financière.

Coût de l'opération S.D.E.E.G :

Montant HT estimé	398 000,00 €
Maîtrise d'œuvre HT (8%)	31 840,00 €
TVA montant des travaux	79 600,00 €
Montant total TTC	509 440,00 €

Plan de financement :

60% des travaux H.T (S.D.E.E.G)	238 800,00 €
40% des travaux H.T (Commune)	191 040,00 €

(plus maîtrise d'œuvre)

Les sommes correspondantes à la participation communale sont inclues dans le budget des opérations d'aménagement.

Objet de la délibération :

- ACCEPTER le plan de financement de l'opération,
- AUTORISER Monsieur le Maire à signer la demande d'aide financière ci-jointe.

Plan de masse avenue des Ostréiculteurs
Enfouissement du réseau de distribution électrique

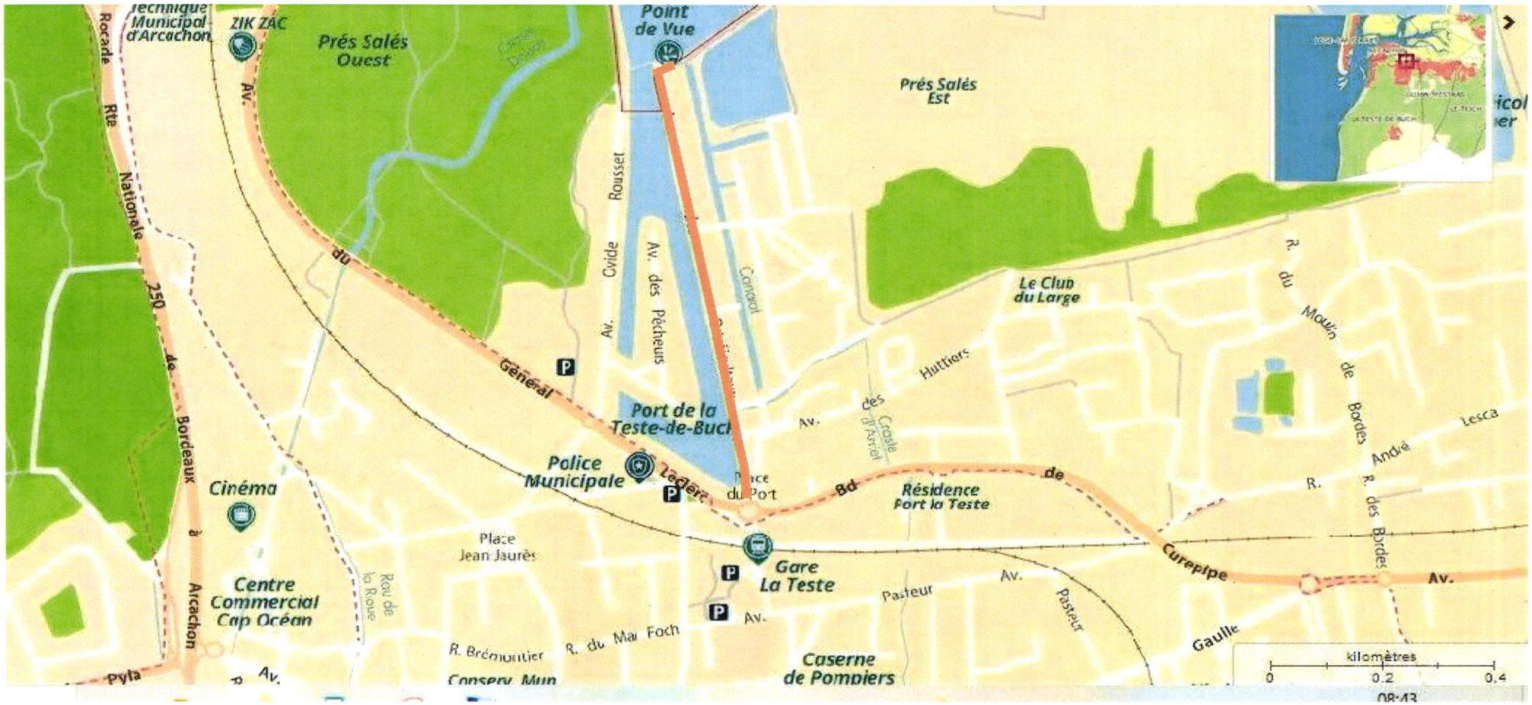

CADRE RESERVE AU S.D.E.E.G

Avis de la commission de répartition :

....

....

....

....

....

....

SDEEG

Syndicat Départemental d'Energie Electrique de la Gironde

Electrification - Gaz - Eclairage Public
Economies d'Energie – Energies Renouvelables

DEMANDE D'AIDE FINANCIERE AU TITRE DE L'ARTICLE 8 DISSIMULATION DES RESEAUX (BT-HTA)

Commune LA TESTE DE BUCH
Opération AMENAGEMENT BT RUE DES OSTREICULTEURS

Renseignements concernant la collectivité :

Canton de : La Teste-de-Buch
Trésorerie de : ARCACHON
Population de : 26 248
N° Affaire : **Fils nus :** **Longueur fils nus :**
Régime d'électrification : Urbain

Périmètre de concession : SDEEG

L'éclairage public est concédé au SDEEG : Non

L'entretien de l'éclairage public est assuré par le SDEEG : Non

La commune est rattachée à un EPCI : Non

A L'APPUI DU DOSSIER DE DEMANDE, IL DEVRA ÊTRE OBLIGATOIREMENT JOINT :

La délibération de l'assemblée délibérante

La note de présentation du projet

Le chiffrage sommaire

Le courrier doit être adressé impersonnellement à Monsieur le Président du
Syndicat Départemental d'Energie Electrique de la Gironde
12 Rue du Cardinal Richaud 33300 BORDEAUX - Tél. 05.56.16.10.70 - Fax. 05.56.16.10.71 - E-mail : contact@sdeeg33.fr
DE_SUBA8 JMC F:\sdeeg\wrtater\donnees Siret : 253 303 473 00057 - APE 8413 Z

Nature du Projet :

Détail du projet :

.....

.....

.....

.....

.....

Approbation du projet par l'assemblée délibérante en date du ____/____/____

Calendrier prévisionnel de réalisation :

Lancement des travaux _____ **Durée des travaux** _____

Fin prévisionnelle des travaux _____

Coût de l'opération :

Montant HT estimé	398 000,00
Maîtrise d'œuvre HT	31 840,00
T.V.A	79 600,00
Montant total TTC	509 440,00

Plan de financement :

Participation SDEEG 60% du HT	238 800,00
Participation collectivité 40 % des travaux HT + Maîtrise d'oeuvre	191 040,00

Participations sollicitées :

Département .....

Région .....

Etat .....

Auprès de l'EPCI .....

La Collectivité (commune/EPCI) sollicite la participation financière du SDEEG pour la réalisation de ce projet, et s'engage à ne pas débuter les travaux avant l'avis de la commission de répartition. Toutefois, en cas de nécessité absolue (coordination de travaux, sécurité publique), le commencement des travaux par anticipation peut être accepté, mais ne préjuge en rien de l'octroi du concours financier du SDEEG pour cette opération.

Toute modification intervenant après le dépôt de ce dossier ou après l'accord financier du SDEEG devra être obligatoirement signalée à notre établissement public.

Fait à , **le** ___/___/___

Cachet de la collectivité **Le Maire**

CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE

ARTICLE 8:
L'article 8 concerne exclusivement les travaux d'intégration des ouvrages dans l'environnement (enfouissement de réseaux). La participation sollicitée auprès du SDEEG s'élève à 60% du montant HT des travaux (hors maîtrise d'oeuvre).

Le montant des participations ne doit pas dépasser 80% du montant total de l'opération.

DISPOSITIONS IMPORTANTES

Lorsque la commune est rattachée à un EPCI compétent en la matière, la demande doit recueillir son avis.

Les aides attribuées par le SDEEG sont valables deux ans à compter de leur notification à la collectivité concernée. Passé ce délai, elles seront remises à la disposition du SDEEG.

SDEEG
NOTRE ÉNERGIE AU SERVICE DES TERRITOIRES

Commune LA TESTE DE BUCH

Mise en souterrain des réseaux d'électrification
AMENAGEMENT BT RUE DES OSTREICULTEURS

Application de l'Article 8 du Cahier des Charges

CHIFFRAGE SOMMAIRE

Montant travaux hors taxes	:	398 000,00
Subvention S.D.E.E.G (60 %)	: -	238 800,00
Participation Collectivité	: =	159 200,00
Maitrise d'oeuvre 8,00 %	: +	31 840,00
Montant de votre participation	: =	191 040,00

Arrondi à **191 040** Euro

Mention obligatoire dans le portail Chorus Pro de votre collectivité: Oui / Non
Si oui, veuillez saisir les zones ci-dessous.

Engagement	
Code Service	

à Bordeaux,
le 01/07/2022
"Bon pour accord" (signature et cachet)
Le Maire

Prix valable jusqu'au 29/09/2022

Réservé au SDEEG	Technique	Comptable	Marché
Affaire N°			

12 Rue du Cardinal Richaud
33300 Bordeaux
Tél : 05 56 16 10 70
www.sdeeg33.fr

territoire d'énergie GIRONDE

DE_ED01 JMC F:\sdeeg\wstafer\donnees

Monsieur le Maire :
Merci Mme Cousin, des interventions ? Nous passons au vote

Oppositions : pas d'opposition

Abstentions : pas d'abstention

Le dossier est adopté à l'unanimité

Rapporteur : M SAGNES **DEL2022-09-497**

AMENAGEMENT DE L'AVENUE DES OSTREICULTEURS

Convention d'Enfouissement du réseau Télécom avec Orange

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2224-35,
Vu la convention locale pour la mise en souterrain des réseaux aériens de communications électroniques ci-jointe,

Mes chers collègues,

Considérant que dans le cadre des travaux d'aménagement de l'avenue des Ostréiculteurs, réalisés par le Syndicat Mixte des Ports du Bassin d'Arcachon, la ville de La Teste de Buch a décidé de procéder à l'enfouissement des réseaux de télécommunications.

Considérant que le génie civil sera à la charge du SDEEG (Syndicat Départemental d'Energies et Environnement de la Gironde), via une convention temporaire de maîtrise d'ouvrage avec la commune, ORANGE participera sur le matériel de Génie-civil posé, pour un montant de 4 952.50 € H.T, par établissement d'un titre exécutoire de la commune.

Considérant que les équipements de communication électronique dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par ORANGE font l'objet d'une participation communale qui s'élève à 2 847.96 € H.T.

Considérant que les travaux sont inscrits au budget primitif 2022,

En conséquence, je vous demande, mes chers collègues, après avis de la commission rénovation urbaine, aménagement de l'espace, développement économique et touristique du 20 septembre 2022 de bien vouloir :

- ACCEPTER la participation communale à l'enfouissement du réseau Télécom susvisée,
- AUTORISER Monsieur Le Maire à signer la convention ci-jointe avec ORANGE.

Aménagement de l'avenue des Ostréiculteurs
Enfouissement du réseau Télécom

Note explicative de synthèse

Les dispositions de la loi 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique complétées par la loi sur les communications électroniques adoptée en août 2004 déterminent les modes de répartition relatifs aux coûts de câblage, d'études, documentations et contrôle entre les communes et Orange.

Ce partenariat est concrétisé par la mise en place d'un accord national par souci de réduire les coûts de gestion. Cet accord porte principalement sur :

- la coordination de la pose des différents réseaux afin d'en réduire les coûts, et limiter la gêne provoquée par les chantiers successifs,

- les dispositions de l'article L 2224-35 du Code Général des Collectivités Territoriales stipulent que lorsque les réseaux électriques et de communications électroniques sont établis sur des supports aériens communs, et qu'à l'initiative de la collectivité, ces derniers font l'objet de travaux de mise en souterrain, une convention conclue entre la collectivité et l'opérateur en communications fixe les obligations respectives en matière de travaux, de prestations techniques ainsi que la participation financière de chaque partie.

Dans le cadre des travaux d'aménagement de l'avenue des Ostréiculteurs, les répartitions s'établissent comme suit :

Le SDEEG, via une convention temporaire de la maîtrise d'ouvrage avec la commune, assume le génie civil :
- étude
- ouverture et remblaiement des tranchées
- fourreaux, chambres, coffrets….

La commune participe sur les équipements de communications électroniques, pour un montant de 2 847.96 € H.T.

ORANGE UI assume les équipements de communications électroniques :
- étude
- dépose de l'aérien
- pose en souterrain
- matériel de câblage

ORANGE participe sur le matériel de Génie-civil posé, pour un montant de 4 952.50 € H.T, par établissement d'un titre exécutoire de la commune.

Objet de la délibération :
- ACCEPTER la participation communale à l'enfouissement du réseau Télécom,
- AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention ci-jointe avec ORANGE

Plan de masse avenue des Ostréiculteurs
Enfouissement des réseaux de télécommunications

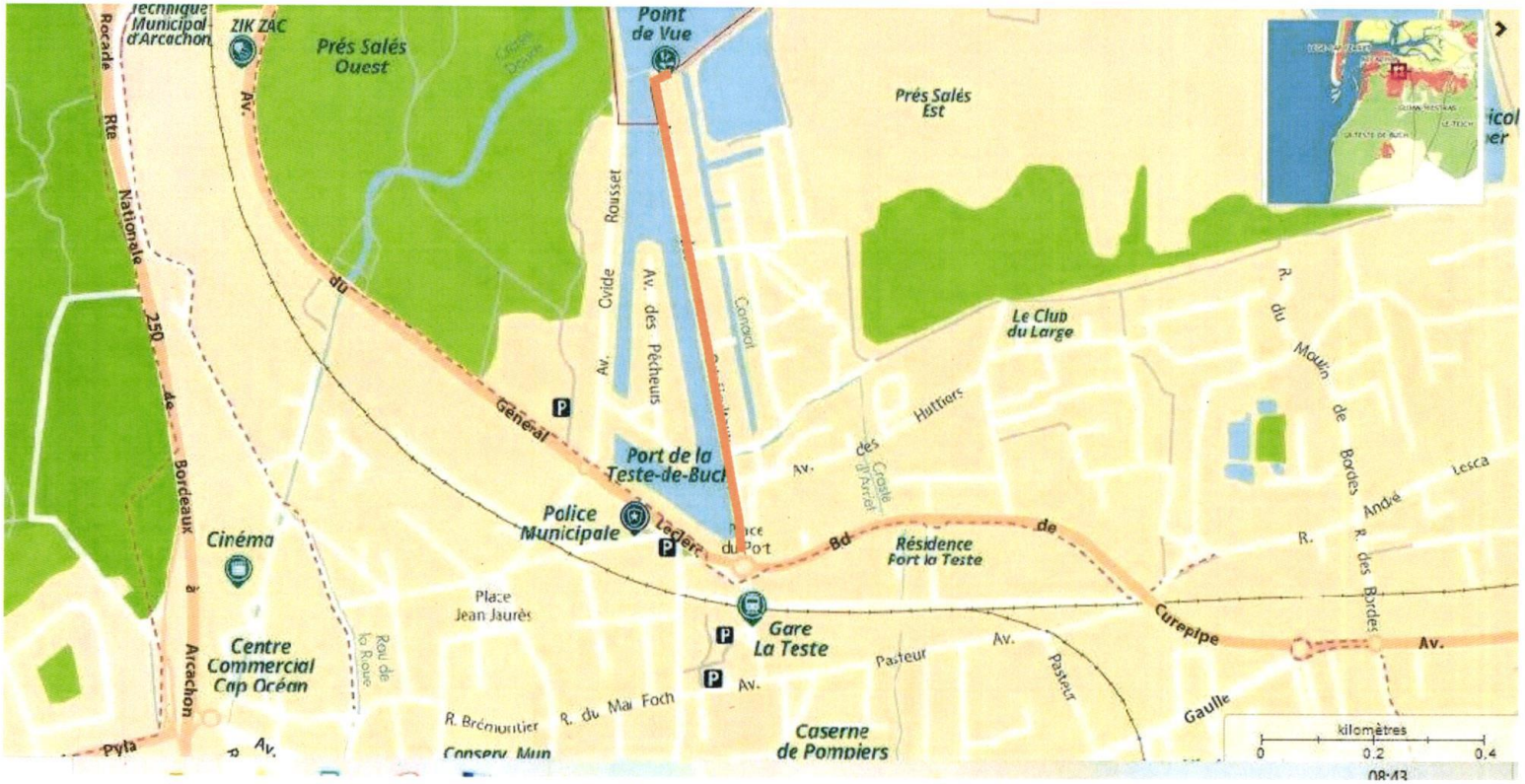

CONVENTION LOCALE POUR LA MISE EN SOUTERRAIN DES RÉSEAUX AÉRIENS DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES D'ORANGE ÉTABLIS SUR SUPPORTS COMMUNS AVEC LES RÉSEAUX PUBLICS AÉRIENS DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ

Référence : Convention n° 54-22-147779/ AS-2207701

Entre :
La Commune de : LA TESTE DE BUCH, représentée par, M. DAVET Patrick.
Ci-après dénommée « **la personne publique** »

et

Orange - société anonyme au capital de 10 640 226 396 Euros, dont le siège social est situé 111, quai du Président Roosevelt, CS 70222, 92449 ISSY LES MOULINEAUX CEDEX.
Immatriculée au R.C.S de Paris sous le numéro 380 129 866, représentée par l'Unité de pilotage des réseaux du sud-ouest, elle-même représentée par son directeur Monsieur Sébastien Plantier,
ci après dénommée « **Orange** »,
collectivement dénommés « **les parties** »

PRÉAMBULE

La Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR), l'Association des Maires de France (AMF) et Orange ont constaté qu'il était nécessaire de mettre en place un accord national rationnel, efficace dans sa mise en œuvre avec le souci de réduire les coûts de gestion, en considérant :

- que la pose coordonnée des différents réseaux de service public favorise la réduction du coût des travaux, et réduit la gêne provoquée par des chantiers successifs, notamment en ce qui concerne l'enfouissement des réseaux filaires aériens de distribution d'électricité et de communications électroniques qui sont fréquemment voisins, et dont la coordination de la mise en souterrain dans un même secteur est d'intérêt général ;
- que lorsque les réseaux électriques et de communications électroniques sont disposés sur les mêmes supports, cette coordination est soumise aux dispositions de l'article L 2224-35 du code général des collectivités territoriales qui prévoit l'intervention de conventions entre les collectivités territoriales ou leurs établissements publics de coopération compétents pour la distribution publique d'électricité ;
- que pour favoriser la réduction des coûts, les responsabilités doivent être réparties clairement, la maîtrise d'ouvrage étant assurée par la personne publique pour les infrastructures communes de génie civil et par Orange pour les travaux de câblage ;
- que, compte tenu de la proportion moyenne de supports communs constatée au niveau national, la personne publique d'une part, et Orange, d'autre part, financent respectivement environ 60 % et 40 % du coût global de l'opération ;
- que, dans un souci de simplification et d'efficacité opérationnelle, et pour tenir compte de la décision de la personne publique approuvant les travaux de génie civil de communications électroniques, il est convenu que Orange prendra forfaitairement en charge 82 % des coûts d'étude du câblage et de réalisation de celui-ci, ainsi que les coûts de fourniture de génie civil, les collectivités locales ou leurs établissements publics de coopération prenant en charge les autres coûts ;
- que la répartition des prises en charge prévue à l'alinéa précédent tient compte de la proportion moyenne de support communs constatée au niveau national, ainsi que de la non déductibilité de la TVA ;
- que la présente convention est basée sur l'équilibre économique voulu par les parties et qu'elle a vocation à s'appliquer à ce titre sur l'ensemble du territoire ;
- que Orange conserve la propriété des installations de communications électroniques

Orange Restricted

Lorsque, de plus, ces réseaux sont disposés sur les mêmes supports, cette coordination est soumise aux dispositions de l'article L. 2224-35 du code général des collectivités territoriales.
Pour mémoire, cet article est rédigé comme suit :

« Art. L. 2224-35 - Tout opérateur de communications électroniques autorisé par une collectivité territoriale, par un établissement public de coopération compétent pour la distribution publique d'électricité, ou par un gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité à installer un ouvrage aérien non radioélectrique sur un support de ligne aérienne d'un réseau public de distribution d'électricité procède, en cas de remplacement de cette ligne aérienne par une ligne souterraine à l'initiative de la collectivité ou de l'établissement précité, au remplacement de sa ligne aérienne en utilisant la partie aménagée à cet effet dans l'ouvrage souterrain construit en remplacement de l'ouvrage aérien commun. Les infrastructures communes de génie civil créées par la collectivité territoriale ou l'établissement précité lui appartiennent.
L'opérateur de communications électroniques prend à sa charge les coûts de dépose, de réinstallation en souterrain et de remplacement des équipements de communications électroniques incluant les câbles, les fourreaux et les chambres de tirage, y compris les coûts d'études et d'ingénierie correspondants. Il prend à sa charge l'entretien de ses équipements.
Une convention conclue entre la collectivité ou l'établissement précité et l'opérateur de communications électroniques fixe la participation financière de celui-ci sur la base des principes énoncés ci-dessus, ainsi que le montant de la redevance qu'il doit éventuellement verser au titre de l'occupation du domaine public. »

Section 1 – Objet et définition

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'organiser les relations entre les parties pour la mise en œuvre pratique des dispositions de l'article L. 2224-35 du code général des collectivités territoriales, concernant l'opération d'enfouissement située : **Rue des ostréiculteurs.**
Dans le cadre de la dissimulation des réseaux aériens désignés à l'article 2 et de leur enfouissement, la personne publique et l'opérateur se sont accordés pour laisser à l'opérateur la propriété des Infrastructures de Communications Électroniques réalisées à ces occasions.

ARTICLE 2 - DÉSIGNATION DES TRAVAUX

L'opérateur souhaitant disposer d'une certaine visibilité sur ses engagements futurs, la personne publique s'engage à l'informer chaque année de sa prévision budgétaire de dépenses pour les deux années à venir, ainsi que de son programme prévisionnel de travaux sur douze mois, et à recueillir à son intention les renseignements analogues auprès des autres maîtres d'ouvrage lui ayant donné mandat à l'effet de signer la présente convention, opérant dans le département. Les travaux concernés réalisés en conformité avec les normes en vigueur, porteront sur les ouvrages répondant aux conditions suivantes.

- Les travaux d'enfouissement portent simultanément :
  - pour les réseaux d'électricité : sur les lignes de réseaux, les lignes électriques de branchement,
  - pour les réseaux de communications électroniques : sur les lignes de réseaux et sur les lignes terminales de communications électroniques.
- Les longueurs de lignes aériennes électriques et de communications électroniques à enfouir ne sont pas nécessairement disposées sur des appuis communs ; au niveau de chaque chantier, il peut exister des supports spécifiques à l'une ou l'autre des parties, pour soutenir les lignes de réseau ou des lignes de branchement ou terminales.
- L'opportunité des chantiers envisagés est du seul ressort de la personne publique ;

Les définitions suivantes sont retenues au sens de la présente convention :

- le terme « appui commun » désigne le support de ligne aérienne d'un réseau public de distribution d'électricité sur lequel est également établi le réseau de communications électroniques ;

Orange Restricted

le terme « enfouissement » s'entend de la mise en souterrain des ouvrages électriques et de communications électroniques ou, si les parties en conviennent, de leur dissimulation par pose sur façades, les tracés retenus devant dans ce cas permettre la suppression de toutes les traversées de voirie en aérien

en cas de mise en souterrain, les travaux d'enfouissement comportent la réalisation d'un « ouvrage souterrain commun », constitué de la tranchée commune et, éventuellement, « d'infrastructures communes de génie civil » (égouts, galeries, réservations, fonçages...) substituées par endroits à la tranchée commune ;

- la « tranchée aménagée » s'entend de la partie de la tranchée commune de l'ouvrage souterrain commun, destinée à recevoir les équipements de communications électroniques, dont l'aménagement comprend notamment le grillage avertisseur et dont le schéma figure en annexe 2 à la présente convention ;
- les « équipements de communications électroniques » comprennent les Installations de communications électroniques, le câblage et ses accessoires ;
- les « installations de communications électroniques » visées dans la présente convention désignent les fourreaux, les chambres de tirage y compris leurs cadres et trappes standards, les bornes de raccordement destinées à recevoir le câblage de communications électroniques. Elles ne comprennent ni le câblage ni ses accessoires.

Section 2 – Répartition des missions de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre

ARTICLE 3 - CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

La convention s'applique aux travaux nécessaires, sur le domaine public routier communal et non routier communal, et sur les domaines privés (à l'exception des parties privatives intérieures aux immeubles) à l'enfouissement des équipements de communications électroniques désignés à l'article 2, dans le respect des dispositions du code des postes et communications électroniques, des règles techniques en vigueur, notamment des règles d'hygiène et de sécurité, et des spécifications de matériel.

ARTICLE 4 – PRÉPARATION DU PROJET

L'opérateur est associé, pour les ouvrages le concernant, au choix de l'itinéraire des réseaux posés en coordination, et de la capacité des ouvrages souterrains communs. Il précise à la personne publique ses besoins en équipement et notamment le nombre d'alvéoles qui lui sont nécessaires
La personne publique, en accord avec la commune concernée (si elles sont différentes), se réserve le droit d'assurer la coordination des travaux, objet de la présente convention, avec la réalisation d'autres travaux intéressant le domaine public routier, conformément aux dispositions de l'article L.115 -1 du code de la voirie routière. Elle informe l'opérateur des décisions (notamment celles relatives au calendrier des travaux et aux dispositions techniques) arrêtées en la matière.
Chaque maître d'ouvrage fait son affaire de la mise en œuvre des prescriptions du code du travail, relatives à la prévention des risques et à la sécurité sur le chantier et de leur observation par les entreprises intervenantes.

ARTICLE 5 – PRESTATIONS TECHNIQUES

5.1 – Études

La personne publique fournit à l'opérateur :

- la confirmation, sous une forme et un délai de préavis à convenir, des travaux d'enfouissement à exécuter,
- un plan indiquant la zone exacte des travaux,
- un avant-projet indiquant le tracé prévisionnel de la tranchée aménagée, ainsi que le tracé prévisionnel des ouvrages autres que ceux de l'opérateur (électricité, éventuellement gaz, eau, assainissement, autres communications électroniques,...) à établir,
- un planning prévisionnel des travaux,
- un délai pour renvoyer à la personne publique l'avant-projet complété des éléments visés ci-après.

Orange Restricted

L'opérateur renvoie à la personne publique, dans le délai spécifié, l'avant-projet complété par le tracé de ses propres canalisations (y compris la reprise en souterrain des lignes terminales), le nombre d'alvéoles à poser limité à ce qui est nécessaire à l'enfouissement des ouvrages existants, l'implantation des bornes de raccordement, les types de chambres à poser, leur position de principe et, pour la reprise en souterrain des lignes terminales, la position estimative de l'adduction vers les domaines privés.

- La personne publique exécute les prestations d'étude et d'ingénierie de génie civil relatives à la réalisation des infrastructures correspondant à l'enfouissement des équipements de communications électroniques. Ces études sont adressées à l'opérateur pour remarques éventuelles et validation du projet final.
- L'opérateur exécute les prestations d'études et d'ingénierie relatives à la réalisation du câblage et à la reprise en souterrain ou en façade des câblages des clients concernés.

5.2 – Exécution des travaux de génie civil.

- La personne publique est maître d'ouvrage des travaux relatifs à la tranchée aménagée, nécessaires au transfert en souterrain des lignes de réseaux et des lignes terminales existantes. Ces travaux comprennent notamment :
  - l'ouverture de la tranchée (démolition des revêtements, terrassement, déblayage, étayage éventuel, aménagement du fond de fouille),
  - la fermeture de la tranchée (remblayage, dispositif avertisseur, compactage),
  - la réfection des revêtements (provisoires et/ou définitifs),
  - l'installation des équipements annexes (barriérage, clôture, signalisation, balisage, dépôt de matériels, baraquements,...).
- La personne publique est également maître d'ouvrage des infrastructures communes de génie civil éventuelles (galeries techniques, réservations, fonçages, ouvrages d'art) en complément de la Tranchée Commune.
- L'opérateur crée les installations de communications électroniques propres à ses lignes de réseaux et lignes terminales en domaine public routier communal et non routier communal. A cette fin, il désigne la personne publique pour assurer en son nom les missions de maîtrise d'ouvrage afférentes à la pose de ces installations de communications électroniques dans la tranchée aménagée.
- La personne publique, en exécution de la mission confiée par l'opérateur, assure la pose des installations de communications électroniques en domaine public.
- La personne publique assure en domaines privés la pose des installations de communications électroniques nécessaires à la reprise en souterrain des câbles des clients concernés.
- La personne publique fait son affaire de la dépose, de l'enlèvement et du traitement des appuis communs abandonnés.

5.3 – Exécution des travaux de câblage

- L'opérateur exécute les travaux concernant :
  - le tirage et le raccordement de nouveaux câbles dans les installations de communications électroniques,
  - la reprise en souterrain ou en façade des câbles des clients concernés.
- L'opérateur fait son affaire de la dépose et de l'enlèvement des anciens câbles ainsi que de la dépose et de l'enlèvement des appuis abandonnés qui lui appartiennent, éventuellement compris dans le cadre des opérations mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 6 – RÉCEPTION DES INSTALLATIONS DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

L'opérateur (son sous-traitant ou son représentant) est invité aux réunions de chantier, et dispose d'un droit d'accès permanent sur les chantiers d'implantation des installations de communications électroniques réalisés au nom de l'opérateur sous la maîtrise d'ouvrage de la personne publique. Leur vérification technique, qui peut être réalisée par tranche, est effectuée selon le processus suivant :

-

Orange Restricted

Sur demande de l'entreprise mandatée par la personne publique pour réaliser les travaux, adressée à l'opérateur par courrier ou courriel, celui-ci procède à la vérification des installations de communications électroniques réservées à ses propres besoins, sous réserve de la réalisation préalable par l'entreprise des essais d'alvéolage et de la remise des plans projets comportant les cotes d'implantation et les annotations de chantier (plans minutes du récolement après chantier) relatives auxdites installations de communications électroniques .

- A la suite de cette vérification, l'opérateur remet à l'entreprise un certificat de conformité des installations de communications électroniques.
- Si toutefois l'entreprise mandatée bénéficie d'une certification ISO 9002, elle peut simplement adresser le procès verbal de contrôle à l'opérateur, au vu duquel celui-ci lui délivre le certificat de conformité.
- En l'absence de vérification technique dans un délai spécifié au cas par cas, mais ne pouvant excéder 25 jours calendaires après la demande formalisée par l'entreprise à l'opérateur, la conformité technique est acquise, aux risques de l'opérateur et sans réserve.
- Lors de la vérification, des réserves peuvent être formulées par l'opérateur. Elles devront être levées préalablement à une seconde vérification technique organisée dans un nouveau délai spécifié, mais ne pouvant excéder les 25 jours calendaires qui suivent. A défaut, le certificat de conformité sera émis avec réserves qui seront levées à l'achèvement complet de l'effacement des réseaux, en particulier après les réfections de voirie.

ARTICLE 7 – EXÉCUTION DES TRAVAUX DE CÂBLAGE

Dès que la conformité des installations de communications électroniques qui lui appartiennent est acquise, conformément aux dispositions de l'article 6, l'opérateur entreprend les travaux de mise en œuvre des câbles de communications électroniques et de leurs accessoires.
Un planning sera établi entre les parties, au titre duquel les délais de réalisation, y compris la dépose des anciens câbles et des poteaux abandonnés, ne pourront excéder 30 à 60 jours calendaires selon l'importance du chantier, sauf cas de force majeure dûment justifié.
En cas de non-respect de ce délai, une pénalité journalière pourra être appliquée à l'encontre de l'opérateur correspondant à 1/3 000 du montant des travaux de câblage évalué selon un coût unitaire de référence de 8 euros HT par mètre linéaire de génie civil. L'application de cette pénalité est libératoire de tous autres dommages et intérêts au titre de ce retard. Elle n'est due que si les causes de ce retard sont exclusivement imputables à Orange.

Section 3 – Répartition de la propriété des ouvrages

ARTICLE 8 - UTILISATION DES OUVRAGES MIS A DISPOSITION – RÉGIME DE PROPRIÉTÉ

La tranchée aménagée et les infrastructures communes de génie civil visées à l'article 2 sont la propriété de la personne publique. Leur utilisation par l'opérateur ne confère à celui-ci aucun droit réel, conformément á l'article L.1311-1 du code général des collectivités territoriales.

- Leur utilisation est consentie à l'opérateur tant que le droit d'établir ou d'exploiter un réseau ouvert au public ou de fournir au public un service de communications électroniques prévu par l'article L. 33-1 du code des postes et communications électroniques n'a pas fait l'objet d'une suspension ou d'un retrait.
- L'opérateur est propriétaire des installations de communications électroniques qu'il a créées sur le domaine public routier communal ou non routier communal, dans les conditions exposées à l'article 5.2 et du câblage. Il en assure à ses frais l'exploitation, la maintenance (réparations), l'entretien et le renouvellement.

Section 4 – Répartition de la charge financière

ARTICLE 9 - PRINCIPES DE RÉPARTITION DES DÉPENSES

Les parties conviennent que pour simplifier et homogénéiser sur l'ensemble du territoire les conditions et pratiques locales dans l'application des présentes dispositions et dès lors qu'un seul appui commun est concerné et figure dans le réseau objet de l'opération d'enfouissement, les présentes dispositions relatives à la répartition des dépenses prévues aux articles 10, 11 et 12 s'appliquent.

Orange Restricted

ARTICLE 10 – TRANCHÉE AMÉNAGÉE

La personne publique prend à sa charge la totalité du coût de réalisation de la tranchée aménagée et des infrastructures communes de génie civil, les besoins de l'opérateur étant limités aux besoins exprimés dans l'avant-projet mentionné à l'article 5.1 de la présente convention.

ARTICLE 11 – DÉPENSES DES INSTALLATIONS DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

- L'opérateur prend à sa charge les études permettant de définir les éléments destinés à compléter l'avant-projet visé à l'article 5.1.
- L'opérateur fournit à la personne publique les matériels d'installations de communications électroniques visés à l'article 2, destinés à être posés en domaine public routier et en prend le coût à sa charge soit que la personne publique s'en approvisionne auprès du fournisseur désigné par l'opérateur, soit que l'opérateur en rembourse à la personne publique le prix d'acquisition.
- En application de l'article D. 407-2 du code des postes et communications électroniques, Orange n'intervient pas sur le domaine privé. Toutefois, selon les accords, Orange prendra à sa charge le coût de fourniture du fourreau destiné à la reprise en souterrain de l'installation des clients, sous réserve que la longueur totale de toutes les reprises des clients en domaine privé n'excède pas 20% de la longueur de tranchée en domaine public.
- En revanche, la personne publique acquiert à titre onéreux certains matériels d'installations de communications électroniques, destinés à être posés en domaines privés, notamment les chambres 30x30.
- La personne publique prend à sa charge la totalité des frais de pose de ces matériels, y compris la mise en place d'un lit de sable.

ARTICLE 12 – DÉPENSES DE CÂBLAGE

- L'opérateur prend à sa charge 82 % des dépenses d'étude et de réalisation des travaux de câblage, visées respectivement aux articles 5.1 et 5.3.
- Corrélativement, la personne publique prend à sa charge 18 % de ces dépenses sous forme de subvention d'équipement.

ARTICLE 13 – REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

L'opérateur, propriétaire des installations de communications électroniques en domaine public routier, est redevable envers le gestionnaire du domaine public occupé de la redevance établie par l'autorité gestionnaire de la voirie, en application de l'article L. 47 du code des postes et communications électroniques.

Section 5 – Dispositions diverses

ARTICLE 14 – RESPONSABILITÉS

Sous réserve des dispositions de l'article L 2131-10 du code général des collectivités territoriales, chaque partie renonce à tout recours contre l'autre partie à raison des malfaçons constatées après l'achèvement complet du chantier, en particulier après les réfections de voirie.

ARTICLE 15 – RACCORDEMENT DE NOUVEAUX CLIENTS

L'opérateur s'engage à raccorder en souterrain les futurs clients à l'intérieur du périmètre des zones où ses réseaux de communication électronique sont en souterrain.

Orange Restricted

ARTICLE 16 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention cadre reste en vigueur tant que le droit d'établir ou d'exploiter un réseau ouvert au public ou de fournir au public un service de communications électroniques prévu par l'article L. 33-1 du code des postes et communications électroniques n'a pas fait l'objet d'une suspension ou d'un retrait sauf dénonciation à une date anniversaire de l'échéance par l'un des signataires avec un préavis de trois mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 17 – SUIVI DE LA CONVENTION

La présente convention, ainsi que les éventuelles difficultés nées de son application, seront portées pour information et pour solution éventuelle à la connaissance du comité de suivi mis en place en application de l'accord cadre national Orange – FNCCR - AMF.

ARTICLE 18 – CONFIDENTIALITE

La personne publique s'engage à ne pas communiquer et/ou à ne pas divulguer à des tiers les plans appartenant à Orange et faisant l'objet de la présente convention à l'exception des personnes, dont le nombre devra être nécessairement limité, qui auront pour mission l'exécution de la présente convention.
La personne publique s'engage d'une part, à informer lesdites personnes de la confidentialité à laquelle sont soumis les plans et d'autre part, à prendre de façon générale, toute mesure permettant de préserver la confidentialité des documents objet du présent article.
La présente clause continuera à s'appliquer pendant un délai de trois ans après la résiliation de cette convention pour quelque cause que ce soit.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à le
Pour la personne publique,

Fait à Balma le 23/06/2022
Pour Orange,

Correspondant Réseau Collectivités Locales
Guillaume Virassamy

Orange Restricted

DEVIS n° PRO-CDN-PG54-22-147779

Ce devis ne prend pas en compte la partie financière du génie civil Orange de cette opération.

SA au capital de 10 640 226 396 € - 380 129 866 RCS PARIS

Etabli le : 23/06/2022
Par : Guillaume VIRASSAMY

Durée de validité du devis : 2 mois
Référence Orange : 54-22-147779

Nature des travaux : Dissimulation de réseau Orange

Lieu des travaux :
Rue des ostréiculteurs.
33260 LA TESTE DE BUCH

REFERENCES CLIENT

Coordonnées :	**Adresse de facturation (*) :**
Commune de La-Teste-De-Buch Hotel de ville 33164 La-Teste-De-Buch	

(*) ***A ne remplir que si l'adresse de facturation du client est différente de son adresse postale .***

PRESTATIONS	Unité	Quantité	Prix Unitaire	Montant HT (€)
Travaux .				
Frais d'étude, de gestion et de réception	un	1.0	3165	3165€
Main d'œuvre partie câblage réseaux orange.	un	1.0	11387,85	11387,85€
Matériel câblage réseaux Orange	un	1.0	1884,15	1884,15€
S/TOTAL :			16437	16437€

Déduction part Orange :				
Participation aux frais de câblage.	un	1.0	11744,04	11744,04€
Etude GC	un	1.0	1845	1845€
S/TOTAL :				13589,04€

Pour rappel :
Participation d'Orange sur le matériel de Génie-Civil posé à hauteur de 4952.5 €HT, dans l'attente d'un Titre Exécutoire

Somme dû par la municipalité à Orange:	Montant total Hors Taxes	2847.96€
	Montant TVA à 0.0 %	0 €
Deux mille huit cent quarante-sept Euros et quatre-vingt-seize centimes	**MONTANT TOTAL H T**	**2847.96€**

Fait en deux exemplaires originaux,

à BALMA, le 23/06/2022
Pour Orange
Guillaume VIRASSAMY

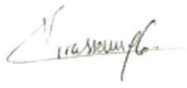

A ..... le .....

Devis accepté par : .....
Fonction : .....
Signature (précédée de la mention " Bon pour exécution des prestations ")

SIRET : .....
N° de SIRET à fournir obligatoirement pour les entreprises et les collectivités

Orange Restricted

Monsieur DUCASSE :
Pour dire qu'un long travail des conseillers municipaux et des services techniques de la ville a commencé en 2017-2018 qui aboutit enfin, je vous remercie pour la continuité des intentions et le courage ne manquait pas non plus, nous avons été un peu balayés par d'autres circonstances.

Monsieur le Maire :
Nous passons au vote

Oppositions : pas d'opposition

Abstentions : pas d'abstention

Le dossier est adopté à l'unanimité

Rapporteur : M. PINDADO **DEL2022-09-498**

AMENAGEMENT DU BOULEVARD DES MIQUELOTS (2e TRANCHE)
Convention de maîtrise d'ouvrage déléguée relative à l'aménagement d'une piste cyclable entre la COBAS et la Ville de La Teste de Buch

VU le code de la Commande Publique et notamment son article L 2422-12 ;
VU l'article L 5216-71 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la convention ci-jointe,

Mes chers collègues,
Dans le cadre du plan de rénovation de la voirie communale, la Ville de La Teste de Buch a programmé l'aménagement d'une partie du boulevard des Miquelots. Ce boulevard est un axe majeur d'accès à La Teste de Buch. Il mérite un aménagement sécuritaire mais aussi qualitatif et paysager. Différentes problématiques ont été clairement identifiées sur le boulevard, dont la gestion des eaux pluviales, le développement des mobilités actives (piétons & cyclistes), la sécurité pour tous, la vitesse des automobilistes et le besoin de requalifier les espaces verts. Le boulevard des Miquelots a vocation à intégrer un aménagement cyclable en continuité avec les pistes existantes à proximité.

Considérant que la création d'un aménagement cyclable Boulevard des Miquelots a un intérêt communautaire,

Considérant que dans ce cadre, le code de la commande publique et le Code Général des Collectivités Territoriales permet la désignation, par convention, d'un maître d'ouvrage unique,

Considérant que pour des raisons économiques et techniques, il est intéressant de réaliser concomitamment la voirie, les trottoirs, et la piste cyclable,

Considérant que les obligations de la commune de La Teste de Buch, et de la COBAS en ce qui concerne les modalités d'exécution et le financement des travaux doivent être définies,

Considérant l'aménagement de la 1ère tranche de la piste cyclable sur le boulevard des Miquelots par convention de maîtrise d'ouvrage déléguée entre la COBAS et la Ville de La Teste de Buch approuvée par délibération du conseil municipal du 29/06/2021,

En conséquence, je vous propose, mes chers collègues, après avis de la commission rénovation urbaine, aménagement de l'espace, développement économique et touristique du 20 septembre 2022 de bien vouloir :

- APPROUVER la convention établie entre la COBAS et la commune de La Teste de Buch
- AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention ci-jointe avec la COBAS

Aménagement du Boulevard des Miquelots (2eme tranche)

Convention de maîtrise d'ouvrage déléguée relative à l'aménagement d'une piste cyclable entre la COBAS et la Ville de La Teste de Buch

Note explicative de synthèse

Dans le cadre du plan de rénovation de la voirie communale, la Ville de La Teste de Buch a programmé l'aménagement du boulevard des Miquelots, Différentes problématiques ont été clairement identifiées sur le boulevard, dont la gestion des eaux pluviales, le développement des mobilités actives (piétons & cyclistes), la sécurité pour tous, la vitesse des automobilistes et le besoin de requalifier les espaces verts. Ce boulevard est un axe majeur d'accès à La Teste de Buch. Il mérite un aménagement sécuritaire mais aussi qualitatif et paysager. Le boulevard des Miquelots a vocation à intégrer un aménagement cyclable en continuité avec les pistes existantes à proximité.

Une première tranche de travaux a été réalisée sur l'exercice budgétaire de 2021 intégrant l'aménagement de la piste cyclable entre le rond-point RD 259 et celui de l'avenue du Hameau de la Dune.

Une deuxième tranche de travaux est programmée cette année entre le rond-point de l'avenue du Hameau de la Dune et le giratoire du boulevard des Miquelots.

La Ville de La Teste de Buch assure la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération, notamment en réalisant concomitamment la voirie, les trottoirs, et la piste cyclable pour des raisons économiques et techniques.

Ainsi, dans le cadre de ces compétences en mobilité sur le bassin sud d'Arcachon et conformément à l'article L 5216-71 du Code Général des Collectivités Territoriales, la COBAS confie à la Ville de la Teste de Buch la réalisation de la piste cyclable située sur le boulevard des Miquelots, dont la deuxième partie des travaux mesure 400 ml.

L'aménagement de la 1ère tranche de la piste cyclable a fait l'objet d'une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée entre la COBAS et la Ville de La Teste de Buch approuvée par délibération du conseil municipal du 29/06/2021,

La présente convention fixe le cadre juridique, les attributions et les responsabilités de la commune, les modalités d'exécution et le financement, entre la COBAS et la Ville de La Teste de Buch pour la deuxième tranche de travaux.

Dans le cadre de l'opération, la COBAS s'engage à financer les travaux de réalisation de la piste cyclable d'un montant prévisionnel de 134 602,20 € H.T.

Objet de la délibération :

- ACCEPTER la convention établie entre la COBAS et la commune de La Teste de Buch
- AUTORISER Monsieur Le Maire à signer la convention.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
033-243300563-20220225-DEL-2022-02-009-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 28/02/2022
Affichage : 28/02/2022
Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE RELATIVE À L'AMÉNAGEMENT D'UNE PISTE CYCLABLE ENTRE LA COMMUNE DE LA TESTE DE BUCH ET LA COBAS À LA TESTE DE BUCH SITUEE BOULEVARD DES MIQUELOTS (2ème TRANCHE)

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON SUD, représentée par son président, Marie-Hélène DES ESGAULX, agissant au nom de la COBAS, autorisé à cet effet par délibération n° ..... du Conseil Communautaire en date du 24 février 2022
2022-02-009

D'UNE PART,

ET :

LA VILLE DE LA TESTE DE BUCH, représentée par son maire, Patrick DAVET, agissant au nom de la Ville de la Teste de Buch, autorisée à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du et désignée dans ce qui suit par le terme « La Ville »

D'AUTRE PART.

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

La présente convention a pour objectif de définir le cadre juridique et financier de la maitrise d'ouvrage qui est confiée à la commune de la Teste de Buch par la COBAS dont les opérations sont décrites ci-dessous.

Dans le cadre de son programme de voirie, la ville de la Teste de Buch a programmé sur l'exercice budgétaire 2022 l'aménagement du Boulevard des Miquelots 2ème tranche. Cette voie constitue un axe secondaire de circulation qui a vocation à intégrer un aménagement cyclable en continuité de la piste cyclable existante située Boulevard des Miquelots 1ère tranche entre le rond-point de l'avenue du Hameau de la Dune et le giratoire du Boulevard des Miquelots. Cet aménagement permettra de matérialiser et de résorber une discontinuité cyclable existante.

La ville de la Teste de Buch assurant la maîtrise d'ouvrage de l'aménagement de cette portion, il apparaît opportun de réaliser concomitamment des parties voirie, trottoir et piste cyclable pour des raisons économiques et techniques.
Ainsi, la COBAS souhaite confier à la ville de la Teste de Buch la réalisation de la piste cyclable située « boulevard des Miquelots 2ème tranche » sur 400 ml.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
033-243300563-20220225-DEL-2022-02-009-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 28/02/2022
Affichage : 28/02/2022
Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

Conformément aux dispositions de l'article 2.II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985, la COBAS confie à la ville de la Teste de Buch, la maîtrise d'ouvrage en coordination avec ses propres opérations de travaux.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La COBAS demande à la commune, qui l'accepte, de réaliser, en son nom et pour son compte, sous son contrôle, la réalisation et de l'aménagement de la piste cyclable située Boulevard des Miquelots 2ème tranche (400 ml).

Cet ouvrage devra répondre au programme et aux prescriptions de la COBAS qui pourront après avis faire l'objet de modifications ou de précisions.

ARTICLE 2 : CADRE JURIDIQUE

Conformément à l'article L5216-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la COBAS peut confier par convention avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions, à une ou plusieurs communes membres.

ARTICLE 3 : ATTRIBUTIONS DE LA COMMUNE

La COBAS confie au titre de cette convention à la commune les opérations suivantes :

- Etablissement des plans, descriptifs nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- Passation et attribution des marchés de maîtrise d'œuvre et de travaux aux entreprises chargées de réaliser les opérations suivant les modalités définies par la règlementation de la commande publique qui répondent aux besoins de la présente opération ;
- Versement des acomptes liés aux marchés publics relatifs à l'opération de toutes sommes nécessaires à l'exécution de l'ouvrage ;
- Suivi, contrôle et coordination des études et de l'exécution des travaux sur le plan technique, juridique et financier ;
- Réception des ouvrages et exécution de toutes les tâches garantissant le parfait achèvement des ouvrages et la clôture des comptes.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITÉS DE LA COMMUNE

D'une façon générale, la commune de la Teste de Buch est responsable :

- Dans tous les contrats qu'elle passe pour l'exécution de sa mission de mandataire et devra avertir le cocontractant de sa qualité de mandataire de la COBAS ;
- De toutes les conséquences juridiques auprès de ces cocontractants ou dommages aux tiers résultant de l'exécution des travaux visés par l'opération objet de la présente convention ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
033-243300563-20220225-DEL-2022-02-009-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 28/02/2022
Affichage : 28/02/2022
Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

- De la coordination des prestataires afin d'aboutir à la réalisation de l'ouvrage dans les délais et l'enveloppe financière et conformément aux prescriptions de la COBAS ;

Et est responsable à l'égard [illegible]rs dans l'exercice de ces attributions.

ARTICLE 5 : DÉFINITION DES CONDITIONS DE RÉALISATION DE L'OPÉRATION

La commune assurera un suivi permanent des études et de la réalisation de l'opération dans le respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle.

À cette fin, elle est en charge de :

- La préparation et le suivi des dossiers de demandes d'autorisations administratives, le cas échéant.

La commune ne pourra approuver le projet d'aménagement, après accord écrit du Président de la COBAS qui sera réputé acquis si le programme et l'enveloppe financière sont respectés et en cas d'absence d'observation de la COBAS dans un délai de 2 semaines après présentation du projet.

- Elle assurera les relations avec les concessionnaires dans le cadre de leur éventuelle intervention.

- Elle définira les modes de dévolution des marchés et assurera le suivi administratif, financier et technique des procédures de passation et d'exécution des marchés publics.

À ce titre, la commune s'engage à respecter les dispositions de mise en concurrence et de publicité prévues par la règlementation portant sur la commande publique.

Elle pourra prévoir l'intervention de prestataires déjà désignés dans le cadre des marchés publics ou accords cadre existants.

- Elle assurera la mise au point et le suivi du calendrier d'exécution de l'opération ;

- Elle assurera le suivi de l'exécution des travaux en collaboration avec les services techniques de la COBAS dont un représentant sera convié aux réunions de chantier et pourra à tout moment interpeller la ville sur la réalisation de l'ouvrage ;

- Elle fera procéder à toutes les études nécessaires à la réalisation de l'opération (géomètres, sols…) ;

- Elle fera intervenir le cas échéant un organisme de contrôle et un coordonnateur SPS.

Toutes les dépenses engagées à ce titre sont comprises dans l'enveloppe de l'opération définie par la COBAS.

ARTICLE 6 : FINANCEMENT

L'estimation prévisionnelle des travaux est fixée selon le tableau ci-joint :

Montant (en € TTC)	Année

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
033-243300563-20220225-DEL-2022-02-009-DE
Accusé certifié exécutoire
Reçu par le préfet : 28/02/2022
Affichage : 28/02/2022
Marie-Hélène DES ESGAULX Présidente de la COBAS

134 602.20€ 2022

Elle comprend tous les frais nécessaires à la bonne réalisation des ouvrages visés et notamment :

- Les études techniques ;
- Le coût des travaux ;
- Toutes dépenses annexes et aléas se rattachant à l'exécution de la prestation (plans, SPS, contrôle technique, constats, publicité…).

La COBAS supportera la charge du coût des ouvrages dans la limite du montant fixé. Ce montant s'entend toutes taxes comprises, il appartient donc à la COBAS d'effectuer toutes les démarches et déclarations relatives au fonds de compensation à la taxe sur la valeur ajoutée.

À l'issue des travaux et sur présentation des pièces justificatives certifiées par le comptable public de la ville de La Teste de Buch valant reddition des comptes, la COBAS s'engage à verser le montant mentionné sur le compte de la commune à la Trésorerie d'Arcachon, dans les 30 jours de délais.

Un bilan sera effectué et présenté à la COBAS qui devra l'entériner dans un délai de 15 jours après réception.

Si le coût définitif de l'opération est supérieur à l'estimation initiale, la COBAS effectuera un versement complémentaire uniquement pour les travaux auxquels elle aura donné son accord.

ARTICLE 7 : ACHÈVEMENT DES TRAVAUX

Après achèvement des travaux, il sera procédé, à l'initiative du maître d'ouvrage, en présence des représentants de la COBAS aux opérations préalables à la réception des ouvrages, contradictoirement avec les entreprises.

En cas de réserves lors de la réception, la commune invite la COBAS aux opérations préalables de levée des réserves.

Dès la réception définitive prononcée par la commune et après levée des réserves éventuelles, la piste sera incluse dans le réseau communautaire dont le gros entretien est assuré par la COBAS, le nettoyage et balayage restant du ressort des communes conformément à la convention de gestion adoptée en Conseil Communautaire.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa transmission par la COBAS au représentant de l'Etat en vue du contrôle de légalité, date qui sera notifiée à la commune dès que connue.

La présente convention expirera à l'achèvement des travaux c'est-à-dire après reddition définitive des comptes acceptée par la COBAS et versements des sommes correspondant aux éventuels ajustements.

ARTICLE 9 : RÉSILIATION

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
033-243300563-20220225-DEL-2022-02-009-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 28/02/2022
Affichage : 28/02/2022
Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS

Cette convention pourra être résiliée à tout moment par accord des deux parties si un changement de programme de travaux ou une autre solution juridique était envisagée lettre recommandée avec accusé de réception sans versement d'indemnités.

ARTICLE 10 : RÉSOLUTION DES CONFLITS ET LITIGES

Les parties conviennent en cas de litige de privilégier une solution amiable. À défaut, les litiges seront de la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Etablie en trois exemplaires, le 15 juin 2022

Pour la ville de la Teste de Buch

Patrick DAVET
Maire

Pour la COBAS

Marie-Hélène DES ESGAULX
Présidente

Monsieur le Maire :

Merci M Pindado, c'est un bel ouvrage qui va se terminer avec la 2ème tranche malheureusement cet été des plantes et des arbres ont souffert, ils vont être remplacés, les herbes vont être coupées, et les choix qui ont été faits par les riverains notamment sur le boulevard des Miquelots de mettre le système d'écluse, pour le pratiquer c'est une réussite, ça a considérablement cassé la vitesse ce système on ne peut pas y passer à deux il y en a un qui est prioritaire.

Il y avait un véritable souci de vitesse qui s'est considérablement réduit avec ce système-là et qui est très peu onéreux, c'est un rétrécissement avec des plots.

Des interventions ? Nous passons au vote

Oppositions : pas d'opposition

Abstentions : pas d'abstention

Le dossier est adopté à l'unanimité

Rapporteur : M. DUFAILLY **DEL2022-02-499**

AMENAGEMENT DE LA RUE PIERRE DE COUBERTIN

Convention de maîtrise d'ouvrage déléguée relative à l'aménagement d'une piste cyclable entre la COBAS et la Ville de La Teste de Buch

VU le code de la Commande Publique et notamment son article L 2422-12 ;
VU l'article L 5216-71 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la convention ci-jointe,

Mes chers collègues,

Dans le cadre du plan de rénovation de la voirie communale, la Ville de La Teste a programmé l'aménagement de la rue Pierre de Coubertin. Cette rue est l'accès principal du collège Henri Dheurle. Un diagnostic sécurité a été réalisé en 2020, démontrant la nécessité de réaménager totalement la rue, afin de sécuriser les accès pour tous les modes de déplacements au collège et gérer au mieux les stationnements en heure de pointe. Ainsi, un projet a été étudié en intégrant ces différentes problématiques, avec le réaménagement complet de la voirie avec la séparation d'un ilot central, la création de places de stationnement, la création d'une zone 30 clairement identifiée, d'une piste cyclable et de trottoirs confortables. L'aménagement cyclable a pour vocation de constituer une continuité avec les pistes cyclables existantes et futures à proximité.

Considérant que la création d'un aménagement cyclable rue Pierre de Coubertin a un intérêt communautaire,

Considérant que dans ce cadre, le code de la commande publique et le Code Général des Collectivités Territoriales permettent la désignation, par convention, d'un maître d'ouvrage unique,

Considérant que pour des raisons économiques et techniques, il est intéressant de réaliser concomitamment la voirie, les trottoirs, et la piste cyclable,

Considérant que les obligations de la commune de La Teste de Buch, et de la COBAS en ce qui concerne les modalités d'exécution et le financement des travaux doivent être définies,

En conséquence, je vous demande, mes chers collègues, après avis de la commission rénovation urbaine, aménagement de l'espace, développement économique et touristique du 20 septembre 2022, de bien vouloir :

- ACCEPTER les termes de la convention établie entre la COBAS et la commune de La Teste de Buch ci-jointe,
- AUTORISER Monsieur le Maire à la signer.

Aménagement de la rue Pierre de Coubertin

Convention de maîtrise d'ouvrage déléguée relative à l'aménagement d'une piste cyclable entre la COBAS et la Ville de La Teste de Buch

Note explicative de synthèse

Dans le cadre du plan de rénovation de la voirie communale, la Ville de La Teste a programmé l'aménagement de la rue Pierre de Coubertin. Cette rue est l'accès principal du collège Henri Dheurle. Un diagnostic sécurité a été réalisé en 2020, démontrant la nécessité de réaménager totalement la rue, afin de sécuriser les accès pour tous les modes de déplacements au collège et gérer au mieux les stationnements en heure de pointe. Ainsi, un projet a été étudié en intégrant ces différentes problématiques, avec le réaménagement complet de la voirie avec la séparation d'un ilot central, la création de places de stationnement, la création d'une zone 30 clairement identifiée, d'une piste cyclable et de trottoirs confortables. L'aménagement cyclable a pour vocation de constituer une continuité avec les pistes cyclables existantes et futures à proximité.

La Ville de La Teste assure la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération, notamment en réalisant concomitamment la voirie, les trottoirs, et la piste cyclable pour des raisons économiques et techniques.

Ainsi, dans le cadre de ces compétences en mobilité sur le bassin sud d'Arcachon et conformément à l'article L 5216-71 du Code Général des Collectivités Territoriales, la COBAS confie à la Ville de la Teste la réalisation de la piste cyclable située sur la rue Pierre de Coubertin, qui mesure 360 ml.

Dans le cadre de l'appel à projet « Plan Relance Vélo », le projet de maillage cyclable depuis le giratoire de Curepipe jusqu'au centre-ville en passant par le collège a été retenu. L'Etat s'engage à subventionner 98 985 € pour la totalité du projet. Un premier versement de 20 000€ a été demandé pour l'année 2022 dans le cadre des travaux d'aménagement de la rue Pierre de Coubertin.

La présente convention fixe le cadre juridique, les attributions et les responsabilités de la commune, les modalités d'exécution et le financement, entre la COBAS et la Ville de La Teste de Buch.

Le coût des travaux d'aménagement de la piste cyclable s'élève à 70 597.20 € TTC. Dans le cadre de cette opération, avec la subvention du Plan Relance Vélo de 20 000€, la COBAS s'engage donc à financer 50 597.20€.

Objet de la délibération :

- ACCEPTER la convention établie entre la COBAS et la commune de La Teste de Buch
- AUTORISER Monsieur Le Maire à signer la convention ;

CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE RELATIVE À L'AMÉNAGEMENT D'UNE PISTE CYCLABLE ENTRE LA COMMUNE DE LA TESTE DE BUCH ET LA COBAS SITUEE RUE PIERRE DE COUBERTIN À LA TESTE DE BUCH

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON SUD, représentée par son président, Marie-Hélène DES ESGAULX, agissant au nom de la COBAS, autorisé à cet effet par délibération n° ……du Conseil Communautaire en date du .....

D'UNE PART,

ET :

LA VILLE DE LA TESTE DE BUCH, représentée par son maire, Patrick DAVET, agissant au nom de la Ville de la Teste de Buch, autorisée à cet effet par délibération n°……..du Conseil Municipal en date du.....…..et désignée dans ce qui suit par le terme « La Ville »

D'AUTRE PART.

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

La présente convention a pour objectif de définir le cadre juridique et financier de la maitrise d'ouvrage qui est confiée à la commune de la Teste de Buch par la COBAS dont les opérations sont décrites ci-dessous.

Dans le cadre de son programme de voirie, la ville de la Teste de Buch a programmé sur l'exercice budgétaire 2022 l'aménagement de la rue Pierre de Coubertin. Cette voie constitue un axe secondaire de circulation qui a vocation à intégrer un aménagement cyclable aux abords du collège Henri Dheurle et en continuité de la piste cyclable existante située avenue Gaston de Foix. Cet aménagement permettra de matérialiser et de résorber une discontinuité cyclable existante.

La ville de la Teste de Buch assurant la maîtrise d'ouvrage de l'aménagement de cette portion, il apparaît opportun de réaliser concomitamment des parties voirie, trottoir et piste cyclable pour des raisons économiques et techniques.

Ainsi, la COBAS souhaite confier à la ville de la Teste de Buch la réalisation de la piste cyclable située « rue Pierre de Coubertin » sur 360 ml.

Conformément aux dispositions de l'article 2.II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985, la COBAS confie à la ville de la Teste de Buch, la maitrise d'ouvrage en coordination avec ses propres opérations de travaux.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La COBAS demande à la commune, qui l'accepte, de réaliser, en son nom et pour son compte, sous son contrôle, la réalisation et de l'aménagement de la piste cyclable située rue Pierre de Coubertin (360 ml).

Cet ouvrage devra répondre au programme et aux prescriptions de la COBAS qui pourront après avis faire l'objet de modifications ou de précisions.

ARTICLE 2 : CADRE JURIDIQUE

Conformément à l'article L5216-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la COBAS peut confier par convention avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions, à une ou plusieurs communes membres.

ARTICLE 3 : ATTRIBUTIONS DE LA COMMUNE

La COBAS confie au titre de cette convention à la commune les opérations suivantes :

- Etablissement des plans, descriptifs nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- Passation et attribution des marchés de maîtrise d'œuvre et de travaux aux entreprises chargées de réaliser les opérations suivant les modalités définies par la règlementation de la commande publique qui répondent aux besoins de la présente opération ;
- Versement des acomptes liés aux marchés publics relatifs à l'opération de toutes sommes nécessaires à l'exécution de l'ouvrage ;
- Suivi, contrôle et coordination des études et de l'exécution des travaux sur le plan technique, juridique et financier ;
- Réception des ouvrages et exécution de toutes les tâches garantissant le parfait achèvement des ouvrages et la clôture des comptes.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITÉS DE LA COMMUNE

D'une façon générale, la commune de la Teste de Buch est responsable :

- Dans tous les contrats qu'elle passe pour l'exécution de sa mission de mandataire et devra avertir le cocontractant de sa qualité de mandataire de la COBAS ;

- De toutes les conséquences juridiques auprès de ces cocontractants ou dommages aux tiers résultant de l'exécution des travaux visés par l'opération objet de la présente convention ;
- De la coordination des prestataires afin d'aboutir à la réalisation de l'ouvrage dans les délais et l'enveloppe financière et conformément aux prescriptions de la COBAS ;

Et est responsable à l'égard des tiers dans l'exercice de ces attributions.

ARTICLE 5 : DÉFINITION DES CONDITIONS DE RÉALISATION DE L'OPÉRATION

La commune assurera un suivi permanent des études et de la réalisation de l'opération dans le respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle.

À cette fin, elle est en charge de :

- La préparation et le suivi des dossiers de demandes d'autorisations administratives, le cas échéant.

La commune ne pourra approuver le projet d'aménagement, après accord écrit du Président de la COBAS qui sera réputé acquis si le programme et l'enveloppe financière sont respectés et en cas d'absence d'observation de la COBAS dans un délai de 2 semaines après présentation du projet.

- Elle assurera les relations avec les concessionnaires dans le cadre de leur éventuelle intervention.

- Elle définira les modes de dévolution des marchés et assurera le suivi administratif, financier et technique des procédures de passation et d'exécution des marchés publics.

À ce titre, la commune s'engage à respecter les dispositions de mise en concurrence et de publicité prévues par la règlementation portant sur la commande publique.

Elle pourra prévoir l'intervention de prestataires déjà désignés dans le cadre des marchés publics ou accords cadre existants.

- Elle assurera la mise au point et le suivi du calendrier d'exécution de l'opération ;

- Elle assurera le suivi de l'exécution des travaux en collaboration avec les services techniques de la COBAS dont un représentant sera convié aux réunions de chantier et pourra à tout moment interpeller la ville sur la réalisation de l'ouvrage ;

- Elle fera procéder à toutes les études nécessaires à la réalisation de l'opération (géomètres, sols…) ;

- Elle fera intervenir le cas échéant un organisme de contrôle et un coordonnateur SPS.

Toutes les dépenses engagées à ce titre sont comprises dans l'enveloppe de l'opération définie par la COBAS.

ARTICLE 6 : FINANCEMENT

L'estimation prévisionnelle des travaux est fixée selon le tableau ci-joint :

Montant (en € TTC)	Année
70 597.20€	2022

Elle comprend tous les frais nécessaires à la bonne réalisation des ouvrages visés et notamment :

- Les études techniques ;
- Le coût des travaux ;
- Toutes dépenses annexes et aléas se rattachant à l'exécution de la prestation (plans, SPS, contrôle technique, constats, publicité…).
-

Dans le cadre de l'appel à projet « Plan Relance Vélo », la Ville de La Teste de Buch a présenté le projet de maillage cyclable depuis le giratoire de Curepipe jusqu'au centre-ville en passant par le collège, qui a été retenu. Ainsi, un premier versement de 20 000€ a été demandé pour l'année 2022 dans le cadre des travaux d'aménagement de la rue Pierre de Coubertin.

La COBAS supportera donc la charge du coût des ouvrages dans la limite du montant fixé, hors subvention déjà attribué par l'Etat à la Ville de La Teste de Buch. Ce montant s'élève donc à 50 597.20 €. Ce montant s'entend toutes taxes comprises, il appartient donc à la COBAS d'effectuer toutes les démarches et déclarations relatives au fonds de compensation à la taxe sur la valeur ajoutée.

À l'issue des travaux et sur présentation des pièces justificatives certifiées par le comptable public de la ville de La Teste de Buch valant reddition des comptes, la COBAS s'engage à verser le montant mentionné sur le compte de la commune à la Trésorerie d'Arcachon, dans les 30 jours de délais.

Un bilan sera effectué et présenté à la COBAS qui devra l'entériner dans un délai de 15 jours après réception.

Si le coût définitif de l'opération est supérieur à l'estimation initiale, la COBAS effectuera un versement complémentaire qui correspondra au montant définitif des travaux.

ARTICLE 7 : ACHÈVEMENT DES TRAVAUX

Après achèvement des travaux, il sera procédé, à l'initiative du maître d'ouvrage, en présence des représentants de la COBAS aux opérations préalables à la réception des ouvrages, contradictoirement avec les entreprises.

En cas de réserves lors de la réception, la commune invite la COBAS aux opérations préalables de levée des réserves.

Dès la réception définitive prononcée par la commune et après levée des réserves éventuelles, la piste sera incluse dans le réseau communautaire dont le gros entretien est assuré par la COBAS, le nettoyage et balayage restant du ressort des communes conformément à la convention de gestion adoptée en Conseil Communautaire.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa transmission par la COBAS au représentant de l'Etat en vue du contrôle de légalité, date qui sera notifiée à la commune dès que connue.

La présente convention expirera à l'achèvement des travaux c'est-à-dire après reddition définitive des comptes acceptée par la COBAS et versements des sommes correspondant aux éventuels ajustements.

ARTICLE 9 : RÉSILIATION

Cette convention pourra être résiliée à tout moment par accord des deux parties si un changement de programme de travaux ou une autre solution juridique était envisagée lettre recommandée avec accusé de réception sans versement d'indemnités.

ARTICLE 10 : RÉSOLUTION DES CONFLITS ET LITIGES

Les parties conviennent en cas de litige de privilégier une solution amiable. À défaut, les litiges seront de la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Etablie en trois exemplaires, le

Pour la ville de la Teste de Buch

Patrick DAVET
Maire

Pour la COBAS

Marie-Hélène DES ESGAULX
Présidente

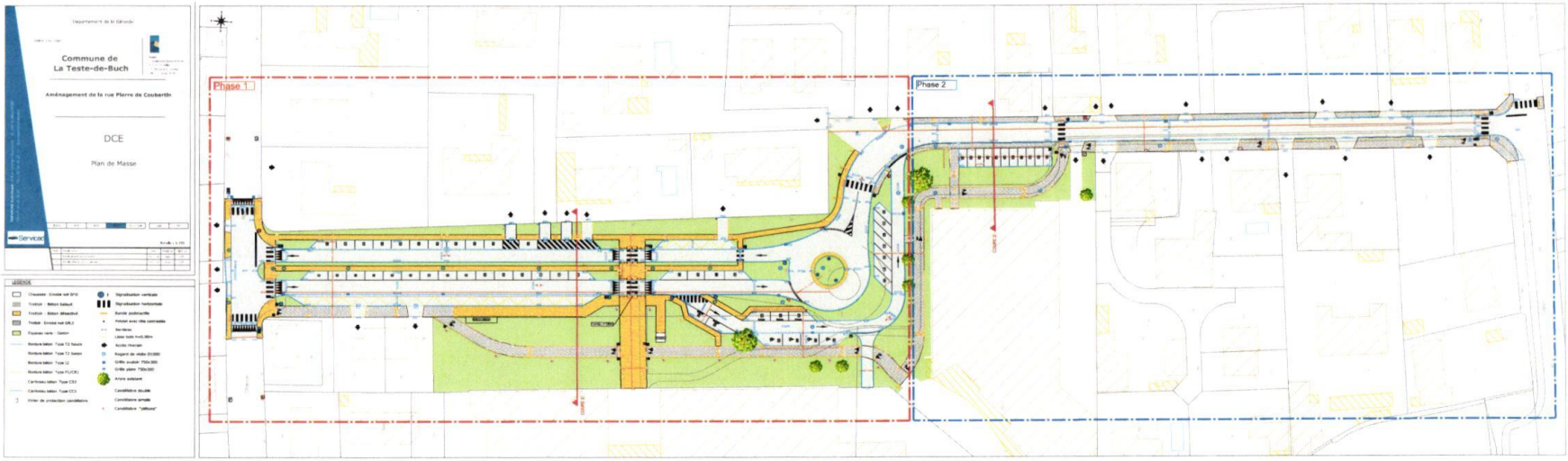
Commune de
La Teste-de-Buch
Aménagement de la rue Pierre de Coubertin
DCE
Plan de Masse
Phase 1
Phase 2

Monsieur le Maire :
Merci M Dufailly

Monsieur PASTOUREAU :
Cette rue est vraiment stratégique pour le collège, beaucoup d'enfants qui passent par là et prolonger la piste cyclable ne sera pas non plus du luxe. C'est une demande que font les parents d'élèves depuis longtemps, c'est bien que l'on puisse accéder à cette demande.
Les voitures vont très vite sur la rue Henri Dheurle, les trottoirs sont très étroits ils sont obligés de mettre les pieds sur la route.

Monsieur le Maire :
Quand il y aura la piste rue Henri Dheurle cela sera un cheminement très sécurisé

Monsieur BUSSE :
Il est utile de rappeler que l'on avait ajourné la réalisation, l'aménagement de la rue n'avait pas été prévu sur la totalité de la rue Coubertin et pour améliorer notablement il fallait faire cette totalité aussi bien sur les déplacements des véhicules que des cyclistes.

Monsieur le Maire :
Des interventions ? nous passons au vote

Oppositions : pas d'opposition

Abstentions : pas d'abstention

Le dossier est adopté à l'unanimité

Rapporteur : Mme TILLEUL **DEL2022-09-500**

NETTOYAGE DES ABORDS DES ROUTES DEPARTEMENTALES HORS AGGLOMERATION

Convention avec le Département de la Gironde

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Mes chers collègues,

Considérant que la propreté du territoire testerin est un enjeu majeur pour notre collectivité, autant pour notre image que pour la préservation de nos ressources. Bouteilles d'eau, canettes, boîtes de gâteaux, emballages et papiers divers... l'incivilité de certains automobilistes, en plus de générer une nuisance esthétique, occasionne une pollution malgré des actions de sensibilisation,

Considérant que le Département de la Gironde assure la surveillance de son réseau routier afin de maintenir et de rétablir des conditions normales de circulation dans le but de satisfaire les exigences de sécurité et de confort des usagers via les missions de patrouillage,

Considérant que le Département de la Gironde a l'obligation d'entretenir la voirie départementale et ses dépendances et doit en assurer la gestion par ses missions de surveillance et notamment par les opérations de patrouillage conformément au Document d'Organisation de Surveillance du Réseau Routier,

Considérant la volonté de la Ville de La Teste de Buch de réaliser des nettoyages supplémentaires sur son territoire hors agglomération aux abords des routes départementales,

En conséquence, je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir, après avis de la commission rénovation urbaine, aménagement de l'espace, développement économique et touristique du 20 septembre 2022 de bien vouloir :

- APPROUVER les termes de la convention établie entre le Département de la Gironde et la commune de La Teste de Buch,

- AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention ci-jointe avec le Département de la Gironde.

NETTOYAGE DES ABORDS DES ROUTES DEPARTEMENTALES HORS AGGLOMERATION

Convention avec le Département de la Gironde

Note explicative de synthèse

La propreté du territoire testerin est un enjeu majeur pour notre collectivité, autant pour notre image que pour la préservation de nos ressources. Bouteilles d'eau, canettes, boîtes de gâteaux, emballages et papiers divers... L'incivilité de certains automobilistes, en plus de générer une nuisance esthétique, occasionne une pollution. Et ce malgré des actions de sensibilisation.

Hors agglomération, sur les routes départementales, des patrouilles départementales sont mises en place. Leur mission est de sillonner les routes chaque semaine en vue d'identifier les points noirs (emplacements de dépôts de détritus, quantités...) en amont de l'enlèvement.

L'objectif de ces patrouilles est de faciliter l'intervention des équipes de ramassage qui, grâce à ce dispositif, peuvent intervenir efficacement et rapidement.

La Ville de La Teste de Buch souhaite intervenir au-delà de la surveillance départementale du réseau routier et atteindre un bon niveau de propreté sur les bords des routes départementales hors agglomération.

Pour ce faire, la Ville de La Teste de Buch compte mobiliser ses services techniques pour effectuer ces prestations de nettoyage.

Pour cela une convention doit être établie entre le Département de la Gironde et la Ville de la Teste de Buch.

Objet de la délibération :

- APPROUVER les termes de la convention établie entre le Département de la Gironde et la commune de La Teste de Buch
- AUTORISER Monsieur Le Maire à signer la convention,

DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE

Commune de La Teste de Buch

Nettoyage des abords des routes départementales hors agglomération

CONVENTION

Entre

Le Département de la Gironde, représenté par son Président, Monsieur Jean-Luc GLEYZE, autorisé par délibération de la Commission Permanente n°…… en date du

d'une part,

et

La Commune de La Teste de Buch, représentée par Monsieur DAVET, Maire, agissant au nom et pour le compte de la Commune, en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération en date du 27 septembre 2022

d'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Le Département de la Gironde assure la surveillance de son réseau routier afin de maintenir et de rétablir des conditions normales de circulation dans le but de satisfaire les exigences de sécurité et de confort des usagers via les missions de patrouillage.

La ville de La Teste souhaite intervenir au-delà de la surveillance départementale du réseau routier et atteindre un bon niveau de propreté sur les bords des routes départementales hors agglomération Pour ce faire, la ville de La Teste compte mobiliser ses services techniques tout en assurant la charge financière des prestations en question.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention a pour objet de fixer les obligations respectives de la Commune de La Teste et du Département de la Gironde en ce qui concerne les modalités d'exécution et de prise en charge des travaux de surveillance ou de nettoyage des accotements routiers départementaux hors agglomération.

ARTICLE 2 - CONTENU DES TRAVAUX A RÉALISER :

Le Département de la Gironde a l'obligation d'entretenir la voirie départementale et ses dépendances et doit en assurer la gestion par ses missions de surveillance et notamment par les opérations de patrouillage conformément au Document d'Organisation de Surveillance du Réseau Routier.

Le Département de Gironde autorise la ville de La Teste à compléter cette mission de surveillance par des prestations assurées par les services techniques de la mairie (passages supplémentaires) pour des opérations de propreté telles que ramassage de papier, balayage manuel ou mécanique.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES :

La Commune de La Teste de Buch assurera la totalité de la prise en charge financière des opérations de propreté citée à l'article 2 paragraphe 2.

ARTICLE 4 - RESPONSABILITÉ :

La Commune de La Teste sera responsable des conséquences dommageables pouvant résulter des prestations complémentaires de nettoiement visées à l'article 2.

La commune de la Teste-de-Buch se chargera de demander un arrêté de circulation au Département de la Gironde en cas de restrictions de circulation pour ses interventions sur des RD hors agglomération.

ARTICLE 5 - DURÉE :

La présente convention est établie pour l'année 2022. Elle est renouvelée chaque année par tacite reconduction. L'une et l'autre des parties pourront l'annuler un mois avant son échéance.

ARTICLE 6 - SIGNATURES :

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Bordeaux, le	Fait à La Teste de Buch, le
Pour le Département, Le Président du Conseil départemental,	Pour la Commune de La Teste de Buch, Le Maire,

Monsieur le Maire :
Merci Mme Tilleul, c'est vrai que lorsque on passait sur une départementale notamment la D259 qui va à la dune on voyait des papiers de chaque côté, on ne pouvait pas envoyer des agents de la ville puisqu'ils en avaient pas le droit, et en matière de responsabilité ce n'était pas possible, aujourd'hui au travers de cette délibération, on n'aura pas besoin d'attendre que quelqu'un du Département vienne ramasser, si il y a des encombrants on les ramassera nous-mêmes. Faire aussi peut-être des opérations de bénévolat pour le nettoyage des routes départementales.

Madame DELMAS :
Vous parlez des abords qui vont être enfin nettoyés, moi je pense également à l'élagage des branches qui est nécessaire, il y a des arbres morts, des arbres qui penchent sur la route il y en a besoin et aussi pour la sécurité.

Monsieur le Maire :
Effectivement il y avait récemment une grosse branche qui tenait par les fils électriques, on va regarder, je rappelle que l'on a 220 Kms de routes communales.
La partie privée risque peut-être dans pas longtemps de devenir communale puisque la piste cyclable il va bien falloir la faire d'un côté ou de l'autre et le choix du côté sur lequel nous allons la faire, c'est la partie privée, celle avec laquelle nous allons discuter, pour voir avec les privés qui nous rétrocèdent une bande pour pouvoir faire la piste cyclable

Nous passons au vote,

Oppositions : pas d'opposition

Abstentions : pas d'abstention

Le dossier est adopté à l'unanimité

Rapporteur : M. BOUYROUX **DEL2022-09-501**

BAIL COMMERCIAL TEKOA CAFE

LOCAUX SIS 1B RUE DU PORT – RESIDENCE DU PARC

_____

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-21 et L 2241-1,

Vu le Code de Commerce et notamment ses articles L 145-1 et suivants,

Vu le projet de bail commercial ci-joint,

Mes chers collègues,

Considérant que la Commune est propriétaire des 3 locaux à usage commercial, situés au rez-de-chaussée de la Résidence du Parc, 1 rue du Port, sur la Place Jean Hameau,

Considérant que la SA GMF Assurances est locataire de la Commune depuis le 15 novembre 1997 en vertu d'un bail commercial du 23 mai 1995 consenti initialement à la SARL « Aux Saveurs du Palais », auquel elle s'est substituée par acte notarié du 05 décembre 1997 portant cession de droit au bail,

Considérant que par acte d'huissier signifié à la Commune le 17 février 2022, la GMF a donné congé des locaux qu'elle occupe au 1B rue du Port à La Teste de Buch, pour le 30 septembre 2022,

Considérant que, conformément à l'article L 145-9 du Code de Commerce, le bail précité prendra bien fin à la date du 30 septembre 2022,

Considérant que, par délibération n° 2022-04-183, la Commune a accepté la résiliation de ce bail commercial au 30 septembre 2022,

Considérant que la Commune a été sollicitée par la SARL TEKOA Café représentée par Romain VERRIER pour la signature, à son profit, d'un bail commercial pour exploiter, dans ces locaux, une activité de restauration,

Considérant que cette activité, qui est autorisée par le règlement de copropriété, contribuera et participera au dynamisme du centre-ville de La Teste,

Considérant que la location sera consentie à compter du 1er octobre 2022, via un bail commercial classique (dit « 3,6,9 »), d'une durée de 9 ans minimum, moyennant le versement d'un loyer mensuel de 1 128,65€ hors taxes et hors charges, révisable par période triennale,

Considérant que ce bail commercial sera rédigé par un Notaire aux frais du locataire,

Je vous propose, mes chers collègues, après avis de la commission rénovation urbaine, aménagement de l'espace, développement économique et touristique du 20 septembre 2022, de bien vouloir :

- ACCEPTER de consentir un bail commercial « 3,6,9 » au profit de la SARL TEKOA CAFE représentée par Romain VERRIER, ou toute personne morale qui s'y substituerait, à compter du 1er octobre 2022, moyennant un loyer mensuel de 1 128,65€ HT et hors charges, pour l'exercice d'une activité de restauration, dans les conditions précitées,

- AUTORISER Monsieur le Maire à signer ledit bail commercial, conformément au projet joint, ou tout autre acte à intervenir,

BAIL COMMERCIAL AU PROFIT DE LA SARL TEKOA CAFE

LOCAUX SIS 1B RUE DU PORT - RESIDENCE DU PARC

<u>Note explicative de synthèse</u>

Depuis le 22 décembre 1995, la Commune est propriétaire des 3 locaux à usage commercial, situés au rez-de-chaussée de la Résidence du Parc, 1 rue du Port (Place Jean Hameau).

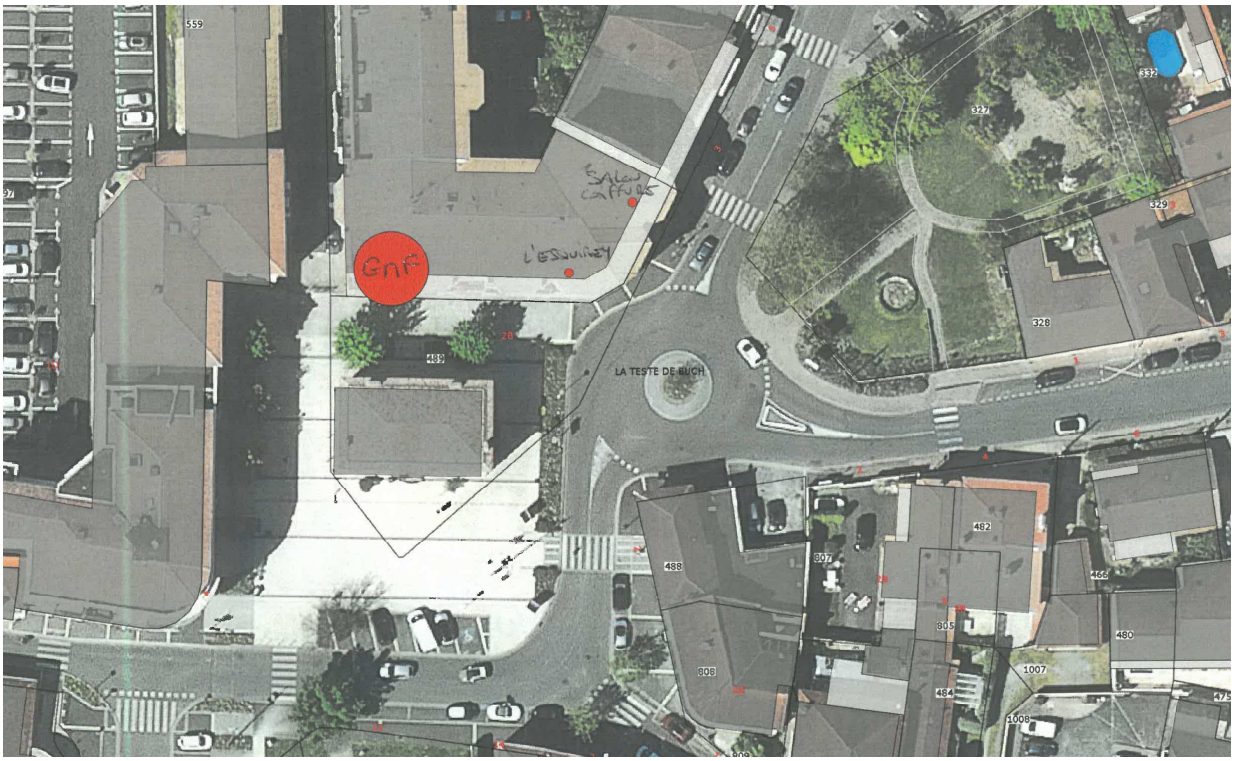

Cet ensemble immobilier a été réalisé par la SEMLAT à qui la Commune avait consenti un bail à construction signé le 20 octobre 1995, d'une durée de 55 ans. En plus des 3 commerces, il comprend des locaux à usage d'habitation (46 logements sociaux), des garages, des places de stationnement et des celliers.

Ce bail à construction a été modifié par avenant du 22 décembre 1995 en vue de la rétrocession anticipée, à la Commune, des 3 locaux commerciaux.

Puis, dans le cadre de la dissolution de la SEMLAT, le 1er janvier 2017, ce bail a été résilié et tous les lots, hormis les locaux commerciaux dont la Commune était déjà propriétaire, ont été remis à DOMOFRANCE, qui est également le syndic de cette copropriété.

Le lot n°2 de la copropriété, d'une superficie de 145 m², est actuellement occupé par la GMF en vertu d'un bail commercial du 23 mai 1995 consenti initialement à un restaurant, la SARL « Aux Saveurs du Palais » suivi d'un acte du 05 décembre 1997 de cession de fonds de commerce au profit de la GMF.

Par acte d'huissier en date du 16 février 2022, remis le 17 février 2022 par Maître Théophile VAL, à la Commune, la GMF a donné congé des locaux qu'elle occupe au 1B rue du Port à La Teste de Buch, pour le 30 septembre 2022.

Par conséquent, le bail commercial en cours, liant la Commune et la GMF, prendra fin le 30 septembre 2022.

Cette résiliation a été approuvée par le Conseil Municipal par délibération du 12 avril 2022 n° 2022-04-183.

Depuis, la Commune a été sollicitée par la SARL TEKOA Café représentée par Romain VERRIER pour exploiter ces locaux après cette date.
Il s'agirait d'une activité de restauration, qui est autorisée par le règlement de copropriété.
Par ailleurs, le changement d'activité ne nécessite pas de vote en assemblée générale de la copropriété.

Attendu que cette activité contribuerait et participerait au dynamisme du centre-ville de La Teste, la Commune a répondu favorablement à la demande de la SARL TEKOA Café.

La location sera consentie à compter du 1er octobre 2022 (via un bail commercial classique (dit « 3,6,9 »), soumis au Code de Commerce, d'une durée de 9 ans minimum.

Le loyer a été fixé à 1 128,65€/mois hors taxes et hors charges, correspondant au dernier loyer versé par la GMF. Il sera révisable tous les 3 ans.

Le bail commercial sera rédigé par un Notaire, aux frais du locataire.

La délibération a donc pour objet de :

- Accepter de consentir un bail commercial « 3,6,9 » à la SARL TEKOA CAFE représentée par Romain VERRIER ou toute personne morale qui s'y substituerait à compter du 1er octobre 2022, moyennant un loyer mensuel de 1 128,65€ HT et hors charges, pour l'exercice d'une activité de restauration,

- Autoriser Monsieur le Maire à signer ledit bail commercial, conformément au projet joint, ou tout autre acte à intervenir,

em.li

100075602
ELI/CCO/

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX,
LE
A LA TESTE DE BUCH (Gironde), 2, rue du Captalat au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,
Maître Emmanuelle LISSILLOUR, Notaire, titulaire d'un Office Notarial à LA TESTE DE BUCH (Gironde), 2, rue du Captalat ,

A reçu le présent acte contenant BAIL COMMERCIAL,

A LA REQUETE DE :

BAILLEUR

La **COMMUNE DE LA TESTE-DE-BUCH**, Autre collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département , dont l'adresse est à LA TESTE-DE-BUCH (33260), 1 esplanade Edmond Doré, identifiée au SIREN sous le numéro 213 305 295.

PRENEUR

La Société dénommée **TEKOA**, Société à responsabilité limitée au capital de 1.000,00€ €, dont le siège est à LA TESTE-DE-BUCH (33260), 4 Place Jean Hameau, identifiée au SIREN sous le numéro 849559976 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LA TESTE-DE-BUCH.

PRESENCE - REPRESENTATION

- La COMMUNE DE LA TESTE-DE-BUCH est représentée à l'acte par Monsieur DAVET Patrick, Maire de la Teste de Buch, .

- La Société dénommée TEKOA est représentée à l'acte par Monsieur VERRIER Romain .

DECLARATION SUR LA CAPACITE

Préalablement au bail, les parties déclarent :

- Que les indications portées aux présentes concernant leur identité sont parfaitement exactes.
- Qu'il n'existe aucune restriction à la capacité de donner à bail du **BAILLEUR** ainsi qu'à la capacité de s'obliger et d'effectuer des actes civils et commerciaux du **PRENEUR** par suite de faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire, cessation des paiements, incapacité quelconque, ainsi qu'il en a été justifié au notaire soussigné.

Le **BAILLEUR** seul :

- Qu'il a la libre disposition des locaux loués.
- Qu'aucune clause de réserve de propriété ne peut être invoquée par les fournisseurs des éléments de matériel, mobilier, agencements ou installation compris dans les locaux loués.

PROJET

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant la société TEKOA

- Extrait K bis.
- Certificat de non faillite.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

Si plusieurs personnes sont comprises sous une même dénomination bailleur ou preneur, elles agiront solidairement entre elles.

BAIL COMMERCIAL

Le bailleur confère un bail commercial, conformément aux articles L 145-1 et suivants du Code de commerce, au preneur qui accepte, portant sur les locaux dont la désignation suit :

IDENTIFICATION DU BIEN

DESIGNATION

Dans un ensemble immobilier situé à LA TESTE-DE-BUCH (GIRONDE) 33260 28 Rue Du Maréchal Joffre.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
FR	490	28 RUE MAL JOFFRE	00 ha 26 a 92 ca

Le(s) lot(s) de copropriété suivant(s) :

Lot numéro deux (2)

Local commercial d'environ 145m2
Et les sept cent quarante-sept /dix millièmes (747 /10000 èmes) des parties communes générales.

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Plans des lots

Une copie des plans des lots est annexée.
Les parties déclarent que les plans correspondent à la situation ainsi qu'à la désignation actuelle des lots.

ÉTAT DESCRIPTIF DE DIVISION – REGLEMENT DE COPROPRIETE

L'ensemble immobilier sus-désigné a fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété établi aux termes d'un acte reçu par Maître POIRAUD notaire à ARCACHON le 22 décembre 1995 publié au service de la publicité foncière de BORDEAUX 3 les 26 février et 6 novembre 1996, volume 1996P, numéro 2371.

PROJET

DUREE

Le bail est conclu pour une durée de neuf années entières et consécutives qui commenceront à courir le 1er octobre 2022, pour se terminer le 30 septembre 2031.

FACULTE DE RESILIATION TRIENNALE

Le bailleur tient de l'article L 145-4 du Code de commerce la faculté de donner congé par acte extrajudiciaire à l'expiration de chaque période triennale seulement s'il entend invoquer les dispositions des articles L 145-18, L 145-21, L 145-23-1, L 145-24, afin de construire, de reconstruire ou de surélever l'immeuble existant, de réaffecter le local d'habitation accessoire à cet usage, de transformer à usage principal d'habitation un immeuble existant par reconstruction, rénovation ou réhabilitation, ou d'exécuter des travaux prescrits ou autorisés dans le cadre d'une opération de restauration immobilière et en cas de démolition de l'immeuble dans le cadre d'un projet de renouvellement urbain.

Le preneur bénéficie en toute hypothèse, aux termes de cet article L 145-4, de la faculté de donner congé à l'expiration de chaque période triennale, et ce au moins six mois à l'avance.

En outre, le preneur admis au bénéfice de ses droits à la retraite du régime social auquel il est affilié ou d'une pension d'invalidité attribuée dans le cadre de ce régime social, aura la faculté de donner congé à tout moment du bail, à charge de motiver celui-ci et de l'adresser six mois à l'avance (article L 145-4 quatrième alinéa du Code de commerce). Cette faculté de résiliation a été étendue à l'associé unique d'E.U.R.L. et au gérant majoritaire depuis au moins deux ans d'une S.A.R.L. titulaire du bail (article L 145-4 cinquième alinéa du Code de commerce).

Le congé peut être donné par le preneur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, à son libre choix.

DROIT AU RENOUVELLEMENT

Le preneur bénéficiera du droit au renouvellement du bail à son expiration de telle sorte que le statut des baux commerciaux soit toujours applicable à cette époque.

Le bailleur devra adresser au preneur plus de six mois avant l'expiration du bail, exclusivement par voie d'Huissier, un congé avec offre de renouvellement.

À défaut de congé, le preneur devra, soit dans les six mois précédant l'expiration du bail, soit à tout moment au cours de sa prolongation, former une demande de renouvellement et ce par voie d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

À défaut de congé de la part du bailleur et de demande de renouvellement de la part du preneur dans les délais et formes sus-indiqués, le bail se prolongera pour une durée indéterminée aux mêmes clauses et conditions.

RAPPORTS TECHNIQUES

ENVIRONNEMENT

Le bailleur déclare qu'à sa connaissance le bâtiment dans lequel se trouvent les locaux objets des présentes et son terrain d'assiette n'ont pas été utilisés aux fins d'une activité nuisible pour l'environnement ou réglementée dans ce cadre, et notamment qu'ils n'ont accueilli aucune installation classée autorisée ou simplement déclarée n'ayant pas respecté les dispositions légales et réglementaires, notamment en matière de cessation d'activité et de remise en état du site.

Le preneur devra informer le bailleur de tout projet qui, bien que conforme à la destination convenue entre les parties, pourrait avoir une incidence sur la législation ou la réglementation applicable en matière d'environnement, et il devra justifier auprès de lui du respect des règles légales et réglementaires applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement (par abréviation ICPE). De même, le preneur devra soumettre, si nécessaire, ses équipements aux règles et procédures applicables aux ICPE.

PROJET

Tout fait du preneur pendant le cours du bail qui serait contraire aux règles des installations classées et à celle des installations de stockage de déchets pourra permettre au bailleur d'user de la clause résolutoire prévue aux présentes, sans attendre que la situation environnementale ne s'aggrave.

Le preneur restera seul responsable de tous dommages causés à l'environnement par son exploitation.

En cas de cession de bail, le preneur fera son affaire personnelle du respect de la procédure prévue de changement d'exploitant et la cession du bail ne pourra devenir définitive que dès lors que le cessionnaire aura été pris en compte par l'Administration comme nouvel exploitant.

Le preneur devra, en fin de bail, remettre le bien loué dans l'état dans lequel il l'a reçu, et ne pourra prétendre à indemnisation si l'état de remise est supérieur à celui d'origine.

Le preneur, ayant l'obligation de remettre au bailleur en fin de jouissance le bien loué exempt de substances dangereuses pour l'environnement ainsi que de résidus, le tout résultant de son activité, devra produire les justifications de ces enlèvements (tels que : bordereaux de suite de déchets industriels – factures des sociétés ayant procédé à la suppression, à l'enlèvement et au transport – déclaration de cessation d'activité – arrêté préfectoral de remise en état). Il supportera toutes les conséquences juridiques et financières d'une éventuelle remise en état des locaux.

Le tout de façon à ce que le bailleur ne soit pas inquiété sur ces sujets.

SATURNISME

Chacune des parties reconnaît que le notaire soussigné l'a pleinement informée des dispositions du Code de la santé publique imposant au propriétaire de locaux tels que ceux loués aux présentes dont le permis de construire a été délivré avant le 1er janvier 1949 et dont une partie est à usage d'habitation d'établir un constat de risque d'exposition au plomb.

Le bailleur déclare que l'immeuble a été construit après 1949.

AMIANTE

Chacune des parties reconnaît que le notaire soussigné l'a pleinement informée des dispositions du Code de la santé publique imposant au propriétaire de locaux tels que ceux loués aux présentes dont le permis de construire a été délivré avant le 1er juillet 1997 d'établir un dossier technique amiante contenant un repérage étendu des matériaux et produits contenant de l'amiante dans le cadre de présence de matériaux A et B, il doit être mis à la disposition des occupants ou de l'employeur lorsque les locaux abritent des lieux de travail conformément aux dispositions de l'article R 1334-29-5 du Code de la santé publique. En outre, dans cette hypothèse, une fiche récapitulative de ce dossier technique doit être communiqué par le bailleur.

Le bailleur déclare avoir fait établir le dossier technique amiante, la fiche récapitulative, dont les copies sont annexées. Les travaux de désamiantage ont été effectués par et ont conduit à la suppression des matériaux et produits des listes A et B, ainsi qu'il en est justifié par le document annexé délivré le par en exécution desdits travaux.

DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE

Un diagnostic de performance énergétique a été établi, conformément aux dispositions des articles L 126-26 et suivants du Code de la construction et de l'habitation, par le , et est annexé.

Un diagnostic de performance énergétique doit notamment permettre d'évaluer :

- les caractéristiques du logement ainsi que le descriptif des équipements,
- le bon état des systèmes de chauffage fixes et de ventilation,
- la valeur isolante du bien immobilier,
- la consommation d'énergie et l'émission de gaz à effet de serre.

PROJET

L'étiquette mentionnée dans le rapport d'expertise n'est autre que le rapport de la quantité d'énergie primaire consommée du bien à vendre ou à louer sur la surface totale du logement. Il existe 7 classes d'énergie (A, B, C, D, E, F, G), de « A » (bien économe) à « G » (bien énergivore).

Les conclusions du diagnostic sont les suivantes :

La personne qui établit le diagnostic de performance énergétique le transmet à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie selon un format standardisé par l'intermédiaire de l'application définie à l'article R 126-6 du Code de la construction et de l'habitation, en retour, elle reçoit le numéro d'identifiant du document.

DIAGNOSTICS

DIAGNOSTICS ENVIRONNEMENTAUX

Etat des risques et pollutions

Un état des risques et pollutions est annexé.

DESTINATION DES LIEUX LOUES

Les locaux faisant l'objet du bail devront être consacrés par le preneur à **l'exploitation de son activité de restauration** à l'exclusion de toute autre même temporairement.

Le preneur pourra adjoindre des activités connexes ou complémentaires dans les conditions prévues par l'article L 145-47 du Code de commerce (déspécialisation restreinte) ou être autorisé à exercer des activités différentes dans les cas prévus par l'article L 145-48 du même Code (déspécialisation plénière).

Toutefois, le premier locataire d'un local compris dans un ensemble constituant une unité commerciale définie par un programme de construction ne peut se prévaloir de cette faculté pendant un délai de neuf ans à compter de la date de son entrée en jouissance.

Il est fait observer que l'activité dont il s'agit ne contrevient ni aux dispositions des articles L 631-7 et suivants du Code de la construction et de l'habitation ni à des dispositions réglementaires ou contractuelles pouvant exister.

CHARGES ET CONDITIONS

-ETAT DES LIEUX –
Un état des lieux a été dressé le 3 OCTOBRE 2022 et est annexé.

- ENTRETIEN - REPARATIONS. - Le bailleur aura à sa charge les réparations des gros murs et voûtes, le rétablissement des poutres et des couvertures entières ainsi que celui des murs de soutènement et de clôture. Toutes les autres réparations, grosses ou menues, seront à la seule charge du preneur, notamment les réfections et remplacements des glaces, vitres, volets ou rideaux de fermeture. Le preneur devra maintenir en bon état de fraîcheur les peintures intérieures et extérieures.

Le preneur devra aviser sans délai et par écrit le bailleur de toute dégradation ou toute aggravation des désordres de toute nature dans les lieux loués dont celui-ci ne peut avoir directement connaissance et nécessitant des travaux incombant à ce dernier, sauf à ne pouvoir obtenir réparation d'un préjudice constaté en cas de carence de sa part.

Il est précisé qu'aux termes des dispositions des 1° et 2° de l'article R 145-35 du Code de commerce que ne peuvent être imputés au locataire :

- Les dépenses relatives aux grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil ainsi que, le cas échéant, les honoraires liés à la réalisation de ces travaux ;
- Les dépenses relatives aux travaux ayant pour objet de remédier à la vétusté ou de mettre en conformité avec la réglementation le bien loué ou l'immeuble

PROJET

dans lequel il se trouve, dès lors qu'ils relèvent des grosses réparations mentionnées au 1°.

Ne sont pas comprises dans les dépenses mentionnées ci-dessus celles se rapportant à des travaux d'embellissement dont le montant excède le coût du remplacement à l'identique.

- **GARNISSEMENT**. - Le preneur garnira et tiendra constamment garnis les lieux loués d'objets mobiliers, matériel et marchandises en quantité et de valeur suffisante pour répondre en tout temps du paiement des loyers et charges et de l'exécution des conditions du bail.

- **AMÉNAGEMENTS**. - Le bailleur donne d'ores et déjà son accord au preneur qui s'engage à effectuer à ses frais exclusifs divers travaux d'aménagements conformément au devis descriptif et estimatif annexé.

A cet effet compte tenu de la nature des travaux et préalablement à leur réalisation, le PRENEUR devra transmettre au Bailleur l'autorisation de travaux nécessaire purgée de tous recours de la part de tant de l'administration que de la part du syndicat des copropriétaires.

Le PRENEUR devra en outre fournir à son bailleur le nom ainsi que la copie de l'ensemble des décennales des entreprises intervenantes préalablement au commencement des travaux. A défaut, aucun travaux ne pourra être autorisé.

En outre, dans les 4 mois de l'achèvement, il devra fournir au bailleur la copie de la DAACT ainsi que la non opposition.

- **MISES AUX NORMES**. - Par dérogation à l'article 1719 alinéa premier du Code civil, le preneur aura la charge exclusive des travaux prescrits par l'autorité administrative, que ces travaux concernent la conformité générale de l'immeuble loué ou les normes de sécurité, d'accueil du public, d'accès des handicapés, d'hygiène, de salubrité spécifiques à son activité.

Ces mises aux normes ne pourront être faites que sous réserve de l'accord écrit du BAILLEUR.

Le preneur devra exécuter ces travaux dès l'entrée en vigueur d'une nouvelle réglementation, sans attendre un contrôle ou injonction, de sorte que le local loué soit toujours conforme aux normes administratives.

En application des dispositions du second alinéa de l'article R 145-35 du Code de commerce, ne peuvent être imputées au locataire les dépenses relatives aux travaux ayant pour objet de mettre en conformité avec la réglementation le local loué ou l'immeuble dans lequel il se trouve, dès lors qu'ils relèvent des grosses réparations sur les gros murs, voûtes, les poutres et les couvertures entières.

- **CHANGEMENT DE DISTRIBUTION**. - Le preneur ne pourra faire dans les locaux, sans le consentement exprès et par écrit du bailleur aucune démolition, aucun percement de murs ou de cloisons, ni aucun changement de distribution.

En cas d'autorisation du bailleur, les travaux devront être effectués sous le contrôle d'un architecte dont les honoraires seront à la charge du preneur.

Il est rappelé au preneur, que dans les locaux loués d'un immeuble en copropriété, les travaux affectant les parties communes de l'immeuble ou son aspect extérieur doivent faire l'objet d'une autorisation préalable de l'assemblée que le bailleur, à compter de son accord sur les travaux envisagés, devra solliciter dans les meilleurs délais.

- **AMELIORATIONS**. - Tous travaux, embellissements, et améliorations faits par le preneur, même avec l'autorisation du bailleur deviendront à la fin de la jouissance, quel qu'en soit le motif, la propriété de ce dernier, sans indemnité, à moins

PROJET

que le bailleur ne préfère demander leur enlèvement et la remise des lieux en leur état antérieur, aux frais du preneur.

Les équipements, matériels et installations non fixés à demeure et qui, de ce fait, ne peuvent être considérés comme des immeubles par destination resteront la propriété du preneur et devront être enlevés par lui lors de son départ, à charge de remettre les lieux en l'état.

Il est précisé que cette accession en fin de bail stipulée sans indemnité n'exclut en rien le droit du locataire évincé à demander une indemnité d'éviction à titre indemnitaire, ainsi que les frais entraînés par sa réinstallation dans un nouveau local bénéficiant d'aménagements et d'équipements similaires à celui qu'il a été contraint de quitter.

En outre, la valeur de cet avantage constitue pour le bailleur un complément de loyer imposable au titre de l'année au cours de laquelle le bail expire ou est résilié, ce montant étant égal au surcroît de valeur vénale du bien loué.

- TRAVAUX. - Sans préjudice de ce qui a pu être indiqué ci-dessus, le preneur subira l'exécution de toutes les réparations, reconstructions, surélévations et travaux quelconques, qu'ils soient d'entretien ou même de simple amélioration, que le bailleur estimerait nécessaires, utiles, ou même simplement convenables et qu'il ferait exécuter pendant le cours du bail, dans les locaux loués ou dans l'immeuble dont ils dépendent. Il ne pourra demander aucune indemnité ni diminution de loyers, quelles que soient l'importance et la durée de ces travaux, même si la durée excédait vingt et un jours, à la condition toutefois qu'ils soient exécutés sans interruption, sauf le cas de force majeure.

Le preneur ne pourra prétendre à aucune réduction de loyer en cas de suppression temporaire ou de réduction des services collectifs tels que l'eau, le gaz, l'électricité, le téléphone et le chauffage.

Toutefois, cette clause deviendrait inapplicable dès lors que les travaux empêcheraient purement et simplement la délivrance des lieux loués que l'article 1719 alinéa premier du Code civil impose au bailleur.

Le bailleur précise qu'il n'a pas fait de travaux les trois années précédentes.

- JOUISSANCE DES LIEUX. - Le preneur devra jouir des lieux en se conformant à l'usage et au règlement, s'il existe, de l'immeuble, et ne rien faire qui puisse en troubler la tranquillité ni apporter un trouble de jouissance quelconque ou des nuisances aux autres occupants ou aux voisins. Notamment, il devra prendre toutes précautions pour éviter tous bruits et odeurs nauséabondes ainsi que l'introduction d'animaux nuisibles ou dangereux. Il devra se conformer strictement aux prescriptions de tous règlements, arrêtés de police, règlements sanitaires, et veiller à toutes les règles de l'hygiène et de la salubrité.

Le preneur ne pourra faire entrer ni entreposer les marchandises présentant des risques ou des inconvénients quels qu'ils soient, ni faire aucune décharge ou déballage, même temporaire dans l'entrée de l'immeuble. Il ne pourra, en outre, faire supporter aux sols une charge supérieure à leur résistance, sous peine d'être responsable de tous désordres ou accidents. Il devra, enfin, supporter les travaux exécutés sur la voie publique.

- EXPLOITATION. - Le preneur devra exploiter son activité en se conformant aux lois, règlements et prescriptions administratives pouvant s'y rapporter. L'autorisation donnée au preneur d'exercer l'activité mentionnée plus haut n'implique de la part du bailleur aucune garantie pour l'obtention des autorisations à cet effet. Le magasin devra être constamment ouvert sauf fermeture hebdomadaire ou pour congés ou pour permettre l'exécution de travaux.

- ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC – INFORMATION -

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées fixe le principe d'une accessibilité généralisée intégrant tous les handicaps. Tous les établissements recevant du public (ERP) sont concernés par cette réglementation. Ils doivent être

PROJET

accessibles aux personnes atteintes d'un handicap (moteur, auditif, visuel ou mental) et aux personnes à mobilité réduite (personne âgée, personne avec poussette, etc.).

La règlementation est contenue aux articles R 164-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation.

L'obligation d'accessibilité porte sur les parties extérieures et intérieures des établissements et installations, et concerne les circulations, une partie des places de stationnement automobile, les ascenseurs, les locaux et leurs équipements.

Il existe 5 catégories en fonction du public reçu.

Seuil d'accueil de l'ERP	Catégorie
Plus de 1500 personnes de 701 à 1500 personnes de 301 à 700 personnes Moins de 300 personnes (sauf 5ème catégorie)	1ère 2ème 3ème 4ème
Au-dessous du seuil minimum fixé par le règlement de sécurité (art. R123-14 du CCH) pour chaque type d'établissement. Dans cette catégorie : - le personnel n'est pas pris en compte dans le calcul de l'effectif, - les règles en matière d'obligations sécuritaires sont allégées.	5ème

LE PRENEUR par suite des travaux qu'il entreprend effectuera les formalités nécessaire quant à la règlementation sur les établissements recevant du public et devra fournir à son BAILLEUR au plus tard dans les 4 mois de l'achèvement de ses travaux les autorisations administratives.

- **ENSEIGNES**.- Le preneur pourra apposer sur la façade du magasin des enseignes en rapport direct avec son activité, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur et de l'obtention des autorisations nécessaires, à charge pour lui de remettre les lieux en l'état à l'expiration du bail.

L'installation sera effectuée aux frais et aux risques et périls du preneur. Celui-ci devra veiller à ce que l'enseigne soit solidement maintenue. Il devra l'entretenir constamment en parfait état et sera seul responsable des accidents que sa pose ou son existence pourrait occasionner. Lors de tous travaux de ravalement, le preneur devra déplacer et replacer à ses frais toute enseigne qui aurait pu être installée.

- IMPOTS - CHARGES -

1°) - Le preneur devra acquitter exactement les impôts, contributions et taxes à sa charge personnelle dont le bailleur pourrait être responsable sur le fondement des dispositions fiscales en vigueur. Il devra justifier de leur paiement, notamment en fin de jouissance et avant tout enlèvement d'objets mobiliers, matériel et marchandises.

2°) - En sus du loyer, le preneur remboursera au bailleur :

- les impôts et taxes afférents à l'immeuble, en ce compris les impôts fonciers et les taxes additionnelles à la taxe foncière, ainsi que tous impôts, taxes et redevances liés à l'usage du local ou de l'immeuble ou à un service dont le preneur bénéficie directement ou indirectement ;
- les taxes municipales afférentes au bien loué, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, la taxe de balayage, les taxes locatives ;
- les fournitures et prestations individuelles ou collectives récupérables sur le locataire.

3°) - Le preneur acquittera directement toutes consommations personnelles pouvant résulter d'abonnements individuels, de manière à ce que le bailleur ne soit jamais inquiété à ce sujet.

4°) - Le preneur remboursera au bailleur l'intégralité des charges de copropriété pour le cas où le bien loué serait en copropriété ou viendrait à être mis en copropriété, mais à la seule exclusion des travaux compris dans ces charges et relevant de ceux qualifiés de grosses réparations tels que définis ci-dessus comme étant à la charge du bailleur, ainsi que les honoraires liés à la réalisation de ces travaux.

L'état récapitulatif annuel mentionné au premier alinéa de l'article L. 145-40-2, qui inclut la liquidation et la régularisation des comptes de charges, est communiqué au locataire au plus tard le 30 septembre de l'année suivant celle au titre de laquelle il est établi ou, pour les immeubles en copropriété, dans le délai de trois mois à compter de la reddition des charges de copropriété sur l'exercice annuel. Le bailleur communique au locataire, à sa demande, tout document justifiant le montant des charges, impôts, taxes et redevances imputés à celui-ci.

La liste des charges récupérables devant figurer au bail aux termes des dispositions du premier alinéa de l'article L 145-40-2 du Code de commerce, les parties ont expressément déclaré vouloir se référer à celle qui est indiquée au décret numéro 1987-713 du 26 août 1987 pris en application de l'article 18 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière et fixant la liste des charges récupérables en matière de bail d'habitation. Cette liste est annexée.

Il est précisé en tant que de besoin que si la cotisation foncière des entreprises est due par le bailleur, elle ne peut en toute hypothèse être mise à la charge du preneur (article R 145-35 3° du Code de commerce).

- <u>ASSURANCES</u>. - Le preneur souscrira sous sa seule responsabilité, avec effet au jour de l'entrée en jouissance, les différentes garanties d'assurance indiquées ci-après, et les maintiendra pendant toute la durée du bail.

Il acquittera à ses frais, régulièrement à échéance, les primes de ces assurances augmentées des frais et taxes y afférents, et justifiera de la bonne exécution de cette obligation sans délai sur simple réquisition du bailleur.

Spécialement, le preneur devra adresser au bailleur, dans les quinze jours des présentes, une attestation détaillée des polices d'assurance souscrites.

Dans l'hypothèse où l'activité exercée par le preneur entraînerait, soit pour le bailleur, soit pour les tiers, des surprimes d'assurance, le preneur serait tenu de prendre en charge le montant de la surprime et de garantir le bailleur contre toutes réclamations des tiers.

Le preneur assurera pendant la durée du bail contre l'incendie, l'explosion, la foudre, les ouragans, les tempêtes, le dégât des eaux, le bris de glaces, le vol, le vandalisme, et compte tenu des impératifs de l'activité exercée dans les lieux loués, le matériel, les aménagements, équipements, les marchandises et tous les objets mobiliers les garnissant. Il assurera également le recours des voisins et des tiers et les risques locatifs.

Par ailleurs, le preneur s'engage à souscrire un contrat de responsabilité civile en vue de couvrir tous les dommages causés aux tiers du fait de son exploitation. Les préjudices matériels devront être garantis pour le montant maximum généralement admis par les compagnies d'assurances.

Le preneur s'engage à respecter toutes les normes de sécurité propres à l'immeuble dans lequel se trouvent les locaux loués, telles qu'elles résultent tant des textes législatifs et réglementaires en vigueur que de la situation des locaux.

Si, à la suite d'un sinistre, il s'avère une insuffisance d'assurances ou un défaut d'assurance de la part du preneur, celui-ci sera réputé, pour les dommages qu'il aura subis, avoir renoncé à tous recours contre le syndicat des copropriétaires ou les autres occupants de l'immeuble. De plus, il sera tenu personnellement de la réparation des dommages causés aux tiers du fait des lieux loués.

A Confirmer auprès de l'Assureur : Les parties conviennent de renoncer réciproquement à tous recours l'une contre l'autre et contre leurs assureurs respectifs. Elles sont informées que cette renonciation devra être signifiée à leurs assureurs par lettre recommandée avec accusé de réception et figurer dans les contrats d'assurance.

PROJET

- CESSION - SOUS-LOCATION. - Le preneur ne pourra dans aucun cas et sous aucun prétexte céder son droit au bail ou sous louer en tout ou en partie les locaux loués, sans le consentement préalable et par écrit du bailleur sous peine de nullité des cessions ou sous-locations consenties au mépris de cette clause, et même de résiliation des présentes.

Toutefois, il pourra, sans avoir besoin de ce consentement, consentir une cession du bail à son successeur dans le commerce ou au bénéficiaire du transfert universel de son patrimoine professionnel.

Le preneur demeurera garant solidaire de son cessionnaire ou sous-locataire pour le paiement du loyer et l'exécution de toutes les conditions du bail, et cette obligation de garantie s'étendra à tous les cessionnaires et sous-locataires successifs occupant ou non les lieux, et ce pendant trois années à compter de la cession. Cependant, en vertu des dispositions de l'article L622-15 du Code de commerce (sauvegarde), de l'article L631-14 alinéa premier (redressement judiciaire), de l'article L641-12 alinéa cinquième du même code, en cas de cession du bail par le liquidateur ou l'administrateur cette clause est réputée non écrite.

En outre, toute cession ou sous-location devra être réalisée par acte authentique, en présence du bailleur. Une copie exécutoire par extrait lui sera remise, sans frais pour lui, dans le mois de la remise de l'acte de cession.

- DESTRUCTION -

Si les locaux loués venaient à être détruits en totalité par cas fortuit, le bail sera résilié de plein droit et sans indemnité. En cas de destruction partielle, conformément aux dispositions de l'article 1722 du Code civil, le preneur pourra demander soit la continuation du bail avec une diminution du loyer soit la résiliation totale du bail, sous réserve des particularités suivantes convenues entre les parties :

Si le preneur subit des troubles sérieux dans son exploitation et si la durée prévue des travaux de réparation, restauration, reconstruction ou remplacement des parties endommagées, dégradées ou détruites est supérieure à quinze (15) jours aux dires de l'architecte du bailleur, les parties pourront résilier le bail sans indemnité de part ni d'autre et ce dans les quinze (15) jours de la notification de l'avis de l'architecte du bailleur.

L'avis de l'architecte devra être adressé par le bailleur au preneur, par lettre recommandée avec avis de réception.

La demande de résiliation devra être notifiée à l'autre partie par acte extrajudiciaire. Dans l'hypothèse où ni le preneur, ni le bailleur ne demanderaient la résiliation du bail, il serait procédé comme ci-dessous.

Si le preneur ne subit pas de troubles sérieux dans son exploitation et que la durée prévue des travaux de réparation, restauration, reconstruction ou remplacement des parties endommagées, dégradées ou détruites est, aux dires de l'architecte du bailleur, inférieure à quinze (15) jours, le bailleur entreprendra les travaux de réparation, restauration, reconstruction ou remplacement des parties endommagées, dégradées ou détruites, en conservant seul le droit au remboursement de ces travaux par sa compagnie d'assurances. En raison de la privation de jouissance résultant de la destruction partielle des locaux et des travaux susvisés, le preneur aura droit à une réduction de loyer calculée en fonction de la durée de la privation de jouissance et de la superficie des locaux inutilisables, sous condition que le bailleur recouvre une indemnisation compensatrice de perte de loyer équivalente, de la part de la compagnie d'assurances.

La réduction de loyer ci-dessus sera calculée par l'expert d'assurance. Le preneur renonce d'ores et déjà à tout recours contre le bailleur, en ce qui concerne tant la privation de jouissance que la réduction éventuelle de loyer, comme il est prévu ci-dessus.

- VISITE DES LIEUX.-

PROJET

En cours de bail : Le preneur devra laisser le bailleur visiter les lieux loués ou les faire visiter par toute personne de son choix, chaque année, pour s'assurer de leur état, ainsi qu'à tout moment si des réparations urgentes venaient à s'imposer.

En fin de bail ou en cas de vente : Il devra également laisser visiter les lieux loués pendant les six derniers mois du bail ou en cas de mise en vente, par toute personne munie de l'autorisation du bailleur ou de son notaire. Toutefois, ces visites ne pourront avoir lieu qu'un certain nombre de fois par semaine et à heures fixes à déterminer conventionnellement, de façon à ne pas perturber l'exercice de l'activité. Le preneur supportera l'apposition sur la vitrine par le bailleur de tout écriteau ou affiche annonçant la mise en location ou la mise en vente de l'immeuble.

Pour l'exécution des travaux : Le preneur devra laisser pénétrer à tout moment tous les entrepreneurs, architectes et ouvriers chargés de l'exécution de tous travaux de réparations et autres.

- RESTITUTION DES LIEUX – REMISE DES CLEFS. -

Le preneur rendra toutes les clefs des locaux le jour où finira son bail ou le jour du déménagement si celui-ci le précédait. La remise des clefs, ou leur acceptation par le bailleur, ne portera aucune atteinte au droit de ce dernier de répercuter contre le preneur le coût des réparations dont il est tenu suivant la loi et les clauses et conditions du bail.

Le preneur devra, préalablement à tout enlèvement, même partiel, de mobiliers, matériels, agencements, équipements, justifier au bailleur par présentation des acquits du paiement des contributions à sa charge, notamment la taxe locale sur la publicité extérieure et la contribution économique territoriale, tant pour les années écoulées que pour l'année en cours, et du paiement de tous les termes de son loyer.

Il devra rendre les locaux en bon état de réparations ou, à défaut, régler au bailleur le coût des travaux nécessaires pour leur remise en état.

Il sera procédé, en la présence du preneur dûment convoqué ou de son représentant, à l'état des lieux au plus tard un mois avant l'expiration du bail.

Cet état des lieux comportera le relevé des réparations à effectuer incombant au preneur, et prévoira un état des lieux "complémentaire" dès après le déménagement du preneur à l'effet de constater si des réparations supplémentaires sont nécessaires.

Le preneur devra, dans les huit jours calendaires de la notification des devis établis par un bureau d'études techniques ou des entreprises qualifiées, donner son accord sur ces devis.

S'il ne donne pas son accord dans le délai ci-dessus, les devis seront réputés agréés et le bailleur pourra les faire exécuter par des entreprises de son choix en réclamant le montant au preneur.

Si le preneur manifeste son intention de les exécuter lui-même, il devra s'engager à les faire exécuter sans délai par des entreprises qualifiées sous la surveillance de l'architecte du bailleur dont les honoraires seront supportés par le preneur.

À titre de stipulation de pénalité, et pendant la durée nécessaire à la remise en état des locaux, le preneur s'engage à verser au bailleur, qui accepte, des indemnités journalières égales à la fraction journalière du dernier loyer en cours, charges comprises, par jour de retard, et ce à compter de la date d'expiration du bail.

Si le preneur se maintenait indûment dans les lieux, il encourrait une astreinte de cinq cents euros (500,00 eur) par jour de retard. Il serait en outre débiteur d'une indemnité d'occupation établie forfaitairement sur la base du loyer global de la dernière année de location majorée de cinquante pour cent (50%). Son expulsion pourrait avoir lieu sans délai en vertu d'une ordonnance de référé rendue par le président du tribunal judiciaire territorialement compétent.

CLAUSE DE NON EXCLUSIVITE

Le bailleur se réserve le droit d'exploiter, directement ou indirectement, dans l'immeuble dont font partie les lieux loués, un commerce similaire à celui du preneur. Il se réserve également le droit de louer à qui que ce soit tout ou partie du même immeuble pour l'exploitation d'un commerce identique à celui du preneur.

PROJET

Cette clause est un des éléments impulsifs et déterminants qui a conduit les parties à convenir du bail.

NON RESPONSABILITE DU BAILLEUR

Le bailleur ne garantit pas le preneur et, par conséquent, décline toute responsabilité dans les cas suivants :

- en cas de vol, cambriolage ou autres cas délictueux et généralement en cas de troubles apportés par des tiers par voie de fait,
- en cas d'interruption dans les fournitures, qu'il s'agisse des eaux, du gaz, de l'électricité et de tous autres services provenant soit du fait de l'administration ou de l'entreprise qui en dispose, soit de travaux, accidents, réparations ou mises en conformité,
- en cas d'accident pouvant survenir du fait de l'installation de ces services dans les lieux loués, sauf s'il résulte de la vétusté.

TOLERANCES

Toutes tolérances au sujet des conditions de l'acte, qu'elles qu'en auraient pu être la fréquence et la durée, ne pourront jamais être considérées comme modification ni suppression de ces conditions.

LICENCE

Le notaire rappelle aux parties les dispositions de l'article L 3331-2 du Code de la santé publique, lequel dispose :

"Les restaurants qui ne sont pas titulaires d'une licence de débit de boissons à consommer sur place doivent, pour vendre des boissons alcooliques, être pourvus de l'une des deux catégories de licence ci-après :

1° La " petite licence restaurant " qui permet de vendre des boissons du troisième groupe pour les consommer sur place, mais seulement à l'occasion des principaux repas et comme accessoires de la nourriture ;

2° La " licence restaurant " proprement dite qui permet de vendre pour consommer sur place toutes les boissons dont la consommation est autorisée, mais seulement à l'occasion des principaux repas et comme accessoires de la nourriture.

Les établissements dont il s'agit ne sont soumis ni aux interdictions mentionnées aux articles L. 3332-1 et L. 3332-2,ni à la réglementation établie en application des articles L. 3335-1,L. 3335-2 et L. 3335-8."

A ce sujet, le nouvel exploitant déclare être titulaire de la délivrée le , dont une photocopie certifiée conforme est annexée.

LOIS ET REGLEMENTS

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présentes, les parties déclarent se soumettre aux lois et règlements applicables en la matière. En outre, les parties sont averties que les dispositions indiquées aux présentes peuvent être modifiées par toutes dispositions législatives ultérieures qui seraient d'ordre public et applicables aux baux en cours.

LOYER

Le bail est consenti et accepté moyennant **un loyer annuel de TREIZE MILLE CINQ CENT QUARANTE-TROIS EUROS ET QUATRE-VINGTS CENTIMES (13 543,80 EUR)** que le preneur s'oblige à payer au domicile ou siège du bailleur ou en tout autre endroit indiqué par lui, en 12 termes égaux de MILLE CENT VINGT-HUIT EUROS ET SOIXANTE-CINQ CENTIMES (1 128,65 EUR) chacun.

PROJET

Ce loyer correspond à la valeur locative et s'entend hors droits, taxes et charges.

Les parties sont averties que le déplafonnement du loyer s'applique si, notamment à la suite d'une tacite prorogation (absence de renouvellement exprès), le bail est supérieur à douze années (article L 145-34 troisième alinéa du Code de commerce). Il s'applique également en cas d'extension de l'exploitation sur le domaine public, autorisée et payante ou non.

Le preneur versera au bailleur, en même temps que chaque terme de loyer, une provision sur les charges, taxes et prestations à sa charge. Cette provision est fixée à CINQUANTE EUROS (50,00 EUR) et sera ajustée chaque année en fonction des dépenses effectuées l'année précédente.

Ce loyer sera payable à terme échu les premiers de chaque mois et pour la première fois le jour des présentes.

Pour le cas où le BAILLEUR deviendrait redevable de la TVA , soit à titre obligatoire, soit en raison d'une quelconque option, qu'il aurait exercée ou encore pour toute autre cause, le montant du loyer ci-dessus convenu sera majoré de ladite taxe.

REVISION LEGALE DU LOYER

La révision légale du loyer est soumise aux dispositions des articles L 145-34 et suivants, du Code de commerce, et R 145-20 du même Code.

Elle prend effet à compter de la date de la demande en révision.

Le loyer sera indexé sur l'indice trimestriel des loyers commerciaux publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques.

A cet effet, le réajustement, tant à la hausse qu'à la baisse, du loyer s'effectuera, conformément aux dispositions de l'article L 145-38 du Code de commerce, tous les trois ans à la date anniversaire de l'entrée en jouissance, le dernier indice connu à la date de l'indexation étant alors comparé au dernier indice connu lors de la précédente révision.

Il est précisé que le dernier indice connu à ce jour est celui du premier trimestre de l'année 2022 savoir : 120,61.

L'application de cette clause d'indexation se fera dès la publication de l'indice.

La demande de réajustement doit être formée par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans le cas où il est rapporté la preuve d'une modification matérielle des facteurs locaux de commercialité ayant elle-même entraîné une variation de plus de 10% de la valeur locative, la variation de loyer qui découle de cette révision ne peut conduire à des augmentations supérieures, pour une année, à 10 % du loyer acquitté au cours de l'année précédente.

Au cas où cet indice cesserait d'être publié, l'indexation sera alors faite en prenant pour base soit l'indice de remplacement soit un nouvel indice choisi en conformité des dispositions légales applicables.

Si les parties ne pouvaient s'accorder sur le nouvel indice à adopter, un expert judiciaire sera désigné par le Président du Tribunal judiciaire, statuant en matière de référé, et ce à la requête de la partie la plus diligente.

La modification ou la disparition de l'indice de référence n'autorisera pas le preneur à retarder le paiement des loyers qui devront continuer à être réglés à échéance sur la base du dernier indice connu, sauf redressement et règlement de la différence à l'échéance du premier terme suivant la fixation du nouveau loyer.

PROJET

DEPOT DE GARANTIE

A la garantie du paiement régulier des loyers et des charges ci-dessus stipulés et de l'exécution des conditions du bail, le preneur a remis en dehors de la comptabilité de l'office notarial, au bailleur qui le reconnaît et lui en donne quittance, une somme de MILLE CENT VINGT-HUIT EUROS ET SOIXANTE-CINQ CENTIMES (1 128,65 EUR), à titre de dépôt de garantie.

Dont quittance

Cette somme sera conservée par le bailleur pendant toute la durée du bail jusqu'au règlement entier et définitif de tous les loyers, charges et impôts récupérables, et toutes indemnités de quelque nature qu'elles soient, que le preneur pourrait devoir au bailleur à l'expiration du bail et à sa sortie des locaux.

En cas de transmission du bail ou de l'immeuble et du bail, les parties conviennent expressément que le disposant devra également transmettre le dépôt de garantie au nouveau titulaire afin que ce dernier, en sa qualité de bailleur, profite des droits et supporte les obligations attachées à celui-ci, le nouveau titulaire devant alors se substituer purement et simplement au disposant afin que ce dernier ne soit ni recherché ni inquiété.

Dans le cas de résiliation du bail pour inexécution de ses conditions ou pour une cause quelconque imputable au preneur, ce dépôt de garantie restera acquis au bailleur en place de plein droit à titre de dommages-intérêts, sans préjudice de tous autres.

En cas de variation de loyer ainsi qu'il a été prévu ci-dessus, la somme versée à titre de dépôt de garantie ne sera pas modifiée.

Dans la mesure où le loyer est stipulé payable d'avance, l'article L 145-40 du Code de commerce dispose que les loyers payés d'avance, sous quelque forme que ce soit, et même à titre de garantie, portent intérêt au profit du locataire au taux pratiqué par la Banque de France, pour les avances sur titres, pour les sommes excédant celle qui correspond au prix du loyer de plus de deux termes.

Le preneur dispense le bailleur de devoir mettre cette somme sur un compte destiné spécialement et uniquement à ce dépôt.

CLAUSE RESOLUTOIRE

En cas de non-exécution, totale ou partielle, ou de non-respect, par le preneur de la clause de destination, du paiement à son échéance de l'un des termes du loyer, des charges et impôts récupérables par le bailleur, des travaux lui incombant, des horaires d'ouverture pouvant être imposés par une réglementation ou un cahier des charges, de son obligation d'assurance, de la sécurité de son personnel et des tiers, du non-paiement de frais de poursuite, le présent bail sera résilié de plein droit un mois après une sommation d'exécuter ou un commandement de payer délivré par acte extra-judiciaire au preneur ou à son représentant légal (et à l'administrateur judiciaire également s'il en existe un à ce moment-là) de régulariser sa situation. A peine de nullité, ce commandement doit mentionner la déclaration par le bailleur d'user du bénéfice de la présente clause ainsi que le délai d'un mois imparti au preneur pour régulariser la situation.

Si le preneur refusait d'évacuer les lieux, après résiliation, son expulsion pourrait avoir lieu sans délai sur une simple ordonnance de référé rendue par le président du tribunal judiciaire compétent, exécutoire par provision, nonobstant appel. De plus, il encourrait une astreinte de cinq cents euros (500,00 eur) par jour de retard. Il serait en outre débiteur d'une indemnité d'occupation établie forfaitairement sur la base du loyer global de la dernière année de location majoré de cinquante pour cent (50%).

En cas de résiliation suite à un des cas cités ci-dessus, à quelque moment que ce soit pendant la durée du bail ou de ses renouvellements, la somme due ou payée à titre de garantie par le preneur restera en totalité acquise au bailleur à titre d'indemnité, et sans exclure tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu, nonobstant le paiement dû. Il en sera de même un mois après le non-respect d'une échéance, ou

PROJET

également en cas de résiliation judiciaire pendant la période du bail ou en cours de ses renouvellements, ou en cas de non-respect d'une des clauses du bail.

Sauf en cas de résiliation amiable (possibilité de versement d'une indemnité), il ne sera jamais dû d'indemnité par le bailleur. En outre, et sans qu'il soit dérogé à la présente clause résolutoire, le preneur s'engage formellement, en cas de non-paiement des loyers, des charges et des prestations, à régler tous les frais et honoraires engagés par le bailleur dans le cadre de toute procédure en recouvrement que celui-ci serait obligé d'intenter.

Toute offre de paiement intervenant après la mise en œuvre de la clause résolutoire ne pourra faire obstacle à la résiliation du bail.

Conformément au deuxième alinéa de l'article L 145-41 du Code de commerce, tant que la résiliation ne sera pas constatée ou prononcée par une décision de justice ayant acquis l'autorité de la chose jugée, le juge pourra, en accordant des délais dans la limite de deux ans, suspendre la résiliation et les effets de la présente clause.

En outre, le bailleur pourra demander la résiliation judiciaire ou faire constater la résiliation de plein droit du bail :

- pour des causes antérieures soit au jugement de liquidation judiciaire, soit au jugement d'ouverture d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire qui aurait précédé la liquidation judiciaire ;
- pour défaut de paiement des loyers et charges afférents à une occupation postérieure au jugement de liquidation. Étant néanmoins précisé que l'action en résolution d'un contrat pour non-paiement à l'échéance convenue est une action fondée sur le défaut de paiement. Cette action tombe sous le coup de la suspension des poursuites individuelles contre le débiteur en procédure collective.

Les dispositions des articles L 622-14 2° et R 641-21 du Code de commerce, complétées par l'article R 622-13 dudit Code prévoient que je juge-commissaire constate, à la demande de tout intéressé, la résiliation de plein droit des baux des immeubles affectés à l'activité du fonds pour défaut de paiement des loyers et charges postérieurs au jugement d'ouverture de la procédure collective, cette demande s'effectuant par simple requête déposée au greffe du tribunal. Toutefois le bailleur ne peut mettre cette procédure en œuvre qu'au terme d'un délai de trois mois à compter du jugement, et ce, sauf en cas de liquidation judiciaire, un mois après avoir délivré au préalable un commandement de payer.

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Le bailleur déclare, en vertu des dispositions de l'article 260 2° du Code général des impôts, vouloir assujettir le bail à la taxe sur la valeur ajoutée qui sera à la charge du preneur en sus du loyer ci-dessus fixé, et acquittée entre les mains du bailleur en même temps que chaque règlement, ce que le preneur en sa qualité d'assujetti à cette taxe accepte en tant que de besoin.

Il reconnaît avoir été averti par le notaire soussigné qu'il s'agit d'une option et qu'il devra souscrire auprès du service des impôts compétent, la déclaration prévue à l'article 286 I 1° et 2° du Code général des impôts aux termes desquels :

"1° Dans les quinze jours du commencement de ses opérations, souscrire au bureau désigné par un arrêté une déclaration conforme au modèle fourni par l'administration. Une déclaration est également obligatoire en cas de cessation d'entreprise ;

2° Fournir, sur un imprimé remis par l'administration, tous renseignements relatifs à son activité professionnelle ;"

L'option à la taxe sur la valeur ajoutée prend effet le premier jour du mois au cours duquel elle est formulée au service des impôts.

L'assujettissement du bail à la taxe sur la valeur ajoutée dispense du paiement de la contribution sur les revenus locatifs.

PROJET

CAUTIONNEMENT

Pour garantir au bailleur ou à toute personne qui se substituerait à lui le paiement régulier et exact des loyers ci-dessus stipulés ainsi que l'exécution des présentes, et à la demande de ce dernier :

Monsieur VERRIER

Intervient aux présentes sous la dénomination la "caution" pour déclarer :

- avoir connaissance des présentes par la lecture effectuée par le notaire soussigné, et avoir parfaite conscience de la portée de son engagement au moyen des explications fournies ;
- se rendre et constituer caution solidaire du preneur envers le bailleur ou toute personne qui se substituerait à lui pour l'exécution de chacune des conditions du bail ;
- renoncer à se prévaloir des bénéfices de discussion et de division ;
- savoir qu'au cas de sa disparition avant l'extinction de l'obligation cautionnée, ses ayants droit seront tenus solidairement et indivisiblement entre eux de son engagement.

Le cautionnement porte sur le paiement des loyers, charges, accessoires, intérêts, dommages-intérêts, indemnités dues au titre de stipulation de pénalité, indemnité d'occupation, et sur toutes les sommes dues en cas de condamnation judiciaire : dommages-intérêts, indemnités d'occupation, ainsi que sur la garantie de bonne exécution des différentes clauses et conditions du bail, notamment en matière de réparations. En outre, la caution s'engage à garantir les engagements du preneur résultant de la solidarité en cas de cession du bail.

Cet engagement vaut pour la durée des présentes, leur reconduction tacite ou leur renouvellement, et au maximum pour une durée de 9 ans.

Le bailleur s'engage à remettre sans frais à la caution une copie des présentes. Il atteste ne recourir à aucune autre garantie de paiement et savoir qu'il ne pourra plus, du fait de ce cautionnement, recourir à une garantie de paiement supplémentaire.

En cas de placement du preneur sous un plan de sauvegarde, l'article L 622-28 du Code de commerce permet à la caution personne physique de bénéficier de la suspension des poursuites pendant toute la période d'observation.

DROIT LEGAL DE PREFERENCE DU PRENEUR

Le preneur bénéficie d'un droit de préférence en cas de vente du local, droit de préférence régi par les dispositions de l'article L 145-46-1 du Code de commerce qui en définit les modalités ainsi que les exceptions.

Il est précisé en tant que de besoin que le caractère personnel du droit de préférence exclut toute substitution, à l'exception des dispositions de l'article L 321-5 du Code du tourisme aux termes desquelles l'exploitant d'une résidence de tourisme, située en zone de montagne, peut céder par écrit et à titre gratuit ce droit à un établissement public y ayant vocation, à une société d'économie mixte, à une société publique locale ou à un opérateur agréé par l'Etat.

L'article L 145-46-1 du Code de commerce dispose :

PROJET

"Lorsque le propriétaire d'un local à usage commercial ou artisanal envisage de vendre celui-ci, il en informe le locataire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou remise en main propre contre récépissé ou émargement. Cette notification doit, à peine de nullité, indiquer le prix et les conditions de la vente envisagée. Elle vaut offre de vente au profit du locataire. Ce dernier dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette offre pour se prononcer. En cas d'acceptation, le locataire dispose, à compter de la date d'envoi de sa réponse au bailleur, d'un délai de deux mois pour la réalisation de la vente. Si, dans sa réponse, il notifie son intention de recourir à un prêt, l'acceptation par le locataire de l'offre de vente est subordonnée à l'obtention du prêt et le délai de réalisation de la vente est porté à quatre mois.

Si, à l'expiration de ce délai, la vente n'a pas été réalisée, l'acceptation de l'offre de vente est sans effet.

Dans le cas où le propriétaire décide de vendre à des conditions ou à un prix plus avantageux pour l'acquéreur, le notaire doit, lorsque le bailleur n'y a pas préalablement procédé, notifier au locataire dans les formes prévues au premier alinéa, à peine de nullité de la vente, ces conditions et ce prix. Cette notification vaut offre de vente au profit du locataire. Cette offre de vente est valable pendant une durée d'un mois à compter de sa réception. L'offre qui n'a pas été acceptée dans ce délai est caduque.

Le locataire qui accepte l'offre ainsi notifiée dispose, à compter de la date d'envoi de sa réponse au bailleur ou au notaire, d'un délai de deux mois pour la réalisation de l'acte de vente. Si, dans sa réponse, il notifie son intention de recourir à un prêt, l'acceptation par le locataire de l'offre de vente est subordonnée à l'obtention du prêt et le délai de réalisation de la vente est porté à quatre mois. Si, à l'expiration de ce délai, la vente n'a pas été réalisée, l'acceptation de l'offre de vente est sans effet.

Les dispositions des quatre premiers alinéas du présent article sont reproduites, à peine de nullité, dans chaque notification.

Le présent article n'est pas applicable en cas de cession unique de plusieurs locaux d'un ensemble commercial, de cession unique de locaux commerciaux distincts ou de cession d'un local commercial au copropriétaire d'un ensemble commercial. Il n'est pas non plus applicable à la cession globale d'un immeuble comprenant des locaux commerciaux ou à la cession d'un local au conjoint du bailleur, ou à un ascendant ou un descendant du bailleur ou de son conjoint. Il n'est pas non plus applicable lorsqu'il est fait application du droit de préemption institué aux chapitres Ier et II du titre Ier du livre II du code de l'urbanisme ou à l'occasion de l'aliénation d'un bien sur le fondement de l'article L. 213-11 du même code."

DROIT LEGAL DE PRIORITE DU BAILLEUR

Le bailleur bénéficie d'un droit de priorité en cas de cession du bail, droit de priorité régi par les dispositions de l'article L 145-51 du Code de commerce qui en définit les modalités. Ce droit de priorité n'est possible que si le preneur veut céder son bail alors qu'il a demandé à bénéficier de ses droits à la retraite ou a été admis au bénéfice d'une pension d'invalidité attribuée par le régime d'assurance invalidité-décès des professions artisanales ou des professions industrielles et commerciales.

DECLARATIONS

Le bailleur déclare ce qui suit :

Il n'est pas susceptible actuellement ou ultérieurement d'être l'objet de poursuites ou de mesures pouvant entraîner l'expropriation totale ou partielle de ses biens.

Il n'a jamais été et n'est pas actuellement en état de faillite, liquidation judiciaire, règlement judiciaire ou procédure de sauvegarde.

Il n'est pas en état de cessation de paiement.

Il déclare en outre qu'il n'existe aucun droit concédé par lui à un tiers, aucune restriction d'ordre légal et plus généralement aucun empêchement quelconque de nature à faire obstacle aux présentes.

PROJET

Le preneur atteste que rien ne peut limiter sa capacité pour l'exécution des engagements qu'il prend aux termes des présentes, il déclare notamment :

- qu'il n'est pas et n'a jamais été en état de cessation de paiements, sous une procédure de sauvegarde, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement, suspension provisoire des poursuites ou procédures similaires ;
- et qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'incapacité prévus pour l'exercice d'une profession commerciale.

Il est en outre précisé que la destination permise par le bail n'entre pas dans le cadre des dispositions de l'article L 631-7 du Code de la construction et de l'habitation et n'est pas prohibée par un quelconque règlement.

IMMATRICULATION

Le notaire soussigné a informé le preneur de l'obligation qui lui est faite de s'immatriculer au registre du commerce et des sociétés, et si nécessaire au répertoire des métiers, ainsi que des conséquences du défaut d'immatriculation telles que le risque de se voir refuser le bénéfice du statut des baux commerciaux, le droit au renouvellement du bail et le droit à l'indemnité d'éviction.

Si le preneur est déjà immatriculé, il y aura lieu de déposer un dossier de modification de l'immatriculation.

L'immatriculation doit être effectuée au titre de celle effectivement permise et exercée dans les lieux loués.

En cas de pluralité de preneurs dont l'un seul est exploitant, l'exploitant du fonds bénéficie du statut des baux commerciaux même en l'absence d'immatriculation de ses copreneurs non exploitants. En cas de pluralité de preneurs exploitants, l'immatriculation s'impose à chacun d'eux.

Pour des époux communs en biens et lorsque le fonds n'est effectivement exploité que par l'un d'entre eux, lui seul est tenu de s'immatriculer. Lorsque le fonds est exploité par les deux époux, chacun d'eux doit être immatriculé.

En cas de décès du preneur personne physique, ses ayants droit, bien que n'exploitant pas le fonds, peuvent demander le maintien de l'immatriculation de leur ayant cause pour les besoins de sa succession.

En cas de dissolution du preneur personne morale, un dossier de radiation doit être déposé dans le mois de la clôture de la liquidation.

Cette obligation disparaît lorsque les parties optent expressément pour le statut des baux commerciaux alors que le preneur tant dans son statut que dans son activité ne remplit pas les conditions d'application automatique de ce statut. Par suite le bailleur ne pourra pas alors invoquer le fait que le preneur ne soit pas immatriculé au registre du commerce et des sociétés, au répertoire des métiers.

PRESCRIPTION

Par application des dispositions de l'article L 145-60 du Code de commerce, les parties sont informées que la prescription des actions pouvant être exercées en vertu des dispositions relatives au bail commercial est de deux ans.

Le délai de prescription court du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits permettant de l'exercer.

L'action en résiliation d'un bail commercial pour inobservation de ses clauses, l'action en paiement des loyers, la demande du bailleur en exécution d'un congé ayant pour objet l'expulsion de l'occupant, ne sont pas soumises à la prescription biennale.

COPIE EXECUTOIRE

Une copie exécutoire des présentes sera remise au bailleur.

PROJET

FRAIS HONORAIRES

Tous les frais, droits et honoraires du bail et tous ceux qui en seront la suite ou la conséquence, y compris le coût de la copie exécutoire à remettre au bailleur, seront supportés par le preneur qui s'y oblige.

Chacune des parties, devra néanmoins rembourser à l'autre les frais des actes extra-judiciaires et les frais de justice motivés par des infractions aux présentes dont elle serait la cause.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile savoir :

- Le bailleur , Hôtel de Ville, 1 esplanade Edmond Doré BP 50105 LA TESTE DE BUCH CEDEX .
- Le preneur .

USAGE DE LA LETTRE RECOMMANDEE

Aux termes des dispositions de l'article R 145-38 du Code du commerce, lorsqu'une partie a recours à la lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans la mesure où les textes le permettent, la date de notification à l'égard de celle qui y procède est celle de l'expédition de sa lettre et, à l'égard de celle à qui elle est faite, la date de première présentation de la lettre. Lorsque la lettre n'a pas pu être présentée à son destinataire, la démarche doit être renouvelée par acte extrajudiciaire.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les stipulations de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment qu'il reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles, le preneur n'étant pas un partenaire commercial du bailleur pouvant impliquer une soumission de l'un vis-à-vis de l'autre, en ce sens qu'ils n'ont pas de relations commerciales suivies dans des activités de production, de distribution ou de services.

DEVOIR D'INFORMATION RECIPROQUE

L'article 1112-1 du Code civil impose aux parties un devoir précontractuel d'information, qui ne saurait toutefois porter sur le prix. L'ensemble des informations dont chacune des parties dispose, ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat et dont l'importance pourrait être déterminante pour le consentement de l'autre, doit être préalablement révélé.

Les parties reconnaissent être informées qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par la mise en œuvre de leur responsabilité, avec possibilité d'annulation du contrat si le consentement du cocontractant a été vicié.

Chacune des parties déclare avoir rempli ce devoir d'information préalable.

Elles écartent de leur contrat les dispositions de l'article 1195 du Code civil permettant la révision du contrat pour imprévision, estimant que compte tenu du contexte des présentes, cette renonciation n'aura pas de conséquences déraisonnables à l'endroit de l'une des parties. Par suite, elles ne pourront pas solliciter judiciairement la renégociation des présentes s'il survient un évènement imprévisible rendant l'exécution excessivement onéreuse pour l'une d'entre elles. Toutefois cette renonciation n'aura d'effet que pour les évènements qui n'auront pas été prévus aux termes des présentes.

Le mécanisme de l'imprévision nécessite un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat, et qui rend l'exécution du contrat excessivement onéreuse.

PROJET

Une telle renonciation ne concerne pas le cas de force majeure caractérisé par l'irrésistibilité et l'imprévisibilité qui impliquent l'impossibilité pour le débiteur d'exécuter son obligation et dont seul le débiteur peut se prévaloir.

Aux termes de l'article 1218 du Code civil *"Il y a force majeure en matière contractuelle lorsqu'un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur.*

Si l'empêchement est temporaire, l'exécution de l'obligation est suspendue à moins que le retard qui en résulterait ne justifie la résolution du contrat. Si l'empêchement est définitif, le contrat est résolu de plein droit et les parties sont libérées de leurs obligations dans les conditions prévues aux articles 1351 et 1351-1."

LOI NOUVELLE ET ORDRE PUBLIC

Les parties sont averties que les dispositions d'ordre public d'une loi nouvelle s'appliquent aux contrats en cours au moment de sa promulgation, sauf si la loi en dispose autrement. Les dispositions d'ordre public sont celles auxquelles les parties ne peuvent déroger.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

PROJET

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les intéressés peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, ils peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Ils peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les intéressés peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si ces personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

PROJET

Monsieur le Maire :
Merci M Bouyroux, surtout on est dans la cohérence, on veut animer cette zone-là et refaire en sorte qu'il y ait du monde et que les gens y viennent. On a pu constater chaque fois que nous avons fait une manifestation encore samedi dernier sur la place Jean hameau, il y a eu Noël, l'inauguration de la maison de quartier, on s'est aperçus que la population venait à pied, on s'est aperçus qu'il y avait une volonté de se retrouver , c'était dommage de remettre quelque chose de pas très actif pour la place et qu' à 17 h ils ferment ses portes. Nous avons souhaité mettre un commerce de bouche, on a proposé aux 2 cafés qui étaient déjà sur place, l'Esquirey ne souhaitait pas, et Tékoa est en pleine activité et il a vu une opportunité de faire à cet endroit-là.
Il va conserver l'autre et se compléter, il a une réflexion globale à nous proposer ce qui nous emmène à dire que l'on va avoir véritablement une place vivante et très commerçante. C'est un couple qui travaille bien, ils étaient cet été sur la dune du Pilat.
Je parle de la dune, je veux dire aujourd'hui, heureusement à 3, Le Président du Siba Yves Foulon, la Présidente du Syndicat mixte de la Dune Nathalie LeYondre et moi-même on a forcé un peu le pas pour réouvrir la dune, cela a été un déclencheur ce qui nous aura permis de sauver la saison.
On partait sur des chiffres assez catastrophiques, du moins 40% et le fait de réouvrir la dune nous a permis de sauver la saison contrairement aux autres années on avait ces touristes d'un jour qui arrivent le matin , qui repartent le soir souvent avec le sandwich, ils sont très peu consommateurs ils sont utilisateurs de nos routes et de nos services. Il s'est avéré que l'on a eu une clientèle différente cette année, qui est venue sur la dune qui passait 2 à 3 nuits et c'est ce qui aura permis de sauver la saison, selon les commerces on se retrouve entre moins 10% et moins 15% ce qui est quand même pas trop mal.
Il y a eu aussi un constat avec un palier moyen qui était plus important, une population nouvelle et une réussite de notre parking ; les gens ont bien compris tout l'intérêt d'utiliser ce parking.

Monsieur MURET :
C'est plutôt un bon signe dans une commune quand les débits de boissons chassent les assureurs, est-ce qu'il y a des évolutions sur le dossier du Leader price ?, toujours triste de voir comme ça, je voudrais y voir quelque chose, du commerce plutôt qu'une verrue.

Monsieur le Maire :
J'ai eu la personne avant l'été il avance dans son projet,

Nous passons au vote,

Oppositions : pas d'opposition

Abstentions : pas d'abstention

Le dossier est adopté à l'unanimité

Rapporteur : Mme SECQUES **DEL2022-09-502**

AUTORISATION DE CESSION DE LA PARCELLE FR 447 SISE 18 AVENUE CHARLES DE GAULLE PAR L'EPFNA ET RESTE A CHARGE DÛ PAR LA COMMUNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 210-1 et suivants, et L 321-1,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 302-9-1 et suivants,

Vu la convention opérationnelle n°33-18-112 d'action foncière en faveur de la production de logements entre la Commune de La Teste de Buch, la COBAS et l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine, par laquelle la Commune a confié à l'EPF NA la mission de conduire des actions foncières de nature à faciliter la réalisation des projets définis dans cette convention,

Vu son avenant n°1 signé le 25 mars 2021,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2020 « prononçant la carence définie par l'article L302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de La Teste de Buch »,

Mes chers collègues,

Considérant que dans le cadre des objectifs poursuivis par la convention opérationnelle n°33-18-112 et son avenant n°1 précités, l'EPFNA s'est rendu propriétaire, le 28 mai 2020, à la demande de la Commune, du bien bâti cadastré section FR n°447, d'une superficie de 595 m², situé 18 avenue Charles de Gaulle, pour la somme de 330 000€ HT et 16 654.98€ HT de frais d'acquisition,

Considérant que cette parcelle jouxte une propriété de la Société Anonyme d'HLM, CLAIRSIENNE (parcelle FR n° 448) sur laquelle est édifié un bâtiment comprenant deux logements sociaux vétustes qu'elle souhaite démolir afin de construire un programme de plusieurs logements sociaux neufs,

Considérant que CLAIRSIENNE a manifesté son intérêt pour acquérir la parcelle FR n° 447 en vue de réaliser une opération immobilière de production de logement sociaux, exclusivement, sur un périmètre élargi à l'îlot constitué par les parcelles FR 445, 446, 447, 448, 449, 450,

Considérant que la parcelle FR n° 450 appartient déjà à l'EPFNA et qu'elle sera cédée à CLAIRSIENNE, ultérieurement,

Considérant que la réalisation de logements sociaux dans le Centre-Ville, dans un contexte de carence communale, participe à l'objectif de la Commune d'atteindre le seuil minimal de 25% de logements sociaux imposé au titre de la loi solidarité et renouvellement urbain (« SRU ») et présente un intérêt général pour la commune,

Considérant que, pour atteindre l'équilibre financier, CLAIRSIENNE a proposé d'acquérir la parcelle FR n° 447 au prix de 100 000€ HT, soit bien en deçà du prix d'acquisition de 330 000 € HT par l'EPFNA.

Considérant que le Conseil d'Administration de l'EPFNA a validé une minoration SRU d'un montant de 205 000€ au regard du déficit prévisionnel de l'opération immobilière et des pénalités SRU versées par la Commune,

Considérant que la Commune sera redevable, auprès de l'EPFNA, d'un reste à charge, estimé à ce jour à 41 654,98€HT.

Considérant que son montant définitif devra faire l'objet d'une facture d'apurement adressé à la Commune par l'EPFNA au terme du portage de l'immeuble, par ce dernier,

Considérant que l'apurement du compte de gestion sera réalisé soit l'année suivant la signature de l'acte soit au plus tard à la date d'échéance de la convention opérationnelle précitée (25 août 2025),

Je vous propose, mes chers collègues, après avis de la commission rénovation urbaine, aménagement de l'espace, développement économique et touristique du 20 septembre 2022 de bien vouloir :

- ACCEPTER la vente par l'EPFNA au profit de CLAIRSIENNE de la parcelle FR n° 447 au prix de 100 000€ HT,

- AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à ladite cession,

- ACCEPTER que la Commune rembourse à l'EPFNA le reste à charge d'un montant prévisionnel de 41 654,98€ HT, qui pourra être réévalué, sur présentation par l'EPFNA d'une facture d'apurement.

AUTORISATION DE CESSION DE LA PARCELLE FR 447 SISE 18 AVENUE CHARLES DE GAULLE PAR L'EPFNA ET RESTE A CHARGE DÛ PAR LA COMMUNE

Note explicative de synthèse

Le 21 octobre 2019, la Commune a reçu une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) portant sur le bien bâti cadastré section FR n°447, d'une superficie de 595 m², situé 18 avenue Charles de Gaulle, pour la somme de 330 000€ HT et 16 654,98 € HT de frais d'acquisition (en rose sur le plan ci-dessous).

Cette parcelle jouxte une propriété de la Société Anonyme d'HLM, CLAIRSIENNE (parcelle FR n° 448) sur laquelle est édifié un bâtiment comprenant deux logements sociaux vétustes qu'elle souhaite démolir afin de construire un programme de plusieurs logements sociaux neufs.

La réunion des parcelles FR n° 447 et 448 permettrait à CLAIRSIENNE de présenter un projet de construction de logements sociaux sur cette nouvelle unité foncière tenant compte des règles d'emprise du futur PLU, de l'alignement nécessaire pour l'aménagement du carrefour, ainsi que du besoin en stationnement.

Par courrier en date du 29 novembre 2019, CLAIRSIENNE a manifesté sans ambiguïté son intérêt pour l'acquisition de cette parcelle.

La parcelle FR n° 447 est classée en zone UB du PLU. Elle est située dans le périmètre de veille foncière défini dans la convention n°33-18-112 « d'action foncière en faveur de la production de logements », signée le 23 novembre 2018 entre la Commune, la COBAS et l'EPF Nouvelle Aquitaine.

C'est dans ce cadre que la Commune a délégué son droit de préemption à l'EPF-NA, par décision n° 2019-542 du 03 décembre 2019, pour acquérir cette parcelle. En effet, en 2019, la Commune disposait encore de l'exercice de son droit de préemption urbain renforcé (l'arrêté préfectoral de carence date du 18 décembre 2020 avec effet au 1er janvier 2021).

Le 28 mai 2020, l'EPFNA a acquis la parcelle FR n° 447, au prix de 330 000€ HT et 16 654,98 € HT de frais d'acquisition, en révision de prix par rapport à la DIA.

Par courrier en date 30 juin 2022, CLAIRSIENNE a renouvelé sa volonté d'acquérir, de l'EPFNA, la parcelle FR n°447, d'ici fin 2022.

Afin de favoriser la bonne insertion du projet dans le tissu du centre-ville et pour atteindre un équilibre d'opération et un volume de logements qui répondent aux obligations en termes de production d'offre sociale, CLAIRSIENNE a élargi le périmètre d'étude sur un îlot comprenant les parcelles FR 445, 446, 447, 448, 449, 450 (plan ci-dessous).

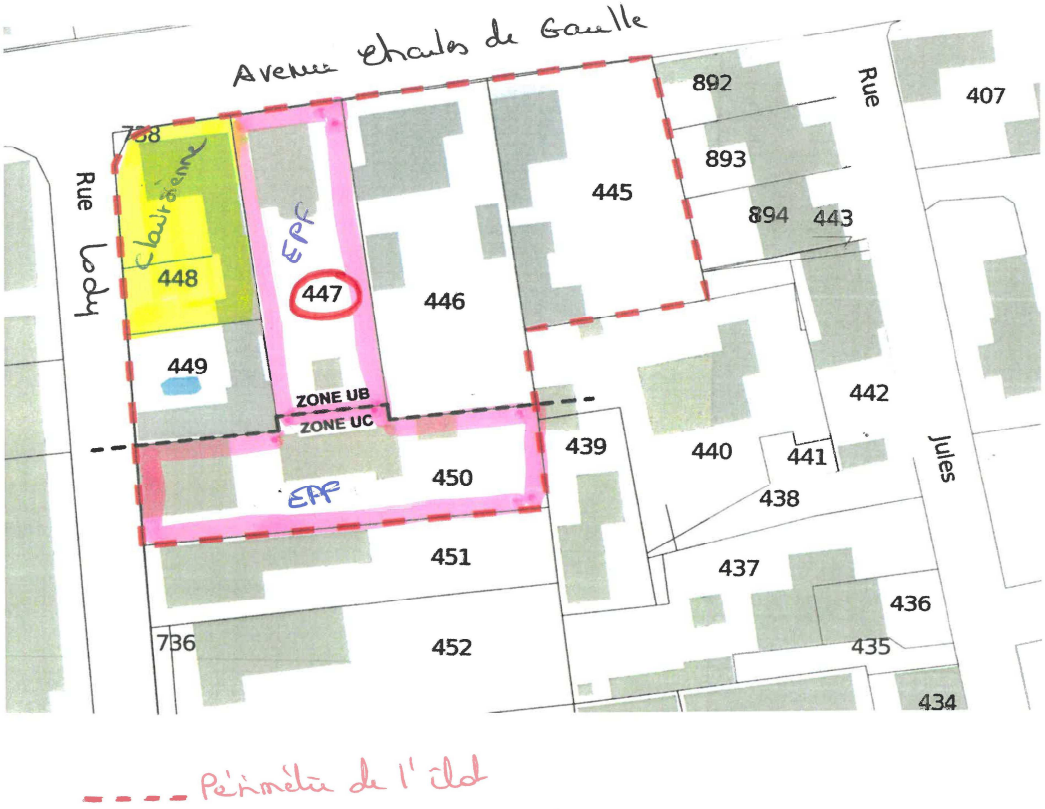

A ce jour, les parcelles FR n° 445, 446 et 449 sont encore privées. La parcelle FR n° 450 a été acquise par l'EPFNA le 29 septembre 2021 et sera également revendue ultérieurement à CLAIRSIENNE.

La réalisation de logements sociaux, au cœur du territoire communal et dans un contexte de carence (*cf*. arrêté préfectoral du 18 décembre 2020 portant carence de la commune de La Teste-de-Buch), participe à l'objectif de la commune de La Teste-de-Buch d'atteindre le seuil minimal de 25% de logements sociaux imposé au titre de la loi solidarité et renouvellement urbain (« SRU »).

Afin d'atteindre l'équilibre financier, CLAIRSIENNE a proposé d'acquérir la parcelle FR n° 447 au prix de 100 000€ HT bien en deçà du prix d'acquisition de 330 000 €HT par l'EPFNA.

L'EPFNA a donc fait savoir à la Ville qu'une minoration SRU d'un montant de 205 000€ serait proposé au Conseil d'Administration de l'EPFNA au regard du déficit prévisionnel de l'opération immobilière et des pénalités SRU versées par la Commune.

Il s'agit d'une mesure de soutien visant à prendre en charge une partie de la différence entre la charge foncière réelle et la charge foncière de référence, c'est-à-dire entre le prix de revient du foncier et le prix supportable par l'opération.

La Commune a été informée qu'elle serait redevable, auprès de l'EPFNA, d'un reste à charge estimé à 41 654,06€ HT. Son montant définitif devra faire l'objet d'une facture d'apurement adressée à la Commune par l'EPFNA au terme du portage de l'immeuble, par ce dernier.
L'apurement du compte de gestion sera réalisé soit l'année suivant la signature de l'acte (2023 en principe) soit au plus tard à la date d'échéance de la convention opérationnelle précitée (25 août 2025).

La délibération a donc pour objet de :

- accepter la vente par l'EPFNA au profit de CLAIRSIENNE de la parcelle FR n° 447 au prix de 100 000€ HT,
- autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à ladite cession,
- accepter que la Commune rembourse à l'EPFNA le reste à charge d'un montant prévisionnel de 41 654,06€ HT, qui pourra être réévalué, sur présentation par l'EPFNA d'une facture d'apurement.

Monsieur le Maire
Merci Mme Secques, des interventions ? Nous passons au vote

Oppositions : pas d'opposition

Abstentions : pas d'abstention

Le dossier est adopté à l'unanimité

Rapporteur : Mme DELEPINE **DEL2022-09-503**

ACQUISITION DES PARCELLES SECTION CT n° 503p-505p

1 RUE DES FUSILLES / 2-4 ALLEE PIERRE GUILHEM CAZAUX

———

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-21,

Mes chers collègues,

Considérant que la Commune a réalisé, il y a plusieurs années, des travaux d'aménagement de voirie grevant la propriété privée cadastrée section CT n° 503-505-508 sise 1 rue des fusillés / 2-4 allée Pierre Guilhem à Cazaux,

Considérant que ces travaux consistent en la réalisation de trottoirs goudronnés sur une bande de terrain d'environ 3 mètres de large prise sur les parcelles précitées,

Considérant que par arrêté référencé DP 033 529 22 K 0271, la Commune a autorisé le détachement d'un lot à bâtir de la propriété section CT n° 503-505-508,

Considérant que le dossier de déclaration préalable prévoit la cession, à la Commune, d'une emprise de 74 m² à détacher du lot B, et d'une emprise de 63 m² à prendre sur le lot A,

Considérant que ces deux acquisitions seront réalisées par la Ville, indépendamment, moyennant l'euro symbolique dispensé de recouvrement,

Considérant que les frais afférents à l'établissement de l'acte notarié estimés à 1 200€ ainsi que les frais de géomètre sont à la charge de la Commune,

Je vous propose, mes chers collègues, après avis de la commission rénovation urbaine, aménagement de l'espace, développement économique et touristique du 20 septembre 2022 de bien vouloir :

- ACCEPTER d'acquérir, moyennant l'euro symbolique dispensé de recouvrement, la bande de terrain cadastrée section CT n°503p, d'une superficie de 63 m² à détacher du lot A,

- ACCEPTER d'acquérir, moyennant l'euro symbolique dispensé de recouvrement, la bande de terrain cadastrée section CT n°505p-503p, d'une superficie de 74 m² à détacher du lot B,

- AUTORISER Monsieur le Maire à signer l'acte authentique d'acquisition et tout autre acte à intervenir.

ACQUISITION PARCELLES SECTION CT n°503p-505p sises
1 rue des Fusillés / 2-4 allée Pierre Guilhem à Cazaux

<u>Note explicative de synthèse</u>

Par arrêté référencé DP 033 529 22K 0271 en date du 15 juin 2022, la Commune a autorisé le détachement d'un lot à bâtir de la propriété cadastrée section CT n° 503-505-508 sise 1 rue des Fusillés/ 2-4 allée Pierre Guilhem, à Cazaux.

Le 23 mai 2022, la Commune a été destinataire d'une déclaration d'intention d'aliéner portant sur la vente du lot B, d'une superficie de 1474 m². Cette DIA mentionne une emprise de 74 m² à distraire de ce lot pour être cédée à la Commune, par l'acquéreur, en vue de l'élargissement de l'allée Pierre Guilhem.

Plus généralement, la Commune doit récupérer une bande de terrain d'environ 3 mètres de large longeant la totalité de la propriété CT 503-505-508. Cette emprise est en nature de trottoirs goudronnés suite à des travaux d'aménagement de voirie réalisés par la Commune, il y a plusieurs années.

L'acquisition, par la Commune, porte donc sur une emprise de 74 m² à détacher du lot B, objet de la DIA précitée (en vert sur le plan ci-dessous), et sur une emprise de 63 m² à prendre sur le lot A (en rose sur le plan ci-dessous).

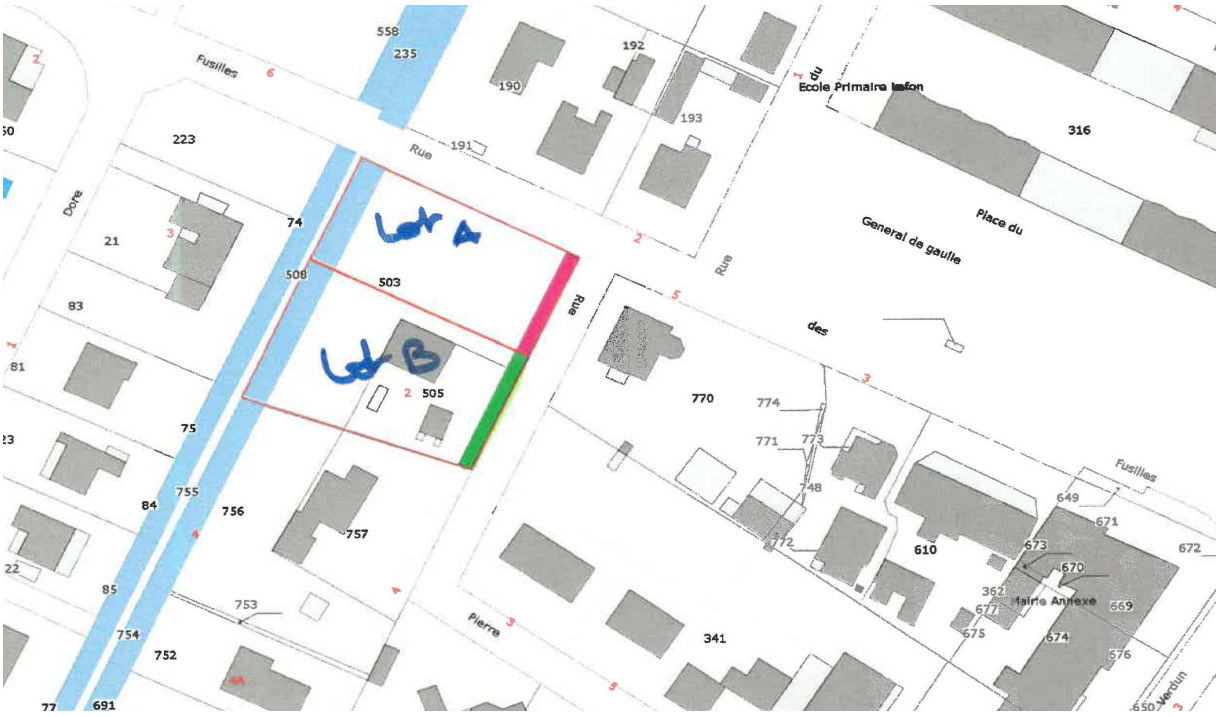

Après négociations, les deux acquisitions qui seront réalisées par la Ville, indépendamment, interviendront moyennant l'euro symbolique dispensé de recouvrement.

Les frais d'acte d'un montant de 1 200€ environ seront pris en charge par la Commune, ainsi que les frais de géomètre.

La délibération a donc pour objet de :

- accepter d'acquérir, moyennant l'euro symbolique dispensé de recouvrement, la bande de terrain cadastrée section CT n°503p, d'une superficie de 63 m² à détacher du lot A (en rose sur le plan),
- accepter d'acquérir, moyennant l'euro symbolique dispensé de recouvrement, la bande de terrain cadastrée section CT n°505p-503p, d'une superficie de 74 m² à détacher du lot B (en vert sur le plan),
- autoriser Monsieur le Maire à signer les actes authentiques d'acquisition et tout autre acte à intervenir.

Monsieur le Maire :
Merci Mme Delepine, des interventions ? Nous passons au vote

Oppositions : pas d'opposition

Abstentions : pas d'abstention

Le dossier est adopté à l'unanimité

Rapporteur : M. VOTION **DEL2022-09-504**

ECHANGE AVEC LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GIRONDE DE LA PARCELLE FP 200p CONTRE DELAISSE ROUTIER DEPARTEMENTAL RUE DES MARAICHERS/RUE DU BAOU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2121-29 et L2241-1,

Vu les articles L 3112-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Mes chers collègues,

Considérant que la Commune est propriétaire des terrains non bâtis cadastrés section FP n°200, d'une superficie de 1 979 m², et FP n° 199, d'une superficie de 4 331 m², situés 18B rue des Maraîchers, relevant de son domaine privé,

Considérant que ces parcelles sont grevées, au PLU, par l'Emplacement Réservé E19 pour l'aménagement d'un parking public,

Considérant que la parcelle FP n°200 jouxte un délaissé de voirie appartenant au Département de la Gironde, non cadastré, dépendant de son domaine public,

Considérant que dans le cadre du réaménagement du secteur du Baou, la Commune a le projet de réaliser un parking public de proximité à l'attention des commerçants ambulants venant sur le marché du Centre-Ville, sur la parcelle FP n°199 et sur une partie de la parcelle FP n°200,

Considérant que ce projet prévoit que l'accès au futur parking, depuis le rond-point rue des Maraîchers/ rue du Baou, emprunte une partie du délaissé routier départemental, pour une superficie de 930 m²,

Considérant l'accord intervenu entre la Commune et le Département de la Gironde pour procéder à l'échange suivant, sans soulte : cession par la Commune, au Département, de la parcelle FP n° 200p, matérialisée en vert sur les plans ci-joints, d'une superficie de 745 m² environ, et cession par le Département, à la Commune, de la bande de terrain matérialisée en rose sur les plans ci-joints, non cadastrée, d'une superficie de 930 m² environ,

Considérant que la Commune s'engage à entretenir la bande d'espaces verts située à la limite des futures parcelles, en entrée/sortie du giratoire,

Considérant que le Département de la Gironde réalisera un espace de stockage de matériaux pour son Centre d'Exploitation de La Teste de Buch sur la parcelle FP n° 200p,

Considérant que tous les frais inhérents à l'échange (frais de géomètre, frais d'acte notarié estimés à 2 000€) seront à la charge de la Commune,

Vu l'avis du service des Domaines en date du 20 septembre 2022,

Je vous propose, mes chers collègues, après avis de la commission rénovation urbaine, aménagement de l'espace, développement économique et touristique du 20 septembre 2022 de bien vouloir :

– ACCEPTER de procéder à l'échange de parcelles, exposé ci-dessus, avec le Département de la Gironde, qui se fera sans soulte,

– AUTORISER Monsieur le Maire à signer l'acte authentique régularisant cet échange et tout autre acte à intervenir.

ECHANGE AVEC LE CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA PARCELLE FP 200p CONTRE DELAISSE ROUTIER
DEPARTEMENTAL RUE DES MARAICHERS / RUE DU BAOU

Note explicative de synthèse

La Commune est propriétaire des terrains non bâtis et non aménagés cadastrés section FP n°200, d'une superficie de 1 979 m², et FP n° 199, d'une superficie de 4 331 m², situés 18B rue des Maraîchers. A ce jour, ils ne sont affectés à aucun usage. Ils relèvent du domaine privé de la Commune. Ces parcelles sont grevées, au PLU, par l'emplacement réservé E19 dont l'objet est l'aménagement d'un parking public.

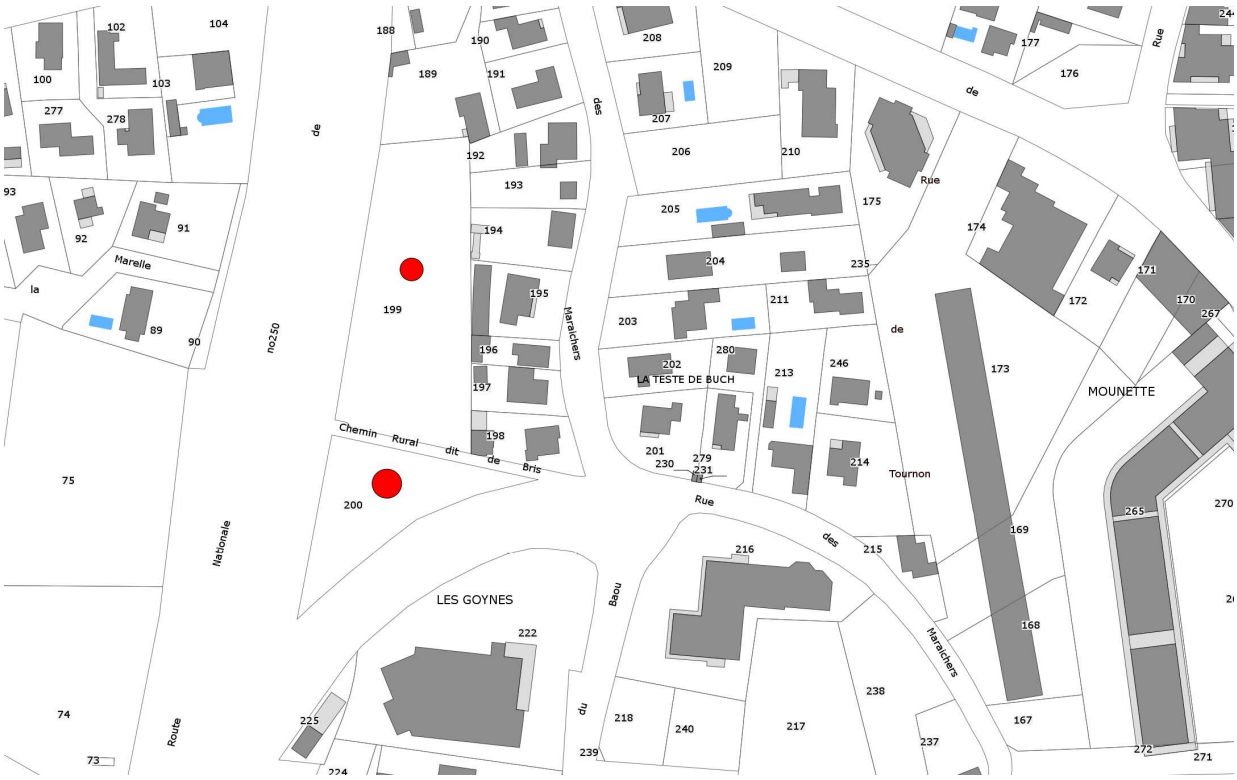

La parcelle FP n°200 jouxte un délaissé de voirie appartenant au Département de la Gironde, non cadastré, puisque relevant du domaine public départemental.

Dans le cadre du réaménagement du secteur du Baou avec notamment la construction du futur Hôtel de Police Municipale, la Commune projette de réaliser un parking public de proximité à l'attention des commerçants ambulants venant sur le marché du Centre-Ville.

Ce parking serait aménagé sur la parcelle FP n°199 et sur une partie de la parcelle FP n°200.

De plus, ce projet prévoit que l'accès au futur parking, depuis le rond-point rue des Maraîchers/ rue du Baou, emprunte une partie du délaissé routier départemental, pour une superficie de 930 m².

La Commune a donc proposé au Département de lui céder cette emprise en procédant à l'échange de parcelles suivant :

- La Commune céderait au Département de la Gironde la parcelle FP n° 200p, matérialisée en vert sur les plans ci-après, d'une superficie de 745 m² environ (l'emprise et la superficie exactes seront déterminées par un document d'arpentage). Le département y réaliserait un espace de stockage de matériaux pour son Centre d'Exploitation de La Teste de Buch.

- En contrepartie, le Département de la Gironde céderait à la Commune la bande de terrain matérialisée en rose sur les plans ci-après, d'une superficie de 930 m² environ (l'emprise et la superficie exactes seront déterminées par un document d'arpentage).

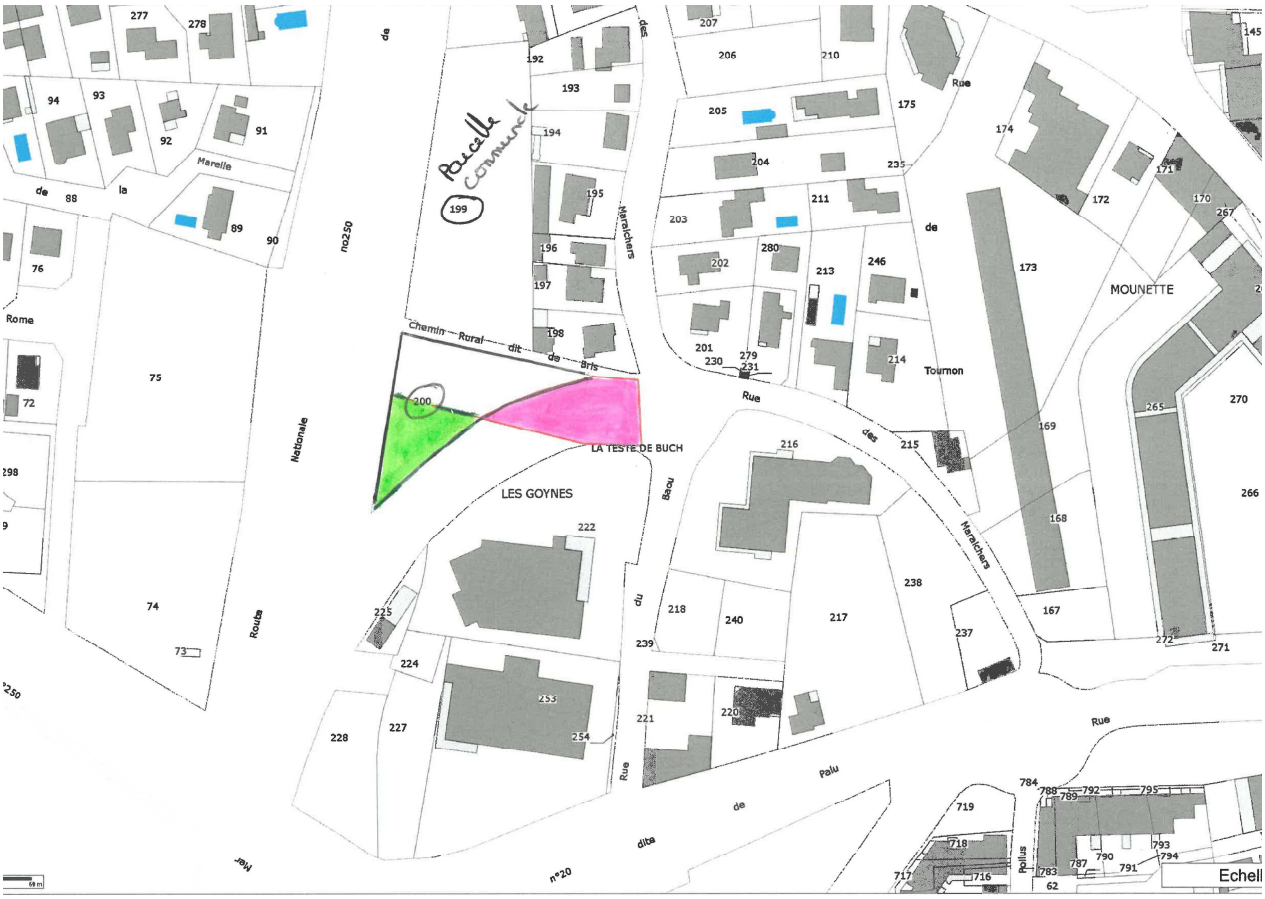

informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.

Parcelle FP 200p cédée par la Commune au Département

Délaissé routier cédé par le Département à la Commune

Echange - Vue aérienne

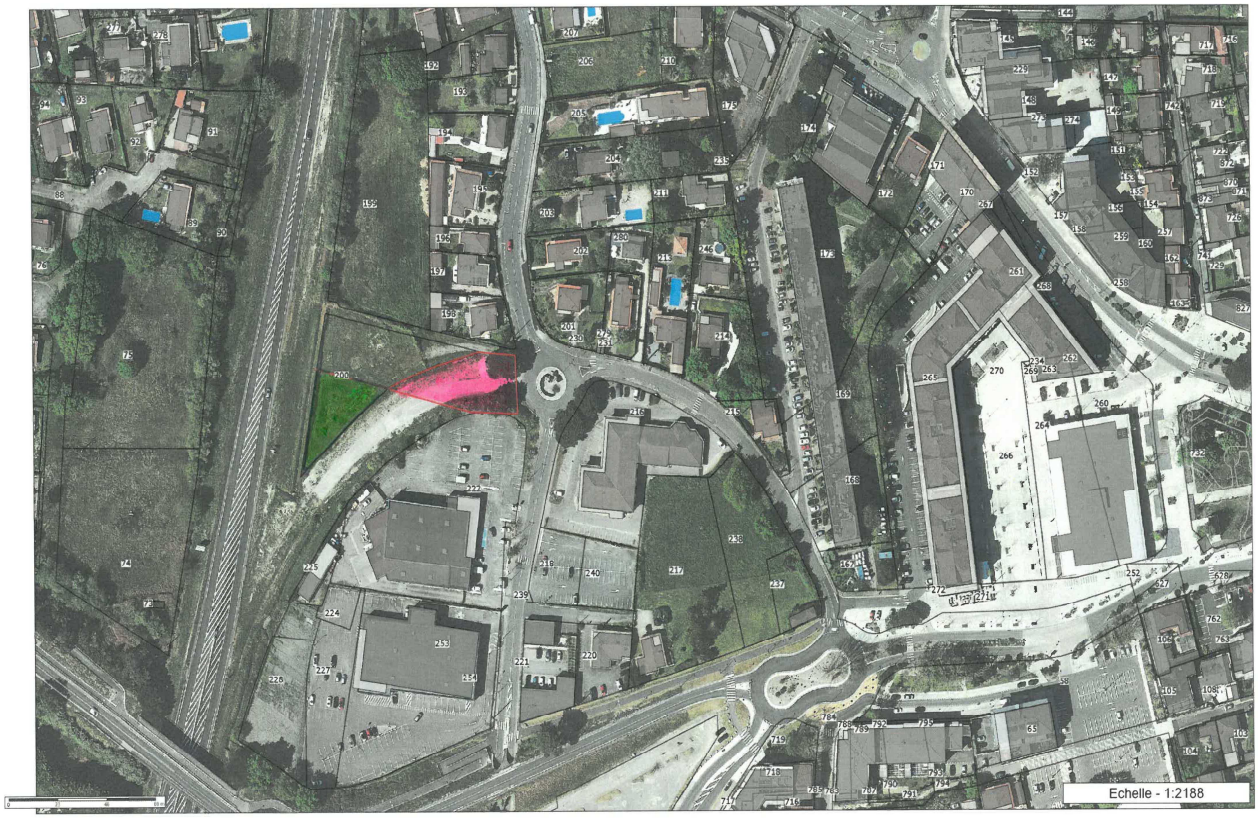

Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.

Parcelle FP 200p cédée par la Commune au Département

Délaissé routier cédé par le Département à la Commune

Par ailleurs, la Commune s'est engagée à entretenir la bande d'espaces verts située à la limite des futures parcelles, en entrée/sortie du giratoire.

En l'espèce, l'échange de parcelles porte sur une parcelle privée de la commune contre une parcelle relevant du Domaine Public du Département.

L'échange serait réalisé, sans soulte, vu la quasi équivalence des superficies échangées. Tous les frais inhérents à l'opération seront à la charge de la Commune, notamment les frais de géomètre et les frais d'acte notarié estimés à 2 000€.

Par courrier en date du 20 septembre 2022, le service des Domaines a émis un avis favorable sur les conditions financières de cet échange sans soulte et estimé la valeur vénale des parcelles échangées à 5 € le m².

La délibération a donc pour objet de :

– Accepter de procéder à l'échange exposé ci-dessus, avec le Département, qui se ferait sans soulte,

– Autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte authentique régularisant cet échange et tout autre acte à intervenir,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction Générale des Finances Publiques

Direction régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine

Pôle d'évaluation domaniale de Bordeaux

24 rue François de Sourdis-BP 908

33060 BORDEAUX CEDEX

Courriel : drfip33.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Elodie FAVRE

Courriel : elodie.favre@dgfip.finances.gouv.fr

Téléphone : 06.23.16.26.52

Réf DS:9531054
Réf OSE : 2022-33529-60711 et -69732

Le 20/09/2022

Le Directeur régional des Finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde
à
La Commune de La Teste de Buch

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE / VALEUR LOCATIVE

La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr

Nature du bien :	Échange de parcelle pour la création d'un parking
Adresse du bien :	Rue des Maraîchers, 33260 La Teste de Buch
Valeur :	5 €/m² pour chaque parcelle, assortie d'une marge d'appréciation de 15 % (des précisions sont apportées au paragraphe « détermination de la valeur »)

1 - CONSULTANT

affaire suivie par : Sandrine GELLIBERT

2 - DATES

de consultation :	04/08/2022
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	23/09/2022
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	/
du dossier complet :	04/08/2022

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	☒
Acquisition :	amiable ☒ par voie de préemption ☐ par voie d'expropriation ☐
Prise à bail :	☐
Autre opération :	

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	☒
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016[1] :	☐
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	☐

3.3. Projet et prix envisagé

La parcelle FP n°200 jouxte un délaissé de voirie appartenant au Département de la Gironde, non cadastré, puisque relevant du domaine public départemental.

Dans le cadre du réaménagement du secteur du Baou avec notamment la construction du futur Hôtel de Police Municipale, la Commune projette de réaliser un parking public de proximité à l'attention des commerçants ambulants venant sur le marché du Centre-Ville.

Ce parking serait aménagé sur la parcelle FP n°199 et sur une partie de la parcelle FP n°200.

De plus, ce projet prévoit que l'accès au futur parking, depuis le rond-point rue des Maraîchers/ rue du Baou, emprunte une partie du délaissé routier départemental, pour une superficie de 930 m².

La Commune a donc proposé au Département de lui céder cette emprise en procédant à l'échange de parcelles suivant :

- La Commune céderait au Département de la Gironde la parcelle FP n° 200p, matérialisée en vert sur les plans ci-après, d'une superficie de 745 m² environ (l'emprise et la superficie exactes seront déterminées par un document

1 Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

d'arpentage). Le département y réaliserait un espace de stockage de matériaux pour son Centre d'Exploitation de La Teste de Buch.

- En contrepartie, le Département de la Gironde céderait à la Commune la bande de terrain matérialisée en rose sur les plans ci-après, d'une superficie de 930 m² environ (l'emprise et la superficie exactes seront déterminées par un document d'arpentage).

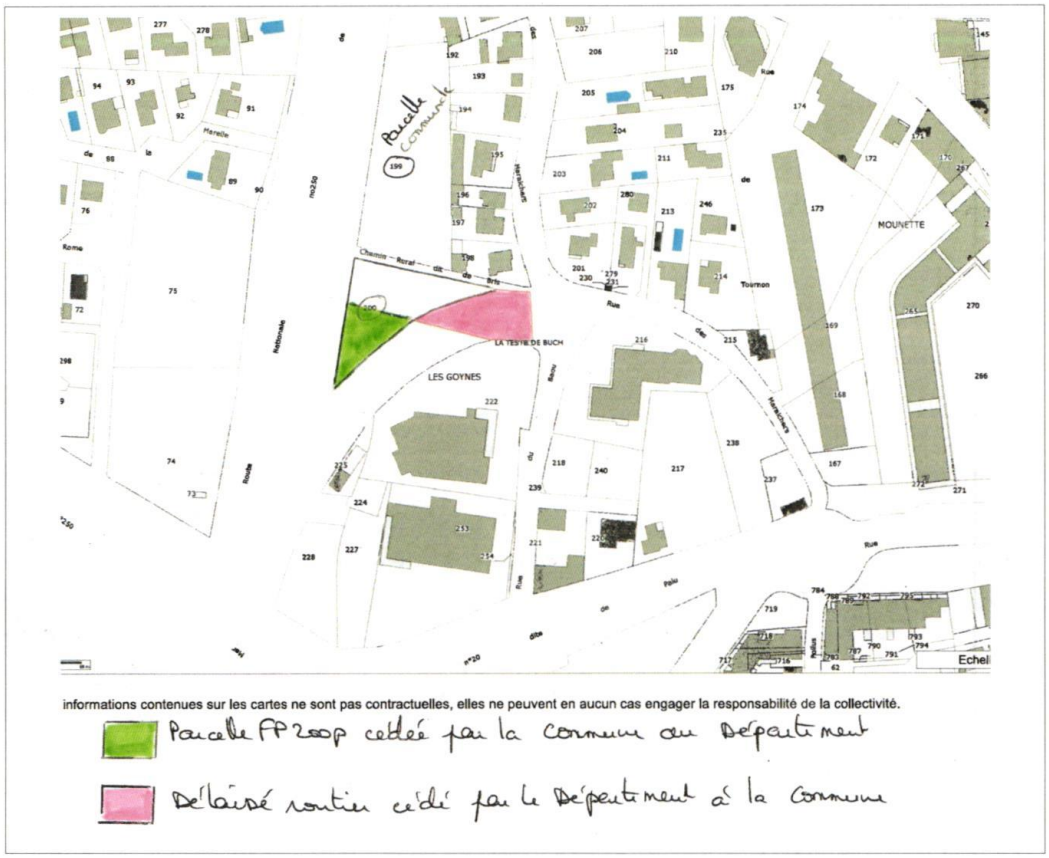

Le Département et la Commune se sont entendus pour procéder à un échange sans soulte.

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

En centre-ville de La Teste de Buch, à proximité du marché municipal.

4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

/

4.3. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

Parcelle à acquérir :

Commune	Parcelle	Adresse/Lieudit	Superficie	Nature réelle
La Teste de Buch	DP	DP	930 m²	Non bâti

Parcelle à céder :

Commune	Parcelle	Adresse/Lieudit	Superficie	Nature réelle
La Teste de Buch	FP 200	18 rue des maraichers	745 m²	Non bâti

4.4. Descriptif

Parcelle FP 200 : Parcelle en nature de friche, en bordure de la voie rapide D 1250.	**DP : Voirie**
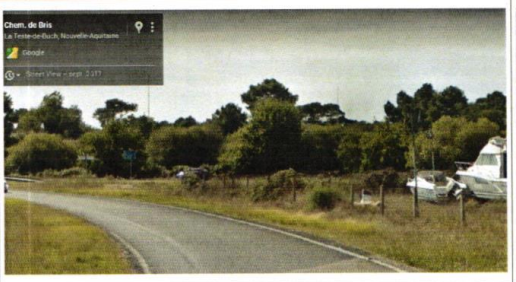	

4.5. Surfaces du bâti

/

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble : Commune de La teste de buch (Parcelle FP 200) et Département de la Gironde (DP).

5.2. Conditions d'occupation : Libre.

6 - URBANISME

Parcelle FP 200 située en zone NV du PLU approuvé le 06/10/2011

Caractère de la zone

Zone naturelle en milieu urbain périurbain qui participe à l'accompagnement paysager de ces espaces qu'il convient de protéger notamment le long de la RN 250 et de la RD 1250. Certains d'entre eux peuvent accepter un certain nombre d'équipement permettant l'accueil du public (ex coulée verte)

ARTICLE 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

* Sont autorisées sous conditions particulières les occupations et utilisations du sol suivantes :

— Les équipements d'infrastructures à condition qu'elles soient liés à la fréquentation journalière du milieu naturel ainsi que des équipements de superstructure d'accompagnement liés à l'équipement de plein air ouvert au public dans la mesure où ils ne comportent aucun type d'hébergement.

— Les affouillements et exhaussements des sols désignés à l'article R.421-23 du Code de l'Urbanisme, à condition que :

- ils soient justifiés pour des raisons techniques de construction ou de viabilisation,
- ils soient destinés aux recherches minières ou géologiques, ainsi qu'aux fouilles archéologiques,
- ils présentent une remise en état du site ou une intégration paysagère adaptée (talus en pente douce, plantations, ...) après travaux.

— Les installations liées aux aires de jeux et de sport telles que définies par l'article R.421-19 du Code de l'Urbanisme à condition qu'elles soient nécessaires à leur bon fonctionnement

Zone de bruit

Emplacement réservé n°19 destiné à l'aménagement de parking.

Parcelle DP située en zone UG du PLU approuvé le 06/10/2011

Caractère de la zone

Zone urbaine d'activités au sein des pôles commerciaux dans laquelle les constructions sont édifiées en continu, semi-continu et discontinu.

Zone de bruit.

7 - MÉTHODE(S) D'ÉVALUATION MISE(S) EN ŒUVRE

- **Evaluation par comparaison avec des biens similaires** : L'évaluation par comparaison est basée sur l'étude des mutations à titre onéreux:
▪récentes,
▪de biens comparables
→quant à leur consistance,
→à leur situation géographique,
→situés dans des secteurs soumis à une réglementation d'urbanisme identique ou approchée.

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché

8.1.1.Sources internes à la DGFIP et critères de recherche – Termes de comparaison

Pour la parcelle FP 200 : Recherche de terrains nus, situés en zone naturelle, dans le secteur (Exclusion des parcelles en nature de forêts de pins) :

Ref. enregistrement	Ref. Cadastrales	Commune	Adresse	Date mutation	Surface terrain (m²)	Prix total	Prix/m²	zonage
3304P04 2021P29697	199//DE/5//	GUJAN MESTRAS	LE CHAMP DU COMMUNAL-EST	16/11/2021	2844	10 000	3,52	N
3304P04 2021P23956	529//FM/40//	LA TESTE-DE-BUCH	BORDES OUEST	08/10/2021	4891	30 000	6,13	NV
3304P04 2021P19392	529//AY/726//	LA TESTE-DE-BUCH	VILLEMARIE	26/07/2021	1773	7 092	4	NH
3304P04 2019P15651	AY 548	LA TESTE-DE-BUCH	VILLEMARIE	21/08/2019	2120	12 265	5,79	NL
						prix moyen	**4,86 €/m²**	
						prix médian	**4,90 €/m²**	

Pour l'emprise relevant du Domaine Public : Il s'agit d'une emprise en nature de voirie. Par conséquent, bien que située en zone UG, cette emprise ne peut pas recevoir la qualification de terrain à bâtir constructible.

Elle sera donc estimée en fonction de son usage, par comparaison avec des parcelles en nature de voirie :

Ref. enregistrement	Réf. Cadastrales	Commune	Adresse	Date mutation	Surface terrain (m²)	Prix total	Prix/m²	descriptif
3304P04 2021P26832	199//CA/62//	GUJAN MESTRAS	RUE PAUL BATAILLE	05/11/2021	120	1 000	8,33	bande de terrain à usage de passage
3304P04 2022P00100	199//DC/ 444/429/443/442/426/427/428	GUJAN MESTRAS	CHANTE CLAIRE	19/10/2021	9955	87 200	8,76	voirie et espaces verts acquis par une ASL
3304P03 2020P08087	529//GZ/279//	LA TESTE-DE-BUCH	341 AV VULCAIN	19/05/2020	3714	20 000	5,39	voirie centrale avec places de stationnement, accotements
3304P04 2022P23475	199//BL/274//	GUJAN MESTRAS	46 BD DE LA COTE D ARGENT	09/06/2022	87	100	1,15	Terrain en nature de passage
3304P03 2020P11141	199//DC/455//453	GUJAN MESTRAS	AU CANAL	01/07/2020	2889	5 778	2	Terrain aménagé en piste cyclable ; Cession ASL.
						prix moyen	**5,12 €/m²**	
						prix médian	**5,39 €/m²**	

8.1.2.Autres sources externes à la DGFIP

/

8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

Pour la parcelle FP 200 en zone naturelle : Les parcelles en nature de forêts ont été exclus.

Pour l'ensemble des termes de comparaison situés en zone naturelle, les prix moyens et médians s'établissent à 5 €/ m² après arrondi.

Pour la parcelle relevant du Domaine Public, à usage de voirie : Il n'existe pas vraiment de marché pour ce type de bien, qui ne peut intéresser que des collectivités territoriales, dans le cadre de travaux d'aménagement urbain, ainsi que des Associations syndicales libres, dans le cadre d'acquisitions / cessions de voirie et espaces verts en lotissement.

Malgré tout, les prix de cession de ce type de biens, non constructibles compte tenu de leur usage, sont assez bas, en dessous de 10 €/m², avec une moyenne et une médiane d'environ 5 €/m².

Ainsi, pour la parcelle FP 200 et la parcelle à proximité relevant du Domaine Public, il est proposé de retenir une valeur similaire de 5 €/m².

Récapitulatif :

Parcelle	Nature	Surface	Valeur unitaire	Valeur totale
FP 200	Terrain en zone naturelle	745	5	3725
DP	voirie	930	5	4650

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale des parcelles est arbitrée à **5 € / m²**.

Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de + / - 15 %.

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 18 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur Régional des Finances publiques de
Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde

Par délégation,

L'évaluatrice du pôle évaluation domaniale

Elodie FAVRE

Inspectrice des Finances Publiques

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

9

Monsieur le Maire :
Merci M Votion,

Monsieur DUCASSE
Juste pour rappeler cette longue lutte qui a été de récupérer ce terrain où étaient abandonnés des bateaux pendant des années, cela a duré une éternité et l'entrée de ville changeant, le Département nous a cédé cette emprise mais par contre ce que nous souhaitions y poser c'était des ombrières photovoltaïques, je pense que cela aurait pu être intéressant, et le SDEEG pourra un jour nous aider à cet équipement si on le prévoit de façon à rendre ce parking non seulement efficace mais ultra moderne et connecté.

Monsieur le MURET:
Vous demandez de l'actualité sur l'aménagement de l'entrée de ville du Baou ?

Monsieur le Maire :
Aujourd'hui nous sommes retardés par Gironde Habitat que nous avons relancé en fin d'été, c'est eux qui aujourd'hui traînent pour des raisons que l'on ignore, on n'est pas très contents d'eux.

Nous passons au vote

Oppositions : pas d'opposition

Abstentions : pas d'abstention

Le dossier est adopté à l'unanimité

Rapporteur : M. BERNARD **DEL2022-09-505**

APPROBATION DU PROJET DE MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASA DES RIVERAINS DE PYLA SUR MER

___

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-21 et L 2241-1,

Vu l'arrêté préfectoral n°33-2022-151 du 11 août 2022 portant ouverture de l'enquête publique relative aux modifications des statuts de l'association syndicale autorisée « les riverains de Pyla sur Mer »,

Mes chers collègues,

Considérant que l'association syndicale autorisée des riverains de Pyla sur Mer, constituée par tous les propriétaires des terrains en front de mer comportant un perré, a demandé à la Préfecture une modification de ses statuts en date du 29 septembre 2021,

Considérant que, la commune est membre de l'ASA, en tant que propriétaire de perrés situés au droit des accès et impasses donnant sur le front de mer,

Considérant qu'en raison des missions de l'association, il convient de procéder à une enquête publique préalable à la modification des statuts de l'association syndicale autorisée regroupant les propriétaires des terrains, bâtis ou non bâtis, compris dans son périmètre,

Considérant que l'objet de l'association, tel que défini à l'article 4 du projet de statuts, est de veiller à ce que ses membres procèdent aux travaux d'urgence mais aussi aux travaux nécessaires à la construction/ reconstruction, à l'entretien, au confortement, à la réparation du perré qui leur appartient et qui borde leur propriété et, en cas de manquement de ces derniers, de se substituer à eux pour procéder à ces opérations,

Considérant que la commune, est membre de l'ASA, au titre des perrés dont elle est propriétaire,

Considérant qu'il y a lieu que le conseil municipal se prononce sur le projet de modification des statuts de l'association syndicale,

Je vous propose, mes chers collègues, après avis de la commission rénovation urbaine, aménagement de l'espace, développement économique et touristique du 20 septembre 2022, de bien vouloir :

- APPROUVER le projet de modification des statuts de l'ASA des riverains de Pyla sur Mer ci-joint.

PROJET DE MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASA DES RIVERAINS DE PYLA SUR MER

Note explicative de synthèse

Le quartier de Pyla sur Mer, située sur le territoire de la commune, est soumis aux assauts de la mer et de, de ce fait, présente un risque de submersion marine.

Afin de prendre en compte ce risque, les propriétaires publics et privés des terrains situés en première ligne du quartier de Pyla sur mer riverains du front de mer, ont créé une Association Syndicale Autorisée (ASA) dénommée « Association des riverains du Pyla ».

Les premiers statuts de l'association ont été approuvés par arrêté du 15 septembre 1926 et ont été modifiés plusieurs fois par la suite. Les derniers statuts ont été approuvés le 22 juillet 2009. Dans les années 1920-1930, des perrés ont été construits afin de fixer le trait de côte au niveau des différentes propriétés situées en haut de plage. Ces perrés constituent aujourd'hui des ouvrages continus de protection contre la mer qui s'étendent le long de la côte et qui de ce fait bordent les différentes propriétés en front de mer.

Bien que ces perrés soient destinés à protéger l'ensemble de Pyla sur Mer, l'ASA regroupant les seuls propriétaires riverains a été constituée en vue de veiller au confortement, et lorsque cela est nécessaire, à la réparation et à la reconstruction de ces ouvrages.

Dans ce cadre, chaque propriétaire membre de l'association est en charge d'effectuer, à ses frais, les travaux qui s'imposent pour que le perré qui longe sa propriété remplisse pleinement son rôle de protection, au bénéfice de tous.

En cas de défaillance de l'un des propriétaires membre de l'association, celle-ci se substitue à lui afin d'assurer la pérennité de l'ouvrage, à charge de remboursement du montant de ces travaux par les propriétaires concernés.

Le secteur des perrés s'étend sur un linéaire de 4 270 m entre la limite communale nord, proche de l'avenue du Bassin, jusqu'au musoir de la Corniche, l'ouvrage en enrochement marque la limite avec la dune du Pilat au sud.

Longeant le quartier urbanisé du Pyla-sur-Mer, ce secteur est caractérisé par des plages plus ou moins étroites comportant des épis qui ont pour principal rôle de bloquer la dérive littorale, et des perrés de haut de plage protégeant les habitations situées en front de mer.

Dans la majorité des cas, ces perrés ont des caractéristiques différentes au droit de chaque parcelle privée du littoral. Au total, 168 perrés protègent le secteur.

La commune de la Teste de Buch en est membre puisqu'elle possède 17 des 168 perrés, qui sont pour la plupart des accès à l'estran. Le linéaire de perrés dont la commune est propriétaire est de 383, 5 mètres.

D'après les statuts de l'association, le périmètre officiel de l'ASA intègre tous les propriétaires des terrains que comprend la longueur tracée sur le plan déposé en mairie à sa création. Ce plan n'a cependant pas pu être retrouvé mais d'après les différents témoignages, le périmètre intègre tous les perrés entre l'ouvrage de la Corniche et la limite communale. Ainsi les épis et le musoir de la Corniche ne sont pas inclus dans le périmètre, ce sont de fait, des ouvrages orphelins.

Lors d'une assemblée générale ordinaire en août 2019, les syndics ont été autorisés à établir un nouveau projet de statuts devant tenir compte à la fois de l'esprit d'origine de l'association, de la pratique historique ainsi que l'évolution de la législation.

Le 29 septembre 2021, l'ASA a formulé une demande de modification de ses statuts auprès de la préfecture.

Par arrêté préfectoral du 11 août 2022, il a été prescrit l'ouverture et l'organisation d'une enquête publique portant sur les modifications des statuts de l'association syndicale autorisée. Cette enquête se déroule du 19 septembre 2022 au 20 octobre 2022.

En tant que propriétaire, la commune doit se prononcer quant au projet de modifications des statuts de l'association dont elle est partie prenante par la localisation (article 3) par les missions (article 4) et par le fonctionnement (article 7) notamment.

La délibération a donc pour objet :

- D'approuver le projet de modification des statuts 2021 ci-joint.

PJ : - Projet des nouveaux statuts de l'ASA
- Statuts approuvés le 22 juillet 2009

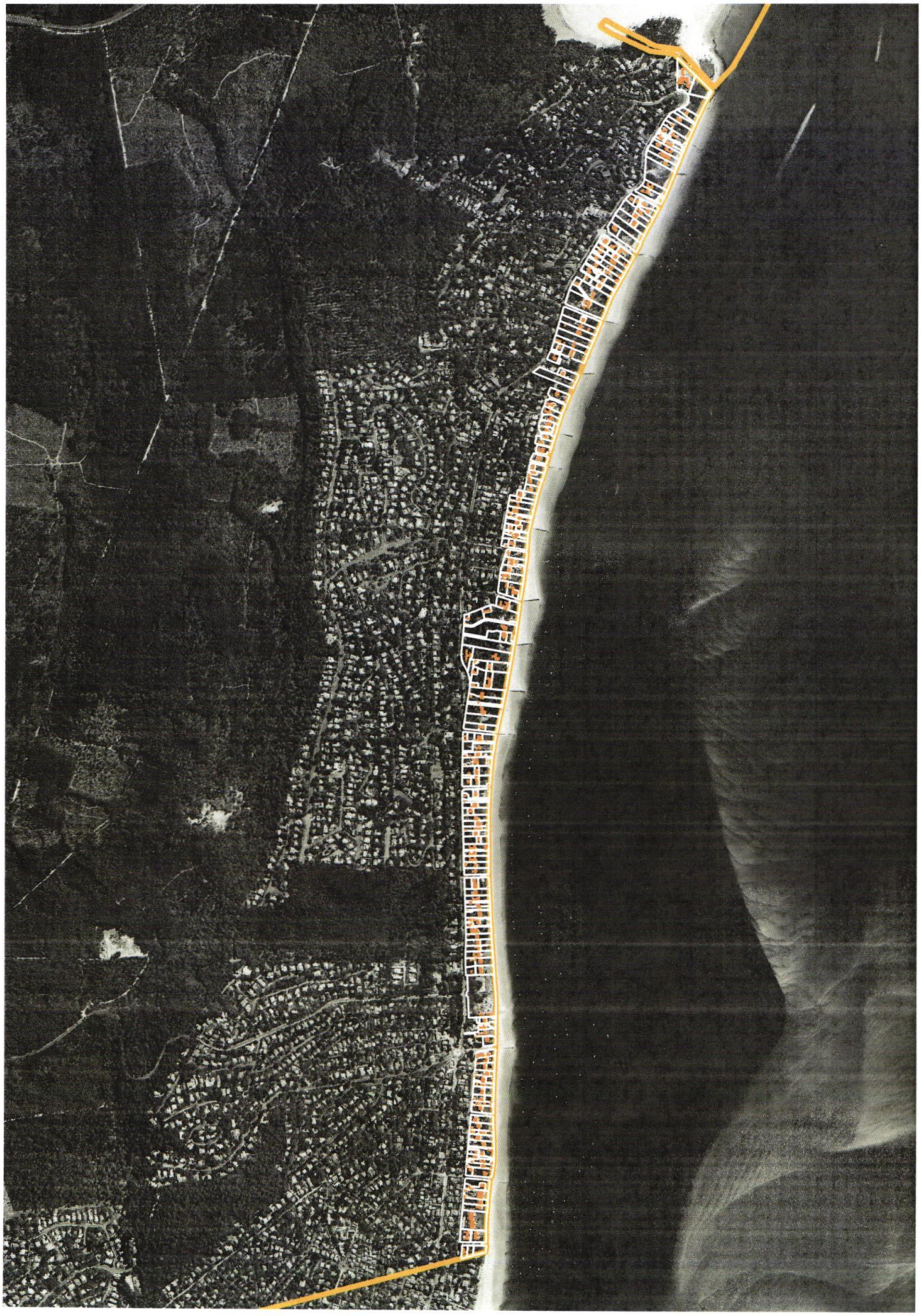

ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DES RIVERAINS ET DE PROTECTION CONTRE LA MER DE PYLA-SUR-MER

PROJETS DE STATUTS 2021

Préambule

La localité de Pyla-sur-Mer, située sur le territoire de la commune de La Teste-de-Buch, est soumise aux assauts de la mer et, de ce fait, présente un risque naturel de submersion marine susceptible de frapper l'intégralité de cette localité. Les premiers statuts de l'Association datent de 1930.

Afin de juguler ce risque, les riverains ont construit individuellement des perrés sur leurs propriétés. Ils constituent aujourd'hui un ouvrage continu de protection contre la mer qui s'étend le long de la côte et qui de ce fait borde les différentes propriétés situées en front de mer.

Bien que cet ensemble soit destiné à protéger l'ensemble de Pyla-sur-Mer, une association syndicale autorisée, regroupant les seuls propriétaires riverains, a été constituée en vue de veiller au confortement et, lorsque nécessaires, à la réparation, à la reconstruction de ces ouvrages.

Dans ce cadre, chaque propriétaire membre de l'association est en charge d'effectuer, à ses frais, les travaux qui s'imposent pour que le perré qui longe sa propriété remplisse pleinement son rôle de protection, au bénéfice de tous.

En cas de défaillance de l'un des propriétaires membre de l'association, celle-ci se substitue à lui afin d'assurer la pérennité de l'ouvrage, à charge de remboursement du montant de ces travaux par le propriétaire concerné.

La refonte proposée ci-après, fait suite à la décision de l'AGO d'Aout 2019 qui a autorisé les syndics à établir un nouveau projet de statuts devant tenir compte à la fois de l'esprit d'origine de l'association, de la pratique historique ainsi que de l'évolution de la législation.

I - DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1er - Constitution de l'association syndicale

Sont réunis en association syndicale autorisée, ci-après « l'association », tous les propriétaires des terrains, bâtis et non bâtis, compris dans son périmètre.
L'adhésion des propriétaires à l'association syndicale autorisée est obligatoire.

Les terrains compris dans le périmètre associatif s'entendent de la totalité des terrains riverains de la mer que comprend la longueur tracée sur le plan déposé au siège social de l'association. Une liste de ces terrains est dressée par l'association et précise les références des parcelles syndiquées.

Les propriétaires membres de l'association s'entendent :

- des propriétaires membres de l'association avant la présente mise à jour des statuts associatifs, au motif qu'ils sont propriétaires de terrains inclus dans le périmètre de l'association.
- le cas échéant, des propriétaires qui acquerront, après la mise en application des présents statuts, des parcelles ou biens inclus dans le périmètre

En cas d'usufruit, le nu-propriétaire est seul membre de l'association. Il informe l'usufruitier de la création ou de l'existence de l'association et des décisions prises par lui. Il peut toutefois convenir avec l'usufruitier que celui-ci prendra seul la qualité de membre de l'association, à charge pour l'usufruitier d'informer le nu-propriétaire des décisions prises par l'association.

En cas d'indivision, de quelque nature qu'elle soit, celle-ci procède à la désignation de celui de ses membres qui la représentera, à charge pour ce dernier d'exercer les droits de vote de l'indivision et d'informer l'indivision des décisions de l'association.

Si le propriétaire est une personne morale, la personne qui la représentera sera celle de l'exécutif dument autorisée par l'organe délibérant. Elle devra justifier de son pouvoir auprès du président de l'ASA.

Les noms des propriétaires sont portés à l'état matrice annexé au plan déposé au siège social.

L'association est soumise aux réglementations en vigueur notamment à l'ordonnance 2004-632 du 1er juillet 2004 et ses textes d'application (décret 2006-504 du 3 mai 2006), ainsi qu'aux dispositions spécifiées dans les présents statuts et dans le règlement de service.

L'association est constituée pour une durée illimitée.

L'association syndicale autorisée est un établissement public soumis à la tutelle du préfet dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Art. 2 - Principes fondamentaux concernant le périmètre syndical

Conformément aux dispositions de l'ordonnance du 1er juillet 2004, les droits et obligations qui dérivent de la constitution de l'association sont attachés aux immeubles ou parties

d'immeubles compris dans le périmètre et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'association ou la réduction du périmètre.

Les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :

- les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association des charges et des droits attachés à ces parcelles,
- les locataires de l'immeuble de cette inclusion et des servitudes afférentes.

Lors de la mutation d'un bien compris dans le périmètre d'une association syndicale, avis doit être donné, dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, à l'association qui peut faire opposition dans les conditions prévues au dit article pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit, également, être notifiée au président de l'association par le notaire qui en fait le constat.

Tout propriétaire ayant omis de déclarer ou faire déclarer dans les formes susvisées, avant le 1er octobre de l'année en cours, une mutation ayant eu lieu avant le 1er janvier de l'année en cours, conservera la qualité de membre de l'association pour le paiement des redevances syndicales de la dite année conformément aux dispositions de l'article 53 du décret du 3 mai 2006.

Art. 3 - Siège et nom

Le siège de l'association est fixé à la mairie annexe de la commune de Pyla-sur-Mer.

Elle prend le nom d'Association Syndicale Autorisée des riverains et de protection contre la mer de PYLA SUR MER.

Art. 4 - Objet et missions de l'association

L'association a pour objet de veiller à ce que ses membres procèdent aux travaux d'urgence mais aussi aux travaux nécessaires à la construction/reconstruction, à l'entretien, au confortement, à la réparation du perré qui leur appartient et qui borde leur propriété et, en cas de manquement de ces derniers, de se substituer à eux pour procéder à ces opérations.
Pour ce faire, l'association :

- assure la reconnaissance de l'ouvrage au titre du code de l'environnement et la gestion administrative du perré, notamment la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime (DPM) hors des ports, au titre de la domanialité.
- procède ou fait procéder par tout sachant ou conseil mandaté par elle à cette fin, à des contrôles réguliers de l'état du perré en vue de prévenir la dégradation de cet ouvrage de protection contre la mer ;
- informe, à l'issue de ces contrôles préventifs, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen d'information présentant des garanties équivalentes, y compris les communications dématérialisées, les propriétaires

concernés des travaux nécessaires à l'entretien, au confortement ou à la réparation de la partie de perré de leur propriété, en fixant le délai dans lequel ces derniers doivent procéder aux opérations d'entretien, de confortement ou de réparation ainsi visées.
procède ou fait procéder par tout sachant ou conseil mandaté à cette fin, au contrôle de la bonne exécution des travaux préconisés ou de toutes constructions et/ou reconstruction.

- En cas de manquement de l'un de ses membres à l'une de ses obligations d'entretien, de confortement ou de réparation du perré et après mise en demeure restée infructueuse dans le délai d'un mois, procède ou fait procéder aux travaux d'office par toute entreprise choisie à cette fin par appel d'offres, aux opérations restant nécessaires.
  Dans le cas d'une situation d'urgence et/ou de péril, nécessitant une intervention immédiate ne permettant pas de respecter la procédure de mise en demeure, les travaux afférents peuvent être exécutés immédiatement et d'office par décision du président qui en rendra compte au préfet. Celui-ci peut en suspendre l'exécution après avoir pris l'avis du syndicat et de l'autorité technique compétente.

- L'ASA mutualise la négociation du contrat assurance et facilite la gestion d'un contrat technique complexe pour le compte de l'ensemble des riverains.
  Le syndicat contracte toutes assurances au nom et pour le compte des riverains en vue de couvrir tous les risques de dommages constatés sur les perrés.
  Selon l'état et l'évolution du marché, le syndicat ne s'interdit pas le cas échéant la mise en place d'un système d'auto assurance.

- Sollicite et perçoit, lorsqu'elle l'estime nécessaire, toutes indemnités ou subventions auxquelles l'association est éligible.

Plus généralement, l'association veille à l'exécution, par ses membres concernés et aux frais de ces derniers, de tous ouvrages ou travaux entraînant une amélioration de la mission principale et s'y rapportant directement ou indirectement.

L'association pourra accomplir certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel, notamment les travaux de réensablement ou d'enrochement qui paraitraient nécessaire.

Art 5 - **surveillance**

Dans le cadre de sa mission de surveillance, l'association peut faire procéder, à tout moment, par tout sachant ou conseil choisi par elle, à un classement des différents perrés en fonction de leur état d'entretien.

Les modalités de classement et les conséquences qui en découlent, notamment financières, sont définies par le règlement de service.

II - MODALITES DE FONCTIONNEMENT

Art. 6 - Organes administratifs

L'association a pour organes administratifs l'assemblée des propriétaires, le syndicat et le président.

Art. 7 - Modalités de représentation à l'assemblée des propriétaires

Chaque propriétaire membre de l'association dispose d'autant de voix qu'il possède de mètres de façade sur la mer, arrondis au nombre entier le plus proche.

Les propriétaires peuvent se faire représenter par toute personne de leur choix.

Le pouvoir doit être obligatoirement écrit. Il est valable pour une seule réunion et est toujours révocable. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne ne peut être supérieur à 500 voix (mètres linéaires), sans jamais pouvoir dépasser, en tout état de cause, 1/5ème des voix de l'assemblée des propriétaires.

Un état nominatif des propriétaires membres de l'assemblée des propriétaires avec indication des voix dont ils disposent est tenu à jour par le président de l'association.

Le préfet et la commune sur le territoire duquel est située l'association, sont avisés de la réunion et peuvent participer ou se faire représenter à l'assemblée des propriétaires avec voix consultative.

Art. 8 - Réunion de l'assemblée des propriétaires et délibérations

L'assemblée des propriétaires se réunit en session ordinaire tous les ans, dans le courant du mois d'août.
Les convocations à l'assemblée sont adressées, par lettre simple, par courrier électronique ou remises en main propre, par le président, à chaque membre de l'association, 15 jours au moins avant la réunion et indiquent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance.
En cas d'urgence, ce délai de convocation peut être abrégé à 5 jours par le président.

L'assemblée des propriétaires est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième assemblée est organisée dans l'heure qui suit le constat. L'assemblée délibère alors valablement, quel que soit le nombre de voix représentées.
L'assemblée des propriétaires peut se réunir en session extraordinaire dans les cas suivants :

- pour modifier les statuts de l'association dans les cas prévus à l'article 39 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 ;

- à la demande du syndicat, du préfet ou de la majorité de ses membres pour prendre des décisions qui relèvent de ses compétences, sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire ;
- à la demande du préfet ou de la majorité de ses membres lorsqu'il s'agit de mettre fin prématurément au mandat des membres du syndicat.

Toute délibération est constatée par un procès-verbal signé par le président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé. Le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence. Ce procès-verbal est conservé dans le registre des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité simple ou qualifiée des voix des membres présents et représentés telles que définies par les articles 37 et 39 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 selon la nature de l'assemblée.

Les votes se font exclusivement à main levée sans possibilité de recourir au vote à bulletin secret.

Art. 9 - Attributions de l'assemblée des propriétaires

L'assemblée des propriétaires élit les membres du syndicat chargés de l'administration de l'association.

Elle délibère sur :

- le rapport annuel d'activité de l'association prévu à l'article 23 de l'ordonnance du 1 juillet 2004.
- le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le syndicat, et les emprunts d'un montant supérieur ;
- les propositions de modification statutaire, de modification de périmètre de l'association ou de dissolution, dans les hypothèses prévues aux articles 37 à 40 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 ;
- l'adhésion à une union ou la fusion avec une autre association syndicale autorisée ou constituée d'office,
- toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement.lors de l'élection des membres du syndicat, le principe et le montant des éventuelles indemnités des membres du syndicat, du président et du vice-président.

Art. 10 - Composition du syndicat

Le nombre de membres du syndicat élus par l'assemblée des propriétaires est de 6 titulaires minimum et de 12 maximum.

Les fonctions des membres du syndicat durent 3 ans.

Le renouvellement des membres du syndicat s'opère par tiers dans l'ordre de leur désignation, lors de l'assemblée générale annuelle.

Les membres du syndicat sont rééligibles. Ils continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Les membres du syndicat sont élus par l'assemblée des propriétaires, à la majorité absolue des voix des membres présents et représentés pour être élu au premier tour de scrutin ou à la majorité relative en cas de second tour de scrutin.

Pourra être déclaré démissionnaire par le président, tout membre du syndicat, qui sans motif reconnu légitime, aura manqué à 3 réunions consécutives.

Sauf délibération du syndicat provoquant une assemblée extraordinaire des propriétaires pour élire un nouveau titulaire, l'élection des membres manquants du syndicat aura lieu lors de l'assemblée ordinaire suivante.

Les membres du syndicat élus en remplacement à cette occasion le sont pour la durée restant à courir du mandat qu'ils remplacent.

Les candidats aux fonctions de syndic se font connaitre au siège de l'association syndicale au moins 15 jours avant la date de l'assemblée de propriétaire en formulant une candidature écrite adressée au président.
Le candidat se fait connaitre auprès des membres par ses propres moyens.
Il est nécessairement membre de l'association et doit être à jour de ses cotisations.

L'organisme qui apporte à une opération une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux participe à sa demande, avec voix consultative, aux réunions du syndicat pendant toute la durée de l'opération.

Si l'assemblée des propriétaires en a délibéré dans les conditions prévues à l'article 8 ci-dessus, les membres du syndicat peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

Art. 11 - Nomination du président et vice-président

Lors de la réunion du syndicat qui suit chaque élection de ses membres, ceux-ci élisent l'un d'eux pour remplir les fonctions de président et un autre en tant que vice-président selon les conditions de délibération prévues à l'article 12 ci-dessous.

En application de l'article 23 du décret du 3 mai 2006, le syndicat procède à l'élection, parmi ses membres, de son président et de son vice-président lors de la première réunion qui suit l'élection de ses membres.
Le président et le vice-président sont rééligibles.

Ils conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Le vice-président remplace le président en cas d'empêchement de ce dernier.

Si l'assemblée des propriétaires en a délibéré dans les conditions prévues à l'articles 8 ci-dessus, le président et le vice-président peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

Art. 12 - Attributions du syndicat

Sous réserve des attributions de l'assemblée des propriétaires, le syndicat règle, par ses délibérations, les affaires de l'association syndicale.

Il est chargé notamment :

- d'approuver les marchés qui sont de sa compétence et de délibérer sur les catégories de marché dont il délègue la responsabilité au président ;
- de voter le budget annuel ;
- d'arrêter le rôle des redevances syndicales ;
- de délibérer sur les emprunts dès lors que ceux-ci ne portent pas le montant cumulé du capital total restant dû par l'association à plus de [à fixer] euros.
- de contrôler et vérifier les comptes présentés annuellement ;
- de créer des régies de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du code général des collectivités territoriales ;
- éventuellement de délibérer sur les modifications du périmètre syndicale dans les conditions particulières prévues aux articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 et détaillées à l'article 21 des présents statuts ;
- d'autoriser le président à agir en justice ;
- de délibérer sur l'adhésion à une fédération d'ASA ;
- de délibérer sur des accords ou conventions entre l'association et des collectivités publiques ou privées qui peuvent prévoir une contribution financière de ces collectivités à l'association dans les limites de la compétence de cette dernière ;
- d'élaborer et modifier, le cas échéant, le règlement de service.

Art. 13 - Délibérations du syndicat

Les délibérations du syndicat sont prises à la majorité des voix des membres du syndicat présents ou représentés.

Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres du syndicat sont présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le syndicat se réuni au lieu précisé sur la convocation, à chaque fois que jugé nécessaire par le président ou sur demande d'au moins un tiers des membres du syndicat ou à la demande du préfet.

Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le syndicat est de nouveau convoqué dans un délai compris entre 5 à 21 jours.

La délibération prise lors de la deuxième réunion est alors valable quel que soit le nombre de présents.

Un membre du syndicat peut se faire représenter en réunion du syndicat par l'une des personnes suivantes :

- un autre membre du syndicat,
- son locataire ou son régisseur,
- en cas d'indivision un autre co-indivisaire,
- en cas de démembrement de la propriété et selon les modalités de mise en œuvre des dispositions du 2ème aliéna de l'article 3 de l'ordonnance du 1er Juillet 2004 susvisée, l'usufruitier ou le nu-propriétaire.

Le mandat de représentation est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Il est toujours révocable.

Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être attribué à une même personne en réunion du syndicat est de 2.

Les délibérations sont signées par le président et un autre membre du syndicat.

La feuille de présence signée est annexée aux délibérations, qui sont conservées dans le registre des délibérations.

Art. 14 - Commissions d'appel d'offres

Une commission d'appel d'offres à caractère permanent est constituée.

Elle est présidée par le président du syndicat et comporte deux autres membres du syndicat désignés par ce dernier.

Une commission spéciale peut aussi être constituée pour la passation d'un marché spécifique sur délibération du syndicat, qui en détermine le nombre de membres.

Les modalités de fonctionnement de ces commissions, spéciales ou à caractère permanent, sont celles prévues par le code des marchés publics pour les communes de moins de 3 500 habitants, le président se substituant au maire.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation (salarié de l'association, agent de l'Etat etc.) et lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Art. 15 - Attributions du président

Les principales compétences du président sont telles que fixées par les articles 23 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004 et 28 du Décret du 3 mai 2006.

A ce titre, le président :

- prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du syndicat ;
- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes pris par les organes de l'association syndicale ;
- en convoque et préside les réunions ;
- est son représentant légal ;
- gère les marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le syndicat ; il est la personne responsable des marchés ;
- tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire ;
- veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association qui sont déposés au siège social ;
- constate les droits de l'association syndicale autorisée et liquide les recettes ;
- est l'ordonnateur de l'association ;
- prépare et rend exécutoires les rôles ;
- tient la comptabilité de l'engagement des dépenses ;
- est le chef des services de l'association ;
- recrute, gère et affecte le personnel ; il fixe les conditions de sa rémunération et, le cas échéant, élabore le règlement intérieur du personnel ;
- peut déléguer certaines de ses attributions à un directeur nommé par lui et placé sous son autorité ;
- élabore, un rapport annuel sur l'activité de l'association et sa situation financière analysant notamment le compte administratif ;
- par délégation de l'assemblée des propriétaires, modifie les délibérations prises par elle lorsque le préfet en a fait la demande. Il rend compte de ces modifications lors de la plus proche réunion ou consultation écrite de l'assemblée des propriétaires.

Le vice-président supplée le président absent ou empêché.

III - DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 16 - Comptable de l'association

Les fonctions de comptable de l'association syndicale autorisée sont confiées à un comptable direct du Trésor désigné par le préfet sur proposition du syndicat, après avis du trésorier-payeur général.

Le comptable de l'association syndicale autorisée est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association ainsi que de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

Art. 17 - Ressources de l'association

Les ressources de l'association sont telles que fixées à l'article 31 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et, à ce titre, comprennent notamment :

- les redevances dues par ses membres ;
- les dons et legs ;
- le produit des emprunts ;
- les subventions de diverses origines ;
- les recettes des conventions relatives aux activités accessoires de l'association ;
- les redevances diverses résultant des conventions d'occupation de ses propriétés privées ou publiques ;

Le montant des recettes annuelles devra permettre de faire face :

- aux intérêts et aux annuités d'amortissement des emprunts restants dus ;
- aux frais généraux annuels d'exploitation, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages de l'association ;
- aux frais de fonctionnement et d'administration générale de l'association ;
- au règlement de la prime d'assurance.
- au déficit éventuel des exercices antérieurs ;
- à la constitution éventuelle de réserves destinées à faire face aux éventuels retards dans le recouvrement des cotisations et autres sommes dues par les membres dont les travaux effectués par l'association pour le compte d'un riverain défaillant, ou pour des travaux d'urgence, ainsi que pour les travaux d'intérêt général à l'ensemble des membres de l'association tel que, par exemple, tout ouvrage nécessaire à la

prévention des risques contre la mer dont un réensablement des plages situé face aux perrés.

Les redevances syndicales sont établies annuellement et sont dues par les membres appartenant à l'association au 1er janvier de l'année de leur liquidation.

Les redevances annuelles feront l'objet d'un ou plusieurs appels de cotisation selon des modalités fixées par le syndicat.

Les bases de répartition des redevances entre les membres de l'association tiennent compte de l'intérêt que chaque propriétaire retire des travaux effectués et sont ainsi établies en fonction du nombre de mètres de façade sur la mer de chaque membre, arrondi au nombre entier le plus proche.

Les sommes, charges et autres dépenses de toute nature, notamment celles afférentes à l'organisation d'un appel d'offres, l'établissement de devis ou d'expertises spécifiques, assumées par l'association dans le cadre de sa mission de substitution, en raison du manquement de l'un de ses membres à ses obligations d'entretien, de confortement ou de réparation de la partie de perré longeant sa propriété, sont intégralement reportées dans le montant de la redevance due par le propriétaire défaillant.

Le mode de répartition ainsi défini s'applique aussi aux redevances spéciales relatives à l'exécution financière des jugements et transactions sauf décision contraire du syndicat. Le membre bénéficiaire du jugement ou partie à la transaction n'est pas soumis à la redevance y afférente.

Art. 18 - Modalités de recouvrement des redevances

Le recouvrement des créances de l'association s'effectue comme en matière de contributions directes.

L'ordonnateur émet le titre de recettes dont une ampliation est adressée aux redevables de l'association syndicale autorisée et vaut avis des sommes à payer.
Les titres de recettes émis par l'ordonnateur sont exécutoires de plein droit en application de l'article L. 252 A du livre des procédures fiscales. La signature de l'ordonnateur est portée sur le bordereau récapitulatif des titres de recettes, à l'exclusion des titres de recettes eux-mêmes.

Sauf s'il en est disposé autrement par l'ordonnateur, les créances sont exigibles dès l'émission des titres de recettes.

Le redevable qui n'a pas effectué le versement demandé à la date limite de paiement fixée par l'ordonnateur reçoit du comptable chargé du recouvrement une mise en demeure de payer avant notification du premier acte d'exécution forcée devant donner lieu à des frais.

Le président de l'association syndicale autorise l'exécution forcée des titres de recettes selon des modalités qu'il arrête après avoir recueilli l'avis du comptable. Cette autorisation peut être permanente ou temporaire et porter sur tout ou partie des titres que l'ordonnateur émet.

IV - DOMAINE D'INTERVENTION

Art. 19 - Règlement de service

Un règlement de service définira les règles de fonctionnement du service. Sa rédaction initiale et ses modifications ultérieures feront l'objet d'une délibération du Syndicat.

Art. 20 - Charges et contraintes supportées par les membres

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages réalisés par l'association, dans le cadre de sa mission de substitution, font parties des obligations au sens de l'art. 3 de l'ordonnance du premier juillet 2004.

Il s'agira notamment :

- des servitudes d'établissement des ouvrages et de passage pour les entretenir.-Toute construction, édification de clôture ou plantation sur les parcelles où sont implantés des ouvrages devra permettre le passage pour leur entretien,
- de toutes les règles nécessaires à la protection des ouvrages de l'association.

Ces règles et les modalités de leur mise en œuvre pourront être précisées dans le règlement de service.

Art. 21 - Propriété et entretien des ouvrages

En application du 2ème alinéa de l'article 29 de l'ordonnance de 2004, il est prévu que chaque membre de l'association reste propriétaire de la partie de perré qui borde sa propriété y compris la partie établie sur le domaine public maritime.

A ce titre, il en assure la construction / reconstruction, l'entretien, le confortement ou la réparation, ainsi que les études et demandes d'autorisation afférentes, afin de protéger son bien contre l'action des flots.

Les travaux sont la charge exclusive de chacun des propriétaires.

V - MODIFICATIONS STATUTAIRES – LIQUIDATION

Art. 22 - Modification statutaire de l'association

Les modifications statutaires autres que celles portant sur son objet ou sur le périmètre syndical (extension, distraction) font l'objet d'une délibération de l'assemblée des propriétaires convoquée en session extraordinaire à cet effet puis sont soumises à l'autorisation du préfet.

Les modifications de l'objet ou du périmètre de l'association sont soumises aux conditions fixées par les articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 et les articles 67 à 70 du décret du 3 mai 2006.

L'assemblée des propriétaires qui se prononce sur les propositions de modification de l'objet ou du périmètre de l'association est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'association.

Art. 23 - Agrégation volontaire

La décision d'extension est prise par simple délibération du syndicat puis soumise à l'autorisation du préfet lorsque :

- l'extension du périmètre porte sur une surface inférieure à 7% de la superficie précédemment incluse dans le périmètre de l'association,
- qu'a été recueillie, par écrit, l'adhésion de chaque propriétaire des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre
- et qu'à la demande de l'autorité administrative, l'avis de chaque commune intéressée a été recueilli par écrit.

Art. 24 - Dissolution de l'association

L'assemblée des propriétaires qui se prononce sur la dissolution de l'association est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'association.

L'association peut être dissoute lorsque la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se sont prononcés favorablement à la dissolution.
Les conditions dans lesquelles l'association est dissoute ainsi que la dévolution du passif et de l'actif sont déterminées soit par le syndicat, soit, à défaut, par un liquidateur nommé par l'autorité administrative.

Elles doivent tenir compte des droits des tiers et sont mentionnées dans l'acte prononçant la dissolution.

Les propriétaires membres de l'association sont redevables des dettes de l'association jusqu'à leur extinction totale.

Les dettes peuvent être prises en charge par une collectivité territoriale ou un organisme tiers selon des modalités à fixer dans l'arrêté de dissolution.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOUS-PRÉFECTURE d'ARCACHON

Préfecture de la Gironde
Sous-préfecture d'Arcachon
Pôle des actions interministérielles
et des relations avec les
collectivités territoriales

ARCACHON, LE 22 JUIL. 2009

Arrêté
portant modifications statutaires d'office de l'Association Syndicale Autorisée « LES RIVERAINS DE PYLA-SUR-MER »

-*-*-*-*-*-

Le Préfet de la Région Aquitaine
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

-*-*-*-*-*-

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 et notamment ses articles 13 et 102 (D) ;

Vu la délibération de l'assemblée générale du 15 août 2008, transmise le 5 septembre 2008 à la sous-préfecture, portant approbation du projet de modifications statutaires de l'Association Syndicale Autorisée « Les Riverains de Pyla-sur-Mer » créée par arrêté préfectoral du 15 septembre 1926 ;

Vu le projet de statuts déclaré complet avec ses annexes le 21 juillet 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 juillet 2009 portant délégation de signature à M. Pascal GAUCI, sous-préfet d'ARCACHON

ARRETE

Article 1er : Les modifications statutaires d'office de l'Association Syndicale Autorisée « Les Riverains de Pyla-sur-Mer » sont approuvées conformément aux textes susvisés.

Article 2 : Le sous-préfet d'Arcachon et le président de l'Association Syndicale Autorisée « Les Riverains de Pyla-sur-Mer » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Article 3 : L'arrêté ainsi que les statuts de l'association seront affichés dans la commune sur le territoire de laquelle s'étend le périmètre de l'association (LA TESTE DE BUCH) dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

Pour le préfet
et par délégation,
le sous-préfet d'Arcachon

Pascal GAUCI

55, boulevard du Général-Leclerc – B.P. 80150 – 33311 ARCACHON CEDEX – Téléphone 05 56 22 42 42 – Télécopie 05 56 83 72 55
courriel : sous-prefecture-arcachon@gironde.pref.gouv.fr
Horaires : du lundi au jeudi de 8 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 16 h – le vendredi de 8 h 30 à 12 h30 et de 13 h 30 à 15 h 30
Services des cartes grises et des permis de conduire de 8 h 30 à 12 h 30

ASSOCIATION SYNDICALE DES RIVERAINS DE PYLA SUR MER

ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DES RIVERAINS DE PYLA SUR MER

ANCIENNEMENT « ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISÉE DES PROPRIÉTAIRES RIVERAINS DE PYLA SUR MER »
STATUTS APPROUVES PAR ARRETE DU 15 SEPTEMBRE 1926 ET MODIFIE PAR ARRETES DES 4 AOUT 1930 ET 4 NOVEMBRE 1960 ET PAR LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES 16 AOUT 1984, 16 AOUT 2002 ET 16 AOUT 2008.

STATUTS

TITRE I
CARACTERISTIQUES

ARTICLE 1 - DENOMINATION

L'Association syndicale porte le nom de : "Association Syndicale Autorisée des Riverains de Pyla sur Mer", dite **Association des Riverains du Pyla**.

ARTICLE 2 - SIEGE

Le siège de l'Association est fixé à la Mairie annexe de Pyla sur mer.

ARTICLE 3 – PERIMETRE - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE

L'Association syndicale est constituée par tous les propriétaires des terrains riverains que comprend la longueur tracée sur le plan déposé au siège social et dont les noms sont portés à l'état matrice qui l'accompagne, à savoir:
Les propriétaires, membres de l'Association syndicale avant la mise à jour des présents statuts, au motif qu'ils sont propriétaires de terrains souscrits.
Les propriétaires qui acquerront des parcelles ou biens souscrits après la mise en application des présents statuts.
Le cas échéant, les propriétaires, après acceptation des statuts et règlements et intégration de leur bien conformément aux conditions de l'article 37 titres 1 et 2 de l'ordonnance du 1er juillet 2004.

En cas d'usufruit, le nu-propriétaire est seul membre de l'association. Il informe l'usufruitier de la création ou de l'existence de l'association et des décisions prises par lui. Il peut toutefois convenir avec l'usufruitier que celui-ci prendra seul la qualité de membre de l'association et l'informera des décisions prises par celui-ci.

ARTICLE 4 - MUTATIONS DE PROPRIÉTÉ

Le Président du Syndicat tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de celui-ci.

VU et APPROUVE
Arcachon, le 22 JUIL. 2009
Le Sous-Préfet

Le propriétaire d'un immeuble inclus dans le périmètre de l'Association syndicale doit informer en cas de transfert de propriété, le futur propriétaire ou en cas de location, le locataire de cet immeuble, de cette inclusion et de l'existence éventuelle de servitudes. A ce titre, l'Association syndicale tient à disposition des membres adhérents, notaires et autres l'ensemble des plans, documents graphiques et textuels permettant de délivrer ces informations.
Lors de la vente de biens immeubles souscrits il appartient au propriétaire vendeur membre de faire connaître à l'Association syndicale la mutation du terrain et ce avant la cession effective.
Pour les terrains inclus dans une copropriété, avis de la mutation doit être donné, dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 (modifié par la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 81 3° JORF 14 décembre 2000) fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis.

ARTICLE 5 - OBJET DE L'ASSOCIATION SYNDICALE (statut modification)

L'Association syndicale a pour but et missions:
1) - Assurer l'exécution et l'entretien des travaux de protection et de défense contre la mer,
2) - Percevoir toutes indemnités ou subventions ayant trait à ces travaux,
3) - Contracter toutes assurances en vue de couvrir le risque de destruction de ces travaux et de ces défenses.
4)- Mettre en œuvre toutes autres actions en relation directe ou indirecte avec la pérennité des propriétés riveraines.

ARTICLE 6 - RESSOURCES

L'Association syndicale perçoit ses recettes de fonctionnement et d'investissement grâce aux contributions de ses membres adhérents, aux subventions et tous autres produits susceptibles d'être perçus dans le cadre de son objet et conformes à l'article 31 de l'Ordonnance n°1004-632 du 1er juillet 2004.

ARTICLE 7 - DROITS ET OBLIGATIONS DÉCOULANT DE LA CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE

Les droits et obligations qui dérivent de la constitution de l'Association sont attachés aux terrains compris dans le périmètre de l'Association et les suivent, en quelque main qu'ils passent.
Les droits et obligations sont ceux qui découlent des textes législatifs et réglementaires en vigueur, des statuts, des règlements ou délibérations qui auront été élaborés par le Syndicat dans l'intérêt général des membres de l'Association.

TITRE II
DE L'ASSEMBLÉE DES PROPRIETAIRES

ARTICLE 8 - ASSEMBLÉE DES PROPRIÉTAIRES

L'Assemblée des propriétaires se réunit au moins une fois par an normalement durant le mois d'août.
Elle peut être convoquée extraordinairement lorsque le Syndicat le juge nécessaire.

Le Président est tenu de la convoquer lorsqu'il y est invité par le Préfet ou sur demande de la moitié au moins des membres de l'Association.

ARTICLE 9 - COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE DES PROPRIETAIRES

L'Assemblée des propriétaires se compose des membres de l'Association syndicale (propriétaires, co-indivisaires, nu-propriétaires, etc...).
Chaque membre a droit à autant de voix qu'il possède de mètres de façade sur la mer, arrondi au nombre entier le plus proche.

ARTICLE 10 - LISTE ELECTORALE ET MUTATIONS

La liste électorale représente l'ensemble des membres de l'Association syndicale autorisés à voter le jour de l'Assemblée des propriétaires.
Elle est élaborée à partir des mutations de propriétés reçues par l'Association syndicale et dûment constatées par le Président qui modifie en conséquence les états nominatifs des propriétaires.
En cas d'élections, les mutations de propriétés seront effectuées 60 jours maximum avant la date de l'assemblée générale. A compter de ce moment, les mutations seront interrompues pour laisser place à l'établissement de la liste des membres appelés à prendre part à l'assemblée des propriétaires.
Une fois préparée, la liste sera déposée pendant 15 jours au siège l'Association syndicale.
Si un nouveau propriétaire justifiant de sa qualité de membre de l'Association syndicale venait à se faire connaître, le Président rectifierait cette liste postérieurement à son établissement.
La liste ainsi préparée et éventuellement rectifiée, sert de base aux réunions de l'Assemblée des propriétaires et reste déposée sur le bureau pendant la durée des séances.

ARTICLE 11 - CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE DES PROPRIÉTAIRES

Les convocations en assemblée sont adressées individuellement à chaque membre de l'Association syndicale, par courrier du Président envoyé 15 jours au moins avant la réunion et contiennent indication du jour, de l'heure, du lieu et de l'ordre du jour de la séance.
En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé à 5 jours par le Président, l'ordre du jour figurant sur la convocation.
L'avis de la convocation est communiqué à Monsieur le Préfet et à l'exécutif de la Commune, lesquels peuvent participer ou se faire représenter aux réunions avec voix consultatives.

ARTICLE 12 - REPRESENTATION DES PROPRIÉTAIRES À L'ASSEMBLÉE

Les absents peuvent se faire représenter à l'Assemblée générale, sans que le même mandataire, qui doit disposer de mandats écrits, puisse être porteur de mandats représentant plus de 100 voix.
Le Président vérifie la régularité des mandats donnés par les membres de l'Association syndicale au plus tard au début de chacune des séances.

ARTICLE 13 - COMPOSITION ET VOTES DE L'ASSEMBLÉE DES PROPRIÉTAIRES

Chaque membre qui souhaite participer aux votes doit, si nécessaire, justifier de son identité en présentant une pièce officielle en cours de validité.

L'Assemblée des propriétaires est valablement constituée quand le nombre des voix représentées est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de l'Association syndicale.

Dans le cas où le Président viendrait à constater l'absence de quorum à la première assemblée générale, il pourra décider de la tenue d'une deuxième assemblée dans l'heure qui suivra.
L'Assemblée délibère alors valablement, quel que soit le nombre des voix présentes et représentées.

Les votes à l'Assemblée des propriétaires ont lieu à main levée sauf demande d'au moins un tiers des membres présents.

Les délibérations de l'Assemblée sont prises aux conditions de majorité suivantes:

- pour les Assemblées Générales Ordinaires: votes à la majorité des présents et représentées;
- pour les Assemblées Générales Extraordinaires (savoir celles emportant modifications des statuts): votes à la majorité des voix détenues par l'ensemble des membres de l'Association.

TITRE III
LE SYNDICAT

ARTICLE 14 - COMPOSITION DU SYNDICAT

L'Association est administrée par un Syndicat composé d'un maximum de douze personnes élues par l'Assemblée générale parmi ses membres, tous nommés pour trois (3) années et rééligibles.

Les candidats aux postes de Syndics se font connaître au siège de l'Association syndicale au moins douze jours avant la date de l'assemblée, en formulant une candidature écrite adressée au Président.
Le candidat au poste de Syndic se fait connaître auprès des membres par ses propres moyens.
Il est nécessairement membre de l'Association syndicale et doit être à jour de ses cotisations.

ARTICLE 15 -RENOUVELLEMENT DU SYNDICAT

Les Syndics sont élus par l'Assemblée des propriétaires et sont en fonction pour une durée de trois (3) ans, ils sont partiellement renouvelés tous les ans, lors de l'Assemblée générale annuelle, dans l'ordre de leur désignation.

L'élection se fait par scrutin nominatif et pour le premier tour, à la majorité absolue des voix présentes et représentées.
Si le ou les Syndics ne sont pas élus au premier tour, l'élection se poursuit à la majorité relative.
Dans le cas où l'Assemblée générale, après deux convocations ne s'est pas réunie ou n'a pas procédé à leur élection, les Syndics sont nommés par le Préfet.

Le membre du Syndicat qui est démissionnaire, qui cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou qui est empêché définitivement d'exercer ses fonctions peut être remplacé par un nouveau syndic qui sera élu pour la durée du mandat restant à courir.

Un membre du Syndicat absent sans motif reconnu légitime lors de trois réunions consécutives est déclaré démissionnaire, conformément à l'article 25 du décret.

ARTICLE 16 - PRÉSIDENT ET VICE-PRÉSIDENT

Le Syndicat ainsi constitué, les Syndics élisent deux d'entre eux pour remplir les fonctions de Président et Vice-président.
Le Vice-président remplace le Président en cas d'empêchement.
La durée de leurs fonctions est de trois années. Ils sont toujours rééligibles.

Le Président préside les réunions de l'Assemblée générale et du Syndicat.
Il représente l'Association en justice et vis-à-vis des tiers dans les actes intéressant la personnalité civile de l'Association.
Il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'Association et qui sont déposés au siège social.
Il fait exécuter les décisions du Syndicat et exerce une surveillance générale sur les intérêts de l'Association et sur les travaux.

Il prépare le budget, présente au Syndicat le compte administratif des opérations de l'Association et assure le paiement des dépenses. Il passe les marchés et procède aux adjudications au nom de l'Association.
Et d'une manière générale, il est chargé de toutes les autres attributions qui lui sont confiées par l'Assemblée générale.

Le Président et le Vice-président conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.
Le Syndicat pourra nommer un ou plusieurs Présidents d'honneur.

TITRE IV
FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

ARTICLE 17 - COMPETENCE DU SYNDICAT

Le Syndicat règle par ses délibérations les affaires de l'Association. Il est chargé notamment de :

- nommer les agents de l'Association et fixer leur traitement à l'exception du Receveur dont la nomination est faite par le Préfet.
- faire rédiger les projets, les discuter et statuer sur le mode à suivre pour les exécuter,
- approuver les marchés et adjudications et veiller à ce que toutes les conditions en soient accomplies,
- voter le budget annuel,
- dresser le rôle des taxes à imposer aux membres de l'Association,
- contrôler les comptes présentés annuellement par le Président et par le Receveur de l'Association,
- autoriser toutes actions devant les Tribunaux judiciaires et administratifs.

ARTICLE 18 - CONVOCATION DU SYNDICAT

Le Syndicat se réunira au lieu précisé sur la convocation à chaque fois que jugé nécessaire par le Président, ou bien sur demande d'au moins un tiers de ses membres du Syndicat ou de Monsieur le Préfet.

ARTICLE 19 - DÉLIBÉRATIONS

Le Syndicat délibère valablement lorsque plus de la moitié des membres ayant voix décisionnelles sont présents ou représentés.
Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le Syndicat est de nouveau convoqué sur le même ordre du jour dans un délai de cinq jours à trois semaines.
Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les Syndics peuvent se faire représenter aux réunions du Syndicat par d'autres Syndics.
Un Syndic ne peut être porteur de plus d'un pouvoir. Le pouvoir vaut pour toutes les décisions à prendre au cours de la réunion. Le pouvoir n'est valable que pour une seule réunion.

Les délibérations des Syndics sont prises à la majorité des voix des membres présents.
En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.
Le Syndicat ne peut délibérer que si les Syndics présents ou représentés, représentent au moins la moitié du nombre des Syndics.
Toutefois, lorsque, après deux convocations faites par le Président à cinq jours au moins d'intervalle, les Syndics ne se sont pas réunis en nombre suffisant, les délibérations prises après la troisième convocation sont valables, quel que soit le nombre des membres présents.

La copie de la feuille de présence aux commissions syndicales est jointe aux délibérations.
Les délibérations des Syndics sont inscrites par ordre de date sur un compte-rendu paraphé par le Président.
Elles sont signées par tous les membres présents à la séance.
Copie des délibérations est adressée au Préfet.
Tous les membres du Syndicat ont droit de prendre communication du procès-verbal des délibérations.

Conformément à l'article 40 du décret d'application de l'ordonnance, les actes qui n'ont pas fait l'objet d'une demande de modification dans le délai de deux mois après leur transmission au Préfet, sont exécutoires dès qu'il a été procédé à leur affichage ou leur notification aux intéressés.

TITRE V
BUDGET ET COMPTES

ARTICLE 20 - BUDGET ET COMPTE ADMINISTRATIF

Le projet de budget sera établi avant le 31 décembre.
Il sera déposé au siège de l'Association pendant 15 jours.
Ce dépôt est annoncé par tout moyen de publicité laissé au choix du Président.

Le projet de budget accompagné d'un rapport explicatif du Président et, le cas échéant, des observations des intéressés, est ensuite voté par le Syndicat avant le 31 janvier de l'année de l'exercice puis transmis au Préfet avant le 15 février.
Le compte administratif ainsi que le compte de gestion seront votés par le Syndicat avant le 30 juin puis transmis au Préfet au plus tard le 15 juillet de l'année suivant l'exercice.

ARTICLE 21 – RECEVEUR DE L'ASSOCIATION

Les fonctions de Receveur de l'Association sont confiées par le Syndicat et agréés par le Préfet au percepteur des Contributions directes de la Commune de La Teste ou à défaut à un Trésorier payeur général.

Le montant du cautionnement et des émoluments du Receveur et la quotité de ses émoluments sont fixés par le Préfet sur la proposition du Syndicat.

ARTICLE 22 - BASES DE RÉPARTITION DES DÉPENSES

Les redevances syndicales sont établies annuellement par le Syndicat et réparties entre les membres en fonction des bases identiques à celles attributives des voix aux sein de l'Association, avoir en fonction des mètres de façade sur la mer de chaque membre, arrondi au nombre entier le plus proche.

Les rôles sont préparés par le Receveur, d'après l'état de répartition. Ils sont arrêtés par le Syndicat, rendus exécutoires par le Préfet et publiés dans les formes prescrites pour les Contributions Directes.
Les taxes portées aux rôles sont payables en une seule fois sauf décision contraire du Préfet.
Les dépenses résultant de l'exécution des travaux et de tout autres débours sont recouvrées de la même manière, d'après les états dressés par le Syndicat et arrêtés par le Préfet.

Le Receveur est responsable du défaut de paiement des taxes dans les délais fixés par les rôles, à moins qu'il ne justifie de poursuites faites contre les contribuables en retard.

Le Receveur acquitte les mandats délivrés par le Président ou par le Préfet. Il rend compte annuellement au Syndicat des recettes et dépenses qu'il a faites pendant l'année précédente.

TITRE VI
DIVERS

ARTICLE 23 – COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (Inscription d'office préfectorale)

« Les règles du code des marchés publics applicables aux collectivités territoriales le sont également à l'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DES RIVERAINS DU PYLA SUR MER, sous réserve des dispositions prévues aux termes de l'article 44 du décret n°2006-504 du 3 mai 2006.

En conséquence, une commission d'appel d'offres à caractère permanent devra être constituée.

Elle sera présidée par le président de l'association et sera composée au moins de 2 autres membres du syndicat, désignés par le Président pour une durée de trois ans.
Suivant délibération du syndicat, une commission spéciale peut également être constituée pour la passation d'un ou de plusieurs marchés déterminés.
Cette délibération du syndicat détermine le nombre de membres venant compléter le président de l'association, membre et Président de toute commission.

Dans tous les cas, le président de la commission pourra également désigner ponctuellement des personnalités extérieures en tant que membres consultatifs, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation.
Ces membres consultatifs pourront participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres ».

ARTICLE 24 - RÈGLEMENTS

Le Syndicat pourra produire et présenter en Assemblée générale les règlements définissant:
- les conditions de gestion et d'utilisation des ouvrages mis à la disposition des adhérents,
- les éventuelles servitudes ou droit de propriété sur les ouvrages,
- tout autre règlement technique ou administratif.

ARTICLE 25 - DISSOLUTION

L'Association Syndicale peut être dissoute dans les conditions prévues à l'article 40 de l'Ordonnance n°1004-632 du 1er juillet 2004.

ARTICLE 26 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives au périmètre des terrains compris dans l'Association, à la division des terrains en différentes classes, à la répartition et à la perception des taxes et à l'exécution des travaux, sont soumises à la Préfecture et éventuellement aux juridictions compétentes.

VU et APPROUVE
Arcachon, le 22 JUIL. 2009
Le Sous-Préfet

Monsieur BERNARD

Pour préciser, c'est assez technique il s'agit de modifier les statuts de l'ASA dont la vocation exclusive es de maintenir en état les perrés qui sont le long des plages du Pyla au Mouleau.

Très clairement pour préciser le rôle de l'ASA et la vocation qui lui est dédiée d'assurer la surveillance, la construction et éventuellement se substituer à des propriétaires défaillants. Les perrés c'est 4270 Ml et la commune est propriétaire du plus gros segment des perrés en 17 tronçons et ça représente 383 Ml sur 4270 Ml on est tenus de participer et d'approuver les statuts et c'est pourquoi cette délibération existe

Lecture de la délibération….

Nul ne conteste l'intérêt d'avoir des perrés qui soient bien constitués, et entretenus, ils assurent la protection des riverains et du territoire de façon générale.

Madame DELMAS :

Cette modification ne fait qu'entériner ce qui se pratique.
En revanche, nous regrettons l'absence d'évolution tel que cela avait été prévu dans le cadre de la stratégie locale de la bande côtière partie 1 en ce qui concerne le devenir du musoir et des épis qui restent à ce jour des ouvrages orphelins car hors périmètre de l'ASA.
Ce qui pose un problème au regard des enjeux urbains et environnementaux en l'absence de gestionnaire officiel.
Qu'en est –il sur ce point ?

Monsieur le Maire :

Merci M Bernard, c'est prévu, aujourd'hui la préoccupation majeure, les perrés en sont mais aujourd'hui c'est le musoir.
Si le musoir part, il y aura un effet domino, cela aurait pu être fait bien avant et on va le faire.

Monsieur BERNARD

C'est la préoccupation première, la presse en fait écho aujourd'hui, le musoir c'est plus une érosion qui est liée aux courants des marées et qui creusent au-delà des parties renforcées à l'aplomb de la Corniche. La difficulté était avant tout d'avoir un propriétaire de ce segment, c'est un travail mené conjointement avec le Siba qui s'engage à faire des opérations de ré-ensablement qui répondent à des études faites par des experts, et la situation évolue entre l'ASA, le Siba, nous-mêmes et un propriétaire qui est en voie d'être désigné ou qui accepterait de prendre à sa charge le segment qui est pour l'instant orphelin.

On est en bonne voie de conclure et très rapidement des travaux de réensablement qui permettront d'éviter ce courant qui creuse et qui risque d'entraîner l'effondrement des parties de la dune qui est au-dessus.

Monsieur le Maire :

Ce qu'il fallait faire, c'était mettre du monde autour de la table et se mettre d'accord, c'est chose faite, et ensuite le Siba va prendre en main le réensablement des plages mais en plus le renforcement du musoir.

Jusqu'à présent administrativement ce n'était pas possible, le problème va être réglé très rapidement.

Madame DELMAS :

Vous avez parlé du réensablement qui se fait tous les 2 ans, je voulais signaler il y a une autorisation en cours pour 10 ans comme ça se fait depuis 30 ans et il y a une enquête publique, c'est de plus en plus compliqué et c'est très important de répondre à cette enquête c'est justement pour le réensablement des plages du Pyla.

Monsieur le Maire :
Nous passons au vote

Oppositions : pas d'opposition

Abstentions : pas d'abstention

Le dossier est adopté à l'unanimité

Rapporteur : M. SAGNES **DEL2022-09-506**

MODIFICATION SIMPLIFIEE N° 3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Bilan de la concertation préalable

Vu *le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-21,*

Vu *le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 153-45 et suivants,*

Vu *le code de l'environnement, notamment les articles L. 121-15-1 et suivants,*

Vu *la délibération n°2011-10-119 en date du 6 octobre 2011 ayant approuvé le Plan Local d'Urbanisme (PLU),*

Vu *la délibération n°2012-05-70 en date du 31 mai 2012 approuvant la modification simplifiée n°1 du PLU,*

Vu *la délibération n°2013-09-92 en date du 12 septembre 2013 approuvant la modification n°1 du PLU,*

Vu *l'arrêté n°2014-236 en date du 6 mars 2014 portant sur la mise à jour du PLU,*

Vu *la délibération n°2016-01-41 en date 28 janvier 2016 approuvant la modification simplifiée n°2 du PLU,*

Vu *la délibération n°2019-07-33 en date du 9 juillet 2019 approuvant la modification n°2 du PLU,*

Vu *l'arrêté n°2019-1054 en date du 3 octobre 2019 portant sur la mise à jour du PLU,*

Vu *l'arrêté n°2020-854 en date du 16 décembre 2020 prescrivant la modification simplifiée n°3 du PLU,*

Vu *l'arrêté n°2021-575 en date du 3 septembre 2021 portant sur la mise à jour du PLU,*

Vu *l'arrêté n°2021-863 en date du 20 décembre 2021 portant sur la mise à jour n°4 du PLU,*

Vu *la décision n°MRAE 2021DKNA174 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Nouvelle-Aquitaine en date du 28 juillet 2021 de soumettre à évaluation environnementale la modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme de La Teste-de-Buch après examen au cas par cas du dossier,*

Vu *la délibération du conseil municipal n°2022-02-102 du 15 février 2022 définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation préalable dans le cadre de la modification simplifiée n°3,*

Vu *la note explicative de synthèse jointe*

Mes chers Collègues,

Considérant que la modification simplifiée n°3 a été lancée par arrêté municipal en date du 16 décembre 2020, avec pour objectifs de :

- rectifier une erreur matérielle,
- supprimer toute référence au coefficient d'occupation des sols (C.O.S) dans le règlement,
- clarifier la définition des espaces libres et pleine terre,
- adapter la rédaction de l'article 10 en zones UA, UAa et UAb, UB, UBa et UBb, UC et UCb, UG, UGa, UGb et UGm, UL et ULp, UM et UMo, UO et UP, UPa et UPg et A afin de

prendre en compte les dispositions du Plan de Prévention des risques Inondation par Submersion Marine pour les hauteurs autorisées. Les hauteurs autorisées seront donc définies par rapport aux cotes de seuil figurant dans le PPRISM,

- modifier la hauteur autorisée en second rideau ou au-delà d'une bande de 22m mesurée depuis l'alignement en zone UB, UBb et UBa, UC et UCb, UL et ULp, UP, UPa et UPg afin, notamment, de favoriser la compacité des constructions à usage d'habitation et s'adapter aux nouvelles normes BBC en termes d'isolation,
- adapter la réglementation concernant les constructions autorisées en zone UH afin de favoriser la construction de logements saisonniers et d'apprentis sur le secteur de l'hippodrome,

Considérant que la procédure de modification simplifiée n°3 du PLU approuvé le 6 octobre 2011 a été engagée par arrêté municipal en date du 16 décembre 2020 conformément aux dispositions de l'article L. 153-45 du code de l'urbanisme,

Considérant la décision n°MRAE 2021DKNA174 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Nouvelle-Aquitaine en date du 28 juillet 2021 de soumettre à évaluation environnementale la modification simplifiée n°3 du Plan Local d'urbanisme de La Teste-de-Buch après examen au cas par cas du dossier,

Considérant que la modification simplifiée n°3 du PLU étant soumise à évaluation environnementale, cette modification simplifiée doit faire, conformément aux dispositions de l'article L.121-15-1 et suivants du code de l'environnement, l'objet d'une concertation préalable,

Considérant que la concertation préalable s'est déroulée du 15 avril au 15 juillet 2022 conformément aux modalités approuvées par délibération du conseil municipal n°2022-02-102 du 15 février 2022,

Considérant qu'une fois la période de concertation préalable terminée, il appartient au conseil municipal d'en tirer le bilan et les éventuelles mesures prises,

Considérant que dans le cadre de la procédure de modification simplifiée du PLU, le projet de modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées seront mis à disposition du public,

En conséquence, je vous demande, Mes Chers Collègues, après avis de la commission rénovation urbaine, aménagement de l'espace, développement économique et touristique du 20 septembre 2022 de bien vouloir :

- CONFIRMER que la concertation préalable sur la modification simplifiée n°3 du PLU s'est déroulée conformément aux modalités fixées par délibération du conseil municipal n°2022-02-102 du 15 février 2022.

- APPROUVER le bilan de la concertation préalable de la modification simplifiée n°3 du PLU approuvé le 6 octobre 2011 tel qu'il est annexé à la présente délibération.

- PRECISER que le bilan de la concertation annexé à la présente délibération est consultable en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture et sera publié sur le site internet de la commune de La Teste de Buch, à l'adresse https://www.latestedebuch.fr/viepratique/habitat-urbanisme/plan-local-durbanisme/ rubrique « Modification simplifiée n°3 ».

- AUTORISER M. le Maire à réaliser l'ensemble des démarches administratives nécessaires à ce dossier et à signer l'ensemble des documents s'y rapportant.

Modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme-
Bilan de la concertation préalable

Note explicative de synthèse

❶ Objet de la délibération

La présente délibération a pour objet de tirer bilan de la concertation de la modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 6 octobre 2011.

❷ Description du projet de modification simplifiée n°3

La commune de La Teste-de-Buch est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 6 octobre 2011.

Le PLU est un document évolutif qui doit s'adapter aux modifications des textes législatifs et réglementaires, ainsi qu'aux projets d'aménagement et de constructions que souhaite développer la commune afin de mettre en œuvre son projet de territoire.

Depuis son approbation en 2011, le PLU a donc fait l'objet de plusieurs procédures d'évolution :

- Une modification simplifiée par délibération du conseil municipal en date du 31 mai 2012 ;
- Une modification de droit commun approuvée par délibération du conseil municipal en date du 12 septembre 2013 ;
- Une mise à jour par arrêté municipal en date du 6 mars 2014 ;
- Une modification simplifiée approuvée par délibération du conseil municipal en date du 28 janvier 2016 ;
- Une modification de droit commun approuvée par délibération du conseil municipal en date du 9 juillet 2019 ;
- Une mise à jour par arrêté municipal du 3 octobre 2019 ;
- Une mise à jour par arrêté du 3 septembre 2021,
- Une mise à jour par arrêté du 20 décembre 2021.

C'est ce document qui est soumis à la procédure de modification simplifiée telle que prévue aux articles L. 153-45 et suivants du code de l'urbanisme.

Le projet de modification simplifiée n°3 porte en particulier sur le règlement (pièce n°3 du PLU) et mènera aux évolutions suivantes :

- Rectification d'une erreur matérielle dans le règlement de la zone UA, UAa, UAb, UB, UBa, UBb, UC, UCb, UL, ULp, UO, UP, UPa, UPg.
- Suppression de toute référence au coefficient d'occupation des sols (C.O.S.),
- Clarification de la définition des espaces libres et de pleine terre dans le lexique et abréviations courantes.
- Adaptation de la rédaction de l'article 10 en zones UA, UAa et UAb, UB, UBa et UBb, UC et UCb, UG, UGa, UGb et UGm, UL et ULp, UM et UMo, UO et UP, UPa et UPg et A, afin de prendre en compte les dispositions du Plan de Prévention des Risques Inondation par

Submersion Marine pour les hauteurs autorisées. Les hauteurs autorisées seront donc définies par rapport aux cotes de seuil figurant dans le PPRISM,

- Modification de la hauteur autorisée en second rideau ou au-delà d'une bande de 22m mesurée depuis l'alignement en zone UB, UBb et UBa, UC et UCb, UL et ULp, UP, UPa et UPg, afin, notamment, de favoriser la compacité des constructions à usage d'habitation et s'adapter aux nouvelles normes BBC en termes d'isolation.
- Adaptation de la réglementation concernant les constructions autorisées en zone UH afin de favoriser la construction de logements saisonniers et d'apprentis sur le secteur de l'hippodrome.

Après examen au cas par cas et par décision motivée rendue le 28 juillet 2021, l'autorité environnementale a soumis le projet de modification simplifiée n°3 du PLU à évaluation environnementale dans la mesure où :

- *« Le choix de la zone dédiée aux activités de l'hippodrome pour la construction d'hébergements destinés à l' accueil de saisonniers et d'apprentis n'est pas justifié ; que le nombre de constructions, leur ampleur et leur localisation au sein du secteur de l' hippodrome ne sont pas précisés ; que les incidences potentielles sur l' environnement du projet el son insertion paysagère ne sont pas évaluées ;*
- *Que la compatibilité du projet de modification avec les dispositions de la loi littoral n'est pas démontrée ;*
- *Qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme de la commune de La Teste-de-Buch est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; »*

Conformément aux dispositions de l'article L.121-15-1 et suivants du code de l'environnement, le projet est donc concerné par une concertation préalable.

❸ Procédure applicable à l'organisation de la concertation préalable

Le champ d'application de la concertation préalable est fixé par les articles L.121-16 et suivants du code de l'environnement. Les plans ou programmes soumis à évaluation environnementale ne peuvent être approuvés que lorsque l'ensemble des modalités de la concertation préalable a été respecté.

Tel que mentionné dans l'article L121-17-1 du code de l'environnement, le droit d'initiative n'est pas ouvert, dans la mesure où la commune organise une concertation préalable respectant les modalités prévues aux articles L121-16 et L121-16-1.

Le public est informé des modalités et de la durée de la concertation préalable au moins quinze jours avant le début par voie dématérialisée et par voie d'affichage en mairie. Selon l'importance et la nature du projet, il est également affiché par voie de publication locale.

D'une durée de 15 jours à 3 mois, la concertation préalable associe le public à l'élaboration du plan. Elle a pour but de permettre aux habitants, associations locales et de protection de l'environnement et toute autre personne concernée par ce projet :

- de prendre connaissance des modifications qu'il est projeté d'apporter au PLU,
- de donner un avis à un stade précoce de la procédure sur les évolutions envisagées, et le cas échéant de formuler ses observations ou propositions sur ces modifications.

Le dossier de concertation préalable comprend notamment :

- les objectifs et caractéristiques principales du plan, programme ou projet, y compris, pour le projet, son coût estimatif ;
- le cas échéant, le plan ou le programme dont il découle ;
- la liste des communes correspondant au territoire susceptible d'être affecté ;
- un aperçu des incidences potentielles sur l'environnement ;
- une mention, le cas échéant, des solutions alternatives envisagées.

Le conseil municipal tire ici le bilan de cette concertation préalable par délibération, qui doit être prise au plus tard trois mois suivant la fin de celle-ci. Ce bilan sera rendu public.

❹ Déroulement de la concertation préalable

Publicités

Conformément à l'article L. 121-16 du code de l'environnement, le public a été informé au moins quinze jours avant le début de la concertation préalable.

Un avis de concertation préalable dans lequel figure l'objet de la modification simplifiée n°3 a annoncé les modalités ainsi que la durée de la concertation. Cet avis a fait l'objet d'un affichage :

- par voie dématérialisée, depuis la page d'accueil du site de la commune (www.latestedebuch.fr) :

Page d'accueil du site internet de la commune de La Teste de Buch au 01/04/2022

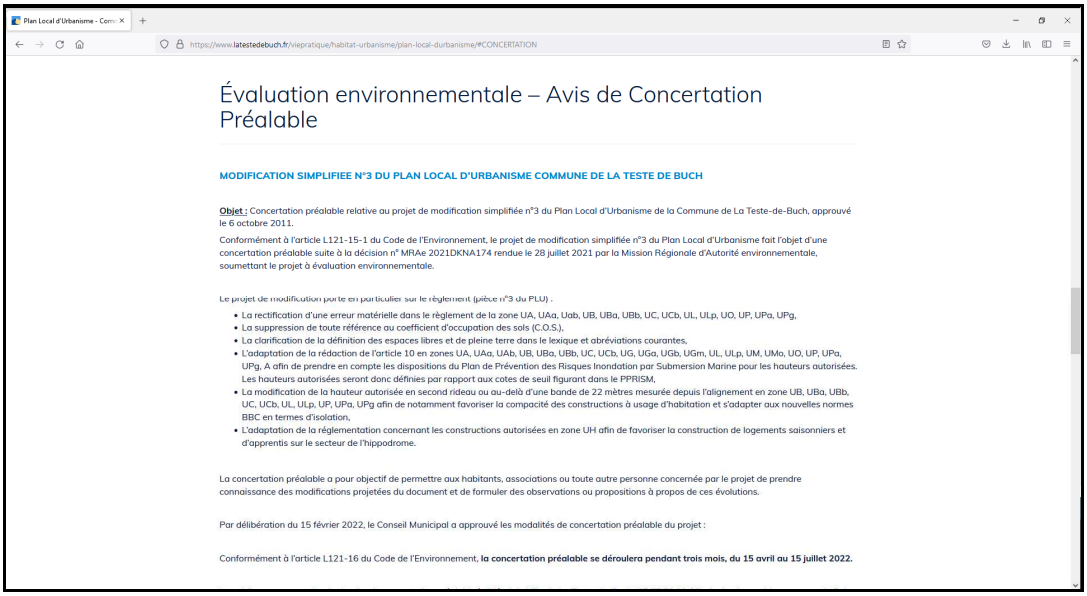

Évaluation environnementale – Avis de Concertation Préalable

MODIFICATION SIMPLIFIEE N°3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME COMMUNE DE LA TESTE DE BUCH

Objet : Concertation préalable relative au projet de modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de La Teste-de-Buch, approuvé le 6 octobre 2011.

Conformément à l'article L121-15-1 du Code de l'Environnement, le projet de modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme fait l'objet d'une concertation préalable suite à la décision n° MRAe 2021DKNA174 rendue le 28 juillet 2021 par la Mission Régionale d'Autorité environnementale, soumettant le projet à évaluation environnementale.

Le projet de modification porte en particulier sur le règlement (pièce n°3 du PLU) :

- La rectification d'une erreur matérielle dans le règlement de la zone UA, UAa, Uab, UB, UBa, UBb, UC, UCb, UL, ULp, UO, UP, UPa, UPg,
- La suppression de toute référence au coefficient d'occupation des sols (C.O.S.),
- La clarification de la définition des espaces libres et de pleine terre dans le lexique et abréviations courantes,
- L'adaptation de la rédaction de l'article 10 en zones UA, UAa, UAb, UB, UBa, UBb, UC, UCb, UG, UGa, UGb, UGm, UL, ULp, UM, UMa, UO, UP, UPa, UPg, A afin de prendre en compte les dispositions du Plan de Prévention des Risques Inondation par Submersion Marine pour les hauteurs autorisées. Les hauteurs autorisées seront donc définies par rapport aux cotes de seuil figurant dans le PPRISM,
- La modification de la hauteur autorisée en second rideau ou au-delà d'une bande de 22 mètres mesurée depuis l'alignement en zone UB, UBa, UBb, UC, UCb, UL, ULp, UP, UPa, UPg afin de notamment favoriser la compacité des constructions à usage d'habitation et s'adapter aux nouvelles normes BBC en termes d'isolation,
- L'adaptation de la réglementation concernant les constructions autorisées en zone UH afin de favoriser la construction de logements saisonniers et d'apprentis sur le secteur de l'hippodrome.

La concertation préalable a pour objectif de permettre aux habitants, associations ou toute autre personne concernée par le projet de prendre connaissance des modifications projetées du document et de formuler des observations ou propositions à propos de ces évolutions.

Par délibération du 15 février 2022, le Conseil Municipal a approuvé les modalités de concertation préalable du projet :

Conformément à l'article L121-16 du Code de l'Environnement, **la concertation préalable se déroulera pendant trois mois, du 15 avril au 15 juillet 2022.**

Rubrique « Modification simplifiée n°3 » de la page « Plan Local d'Urbanisme » du site internet de la commune de La Teste de Buch

- par voie d'affichage papier visible depuis l'extérieur, à l'hôtel de ville et en mairies annexes de Pyla et Cazaux :

AVIS DE CONCERTATION PREALABLE

MODIFICATION SIMPLIFIEE N°3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME COMMUNE DE LA TESTE DE BUCH

Objet : Concertation préalable relative au projet de modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de La Teste-de-Buch, approuvé le 6 octobre 2011.

Conformément à l'article L121-15-1 du Code de l'Environnement, le projet de modification simplifiée n° 3 du Plan Local d'Urbanisme fait l'objet d'une concertation préalable suite à la décision n° MRAe 2021DKNA174 rendue le 28 juillet 2021 par la Mission Régionale d'Autorité environnementale, soumettant le projet à évaluation environnementale.

Le projet de modification porte en particulier sur le règlement (pièce n°3 du PLU) :
- La rectification d'une erreur matérielle dans le règlement de la zone UA, UAa, Uab, UB, UBa, UBb, UC, UCb, UL, ULp, UO, UP, UPa, UPg,
- La suppression de toute référence au coefficient d'occupation des sols (C.O.S.),
- La clarification de la définition des espaces libres et de pleine terre dans le lexique et abréviations courantes,
- L'adaptation de la rédaction de l'article 10 en zones UA, UAa, UAb, UB, UBa, UBb, UC, UCb, UG, UGa, UGb, UGm, UL, ULp, UM, UMa, UO, UP, UPa, UPg, A afin de prendre en compte les dispositions du Plan de Prévention des Risques Inondation par Submersion Marine pour les hauteurs autorisées. Les hauteurs autorisées seront donc définies par rapport aux cotes de seuil figurant dans le PPRISM.
- La modification de la hauteur autorisée en second rideau ou au-delà d'une bande de 22 mètres mesurée depuis l'alignement en zone UB, UBa, UBb, UC, UCb, UL, ULp, UP, UPa, UPg afin de notamment favoriser la compacité des constructions à usage d'habitation et s'adapter aux nouvelles normes BBC en termes d'isolation,
- L'adaptation de la réglementation concernant les constructions autorisées en zone UH afin de favoriser la construction de logements saisonniers et d'apprentis sur le secteur de l'hippodrome.

La concertation préalable a pour objectif de permettre aux habitants, associations ou toute autre personne concernée par le projet de prendre connaissance des modifications projetées du document et de formuler des observations ou propositions à propos de ces évolutions.

Par délibération du 15 février 2022, le Conseil Municipal a approuvé les modalités de concertation préalable du projet :

Conformément à l'article L121-16 du Code de l'Environnement, **la concertation préalable se déroulera pendant trois mois, du 15 avril au 15 juillet 2022.**

Le public pourra consulter le dossier de concertation préalable à l'Hôtel de Ville de La Teste-de-Buch (05.57.73.69.68) ainsi qu'en mairies annexes de Pyla-sur-Mer et de Cazaux aux jours et horaires suivants :
- Du Lundi au Vendredi de 8h30 à 17h15

Le dossier de concertation préalable sera également consultable sur le site internet de la Ville de La Teste-de-Buch à l'adresse suivante : https://www.latestedebuch.fr/vie-pratique/habitat-urbanisme/plan-local-durbanisme/ rubrique "Modification Simplifiée n°3".

Le public pourra formuler ses observations et propositions :
- Dans le cahier de requêtes en format papier disponible à l'Hôtel de Ville de la Mairie de La Teste-de-Buch ainsi qu'en mairies annexes de Pyla-sur-Mer et de Cazaux aux jours et horaires habituels d'ouverture, soit du Lundi au Vendredi de 8h30 à 17h15.
- Dans le registre numérique mis à disposition sur le site internet de la Ville à l'adresse suivante : https://www.latestedebuch.fr/vie-pratique/habitat-urbanisme/plan-local-durbanisme/ rubrique "Modification Simplifiée n°3".

Conformément aux articles L. 121-16 et R. 121-21 du Code de l'Environnement, le Conseil Municipal établira le bilan de la concertation préalable et les mesures prises par délibération dans un délai de trois mois après la fin de la concertation. Le bilan de la concertation préalable sera rendu public.

- par voie de presse locale, dans des journaux diffusés dans le département de la Gironde :

38 | ANNONCES

LA DÉPÊCHE DU BASSIN N°1346 DU 31 MARS AU 6 AVRIL 2022

PETITES ANNONCES

ANNONCES LÉGALES ET OFFICIELLES

Annuaire des artisans

ANNONCEURS
cet espace vous intéresse ?
Contactez Stéphane Carrière
au 06 87 74 87 51
05 57 52 75 79
ou adressez-lui un e-mail
s.carriere@ladepechedubassin.fr

LA DÉPÊCHE DU BASSIN

FORMULE 100% NUMÉRIQUE

Votre journal en version numérique accessible dès jeudi matin pendant 1 an. Accès aux archives en illimité.

COMMUNE DE LA TESTE DE BUCH
PLAN LOCAL D'URBANISME
Modification simplifiée n°3
Concertation préalable

La modification simplifiée n°3 est soumise à évaluation environnementale suite à la décision de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale en date du 28 juillet 2021. En conséquence, le projet doit faire l'objet d'une concertation préalable conformément à l'article L121-15-1 du code de l'environnement.
Ainsi, par délibération du 15 février 2022, le conseil municipal a approuvé les modalités de concertation préalable du projet de modification simplifiée n°3 du PLU de La Teste de Buch.
La concertation préalable se déroulera, conformément à l'article L121-16 du code de l'environnement, pendant trois mois, du 15 avril au 15 juillet 2022. Elle a pour but de permettre aux habitants, associations de prendre connaissance des modifications projetées et de formuler leurs observations ou propositions sur ces évolutions.
Durant cette période, le dossier de concertation préalable sera consultable sur le site internet de la Commune, à l'adresse suivante : (https://www.latestedebuch.fr/viepratique/habitat-urbanisme/plan-local-durbanisme/) rubrique modification simplifiée n°3, accompagné d'un registre numérique permettant à la population de déposer ses observations.
Ce même dossier ainsi qu'un cahier de requêtes au format papier sera mis à disposition à l'hôtel de ville de La Teste-de-Buch aux horaires habituelles d'ouverture (soit du lundi au vendredi de 8h30 à 17h15), ainsi qu'aux mairies annexes de Pyla-sur-Mer et de Cazaux.
Les modalités et la durée de la concertation seront également affichées sur le site internet de la commune ainsi qu'en mairie et mairies annexes.

Extrait du journal « La Dépêche du Bassin » publié le 31 mars 2022

Plan Local d'Urbanisme

Commune de La Teste-de-Buch

PLAN LOCAL D'URBANISME

Modification simplifiée n°3 - Concertation préalable

La modification simplifiée n° 3 est soumise à évaluation environnementale suite à la décision de la Mission régionale de l'autorité environnementale en date du 28 juillet 2021. En conséquence, le projet doit faire l'objet d'une concertation préalable conformément à l'article L. 121-15-1 du Code de l'environnement.
Ainsi, par délibération du 15 février 2022, le Conseil municipal a approuvé les modalités de concertation préalable du projet de modification simplifiée n° 3 du PLU de La Teste-de-Buch.
La concertation préalable se déroulera, conformément à l'article L. 121-16 du Code de l'environnement, **pendant trois mois, du 15 avril au 15 juillet 2022**. Elle a pour but de permettre aux habitants, associations de prendre connaissance des modifications projetées et de formuler leurs observations ou propositions sur ces évolutions.
Durant cette période, le dossier de concertation préalable sera consultable sur le site Internet de la commune, à l'adresse suivante : (https://www.latestedebuch.fr/viepratique/habitat-urbanisme/plan-local-durbanisme/) rubrique modification simplifiée n° 3, accompagné d'un registre numérique permettant à la population de déposer ses observations.
Ce même dossier ainsi qu'un cahier de requêtes au format papier seront mis à disposition à l'hôtel de ville de La Teste-de-Buch aux horaires habituels d'ouverture (soit du lundi au vendredi de 8 h 30 à 17 h 15), ainsi qu'aux mairies annexes de Pyla-sur-Mer et de Cazaux.
Les modalités et la durée de la concertation seront également affichées sur le site Internet de la commune ainsi qu'en mairie et mairies annexes.

Extrait du journal « Sud-Ouest » publié le 30 mars 2022

Phase de concertation

La concertation préalable du dossier de modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme s'est déroulée trois mois, du 15 avril au 15 juillet 2022.

Durant cette période :

- le dossier de concertation préalable ainsi qu'un registre permettant à la population de déposer ses observations ont été mis à disposition au format papier, à l'hôtel de ville ainsi qu'aux mairies annexes de Pyla et de Cazaux aux jours et heures habituelles d'ouverture, du lundi au vendredi de 8h30 à 17h15. ;

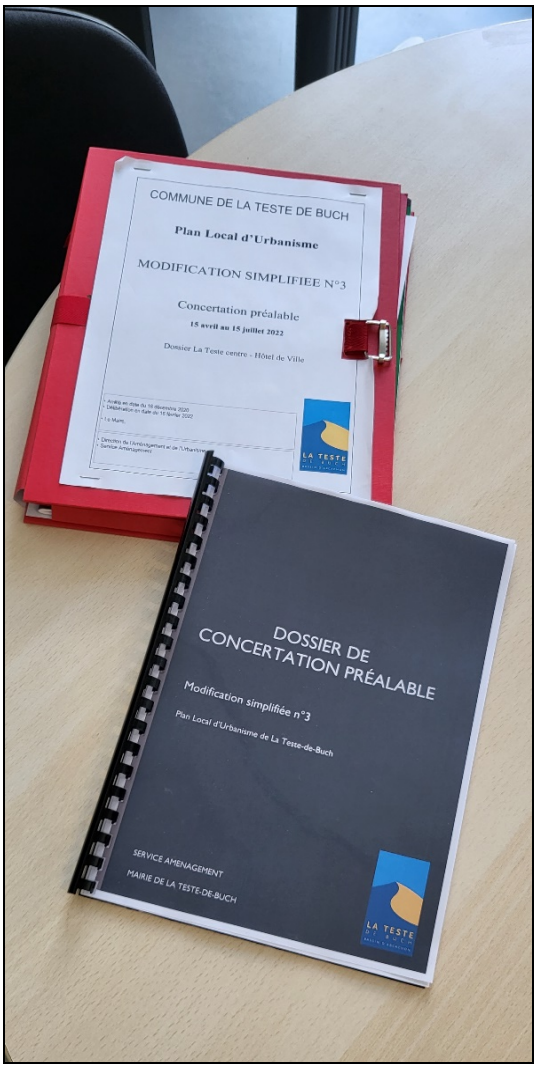

Dossier et registre papier mis à disposition à l'accueil urbanisme de l'Hôtel de ville de La Teste-de-Buch

- ce même dossier, accompagné de ses annexes au format numérique ont été consultables depuis la rubrique « Modification simplifiée n°3 » du site internet de la commune à l'adresse suivante :

https://www.latestedebuch.fr/viepratique/habitat-urbanisme/plan-local-durbanisme/

Plan Local d'Urbanisme - Comm
https://www.latestedebuch.fr/viepratique/habitat-urbanisme/plan-local-durbanisme/
Télécharger le PLU par pièce
Modification simplifiée n°3
Cliquer sur la rubrique de votre choix pour y accéder directement
PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N° 3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME
ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE – AVIS DE CONCERTATION PRÉALABLE
ACCÉDER DIRECTEMENT AU REGISTRE NUMÉRIQUE
Prescription de la modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme
Par arrêté du 16 décembre 2020, M. Le Maire a prescrit la modification simplifiée n° 3 du plan local d'urbanisme (PLU) de La Teste-de-Buch.
Cette modification porte sur les objets suivants :
Rectifier une erreur matérielle,
Supprimer toute référence au coefficient d'occupation des sols (C.O.S.) dans le règlement,
Clarifier la définition des espaces libres et pleine terre,
Adapter la rédaction de l'article 10 en zones UA, UAa et UAb, UC et UCb, UG, UGa, UGb et UGm, UM et UMo, et UP, UPa et UPg,
Modifier la hauteur autorisée en second rideau ou au-delà d'une bande de 22m mesurée depuis l'alignement en zone UB, UBb et UBa, UC et UCb, UL et ULp, UP, UPa et UPg,
Adapter la réglementation concernant les constructions autorisées en zone UH.

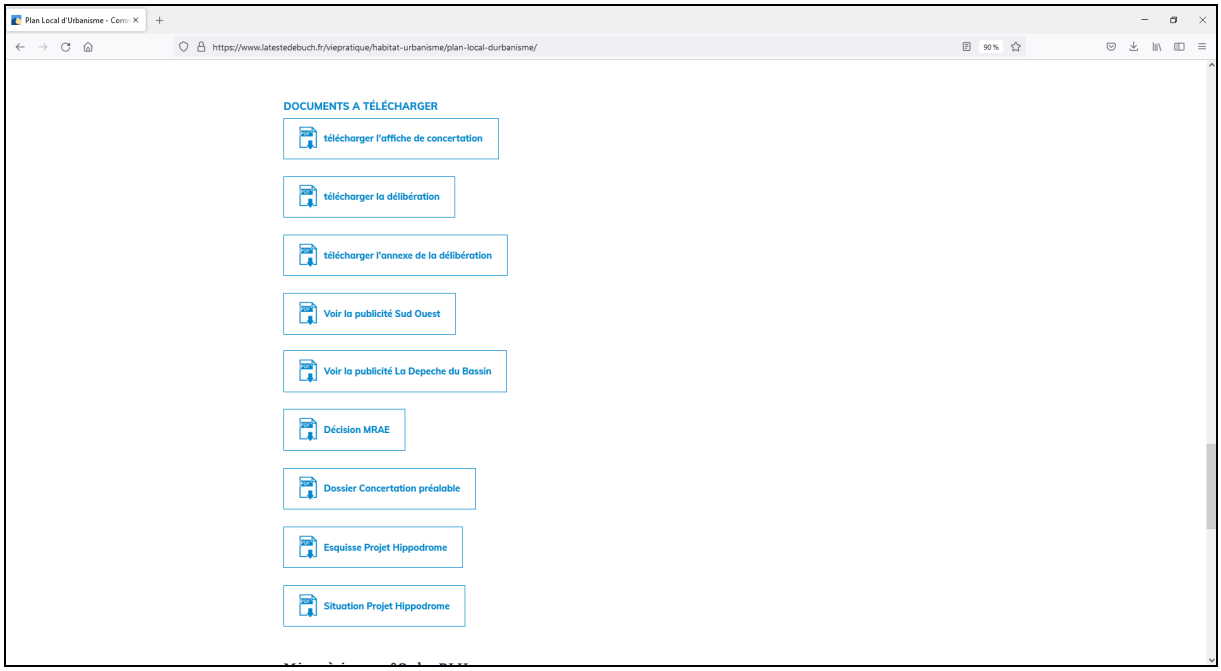
Plan Local d'Urbanisme - Comm
https://www.latestedebuch.fr/viepratique/habitat-urbanisme/plan-local-durbanisme/
90 %
DOCUMENTS A TÉLÉCHARGER
télécharger l'affiche de concertation
télécharger la délibération
télécharger l'annexe de la délibération
Voir la publicité Sud Ouest
Voir la publicité La Depeche du Bassin
Décision MRAE
Dossier Concertation préalable
Esquisse Projet Hippodrome
Situation Projet Hippodrome

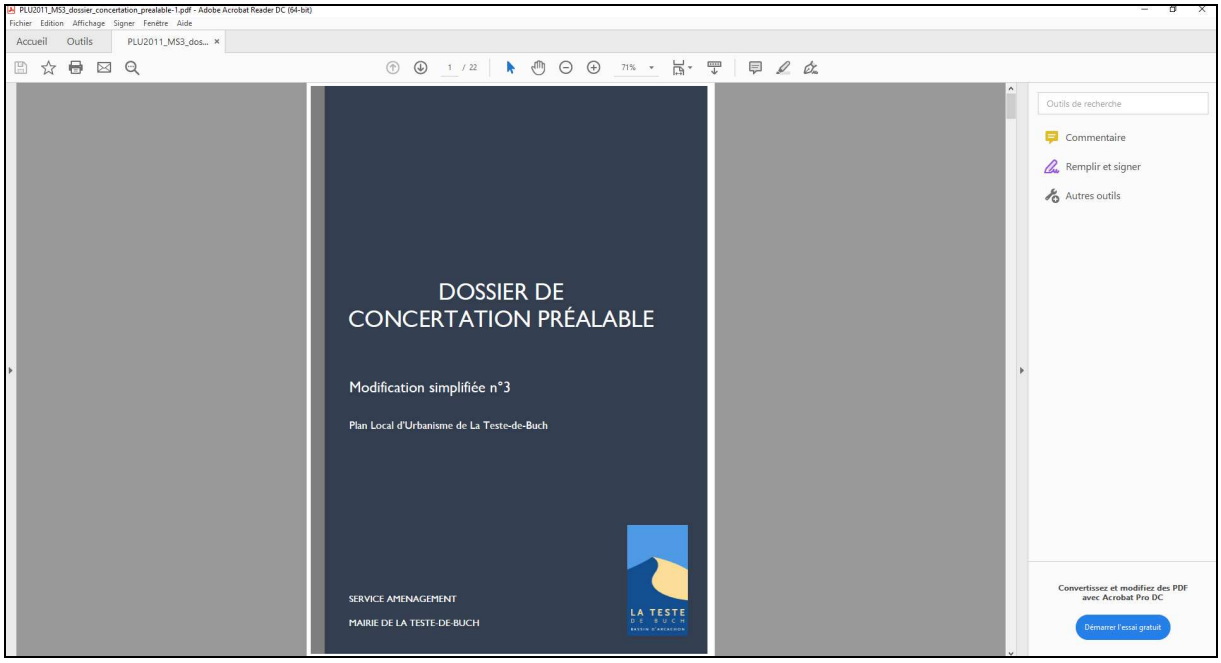

- La population a également eu la possibilité de déposer ses observations sur le registre numérique accessible depuis le site internet de la commune et à l'adresse suivante :

https://www.democratie-active.fr/plu2011-modificationsimplifiee3-concertation/

Toutes les pièces du dossier y étaient consultables.

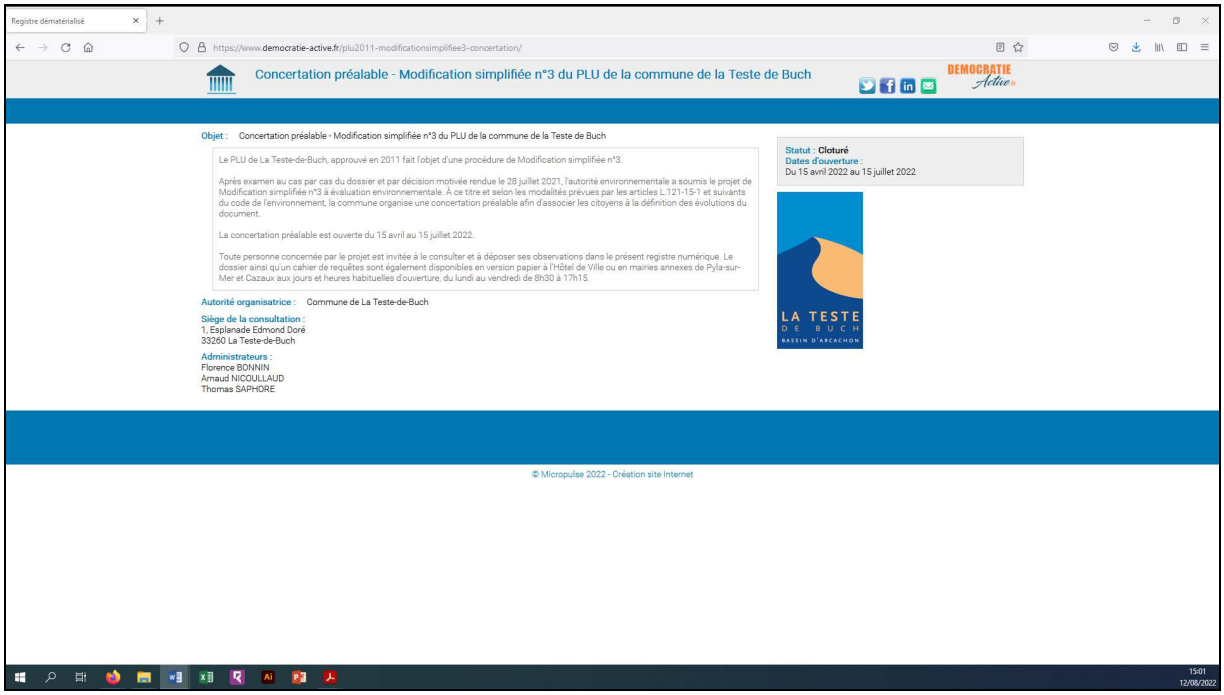

La concertation préalable s'est déroulée en totale conformité avec les modalités approuvées par délibération du conseil municipal du 15 février 2022.

❺ Synthèse des contributions et réponses apportées

Registre	Contributions déposées
Registre dématérialisé	1 (+1 pièce jointe)
Registre « papier » n°1 La Teste centre – Hôtel de ville	0
Registre « papier » n°2 Mairie annexe – Pyla-sur-Mer	0
Registre « papier » n°3 Mairie annexe – Cazaux	0

La concertation préalable a fait l'objet d'une contribution accompagnée d'une pièce jointe, depuis le registre numérique mis à disposition depuis le site internet de la commune.

La contribution apportée est jointe au présent bilan de la concertation.

Ci-après une synthèse des problématiques relevées et la réponse apportée par la commune.

- **Des interrogations soulevées à propos du point E de la modification simplifiée**

Le point E de la modification simplifiée passe la hauteur maximale autorisée en second rideau ou au-delà d'une bande de 22m mesurée depuis l'alignement de 6,50 à 7 mètres au faîtage.

- Remarque sur le fait de calculer la hauteur maximale au faîtage et non à l'égout du toit afin de mettre en corrélation le règlement avec la charte architecturale.
- Remarque sur la pertinence dans l'article 10 de rehausser les constructions à étage de 6,50 à 7m et non pas la hauteur des extensions, autorisée seulement en rez-de-chaussée et qui ne peut excéder 4,50m au faîtage
- Remarque sur l'intérêt même de modifier la hauteur fixée à 6,50m et interdire le R+1

Réponse apportée par la commune :

Les toits-terrasse sont effectivement proscrits dans la charte architecturale. Néanmoins, une hauteur à l'égout définit avant tout une hauteur pour les toits-terrasse qui par essence n'ont pas de faîtage.

Il a donc été fait le choix dans cette procédure de conserver une hauteur au faîtage et de se concentrer uniquement sur son augmentation afin de prendre en compte les nouvelles normes de la RT 2020. En effet,

6.50m ne suffisent pas à répondre à ces normes. L'objet de cette modification n'est donc pas de mettre le règlement en corrélation avec la charte architecturale.

Concernant la remarque sur la non augmentation de la hauteur pour les constructions édifiées en rez de chaussée. Il a été fait le choix de ne pas modifier cette hauteur qui permet de construire tout en respectant la norme. Cette règle s'applique pour les constructions qui ne respectent pas les règles en vigueur d'implantation en second rideau, soit en discontinu. Autrement dit, sans cette « dérogation » il n'y aurait aucune possibilité d'agrandissement du bâti pour une bâtisse implantée par exemple en continu. Il avait alors été fait le choix d'autoriser les extensions à condition qu'elle ne soit qu'en rez de chaussée afin de ne pas aggraver plus que de raison la situation.

Enfin, le choix de maintenir un R+1 en second rideau ou non, ne relève pas de la présente modification simplifiée n°3. Il a néanmoins été fait le choix de conserver cette hauteur, dans un contexte de densification et de limitation de l'étalement urbain.

- **Interrogations supplémentaires concernant les articles du règlement en zone U**

D'autres points ne concernant pas les objectifs de la modification simplifiée n°3 ont été soulevés.

- Remarque sur l'absence d'obligation dans le PLU (article 4) d'aménager un emplacement spécifique pour les ordures ménagères en bordure de voie pour les opérations de plus de 2 lots ou logements
- Remarque sur les règles à prendre en compte dans le PLU lors de la rénovation du bâti existant donnant lieu à des « hérésies architecturales » : implantation des constructions par rapport aux limites séparatives et implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques (article 6 et 7).

Réponse apportée par la commune :

La première remarque ne concerne pas les modifications envisagées dans le cadre de la modification simplifiée n°3 du PLU.

La seconde remarque ne concerne pas, elle non plus, les modifications envisagées dans le cadre de la modification simplifiée n°3 du PLU.

Ces remarques pourront être étudiées à l'occasion de la révision générale du PLU prescrite par délibération du conseil municipal du 12 avril 2022.

❻ Suite de la procédure de modification simplifiée n°3

Le projet de modification simplifiée n°3 fait actuellement l'objet d'une évaluation environnementale. Un rapport sur les incidences environnementales de l'évolution du Plan sera donc intégré au rapport de présentation de la modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme.

Pour rappel, cette évaluation environnementale fait suite à la décision de l'autorité environnementale n°MRAE 2021DKNA174 en date du 28 juillet 2021 après saisine de la Personne Publique Responsable de demande au cas par cas, exigée notamment par les articles R104-28 et suivants du code de l'urbanisme.
Conformément à l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme, le dossier de projet de modification simplifiée n°3 sera notifié aux personnes publiques associées.

Conformément à l'article L.153-47 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées seront mis à disposition du public pendant un mois.

À l'issue de cette mise à disposition, Monsieur Le Maire en présentera le bilan devant le Conseil Municipal qui en délibérera et adoptera le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

❼ Effet de la délibération

La délibération a pour effet d'arrêter le bilan de la concertation préalable du dossier de modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 6 octobre 2011.

Annexes

- Contribution déposée sur le registre numérique

Export des observations de l'enquête publique du 12/08/2022 08:20

Observation n° 1 du 12 juillet 2022 - 10:10
Ne se prononce pas
Auteur : Denys DARTIGUES

voir mes observations dans le fichier joint. Elles portent sur :
- le relèvement de la hauteur en 2eme rideau
- la modification indispensable de l'article 4 des règlements de zones
- la modification nécessaire des articles 6 et 7 des règlements de zones

La clarification de la règle des 22m était attendue et on peut s'en féliciter

Mais la modification simplifiée proposée à l'enquête appelle plusieurs remarques :

Proposition de modification présentée à la concertation : dans l'article 10 des zones Ub, UBb et UBa, UC et UCb, UL et ULp, UP, UPa et UPg, la hauteur autorisée en second rideau ou au-delà d'une bande de 22 mètres mesurée depuis l'alignement passe de 6,50 à 7 mètres au faîtage.

Remarques :

1. Il faudrait fixer une hauteur maximale à l'égout du toit. La commune a adopté une charte architecturale qui proscrit les toits plats ou toits-terrasse. Mais une telle charte n'a pas de valeur prescriptive, et se trouve fragilisée si à la première *modification* du PLU qui suit, aucune des dispositions de cette charte qui impacterait le PLU ne figure dans ladite *modification simplifiée*.
2. Les mêmes article 10 du PLU actuel comportent également la disposition suivante en matière de hauteur *« Toutefois, pour les constructions existantes implantées, soit au-delà d'une bande de 22 m mesurée depuis l'alignement, soit en deuxième rideau, et dont l'extension est permise uniquement en rez de chaussée, la hauteur maximale ne peut excéder 4.50m au faîtage ».* Or on ne peut pas justifier qu'il faille passer de 6,50m à 7,00m pour les constructions à étage mais que l'on puisse rester à 4,50m pour les constructions de plain-pied qui sont soumises aux même contraintes (RT2020). D'ailleurs on peut s'interroger sur la formulation peu compréhensible de cette règle des 4,50m : au nom de quelle règle discriminatoire, une extension ne serait permise qu'en rez-de-chaussée alors que s'il ne s'agit pas d'une extension, on accepte un étage ?
3. Mais, plus généralement, les divisions de terrain sont peu appréciées des voisins et on peut se demander si lors de la révision prochaine du PLU, on ne va pas devoir interdire la construction d'étage en 2ème rideau puisqu'on ne peut interdire les divisions elles-mêmes. Si cette orientation ne devait pas être exclue, il n'y a aucun intérêt à modifier la limite de 6,50m.

Autres remarques ou problématiques qui devraient être prises en compte dans cette modification simplifiée :

Concernant l'article 4 -RESEAUX §5- Ordures ménagères

La multiplication des constructions d'immeuble et celle des divisions de terrain met en évidence les difficultés de circulation des piétons, liées au stationnement (plus ou moins prolongé) sur les trottoirs de containers à Ordure Ménagère. La rédaction actuelle de l'article 5 est la suivante « *Collecte des déchets Dans les nouvelles opérations de plus de 2 lots ou logements, il* ***pourra*** *être demandé la réalisation d'un emplacement spécifique en bordure de voie pour la collecte des ordures ménagères. Par ailleurs, un emplacement supplémentaire sera prévu par tranche de 5 lots ou logements* » Or on constate que nombreux sont les exemples

où il n'a rien été imposé, y compris pour des immeubles qui comportent une quinzaine de logements

Immeuble Le Chatrium (rue Galliéni)	Immeuble du 12 rue du XIV Juillet

Cette absence d'obligation n'est pas conforme à la loi 2005-102 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées et ses textes d'application dont l'arrêté du 15/01/2007 qui impose de maintenir sur les trottoirs une *« largeur minimale du cheminement de 140cm* ***libre de mobilier urbain ou de tout autre obstacle éventuel*** ». Ainsi, si le trottoir ne fait pas 220 cm de large, le passage libre ne peut pas être respecté.

A l'instar de ce qui a été fait sur d'autres communes, cette modification simplifiée pourrait reprendre pour l'article 4 § 5, le texte suivant : « *ORDURES MENAGERES Dans les nouvelles opérations de plus de 2 lots ou logements, ou dans les opérations ayant pour effet de créer plus de 2 lots ou logements par division de la propriété d'origine, il* ***devra*** *être prévu un emplacement spécifique en bordure de voie sur le terrain d'assiette de l'opération pour la collecte des ordures ménagères. Par ailleurs, un emplacement supplémentaire sera prévu par tranche de 5 lots ou logements.*

Concernant les règles d'implantation des constructions par rapport aux voies et aux emprises publiques (article 6 du règlement) et par rapport aux limites séparatives (art 7)

La rénovation du bâti testerin ancien passe en partie par des opérations d'agrandissement de constructions existantes lesquelles constituent notamment un moyen d'attirer ou de retenir les familles. Or l'évolution des règles du POS puis des PLU successifs aboutissent au fait que

des bâtiments qui ont été construits en respectant les règles de l'époque ne peuvent plus être agrandis au motif que l'extension projetée (bien que se situant en parfaite continuité avec le bâtiment existant) ne respecte pas les distances d'implantation par rapport à la voie publique (dans certaines zones, on est passé en 30 ans de 6m à 3m puis 1m par rapport à l'alignement). Ou par rapport aux limites séparatives. Le cas le plus flagrant est celui de l'adjonction d'un étage sur l'emprise du bâtiment initial pour laquelle il est exigé que l'implantation de l'étage respecte les règles actuelles ce qui soit est impossible (lorsque la distance à rattraper est trop importante), soit aboutit à des hérésies architecturales (étage en porte à faux ou en encorbellement de quelques dizaine de centimètre).

Voici une rédaction, inspirée de la jurisprudence SEKLER (Conseil d'Etat - 27 mai 1988 n°795 30) qui pourrait régler la difficulté. Il faudrait ajouter un § dans l'*article 6 - implantation des constructions par rapport aux voies et aux emprises publiques mais aussi dans l'article 7 - implantation des constructions par rapport aux limites séparatives »* : § ainsi rédigé *« Travaux sur une construction existante régulière mais non conforme à la réglementation en vigueur. La circonstance qu'une construction existante n'est pas conforme à une ou plusieurs dispositions d'un document d'urbanisme ne s'oppose pas, en l'absence de dispositions de ce document spécialement applicables à la modification des constructions existantes, à la délivrance d'un permis de construire ou d'une non-opposition à déclaration préalable s'il s'agit de travaux qui n'aggravent pas la non-conformité de la construction (ou ne portent pas une atteinte supplémentaire) à la ou aux dispositions méconnues, ou sont étrangers à cette ou ces dispositions ».*

Monsieur le Maire :
Merci M Sagnes,

Monsieur SAGNES :
La présente délibération a pour objectif de tirer un bilan de la concertation de modification simplifiée n°3 du PLU.
Je voulais rappeler que le PLU est un document évolutif qui doit s'adapter aux modifications des textes législatifs et réglementaires ainsi qu'aux projets d'aménagement des constructions que souhaite développer la commune afin de mettre en œuvre son projet de territoire.

Depuis 2011 il y a eu 8 modifications ou mises à jour, c'est un document qui évolue, change, qui ne reste pas figé.
Sur la concertation que nous avons lancée pendant ces 3 mois, nous avons eu une réponse qui est sur le registre dématérialisé ; en registre papier : sur la Teste, zéro, sur Pyla zéro et Cazaux zéro, qu'un seul retour.
Vous le trouverez dans la note de synthèse, il soulève une interrogation sur laquelle nous répondrons, mais on lui fera remarquer que ses remarques pourront être étudiées à l'occasion de la révision générale du PLU qui sera envisagée dans les années à venir, lorsque le SCOT sera validé.
La suite de cette procédure, voir le tableau, en vert tout est fait et en bleu c'est ce qui reste à faire. On a bien avancé mais cela met longtemps à avancer.
Le projet de modification fait actuellement aussi l'objet d'une évaluation environnementale, c'est la zone UH, l'hippodrome, le rapport sur l'incidence environnementale sur l'évolution de ce plan sera intégré au rapport de présentation de la modification simplifiée.

Conformément à l'article L-153-40 ce dossier de modification sera soumis aux personnes publiques associées, les élus, des référents qui représentent des associations ; ils s'exprimeront sur cette modification et le public pourra les consulter pendant 1 mois.

A l'issue de cette disposition le Maire présentera le bilan devant le conseil municipal qui en délibèrera et adoptera le projet éventuel modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

Monsieur le Maire :
Nous passons au vote

Oppositions : pas d'opposition

Abstentions : pas d'abstention

Le dossier est adopté à l'unanimité

Monsieur le Maire :
Le conseil municipal est terminé, des questions sur les décisions ?

Monsieur MURET :
On trouve à la décision n°460 il s'agit de la saisie d'un avocat dans le cadre des incendies, ma question : quels sont les biens que la commune espère identifier comme indemnisables, quel peut être le rôle de la technique d'assurance dans ce sujet ? Je suis un peu désemparé devant la question.
Je remarque que c'est toujours le cabinet Rivière, des liens très étroits se sont noués avec la commune puisque c'est même lui sur un sujet assurantiel qui semblait pas être sa spécialité à la base qui est sollicité, mais vraiment c'est dans la technique, il y a les cabanes au bord du lac on en a peu parlé, j'espère que pour l'Etat elles ne sont pas considérées comme de forêt usagère, je le souhaite, qu'est-ce que la ville souhaite ?

Monsieur le Maire :
Concernant le cabinet d'avocat et vos allusions, nous on prend les meilleurs, c'est tout, quand vous avez un avocat qui vous a fait gagner des dossiers, vous continuez à travailler avec lui.

Monsieur DUCASSE :
Je rajoute que M°Riviere est cazalin et sa maison a brûlé, c'est pourquoi on le retrouve beaucoup.

Monsieur le Maire :
Effectivement il est cazalin et sa maison a brûlé,
Ensuite, oui on a déjà référencé le patrimoine qui a brûlé et on est en train de constituer un dossier d'assurance. J'étais ce matin avec les campings, ils sont très loin, on parle de reconstruction mais ils n'ont pas encore touché un seul centime des assurances, en plus, ce dossier est d'une complexité, vu l'ampleur, l'assureur du véhicule qui est Altima évidemment ils n'ont pas envie de tout s'envoyer, ils sont en train de rechercher des responsabilités en quinconce sur ce dossier.
Nous tout est recensé, on a le siège du rugby, une partie de la Gemeyre, l'éclairage public, plusieurs bâtiments qui ont été touchés, le dossier est en cours.

Monsieur MURET :
Sûrement des dépenses qu'il faudra engager avant d'avoir des remboursements d'assurance, cela aura un impact j'imagine dans les finances.
Une deuxième décision, plus savoureuse, plus picaresque n°258 on apprend que la commune contracte les services d'un photographe qui vit à Aulnay sous-bois pour photographier Olivier Marchal ; s'agit-il d'un caprice de star ? N'avait-on pas un mécène photographe, on a l'habitude de vous voir favoriser les artisans locaux pour prendre des clichés, pourquoi on a pas fait appel à eux ?

Monsieur le Maire :
Olivier Marchal n'a pas des caprices de diva, il ne s'occupe pas de ça réellement.

Madame POULAIN :
Afin de pouvoir communiquer au mieux sur le festival et Olivier Marchal, nous avions besoin en urgence d'une photo d'Olivier Marchal, il a été très compliqué après avoir pris contact avec sa production d'avoir une photo, on a été dans l'obligation de faire appel à un photographe et 1000€ pour une photo que l'on peut utiliser , on a les droits, renseignez-vous mais ce n'est vraiment pas excessif.

Monsieur le Maire :
Ce qui est compliqué c'est que l'on ne peut pas utiliser n'importe quoi,

Le prochain conseil municipal est le 2 novembre à 15H00.

La séance est levée à 19H00

Le présent procès-verbal est arrêté au conseil municipal du 02 novembre 2022 à l'unanimité